Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-001/21

OBJET : Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à une démission

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21,
- Le Code Électoral et notamment son article L.270,

CONSIDERANT QUE:

- Mme LEANDRI, conseillère municipale, a donné sa démission en date du 5 janvier 2021,
- M. CORMAND, candidat suivant sur la liste « Des actes pour Canteleu » a été appelé à siéger au sein du Conseil Municipal,
- Mme LEANDRI avait été désignée pour représenter la commune dans plusieurs instances, à savoir :
* la Commission Finances/Économie,
* la Commission Education/Jeunesse/Culture/ Sport,
* le Conseil de l'École Élémentaire du Village
* l'Association Relais Accueil des Gens du Voyage de l'agglomération rouennaise
- Il appartient au Conseil Municipal de procéder au remplacement de Mme LEANDRI dans ces instances,
- Madame le Maire fait appel aux candidatures,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le(s) nouveaux représentant(s) de la commune comme suit :

* M. CORMAND au sein de la commission Finances/Économie,

* Mme RENAULT au sein de la commission Education/Jeunesse/Culture/ Sport,

* Mme LERICHE au sein du Conseil de l'École Élémentaire du Village,

* Mme LERICHE au sein de l'Association Relais Accueil des Gens du Voyage de l'agglomération rouennaise.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10402H1-DE

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-002/21

OBJET : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2020

VU :

- L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal décide par 32 voix pour, 1 abstention :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2020.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

****

Le mercredi 16 décembre 2020 à 18H00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de leurs séances, à l'Hôtel de Ville de CANTELEU, sous la présidence de Mélanie BOULANGER;

Étaient présents 27 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :
Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme FRESSENGEAS, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, M. HARRANDO, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAMPLE, M. GALLET, Mme CLERO, Mme LEANDRI, Mme PARIN, Conseillers Municipaux.

Étaient représentés : Mme CARON a donné pouvoir à M. LEVILLAIN ; Mme LERICHE a donné pouvoir à Mme PARIN ; Mme BAPTISTE a donné pouvoir à Mme BOULANGER ; M. DELAHAYE a donné pouvoir à M. COLAK

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Hasbi COLAK est désigné(e) en tant que secrétaire de séance du Conseil Municipal du 16 décembre ;

1 - DE-130/20 - Demande d'avis sur les dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2021

M. COLAK présente le rapport.
Le Code du Travail donne la faculté au Maire de déroger au principe du repos dominical des salariés pour chaque commerce de détail dans la limite de douze dimanches par année civile. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année suivante et doit être soumise à l'avis du Conseil Municipal. L'avis de la Métropole n'est pas nécessaire, le nombre de dimanche étant inférieur à cinq. La ville de Canteleu souhaite accorder en 2021 le principe de quatre dérogations annuelles aux règles du repos dominical et autoriser l'ensemble des commerces de détail implantés sur le territoire de la commune à ouvrir leurs établissements les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

M. LEVILLAIN indique que, de fait, les commerces de détails sont ouverts tous les dimanches matin, moyennes surfaces également. Cette délibération ne concerne qu'une seule grande surface située à Bapeaume.
Le Groupe Citoyen Environnement Canteleu pense que les salariés de cette grande surface ont droit au repos dominical, notamment en période de fêtes de fin d'année, donc votera contre.
Mme LEANDRI intervient pour signifier que le Groupe communiste rejoint l'avis du Groupe écologiste de Canteleu et votera contre.
Mme LE MAIRE rappelle que la dérogation ne concerne que quatre dimanches dans l'année et que la difficulté est l'absence de distinction entre le commerce de détail et les grandes surfaces.
M. LEVILLAIN signale que les commerces de bouche sont déjà ouverts le dimanche matin mais que, sans dérogation, ils n'ouvriront pas. Il ajoute également qu'en fin d'année 2021 le monde sera probablement différent et le mode de consommation aussi.

Le Conseil Municipal décide par 22 voix pour et 9 voix contre d'émettre un avis favorable à la liste des quatre dimanches dérogeant au principe du repos dominical.

2 - DE-131/20 - Modification du tableau des effectifs

Mme LE MAIRE présente le rapport.
Des erreurs matérielles se sont glissées dans le tableau des effectifs. Au 16 décembre, il convient de corriger ces erreurs en procédant aux désinscriptions ou réinscriptions des grades suivants tels que validés par de précédentes délibérations :

Grade ou Emploi **Quotité**	**Désinscription / Réinscription**
Rédacteur principal de 2ème classe A temps complet	Réinscription
Attaché principal A temps complet	Réinscription
Adjoint administratif principal de 2ème classe A temps complet	Réinscription
Adjoint administratif A temps complet	Désinscription
Adjoint administratif A temps complet	Désinscription
Adjoint technique principal 1ère classe A temps complet	Désinscription
Adjoint technique principal 1ère classe A temps complet	Désinscription
Adjoint technique principal de 2ème classe A temps complet	Désinscription
Adjoint technique A temps non complet 26h	Réinscription
Adjoint technique A temps non complet 26h	Réinscription
Adjoint technique A temps complet	Réinscription
Adjoint technique A temps complet	Réinscription
Adjoint technique principal 2ème classe A temps complet	Désinscription
Adjoint d'animation A temps complet	Désinscription
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe A temps complet	Désinscription
Educateur principal de 1ère classe A temps complet	Désinscription

Par ailleurs, il est nécessaire de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs pour assurer la continuité du service public, pour tenir compte des recrutements et des départs et pour ternir compte de la réforme d'un cadre d'emploi, celui des éducateurs de jeunes enfants, réforme prévue dans le cadre du protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR). Au 1er janvier 2021, les grades d'Éducateur de Jeunes

Enfants de 2ème classe et d'Éducateur de Jeunes Enfants de 1ère classe fusionneront dans un grade unique d'Educateur de Jeunes Enfants.

Les changements suivants sont proposés au 1er janvier 2021 :

Créations :

Grade ou Emploi Quotité	**Motif**
1 Rédacteur A temps complet	Evolution d'organisation
1 Technicien, 1 Technicien principal de 2ème classe, 1 Technicien principal de 1ère classe A temps complet	Création pour recrutement
1 Adjoint d'Animation A temps complet	Création de poste
1 Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles, 1 Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe, 1 Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1ère classe A temps complet	Recrutement suite à futur départ à la retraite
1 Agent de maitrise A temps complet	Evolution d'organisation
Transformation	
1 Educateur de Jeunes Enfants A temps complet	Fusion des grades Educateur de Jeunes Enfants de 1ère classe et Educateur de Jeunes Enfants de 2ème classe

Suppressions :

Grade ou Emploi Quotité	**Motif**
1 Technicien A temps complet	Mutation avant nomination
1 Agent de maitrise principal A temps complet	Mutation
1 Technicien, 1 Technicien principal de 1ère classe A temps complet	Recrutement sur un autre grade
1 Adjoint technique principal de 1ère classe A temps complet	Nomination suite à promotion interne sur un autre cadre d'emplois
1 Adjoint administratif principal de 1ère classe A temps complet	Départ à la retraite
1 Adjoint administratif, 1 Adjoint administratif principal de 2ème classe 1 Adjoint administratif principal de 1ère classe A temps complet	Recrutement sur un autre grade
1 Adjoint administratif, 1 Adjoint administratif principal de 2ème classe 1 Adjoint administratif principal de 1ère classe A temps complet	Recrutement sur un autre grade

Grade ou Emploi Quotité	Motif
Transformation	
1 Educateur de Jeunes Enfants de 1ère classe A temps complet	Fusion des grades Educateur de Jeunes Enfants de 1ère classe et Educateur de Jeunes Enfants de 2ème classe

Afin de tenir compte des besoins temporaires et de l'accroissement d'activité de la collectivité, il convient de créer les besoins suivants :

4 Agents administratifs sur des missions administratives de secrétariat ou d'accueil 1 A temps non complet 28h 3 A temps complet Grille adjoint administratif
5 Agents techniques sur des missions polyvalentes dans le cadre de la crise sanitaire COVID 4 A temps non complet 17h30 1 A temps complet 35h Grille adjoint technique

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
- de valider les modifications apportées au tableau des effectifs telles que présentées ci-avant et d'adopter le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération à compter du 1er janvier 2021 sauf mention contraire,
- d'autoriser, au titre des postes créés, le recrutement d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012.

3 - DE-132/20 - Actualisation des dispositions relatives aux frais de représentation

Mme LE MAIRE présente le rapport.
Les « frais de représentation » ont vocation à couvrir les charges liées à la mission de représentation exercée par les agents concernés pour le compte de la collectivité territoriale qui les emploie. Par délibération en date du 21 mars 2000, l'assemblée délibérante a émis un avis favorable aux remboursements des frais de représentation des emplois fonctionnels éligibles, délibération en francs qu'il convient d'actualiser. Il est nécessaire de fixer une enveloppe annuelle pour les frais de représentation aux emplois fonctionnels concernés, soit l'emploi de Directeur Général des Services. Les emplois fonctionnels éligibles bénéficient du remboursement des frais de représentation, dans la mesure où ceux-ci sont engagés dans le cadre de la mission qu'ils exercent pour le compte de la collectivité. Le remboursement de ces frais intervient sur présentation des pièces justificatives et, au regard de la circulaire interministérielle du 20 décembre 1999, dans le cadre des règles d'utilisation des crédits et moyens liés à l'exercice de la fonction de représentation de sous-préfets. Pour information, au titre de l'exercice 2021, l'ouverture des crédits correspondant en budget primitif s'établissent à 500 euros.
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
- De fixer l'enveloppe annuelle « des frais de représentation » à l'emploi fonctionnel éligible à un montant maximal de 3 000 euros, les remboursements intervenant sur présentation des pièces justificatives. Les crédits correspondants sont imputés au chapitre 011.
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Mme LE MAIRE précise que, dans certains cas, l'organisme pour lequel les élus siègent peut les rembourser.

4 - DE-133/20 - Crise sanitaire COVID 19 : mesures de dédommagement

Mme LE MAIRE présente le rapport.
Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la maladie Covid-19, des mesures nationales et locales sont prises régulièrement pour endiguer la propagation de l'épidémie. Ces mesures, d'effet quasi-immédiat, ont un impact sur l'offre de service proposée aux Cantiliens, ne permettant pas ou plus à certains usagers de bénéficier des services auxquels ils ont souscrit. Dernièrement, un nouveau confinement a été décrété obligeant à la fermeture d'équipements notamment culturels. Comme lors du premier confinement, il est nécessaire de proposer des mesures de dédommagement des usagers concernés. Les mesures ici présentées ont, pour leur majorité, vocation à pouvoir répondre à cette logique de dédommagement si de nouvelles mesures de restriction devaient malheureusement être décidées au cours de l'année 2021.e Conseil Municipal décide à l'unanimité :
Afin de dédommager les usagers qui n'auraient pu bénéficier des services de la ville du fait des mesures prises dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire engendrée par la maladie Covid-19 :
- de valider la possibilité d'un remboursement des sommes versées au titre de la location d'une salle municipale sur la période de leurs fermetures ou d'interdictions d'accès ou de rassemblement en leur sein du fait de la crise sanitaire lorsque l'usager n'a pu bénéficier d'une autre date à sa convenance,
- de prolonger la durée de validité des abonnements et cartes à nombre d'entrées proposés par les différents services municipaux pour la durée d'interdiction d'accès à certains publics ou de fermeture de l'équipement où ces cartes sont valables. Des remboursements des prestations non consommées seront également possibles en cas de dispositions médicales ou de mobilité professionnelle ne permettant plus de bénéficier du service.
- de valider la possibilité d'un remboursement des places de spectacles ou d'ateliers proposés par le service Culture lors de tout changement ou de toute modification engendrée par les mesures ou recommandations sanitaires (report de date, changement d'horaires, modification de la jauge public, …) ou d'annulation de prestation ou de fermeture de l'équipement. La demande de remboursement sera présentée 15 jours avant la date de représentation. Des remboursements de la prestation non consommée seront également possibles en cas de dispositions médicales ou de mobilité professionnelle ne permettant plus de bénéficier du service.
- de valider la possibilité du remboursement d'1/3 ou de la réduction d'1/3 du tarif en année pleine, (déjà réduit de 25 %), pour les disciplines enseignées à la Maison de la Musique et de la Danse. Des remboursements des prestations non consommées seront également possibles en cas de dispositions médicales ou de mobilité professionnelle ne permettant plus de bénéficier du service.

Ces différentes mesures font l'objet d'une inscription dans la délibération des tarifs municipaux 2020-2021 selon les documents joints en annexe de la présente délibération. Les autres dispositions des délibérations n° DE 044/20 du 29 juin 2020 et n° DE 086/20 du 10 juillet 2020 adoptant les tarifs municipaux pour l'année 2020-2021 demeurent inchangés.

Mme LE MAIRE ajoute que la Ville est confrontée à une épidémie sans précédent qui oblige à prendre un certain nombre de mesures pour les usagers, les entreprises et les associations.

5 - DE-134/20 - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour soutenir le projet du collectif "Et maintenant"

Mme LE BRUN présente le rapport.
Dans le contexte sanitaire actuel, les lieux culturels sont fermés au public ce qui rend difficile l'intervention des artistes. Le collectif « Et maintenant » a été créé en octobre 2020 pour répondre aux difficultés rencontrées par le monde de la culture. Il réunit des artistes issus du territoire de la Métropole. Il a pour objectif, sous réserve des autorisations de la préfecture, d'organiser un événement intitulé « Et maintenant à vos fenêtres » sur 31 communes de la Métropole du 1er au 31 décembre 2020, en présentant des créations artistiques aux habitants. Le Collectif organise une représentation à Canteleu le 14 décembre prochain.

Mme LEBRUN explique que les lieux culturels étant fermés, le collectif « Et maintenant » a proposé de faire un spectacle de rue. Ce spectacle a eu lieu lundi 14 au soir et était très bien. C'est pourquoi une subvention de 1000 € est demandée pour ce collectif.
Mme LE MAIRE précise que les exigences de la Préfecture ont apporté beaucoup de contraintes et ont conduit à faire un spectacle plus confidentiel que prévu.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 euros au collectif « Et maintenant » pour leur représentation qui se tiendra le 14 décembre 2020. L'imputation retenue est le 6748 33 CULTURE.
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à verser cette subvention et à signer tout document afférent.

6 - DE-135/20 - Exercice 2020 : Décision modificative de crédits n°5 - Budget principal

M. WÜRCKER présente le rapport.
Il est nécessaire de faire sur le budget principal de la ville, des ajustements de crédits aussi bien en mouvements d'ordre qu'en opérations réelles, sur la section de fonctionnement comme sur la section d'investissement.
Concernant les mouvements d'ordre, il s'agit de cinq opérations :
- Dès le commencement de travaux, les études et les annonces de chaque projet doivent être intégrées dans la ligne budgétaire destinée aux travaux qu'elles concernent. Trois intégrations de ce type sont proposées :
- l'intégration de l'étude sur la faisabilité des travaux des chéneaux de l'église Saint-Jean,
- l'intégration des annonces des travaux d'Ani mômes,
- l'intégration des annonces de l'accès PMR de l'église Saint Jean.
- les deux autres écritures de mouvements d'ordre constatent la reprise de la provision pour dépréciation pour compte de tiers et l'ajustement des crédits de la provision pour litiges présenté au présent conseil.

Concernant les mouvements réels, plusieurs types de mouvements sont réalisés :

- En section d'investissement, il s'agit notamment de neutraliser les différences (excédents ou déficits) de certains programmes. C'est le cas notamment de la ligne d'acquisition de licences informatique qui permet de compléter l'acquisition de terminaux de paiement sans contact pour les régies encore non équipées. Les crédits permettant dès 2020, l'acquisition d'un nouveau véhicule hybride et de défibrillateurs supplémentaires sont également inscrits. De même l'acquisition d'une collection exceptionnelle de cartes postales permettant de retracer un pan de l'histoire de Canteleu fait l'objet d'une inscription des crédits nécessaires.

- Des mouvements sont aussi proposés entre les deux sections et dans les deux sens, ceci selon la nature de la dépense. Ainsi, des crédits sont transférés de la section de fonctionnement à la section d'investissement pour l'acquisition d'un coffre-fort pour la Maison de Musique et de Danse. L'achat d'un moteur pour la sableuse du Centre Technique Municipal fait l'objet d'un transfert de crédits de la section de fonctionnement à celle d'investissement. A l'inverse, la location de nacelles pour l'installation de caméras de vidéo protection fait l'objet d'un transfert de crédits de l'investissement au fonctionnement, de même que l'acquisition d'un panneau d'affichage de permis de construire pour les travaux du groupe scolaire Gustave Flaubert,

- En section de fonctionnement, les crédits pour les projets « Sensibilisation à la radicalisation » sont abondés et distingués en dépenses et en recettes. En dépenses, on trouve aussi l'ouverture d'une ligne pour la fabrication de mobiliers par les Plastiqueurs, mobiliers à destination de la Ferme des Deux Lions. Tout comme en section de fonctionnement, des transferts entre lignes viennent neutraliser les différences (excédents ou déficits de lignes).

Mme LE MAIRE indique que, budgétairement, il est plus efficace d'inscrire les opérations en 2020 car cela participe à la volonté municipale de relancer le carnet de commandes des entreprises

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider les modifications de crédits.

7 - DE-136/20 - Exercice 2020 : Décision modificative de crédits n°1 CAE

M. WÜRCKER présente le rapport.
Il est nécessaire de faire, sur le budget annexe de la ville, un ajustement de crédit en opérations réelles sur la section de fonctionnement et la section d'investissement. Dans le cadre des conséquences de la crise sanitaire de Covid 19, des demandes de remise gracieuse ont été faites par trois locataires des Centres d'Activités Économiques. Il convient de constater comptablement ces demandes comme charges exceptionnelles (Chapitre 67) et, dans l'équilibre, une réduction de dépenses est portée sur une réduction du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement. Dans cette section, des crédits inscrits au cas où des travaux avaient été nécessaires sont réduits car aucun besoin n'a été identifié. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider les modifications de crédits.

8 - DE-137/20 - Accord d'une garantie d'emprunt - Habitat 76

M. WÜRCKER présente le rapport.
L'opération CANTELEU Foyer PLS, secteur médico-social, construction de 14 logements et 20 places/lits situés Rues Alexandre Dumas et Victor Hugo à CANTELEU, est cohérente avec l'objectif de la ville de Canteleu de créer les conditions d'une réalisation de projets concourant aux mixités sociale et fonctionnelle sur le territoire et singulièrement au sein du Quartier Politique de la Ville (QPV). La demande d'Habitat 76 – Office public de l'habitat du département de la Seine-Maritime de bénéficier d'une garantie d'emprunt, a pour objet de permettre la réalisation de l'opération citée précédemment. L'emprunt concerné s'établit au montant de :
3 901 146 euros sur 2 lignes de crédits :

- PHARE (identifiant de la ligne de prêt : 5382432) pour un montant de 1 710 146 €
- PLS (identifiant de la ligne de prêt : 5382433) pour un montant de 2 191 000 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le Conseil Municipal de Canteleu accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt et d'un montant total de 3 901 146 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 115785, constitué de *2* Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 40 ans, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La commune de Canteleu s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tous les documents afférents à cet accord.

Mme LE MAIRE précise que l'objet de la délibération n'est pas qu'Habitat 76 ne rembourse pas son crédit. La Ville ne peut pas s'engager dans la construction d'un tel édifice sans garantie d'emprunt. Cela étant établi, il est assez peu convenable d'avoir un établissement aussi vétuste

pour accueillir des personnes en situation de handicap lourd. Le bâtiment ne sera pas constitué de chambres mais de logements. Il sera considéré comme un lieu de vie et non une résidence d'accueil de personnes en situation de handicap. Ce projet est une bonne action. Il est en discussion depuis six ans. Le choix de l'architecte a été fait il y a deux ans et la première pierre devrait être posée en mars prochain. Le processus est très long mais de plus en plus urgent.
M. LECLERC demande la signification de l'acronyme PHARE.
Mme LE MAIRE répond que cela signifie Prêts Habitat Amélioration Restructuration Extension.

9 - DE-138/20 - Provisions pour risques et charges - Exercice 2020

M. WÜRCKER présente le rapport.
Le provisionnement constitue l'une des applications du principe comptable de prudence : cette technique permet de constater une évolution de valeur d'un élément actif, d'un risque ou bien d'une charge. Le provisionnement est obligatoire pour certains risques que sont : l'ouverture d'un contentieux, l'ouverture d'une procédure collective prévu au livre VI du Code du Commerce et le recouvrement des restes sur compte de tiers. Un ajustement du montant de provisions doit être régulièrement effectué, en vue de constituer ou de reprendre une provision mais également de réajuster les provisions en fonction de l'évolution et de la réalité du risque, et ce jusqu'à disparition du risque. Il convient d'ajuster une provision inscrite sur le budget principal de la Ville au regard des admissions en non-valeur et créances éteintes réalisées en 2019 et 2020.Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Sur le budget principal :
- de diminuer de 12 864,26 euros la provision pour dépréciation pour compte de tiers au regard des admissions en non-valeur et créances éteintes passées en 2019 et 2020. Cette provision s'établira à 16 786,93 euros.

10 - DE-139/20 - Liquidation de recettes, subventions ou participations accordées à la ville de Canteleu - Autorisation de signature

M. WÜRCKER présente le rapport.
La délibération n° DE 07/20 du 25 mai 2020 donne délégation à Madame le Maire, sur l'alinéa 26 de l'article L.2122-22 du CGCT, pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour participer au financement de projets de toute immobilisation incorporelle ou corporelle, de toute acquisition, de toute procédure, quel qu'en soit le montant, sur la base d'un financement prévisionnel. Pour l'année 2020, les deux projets portés par la collectivité dans ce cadre ont fait l'objet d'une attribution de subvention dont il convient aujourd'hui de percevoir le versement. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la perception et à la liquidation par la Ville des recettes correspondant aux subventions ou participations accordées dans le cadre des dossiers figurant dans le tableau suivant :

Décision	Objet	Organisme Montant accordé	Imputation	
Déc 72/20 du 10/04/20	Fonctionnement de l'école municipale de musique et de danse	Département Seine-Maritime	6 103,00 €	7473 311 MMD
Déc 92/20 du 29/06/20	Soutenir l'organisation de la Saint Gorgon	Département Seine-Maritime	3 500,00 €	7473 33 GORGON

11 - DE-140/20 - Crise sanitaire Covid 19: Demandes de remise gracieuse - Budget annexe

M. WÜRCKER présente le rapport.
Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire de Covid-19, un confinement national a été décidé à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 10 mai 2020 inclus, suspendant l'activité des

entreprises. Aujourd'hui, malgré une reprise d'activité, celle-ci, parfois timide, ne permet pas à certaines entreprises de procéder au paiement des loyers et charges dus au titre de la période de confinement. Trois entreprises ont déposé une demande de remise gracieuse.

Mme LE MAIRE souhaite attirer l'attention sur le fait que la démarche d'exonération est faite très volontiers pour les établissements privés d'ouverture et informe que l'Etat a proposé un crédit d'impôts égal à 50 % des loyers aux propriétaires privés ayant exonéré leurs locataires. Elle va envoyer un courrier pour que les collectivités ne soient pas oubliées. Si la Commune récupérait 5 000 euros, elle pourrait renouveler l'opération commerciale du mois de septembre qui a coûté cette somme.
M. BUREL demande si tous les locataires ont fait la demande ou si certains ne l'ont pas faite.
Mme LE MAIRE répond que beaucoup de locataires ne l'ont pas faite. Ils ont été prévenus mais n'ont pas fait la demande. La Ville n'a pas de nouvelles entreprises en grandes difficultés non plus. Certaines étaient en difficultés avant la crise et y sont toujours mais n'ont pas demandé de remise.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accorder les demandes de remises gracieuses ici récapitulées :

Nom de l'entreprise	Nom du locataire	Loyers et charges concernés	Montant Total de la Remise Gracieuse
O Palais des Arômes	Monsieur BELHADJ	Mars, avril, mai et juin 2020	2 814,68 euros
Enseignes Cap Néon	Monsieur VALERY	Mars, avril, mai et juin 2020	4 339,84 euros
Bar Le Jean Jaurès	Madame DAHBI	Mars, avril, mai et juin 2020	3 349,31 euros

La dépense correspondante sera constatée sur l'imputation 6748 90 ADM pour un montant total 10 503,83 euros.

12 - DE-141/20 - Budget primitif Ville 2021 - Adoption

M. WÜRCKER présente le rapport.
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le budget principal primitif 2021 de la ville dont le texte est présenté ci-dessous :

BUDGET PRIMITIF 2021
BUDGET PRINCIPAL

Le budget primitif 2021 s'inscrit dans un contexte inédit. La crise sanitaire de la maladie Covid 19 a des conséquences sociales et économiques dont les premières appréciations font apparaitre le caractère inédit et l'ampleur de cette crise. Au-delà de ces constats immédiats, l'évolution de la crise actuelle et ses effets à moyens termes sont indécis. L'incertitude caractérise toutes les prévisions de tendance pour l'année 2021.
C'est à la lecture de ce contexte particulier qu'a été construit le budget primitif 2021.
Il s'équilibre à 25 750 017,46 euros.

La section de fonctionnement

La section de fonctionnement du budget primitif 2021 s'établit à 19 009 362,30 euros, soit une hausse de 131 766,86 euros comparativement au budget primitif 2020.

A. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Pour la prévision des recettes de fonctionnement, les notifications et les tendances locales spécifiques constatées en 2020 ont été considérées comme référentiels sur lesquels une prudence a été appliquée, afin de tenir compte de l'incertitude de l'évolution des situations sanitaires, sociales et économiques.
Les recettes de fonctionnement sont réparties par nature, au sein de plusieurs chapitres. Trois d'entre eux constituent plus de 98% des recettes de fonctionnement. Il s'agit des produits des

impôts et taxes, des dotations subventions et participations et des produits des services. La somme de ces trois recettes s'établit à 18 742 532,69 euros en prévision pour ce budget primitif 2021 soit une hausse d'un peu plus de 232 000 euros par rapport aux prévisions du budget primitif 2020.

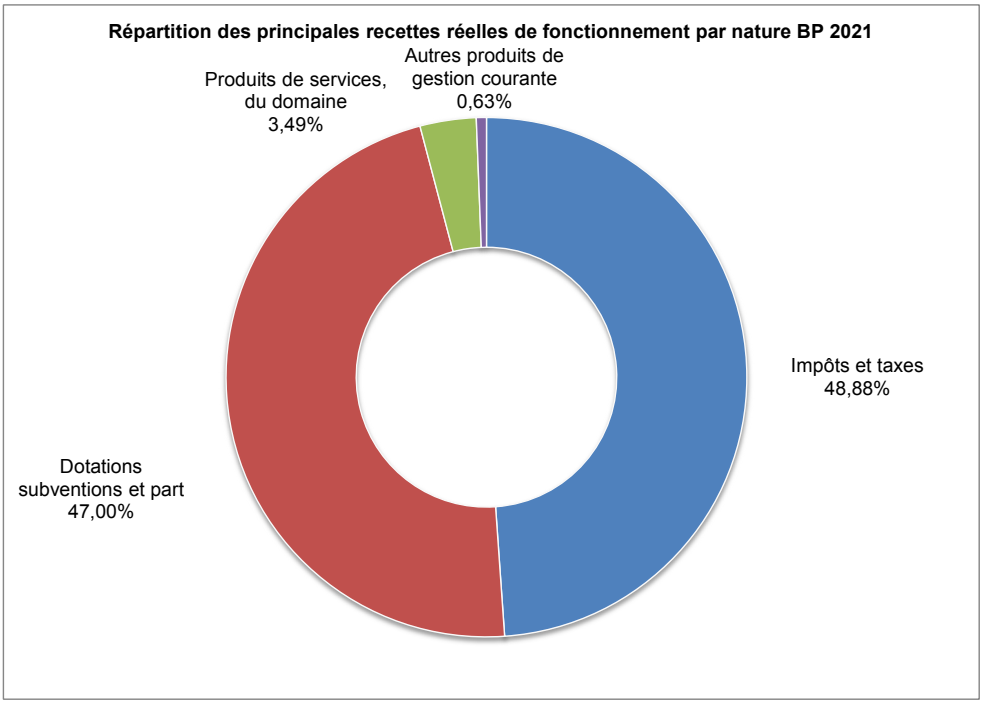

Les recettes de fiscalité

Première recette par leur montant pour ce budget primitif 2021, les recettes de fiscalité sont regroupées au sein du chapitre 73. Leur montant total est estimé à 9 214 500 euros.
L'année 2021 marque la première étape de ce que l'on pourrait appeler la « seconde réforme » de la taxe d'habitation. Cette « seconde réforme » a été initiée par la loi de finances pour 2020. Au terme de sa mise en œuvre prévue en 2023, tous les contribuables redevables de la taxe d'habitation sur le logement principal seront exonérés quelque soit leur niveau de revenu. Cette réforme entraine donc la suppression de l'impôt qui constitue le lien entre les habitants, usagers quotidiens car résidents principaux, et leur commune.
Le calendrier de cette réforme a été maintenu par le gouvernement alors même que le contexte reste très incertain. Recette de fiscalité directe et perçue par le seul bloc communal (communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)), la taxe d'habitation représentait 36% des recettes de ce dernier en 2017. Les effets et les mesures de compensation à moyens et longs termes de cette réforme restent difficiles à déterminer. Ce qui demeure certain, c'est que cette réforme voit la suppression d'un pouvoir de taux qui laissait libre, chaque commune ou EPCI, de levier d'actions selon ses projets et ses engagements.
Malgré les impacts de cette réforme et le contexte inédit actuel, sa mise en œuvre incertaine est maintenue alors même qu'elle concerne une recette de collectivités qui ont été, et sont encore, en première ligne dans la continuité de l'action publique et dans l'accompagnement des citoyens des conséquences de la crise de la maladie de Covid-19.
Techniquement, pour les communes, cette réforme voit la suppression de la recette de la taxe d'habitation au titre des résidences principales. Cette perte est compensée par le reversement de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur le territoire. La commune se voit établir un « coefficient correcteur » qui a pour objectif de « corriger les écarts de compensation engendrés par la perte du produit de la taxe d'habitation afférente aux résidences principales pour les communes »[1]. Il sera désormais appliqué tous les ans à compter de 2021.
Autre élément de fiscalité à considérer, la revalorisation des bases. La loi de finances pour 2017 a établi un modèle de revalorisation des bases indexé sur l'évolution de l'inflation entre les mois de novembre des deux exercices précédents la revalorisation. Lors de la préparation du budget

[1] *Loi de Finances pour 2020*

primitif, le résultat de l'inflation de novembre 2020 n'est pas connu et ne peut donc être comparé au résultat de novembre 2019. Cependant, les tendances constatées et les prévisions laissent supposer qu'en 2021, il n'y aura pas de revalorisation des bases, l'inflation en 2020 devant s'établir à un résultat proche de 0[2].
Concernant le budget primitif 2021 de Canteleu, les recettes attendues au titre de la fiscalité directe locale ont été estimées à 6 900 000 euros, soit 100 000 euros de plus qu'au budget primitif 2020 compte-tenu des réalisations 2020. A ce montant, a été ajoutée une recette qui est transférée d'un autre chapitre : il s'agit des attributions de compensations au titre de la taxe d'habitation établies à 400 000 euros en augmentation de 50 000 euros au regard des réalisations 2020. L'ensemble de ces recettes constitue 79% des recettes de fiscalité.
Parmi les autres recettes, plusieurs sont directement liées à l'intercommunalité et la somme de leur montant représente plus de 17% des recettes de ce chapitre. En premier lieu, il s'agit de l'Attribution de compensation qui est, après la fiscalité directe, la deuxième recette en montant. Ce dernier a été arrêté par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et devrait s'établir à 1 030 000 euros pour l'exercice 2021. Troisième recette de fiscalité en importance, la Dotation de Solidarité Communautaire est attendue, au regard des réalisations passées, à hauteur de 480 000 euros soit en progression de 50 000 euros par rapport aux prévisions du budget primitif 2020. Enfin, concernant le Fonds de Péréquation Intercommunale et Communales (FPIC), le coup d'arrêt donné à la péréquation par le gouvernement depuis 4 ans continue de concerner les budgets alloués au FPIC. Les crédits ouverts en projet de loi de finances pour 2021 sont les mêmes qu'en 2020. Aussi, cette recette fait l'objet d'une inscription prudente à hauteur de 115 000 euros.
Parmi les recettes de fiscalité, deux recettes ont vu leurs inscriptions anticipées à la baisse en raison de la crise sanitaire de la maladie Covid-19 et de ses conséquences. La première recette concerne la taxe sur la consommation finale d'électricité qui est attendue ne baisse de 10 000 euros mais pour laquelle un réajustement pourrait à nouveau être fait à la baisse durant l'exercice, en fonction des tendances constatées. La seconde recette réduite de 50 000 euros par rapport aux prévisions du budget primitif 2020 est la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux afin de prendre en compte le ralentissement des opérations d'acquisition de biens du fait des conséquences de la crise sanitaire.

Les dotations, subventions et participations

Regroupées au sein du chapitre 74, les recettes au titre des dotations, subventions et participations sont le deuxième ensemble de recettes le plus important. Estimé à 8 870 922,69 euros au budget primitif 2021 contre 9 000 873 euros en budget primitif 2020, ce chapitre connait une baisse « théorique » compte-tenu du transfert au chapitre 73, de l'une de ces recettes qui était attendue à 400 000 euros en 2020.
Principale recette de ce chapitre, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) représente 83% des crédits ouverts de ce chapitre. Son montant prévisionnel est de 7 365 000 euros répartis entre les trois dotations. Les crédits alloués à la DGF par le projet de loi de finances pour 2021 sont réduits de 0,34% par rapport à la loi de finances pour 2020 en raison de recentralisation de certaines dépenses (recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du RSA dans le département de La Réunion…). L'abondement des crédits au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine demeure le même qu'en 2020 et en 2019 à 90 millions d'euros pour toutes les communes bénéficiaires.
Lorsqu'on considère chacune des dotations constitutives de la DGF, voici les prévisions établies au regard des notifications des exercices antérieurs et des éléments contenues dans le projet de loi de finances.
La Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) est la première dotation de la DGF en montant. C'est la principale dotation de péréquation dont l'objectif vise à permettre le soutien des populations les plus fragiles. Compte-tenu des éléments de contexte précités, une inscription à 4 250 000 euros pour l'exercice 2021 a été faite, soit une progression de 150 000 euros par rapport aux prévisions 2020. La deuxième dotation est la Dotation Forfaitaire qui a pour objet de compenser les charges de fonctionnement des communes selon notamment des critères de population. Son montant est estimé à 3 025 000 euros au regard notamment des réalisations des exercices antérieurs, soit en baisse de 25 000 euros, baisse notamment consécutive d'un léger écrêtement

[2] Ressources Consultants Finances – *Rapport de présentation PLF 2021* – Novembre 2020

anticipé. Enfin, dernière dotation constitutive de la DGF, la Dotation Nationale de Péréquation est ouverte à 90 000 euros comme en budget primitif 2020.
Parmi les autres recettes de ce chapitre, on peut citer la Dotation Politique de la ville qui représente la deuxième recette des dotations, subventions et participations en montant après la DGF. Cette dotation est destinée au soutien des quartiers prioritaires de la politique de la ville et fonctionne sur le modèle du subventionnement de projet. Les projets pour lesquels un financement est sollicité font l'objet d'une présentation et d'un dossier de candidature auprès des services de l'Etat. L'enveloppe de cette « dotation » est annuelle, les projets sont donc préparés et présentés tous les ans. Au titre de l'exercice 2021, sont ouverts des crédits au titre de plusieurs enveloppes de la DPV qui ont été obtenus pour le projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire Claude Monet : il s'agit de solliciter les soldes de ces subventions. Sont également ouverts les crédits de la DPV obtenus pour les premières étapes du projet de déconstruction et de reconstruction du groupe scolaire Gustave Flaubert. Les crédits ouverts au titre de la DPV augmentent de 50 000 euros par rapport au budget primitif 2020 pour s'établir à 650 000 euros.
Enfin, dernière recette remarquable qui représente près de 4,5% des recettes attendues au titre du chapitre 74, les subventions ou participations versées par divers organismes. Pour le budget de Canteleu, 99,5% des recettes de cette nature sont versés par la Caisse d'Allocations Familiales. Ces fonds viennent participer au fonctionnement des structures d'accueils de loisirs et de l'accueil de jeunes, ainsi qu'au fonctionnement de la structure de la petite enfance, la Halte les P'tits Loups. Les montants alloués tiennent compte des effectifs accueillis au sein de ces structures mais également des politiques mises en œuvre en leur sein. Ainsi, la participation de la CAF au fonctionnement de la Halte des P'tits Loups est abondée au regard de deux critères que sont la mixité sociale des publics accueillis au sein de la structure et l'inclusion handicap. La pratique de l'équipe pédagogique de la Halte permet de proposer ces réponses aux usagers. Pour cette structure, 20 000 euros supplémentaires sont attendus en 2021 par rapport au budget primitif 2020, le montant prévisionnel de recettes étant de 70 000 euros. Au total, ce sont plus de 394 000 euros qui sont attendus de la CAF pour toutes les structures soit une progression de plus de 90 000 euros par rapport au budget primitif 2020.

Les produits des services, du domaine et de la vente

Troisième principale recette, les produits des services. Elles sont regroupées au sein du chapitre 70 et sont estimées dans le cadre de ce budget primitif à 657 110 euros soit une baisse de près de 17% (-137 170 euros) par rapport au budget primitif 2020. Pour les recettes des services, ont été considérées les tendances constatées en 2020 dans le contexte spécifique de la crise sanitaire Covid 19 et des décisions nationales ou régionales prises pour y faire face.
Les recettes des services culturels sont réduites de 37% par rapport au budget primitif 2020 au regard de plusieurs critères que sont l'incertitude quant aux possibilités d'ouverture des structures, les effets reportés des mesures de dédommagement décidés en faveur des usagers n'ayant pu bénéficier de ces services et de la tendance observée sur certains services d'une moindre fréquentation lors de leur réouverture ou rentrée. Le montant total de ces recettes est estimé à 62 500 euros dont 30 000 euros pour les inscriptions au sein de la Maison de la Musique et de la Danse, 2 500 euros pour les adhésions à la médiathèque et 30 000 euros au titre des recettes des spectacles et ateliers programmés par le service Culture. Les recettes du Centre aquatique ont été évaluées selon les mêmes critères et sont établies à 119 000 euros pour ce budget primitif.
C'est principalement le critère de ralentissement de fréquentation qui a prévalu dans la détermination des recettes au titre de la restauration scolaire, des activités périscolaires et des accueils de loisirs. Le montant total de ces recettes est attendu à 364 010 euros contre 451 000 euros dans le cadre du budget primitif 2020. Outre la conservation d'une politique tarifaire construite selon le niveau de ressources des familles et directement indexée sur l'évolution des quotients familiaux établis par la Caisse d'Allocations Familiales, pour les tarifs de ces prestations, aucune hausse de tarifs ne sera proposée en 2021, car ces services sont essentiels à la vie des familles cantiliennes et notamment dans le contexte social et économique qui se profile.

B. LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dans le cadre de ce budget primitif 2021, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 18 593 231,70 euros, soit en hausse de plus de 360 000 euros par rapport au budget primitif 2020.
Pour construire le prévisionnel des dépenses, ont été considérés le contexte de la crise sanitaire et ses conséquences et les moyens nécessaires pour y répondre mais également, la logique engagée depuis plusieurs années d'une dépense utile, fonctionnelle et significative permettant de rendre au mieux la mission de service public. Chaque euro inscrit et dépensé doit être un euro utile.
Les dépenses réelles de fonctionnement sont réparties au sein de huit chapitres, dont trois représentent plus de 98% de l'ensemble de ces dépenses. Le principal chapitre, le 012 regroupe les dépenses de personnel. Le chapitre 011 voit l'inscription des charges à caractère général. Le chapitre 65 porte quant à lui, les autres charges de gestion courante. Les inscriptions faites pour ces principaux chapitres voient pour chacun d'entre eux, l'inscription de dépenses spécifiques engendrées par la crise de la maladie Covid 19.

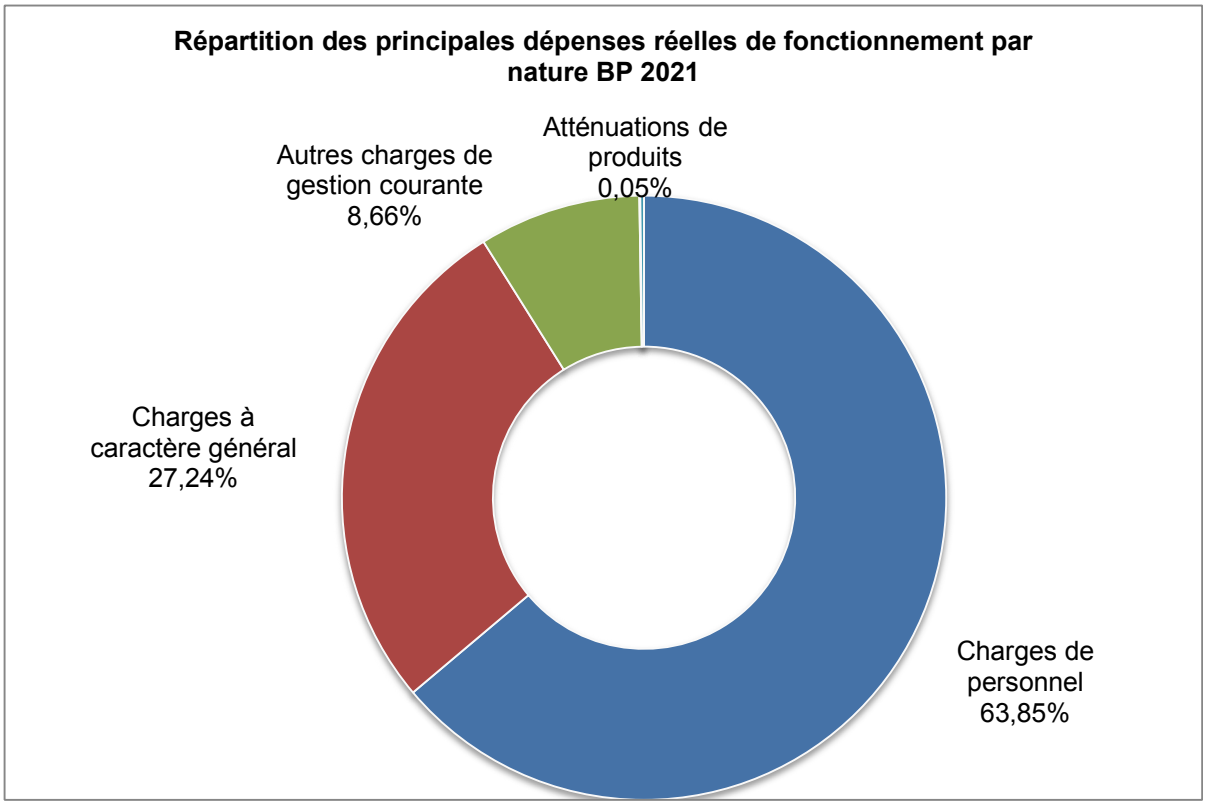

Les charges de personnel

Les dépenses de personnel font l'objet d'une ouverture de crédits à 11 889 529 euros soit une progression de 205 713 euros par rapport au budget primitif précédent.
L'année 2021 devrait connaitre une stabilité des effectifs permanents. Lorsque les postes permanents sont laissés vacants (mutation, départ à la retraite, disponibilité, …), les besoins sont analysés à l'échelle de la collectivité afin d'adapter les moyens mis à disposition des services pour répondre au mieux aux besoins de la population et aux nécessités du service public toujours en mutation.
Ces analyses de besoins permettent d'établir des profils de poste en adéquation avec les besoins des services. Ainsi, est prévue la transformation du poste de Responsable du service communication en un poste de chargé de communication. Est budgété sur toute l'année 2021, le poste non permanent de Coordonnateur parentalité pour lequel les services ont obtenu une participation de financeur de 50% du coût du poste. En 2021, sont également inscrits de nouveaux contrats aidés sur l'année budgétaire pleine ainsi que des contrats d'apprentissage. Ce sont 147 150 euros qui sont réservés à la rémunération des contrats aidés (hors charges) et des apprentis que la ville souhaite accueillir au sein de ses effectifs et accompagner dans leur

insertion ou réinsertion professionnelle.
2021 est la dernière année de mise en œuvre de réformes prévues par l'accord Parcours Professionnel Carrière et Rémunération de 2017. La principale mesure de cet exercice est la modification de certaines grilles indiciaires et donc l'évolution d'indices utilisés pour le calcul des rémunérations. Une partie des agents de la collectivité est concernée par cette dernière étape. Ce sont 38 000 euros supplémentaires qui sont nécessaires. 20 300 euros avaient été inscrits en plus pour les modifications de l'année 2020 et 55 000 euros en 2019.
Les effets du glissement vieillesse technicité correspondant au déroulé des carrières nécessite l'inscription de 135 500 euros en 2021. Les avancements de l'année 2021 en représentent un peu plus de la moitié avec une enveloppe nécessaire de 69 500 euros.
Afin de répondre aux besoins des différents protocoles nécessaires dans le cadre de la lutte contre la maladie Covid 19, des crédits supplémentaires ont été réservés au recrutement de renforts. Au regard des dernières tendances, le choix a été fait d'établir une première enveloppe au budget primitif qui devra faire l'objet d'une évaluation et d'un éventuel abondement au cours de l'année selon l'évolution de la situation et des besoins pour y répondre. Ce sont un peu plus de 230 000 euros qui sont attribués à ces besoins exceptionnels.
Autre enveloppe qui fera l'objet d'ajustements probables au cours de l'exercice celle utilisée pour les besoins temporaires et saisonniers et les remplacements d'agents absents.
En plus de la cotisation de 0,90% versée au CNFPT, le choix de la collectivité est d'abonder le budget formation d'une enveloppe de 55 000 euros.
Les éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial et la NBI lorsque les agents y ouvrent droit, représentent un peu plus de 6 581 400 euros hors charges. Quant au régime indemnitaire, c'est un budget de 1 166 385 euros hors charge qui est inscrit. Enfin, les charges patronales sont estimées à 3 473 539 euros, sous réserve d'éventuelles modifications de taux de cotisation qui interviendraient après le 1er janvier.

Les charges à caractère général

Regroupées au sein du chapitre 011, ces dépenses s'établissent à 5 043 263,00 euros soit une progression de 220 378 euros par rapport au budget primitif 2020. Il faut remonter au budget primitif 2015 pour trouver une ouverture de crédits d'un niveau similaire en budget primitif pour les charges à caractère général. Cette augmentation des besoins identifiés pour ces charges est directement consécutive de la crise sanitaire et des moyens estimés nécessaires pour y répondre. 283 376 euros sont ajoutés au chapitre 011 dans le cadre de ce besoin exceptionnel.
Au-delà de cet élément de contexte spécifique, et de manière plus générale, les modifications de crédits de ce chapitre dépendent de différents facteurs dont les principaux sont : le travail de réduction des coûts et l'évolution des pratiques des services, l'impact des investissements décidés sur les exercices antérieurs ou pour l'année (évolution des coûts d'entretien, de fonctionnement courant, travaux d'économie d'énergie et de bonnes pratiques citer'gie…), la mise en œuvre d'actions ou projets à destination de toute la population cantilienne ou de certains publics pour marquer des évènements notables ou structurants, les évolutions d'organisation de la collectivité, mais aussi, les données, décisions et tendances extérieures à la collectivité (inflation, réglementation,…). C'est la réunion de ces facteurs qui engendre les modifications de prévisions de crédits d'un exercice à l'autre sur ce chapitre.
Près de 95% des dépenses de ce chapitre peuvent être réparties au sein de quatre grands domaines d'application.

Administration générale

28,9% des crédits ouverts au titre des charges à caractère général, soit 1 463 196 euros, concernent l'administration générale de la collectivité contre 26,6% en budget primitif 2020 (1 283 954 euros). De manière générale, les dépenses d'administration générale regroupent à la fois des dépenses centralisées pour tous les services de la collectivité et des dépenses concernant principalement des missions administratives souvent transversales ou relevant de certains bâtiments ou équipements qui accueillent des services ou activités relevant de domaines différents (Hôtel de ville et Centre technique municipal notamment).
A titre exceptionnel, plus de 170 000 euros nécessaires à la mise en œuvre des protocoles sanitaires sont mobilisés sur cette enveloppe, soit la majorité de l'augmentation constatée entre

les prévisions 2020 et celles de 2021. Ce sont les acquisitions de fournitures non stockées telles les masques ou le gel hydro alcoolique qui représentent la majorité de cette inscription (130 000 euros).
Parmi les dépenses centralisées, on peut citer des dépenses récurrentes comme celles des assurances de la collectivité (assurance multirisque estimée à 32 000 euros pour 2021 soit 1000 euros de moins qu'en 2020), les budgets d'affranchissement (31 000 euros en baisse de 1 000 euros par rapport aux estimations de l'année précédente) ou les dépenses de carburant (56 000 euros soit le même budget qu'en budget primitif 2020).
Sont également inscrits des crédits pour des actions transversales particulières. Ainsi, en 2021, 20 000 euros sont réservées à la réalisation d'une étude sur la biodiversité. De même, la démarche de réalisation d'un atlas de la biodiversité est prévue pour un budget de 5 000 euros. L'exercice 2021 va également voir la poursuite de l'action de la ville dans le processus de labellisation Citer'gie. Les crédits ouverts au titre du projet sont abondés de 5 000 euros sur l'exercice 2021.

Education, Petite Enfance, Enfance et Jeunesse

Les dépenses du chapitre qui ont pour finalité de permettre le fonctionnement des services relevant de l'éducation, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, représentent 34% des charges à caractère général. Les crédits ouverts pour ces domaines s'établissent à 1 738 960,00 euros, soit une progression de 98 655 euros par rapport à l'exercice précédent. 68 000 euros ont été inscrits dans le cadre des dépenses exceptionnelles au titre de la situation sanitaire. La majorité de cette somme sera mobilisée pour la réalisation de prestations d'entretien permettant de répondre aux protocoles sanitaires des établissements. Les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de l'éducation et de l'enfance jeunesse sont de différentes natures.
588 850 euros sont utilisés pour permettre le service de restauration. Dans cette enveloppe, 448 000 euros sont réservés à l'achat de denrées alimentaires qui connaissent une progression des crédits nécessaires de 48 000 euros par rapport aux prévisions de l'exercice précédent. Le coût d'un repas au titre de la seule dépense alimentaire passant de 2,30 euros en 2019 à 2,85 euros en 2021 du fait du surenchérissement du prix des matières premières. Autres crédits de cette enveloppe, 26 500 euros servent à l'achat du matériel d'entretien des écoles, 11 000 euros sont quant à eux mobilisés pour la location et l'entretien des bavoirs mis à disposition des élèves dans les écoles maternelles.
Parmi les autres dépenses récurrentes, on peut citer celles des contrats de maintenance et abonnements : à titre d'exemple, les dépenses de lignes téléphoniques des écoles, des accueils de loisirs et de la Halte sont prévues à hauteur de 13 450 euros. 246 150 euros est l'enveloppe nécessaire aux dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage (hors coût de la cuisine centrale). Plus de 63 000 euros sont réservés à l'acquisition de fournitures scolaires dans les écoles. 111 500 euros sont utilisés pour le transport scolaire. Enfin, 3 300 euros sont réservés à l'acquisition des couches fournies au sein de la Halte les P'tits Loups.
Sur l'exercice 2021, 38 700 euros de petits travaux d'aménagement dans les écoles sont inscrits auxquels s'ajoutent 16 100 euros de budget permettant l'achat de petites fournitures nécessaires aux interventions dans les bâtiments scolaires par les services techniques de la ville.
Autre inscription, celle qui permet d'offrir aux jeunes Cantiliens, des outils individuels indispensables à leur apprentissage. En plus d'un dictionnaire, sera remise en 2021, une calculatrice par enfant de CM2. Par ailleurs, au regard des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire de la maladie de Covid-19, la ville souhaite poursuivre sa mobilisation dans les aides apportées aux jeunes et à leurs familles et s'engage dans la reconduction du dispositif des Escarcelles et de son enveloppe exceptionnellement abondée à hauteur de 15 000 euros comme en 2020.

Culture, Sport et Animation de la Ville

22% des charges à caractère général vont être utilisées pour porter l'action des services culturels, sportifs et l'animation de la ville. C'est un budget d'1 156 659,00 euros qui est alloué à ces domaines et qui, malgré certains besoins exposés précédemment, reste presque stable par rapport aux prévisions du budget 2020 (1 184 684,00 euros). Malgré la crise et les difficultés qu'elle engendre, le choix est fait de poursuivre les moyens mis à disposition des plus jeunes et

de ce qui participe d'un vivre ensemble notamment en matière culturelle, car ce choix est indispensable à la construction de l'avenir.
Parmi les dépenses inscrites, 155 000 euros de prestations de service permettront au service Culture d'engager environ 36 spectacles sur l'année, hors frais « annexes » (catering, taxes…). Dans cette enveloppe, 7 000 euros sont spécifiquement dédiés à l'organisation de spectacles venant marquer l'année du bicentenaire de la naissance de Gustave Flaubert. Pour cet évènement, ce sont également 14 600 euros qui ont été réservés à l'organisation de manifestations spécifiques coordonnées par le service de la médiathèque.
59 800 euros sont réservés aux acquisitions de la médiathèque. 24 850 euros permettent de solliciter un enseignant de jazz et un enseignant de Hip Hop au sein de la Maison de Musique et de Danse en 2021.
273 250 euros est l'enveloppe correspondant aux dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage des bâtiments dédiés aux domaines de la culture, du sport et de l'animation de la ville dont 149 000 euros pour le seul Centre Aquatique.

Autres solidarités et Cadre de vie

Enfin, 500 846,00 euros sont alloués à des dépenses relevant des solidarités et du cadre de vie, soit près de 10% des charges à caractère général. Parmi les dépenses de cette nature, 91 500 euros sont mobilisés pour des actions et manifestations à destination des aînés de la commune. Ce sont 10 000 euros par an qui sont réservés à l'achat du petit matériel nécessaire à l'entretien et à la sécurisation des aires de jeux. 201 000 euros permettent de mobiliser des entreprises dans le cadre de marchés publics pour le balayage de certains axes de la commune et la tonte de certains espaces verts. Près de 9 000 euros sont alloués au fonctionnement courant de l'Equipe Emploi Insertion. En 2021, 10 000 euros vont être réservés à la deuxième phase d'engazonnement des cimetières, cette réalisation a été amorcée en 2020 et se poursuivra sur plusieurs exercices.

Les autres charges de gestion courante

Regroupées au chapitre 65, les autres charges de gestion courante sont principalement constituées des subventions aux associations et aux autres organismes. Au titre du budget primitif 2021, ce chapitre s'établit à 1 613 759,70 euros soit en baisse d'un peu plus de 84 000 euros par rapport aux prévisions de l'exercice précédent.
Au regard du contexte si particulier de cette période, mais surtout des conséquences possibles de la crise sanitaire, l'engagement de la ville de Canteleu en faveur de l'action sociale et de la lutte contre les exclusions apparait d'autant plus indispensable et légitime. Au titre de l'exercice 2021, la ville poursuit le versement des subventions de fonctionnement au Centre Communal et d'Action Sociale et à la Résidence Autonomie pour un montant global de 533 250 euros.

Le Centre Communal d'Action Sociale intervient par différents dispositifs auprès des Cantiliens qui rencontrent des difficultés. Ainsi, une équipe de travailleurs sociaux secondés par des personnels administratifs accompagne de manière individualisée les personnes qui en font la demande, des aides financières au passage du permis ou à la formation sont mises en œuvre depuis plusieurs années et sont maintenues en 2021.
La création d'un poste de travailleur social qui aura pour principalement mission d'intervenir sur la question du logement au regard des besoins du territoire sur ce champ, est prévue, l'accès au logement étant un droit fondamental participant pleinement de l'inclusion sociale.
Concernant les subventions aux associations, l'établissement de celles-ci pour 2021 a tenu compte des niveaux de trésorerie et des activités menées en 2020 pour parfois réduire les montants alloués aux associations. Ce principe n'a pas été retenu pour les écoles et les associations sportives des collèges. En effet, alors même que l'année scolaire 2019-2020 a été amputée de la période traditionnellement la plus propice à la mobilisation des budgets alloués aux écoles (coopératives scolaires, transports des élèves, projets d'école), notamment pour organiser des sorties et/ou des animations, le choix a été fait de reconduire les montants habituellement attribués. Cette décision va accroître les marges de manœuvres des écoles et ainsi favoriser l'épanouissement et l'éveil des élèves qui ont subi les privations liées à la crise sanitaire. De plus, en fonction des projets portés par chaque établissement, ces marges de

manœuvres pourront potentiellement bénéficier à des secteurs particulièrement impactés par cette même crise (culture, événementiel, transport...).
De nouveau, ce budget primitif 2021 voit l'absence d'inscriptions au titre des charges et frais qui auraient été rendus nécessaires par la réalisation d'un emprunt, la ville poursuivant l'autofinancement de sa section d'investissement sur l'exercice 2021.

La section d'investissement

La section d'investissement du budget primitif 2021 s'équilibre 6 740 655,16 euros. Il s'agit là d'un montant d'investissements supérieur aux années précédentes, reflétant le souci de la collectivité de prendre part à la relance nécessaire du pays, considérant l'équation « investissements = travaux = emplois ».

C. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes réelles d'investissement, de différentes natures, s'élèvent à 6 324 524,56 euros.
Au sein du chapitre 13, sont regroupées les subventions d'investissement. Au titre de l'exercice 2021, les montants attendus s'établissent à 768 000 euros. Parmi ces recettes on peut citer 400 000 euros attendus au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux : il s'agit du solde des subventions du projet de restructuration et de reconstruction de l'école Claude Monet. 125 000 euros de subventions d'investissement sont attendus de la part du Département et 190 000 euros de la Région, ces subventions ayant été obtenues dans le cadre des deux grandes opérations sur les écoles Claude Monet et Gustave Flaubert. Dans le cadre de ce dernier projet, ce sont plus de 200 000 euros de la part de l'ANRU qui sont attendus sur l'exercice 2021. Enfin, 50 000 euros du Fonds de Soutien à l'Investissement Communal, versé par la Métropole, devraient être perçus sur l'exercice 2021.
Au titre des dotations et fonds divers, la recette attendue dans le cadre du Fonds de Compensation de la TVA est inscrite à 175 000 euros. L'année 2020 est à l'intersection entre le projet des écoles Claude Monet et celui du groupe scolaire Gustave Flaubert. Par ailleurs, le confinement a suspendu une partie de l'activité prévue au titre des travaux. La recette attendue est donc inférieure à celle inscrite en 2020.
Un emprunt d'équilibre est inscrit à hauteur de 4 926 738,56 euros. Comme sur les exercices précédents, la reprise des reports des résultats des années antérieures, qui est faite lors de l'adoption du compte administratif, permettra d'annuler cette inscription d'emprunt.
Enfin, parmi les recettes d'investissement est inscrit un virement de 69 313,95 euros depuis la section de fonctionnement.

D. LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : LES AXES MAJEURS ET LEURS PRINCIPAUX PROJETS PRÉVUS AU BUDGET PRIMITIF 2021

Les dépenses réelles d'investissement au titre du budget primitif 2020 s'élèvent à 6 710 809,59 euros.

Engagements pluriannuels et autorisation de programme

Depuis plusieurs années, le projet de déconstruction et de reconstruction des écoles Gustave Flaubert est porté par la collectivité. Ce projet, le plus conséquent porté directement par la ville ces dernières années, fait partie des opérations au titre du Nouveau Plan National de Renouvellement Urbain.
Le montant global de l'opération a été estimé à 14 293 075,00 euros. 2021 va voir le projet de déconstruction et de reconstruction des écoles Gustave Flaubert franchir une nouvelle étape puisqu'il va s'agir de la première année complète de travaux. Pour l'exercice 2021, l'autorisation de programme voit une ouverture de crédits à hauteur de 4 737 230 euros. Ces montants pourront faire l'objet d'un ajustement en cours d'exercice afin de considérer les réalisations 2020 et l'avancée des réalisations 2021.

L'éducation, la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

Pour 2021, les politiques et engagements à destination des plus jeunes Cantiliens restent au cœur des préoccupations et de la mobilisation et représentent un pan important des dépenses d'investissement. Cet engagement est d'autant plus nécessaire compte-tenu du contexte

engendré par la crise du Covid-19.
Au-delà de l'avancée du projet structurant du groupe scolaire Gustave Flaubert dans la vie de Canteleu, la ville poursuit ses interventions au sein des structures de la petite enfance, des écoles et des structures d'accueil de loisirs et d'accueil de jeunes. Ces interventions de différentes natures peuvent concerner aussi bien, des travaux ou aménagements des bâtiments ou de leurs abords mais aussi des études préalables à des interventions ou encore des acquisitions de matériels.
A titre d'illustration de crédits dédiés à des travaux qui viennent s'ajouter aux travaux d'entretien des bâtiments inscrits en section de fonctionnement, on peut citer au sein des écoles 11 000 euros mobilisés pour une intervention sur la toiture de l'école Guy de Maupassant, 5 500 euros pour l'aménagement de l'accès à l'école Pierre Curie ou encore 3 500 euros pour de petits travaux dans les offices des écoles Claude Monet et Hector Malot. Financés majoritairement par une subvention obtenue par les services auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, des travaux d'aménagement interviendront au sein du Local Jeunes. Les 30 000 euros alloués permettront la réalisation de travaux d'aménagement pour améliorer la qualité d'accueil des jeunes et répondre aux nécessités d'aménagement à destination des agents réalisant l'entretien de la structure. Dans son engagement en faveur de l'éducation à l'environnement, la création de carrés potagers au sein de trois écoles est budgétée à hauteur de 5 400 euros. 14 000 euros sont prévus pour réaliser des travaux permettant un meilleur écoulement des eaux de pluie au niveau du local de la Halte verte. Enfin, 45 000 euros de travaux sont prévus au sein du bâtiment qui accueille les services de l'Education Nationale sur le territoire de Canteleu. Outre l'amélioration des conditions de travail des personnels de l'Education nationale qui s'en trouveront sensiblement améliorés, ils permettront de proposer aux associations de parents d'élèves un lieu pour se réunir et organiser des rencontres entre parents.
Concernant l'acquisition de matériels, celle-ci peut concerner des matériels directement utilisés pour les usagers mais aussi des matériels permettant d'améliorer la qualité du service rendu et de favoriser la réussite scolaire. Parmi les inscriptions faites, une nouvelle opération d'envergure pour les écoles est lancée : il s'agit de l'acquisition et de l'installation de tableaux numériques dans les écoles maternelles. 32 000 euros sont inscrits pour ce projet en 2021. Des opérations d'envergure moindre mais qui demeurent importantes pour la qualité du service rendu aux usagers voient différentes inscriptions : 1 000 euros sont réservés au renouvellement des lits pour la Halte les P'tits Loups, 1 000 euros sont prévus pour l'acquisition d'une console et de jeux pour les jeunes du Local Jeunes. L'acquisition d'imprimantes dans les écoles a été budgétée à 2 000 euros pour 2021, 5 000 euros permettront l'équipement de l'école Pierre Curie d'un climatiseur dans les locaux modulaires et 1 000 euros permettront l'installation de mobiliers au sein de l'accueil de loisirs primaire. Il y a également 4 000 euros réservé à l'acquisition de matériels d'entretien des écoles en dehors du matériel renouvelés en section de fonctionnement et 45 000 euros réservés à l'acquisition de matériels de restauration collective. Ces deux équipements, un four et un lave-batterie sont prévus pour la cuisine centrale. Enfin, concernant l'engagement de la collectivité en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'acquisition de tables de tri pour l'équipement des cantines scolaires et du restaurant de l'accueil de loisirs est prévue pour 2021, 12 000 euros étant réservés à ce projet.

Le cadre de vie, les solidarités et la sécurité

Différents projets et interventions vont permettre d'améliorer, de sécuriser et de faire évoluer le cadre de vie des Cantiliens. Ces dépenses relèvent principalement cette année d'études et d'acquisitions.
Ce sont un peu plus de 77 000 euros qui vont permettre la réalisation de plusieurs études. Il s'agit d'une part du diagnostic énergétique de la salle Jean Hannier. D'autre part, des fonds sont réservés à deux études pour des projets importants pour le futur des Cantiliens, projets inscrits au programme municipal : il s'agit d'une étude sur l'Ilot Dumas, qui devrait notamment accueillir à terme la maison de santé pluridisciplinaire, et d'une étude préparatoire au projet de production de fruits et légumes sur le domaine du Hasard. Par ailleurs, une étude de diagnostic sur l'état des falaises situées sur le territoire de Canteleu va être confiée au Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). Ce nouveau diagnostic permettra de déterminer les interventions éventuellement nécessaires pour l'entretien des falaises situées sur le territoire communal.

Concernant l'acquisition de matériels et les travaux au titre du cadre de vie, plusieurs actions sont à signaler. 45 000 euros vont permettre de poursuivre les interventions de levée de concessions dans les cimetières ou encore d'engager la démolition d'une maison située à Dieppedalle. La collectivité continue l'acquisition de mobiliers urbains pour un budget de 16 200 euros. 8 000 euros seront utilisés à l'acquisition de différents matériels pour les équipes du Centre Technique Municipal (souffleurs, débroussailleuses, nettoyeur haute pression, transpalette, taille haie…). Dans la continuité de son engagement au titre de la COP 21, deux nouvelles acquisitions permettant la récupération et l'utilisation des eaux de pluie par les services de la ville sont prévues : 15 000 euros sont réservés à l'acquisition et à l'installation d'une cuve à eau au Centre Technique Municipal et 5 500 euros permettront l'achat de deux pompes aspirantes qui faciliteront le chargement dans les camions des équipes techniques, de l'eau des cuves de récupération.
L'engagement en faveur de l'environnement se traduira également par des travaux au sein de l'Hôtel de ville avec une première phase de remplacement des lumières traditionnelles par de l'éclairage LED pour un budget de 20 000 euros.
Pour la sécurité des Cantiliens, l'installation de deux nouvelles caméras est prévue pour un budget de 20 000 euros. 4 500 euros seront utilisés pour le remplacement d'extincteurs. L'équipement des nouveaux policiers municipaux fera également l'objet d'inscription de crédits d'investissement pour un montant total d'un peu plus de 9 300 euros. Ce sont 1 750 euros qui seront utilisés pour l'acquisition d'un radar : cette acquisition sera partagée avec la ville de Maromme, ainsi qu'à l'avenir, tous les coûts de fonctionnement de ce matériel.
Le budget 2021 participe encore à la préparation de l'avenir de Canteleu. Ainsi, certains projets nécessitent des acquisitions foncières. Deux inscriptions sont faites pour répondre à cette nécessité pour un montant total de 746 000 euros. La première inscription concerne les projets portés par l'Etablissement Public Foncier (EPF) et la seconde, les éventuels besoins d'autres projets.
Concernant l'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF), trois projets font l'objet d'un portage par l'établissement. A l'issue des périodes de portage, la ville s'est engagée à racheter les parcelles. Ces rachats doivent intervenir dans un délai maximum de 5 ans après le début de l'intervention de l'EPF. En 2020, deux parcelles ont fait l'objet d'une obligation d'aliéner pour la réalisation du projet du Hasard. Les montants totaux de ces acquisitions et frais qu'elles ont engendrés sont de 250 000 et 500 000 euros. En 2021 il est nécessaire d'inscrire une première année de remboursement de ces sommes. L'autre projet porté par l'EPF est situé à Bapeaume et arrive sur sa troisième année de portage. C'est une opération totale estimée à terme à 360 000 euros. Aussi, à la lecture du montant des projets présentés ci-avant et de leur avancée, il s'agit de prévoir pour l'exercice 2021, une enveloppe de 366 000 euros.
Outre ces projets portés par l'EPF, 380 000 euros sont inscrits également au titre des acquisitions foncières afin de permettre à la collectivité de se positionner rapidement sur d'autres acquisitions.

La culture, le sport et l'animation de la ville

Malgré le contexte sanitaire et les contraintes et difficultés que celui-ci a fait peser sur la culture, le sport et l'animation de la ville en 2020, la ville de Canteleu décide de poursuivre sa mobilisation dans les investissements pour ces services et les publics qu'ils touchent.
Concernant les acquisitions de matériel et aménagements, ce sont 2 800 euros qui sont proposés pour le renouvellement du parc instrumental mis à disposition des élèves de l'école de la Maison de la Musique et de Danse et l'acquisition d'un amplificateur. 1 175 euros seront réservés l'achat de dispositifs de présentation des ouvrages de la médiathèque. Enfin, 6 750 euros permettront la poursuite du renouvellement et de l'acquisition de matériels techniques pour la salle de spectacle, somme à laquelle s'ajouteront 1 300 euros pour le renouvellement de meubles de la zone repas utilisée pour l'accueil des artistes.
Concernant les travaux au sein des lieux accueillant les services culturels, 30 000 euros sont réservés à la Maison de la Musique et de la Danse afin de remplacer des menuiseries.
Pour les équipements sportifs et l'animation de la ville, des acquisitions de matériel, des aménagements et travaux sont prévus en 2021.
Au Centre Aquatique, du mobilier va être remplacé pour un montant total de 8 190 euros. Deux lignes d'eau vont être acquises pour la somme de 1 300 euros. Enfin, 1 880 euros sont réservés à

l'acquisition d'un aspirateur eau et poussières et à l'aménagement de l'espace de stockage des produits d'entretien des agents travaillant au sein du Centre Aquatique. Il convient de noter que les premiers mois de l'année permettront de travailler au remplacement du toboggan aquatique de cet équipement pour une probable inscription au budget rectificatif. Concernant les autres équipements sportifs, 8 360 euros sont proposés pour l'achat de mobiliers pour le stockage des produits d'entretien (3 900 euros), pour l'acquisition d'une petite auto-laveuse (3 460 euros) et pour du matériel sportif.
Le stade des primevères verra l'installation d'un container permettant de faciliter le stockage et la gestion des matériels et mobiliers nécessaires au fonctionnement des services ou aux manifestations. Les travaux d'installation et l'acquisition du container sont estimés à 10 200 euros. 23 000 euros permettront de réaliser des travaux de sécurisation du bâtiment du gymnase Hess, travaux qui permettront également de limiter les possibilités de dégradation du bâtiment. Enfin, dans la continuité de travaux et d'aménagements passés et de l'engagement de Canteleu en matière d'accessibilité, Canteleu a obtenu le label « Terre de jeux 2024 » et sera centre de préparation des épreuves de boxe. Au titre de l'exercice 2021, 15 000 euros sont prévus à la réalisation de travaux au sein des douches des vestiaires de la salle de boxe.

M. WÜRCKER remercie les services financiers qui ont beaucoup travaillé pour réussir à faire un budget dans les conditions actuelles.
Mme LE MAIRE ajoute que l'exercice est difficile puisque le budget est contraint pour une commune de la taille de Canteleu mais il est tout de même de près 19 millions de fonctionnement et plus de 6 millions d'investissements. Pour assurer la démocratie, il faut que ce budget soit débattu.

Mme CLERO prend la parole au nom du groupe Citoyenneté Ecologie Canteleu :
« Madame le Maire,
Mesdames, Messieurs les Elus-es, chers collègues
Mesdames, Messieurs.
Ce siècle rentre dans sa 21ème année et il connaît déjà de grandes crises, crise économique, crise sociale, crise environnementale, crise sanitaire. C'est dans ce contexte de crise sanitaire due à la COVID que des femmes et des hommes assument leur mission de service publique à Canteleu comme partout ailleurs et dans des secteurs totalement différents. Des femmes et des hommes ont fait le choix de travailler dans cette collectivité, à nos côtés pour le bien-être de nos concitoyens-nes.
Assumer et assurer leur mission en cette période de COVID n'est pas chose aisée, ils-elles honorent le service public. En toute simplicité, avec une réelle sincérité, nous les remercions. Nous sommes à leur côté, nous devons apporter la contradiction auprès de la population lorsque cette dernière leur porte atteinte ou ne veut pas reconnaître leur travail.
Nous savons pourquoi ce soir, nous pouvons débattre du budget 2021 car depuis plusieurs mois, beaucoup y travaillent.
Comme lors de notre déclaration sur le budget 2020, nous regrettons la cassure du lien fiscal entre les citoyen-nes et leur ville qu'offre la réforme de la taxe d'habitation. Les écologistes revendiquent toujours une grande réforme fiscale prenant en compte le monde de demain. Une réforme fiscale basée sur la décroissance, réduisant notre impact carbone. Au lieu de cela, nous avons une réforme peu explicite avec des effets et des mesures à moyens et longs termes qui restent difficiles à déterminer. Par contre, ce qui demeure certain, c'est que cette réforme voit la suppression d'un pouvoir de taux laissant libre chaque commune, de levier d'actions pour mener à bien ses projets et ses engagements. Le budget proposé pour l'année 2021, répond aux engagements pris lors des élections de mars dernier.
Nous sommes d'accord lorsque vous déclarez, Madame le Maire qu'il s'agit néanmoins d'un budget de gauche. Si l'éducation, la solidarité et la culture restent prioritaires, la transition écologique le doit être tout autant. Nous devons poursuivre le travail engagé. Nous devons imposer la transversalité de nos politiques environnementales dans chacune de nos actions quotidiennes. Notre auto-financement témoigne que des temps seront difficiles, même sans emprunt en cours, et si demain, nous devons recourir à l'emprunt, nous ne le refuserons pas.
Nous ne connaissons pas encore le montant exact de nos recettes vu que notre budget est construit comme tous les ans sur prévisions au regard du budget primitif de l'année passée. C'est donc dans ce contexte et avec cette visibilité prudente que le groupe Citoyenneté-Ecologie

Canteleu votera avec conviction le budget 2021.
Nous vous remercions. »

M. BUREL prend la parole. Une étude va être menée sur un certain nombre de bâtiments, ce qui est bien, mais il serait intéressant d'étudier quelle sera l'utilisation dans quelques années. Il y a eu une multiplication de lieux qui n'existaient pas : l'Espace du Loup, Res Publica, Pierre Curie et le Tiers Lieu arrive. Il est nécessaire de s'interroger sur la nécessité de réhabiliter le centre Jean Hannier qui va avoir un poids important sur le budget.

Monsieur CONFAIS intervient au nom du groupe Socialiste et Républicain :
« Madame le Maire, Chers (es) Collègues,
Au nom du groupe Socialiste et Républicain je tiens en premier lieu à remercier, Monsieur Guy WURCKER, Adjoint au Maire en charge des finances, mais aussi le service finances pour leur mobilisation et l'exercice délicat de l'élaboration du Budget de l'année 2021, au regard du contexte inédit que nous connaissons depuis le printemps dernier, d'une crise sanitaire, sociale et économique sans précédent, auquel s'ajoute l'urgence climatique.
Jamais aucune municipalité n'a eu à travailler des perspectives budgétaires dans un contexte de crise sanitaire, dont les conséquences sociales et économiques apparaissent sans oublier l'urgence climatique qui pourrait passer au second plan, ce qui n'est pas notre volonté.
L'exercice budgétaire 2020 s'est traduit par des dépenses liées à la Covid dans des proportions importantes, et des pertes de recettes qui se comptent en dizaines de milliers d'euros. C'est ainsi que le résultat de cet exercice nous invite à la prudence dans la construction de ce budget primitif.
Notre collectivité a pu faire face à ces dépenses pour protéger les cantiliens, garantir la continuité des services publics municipaux dans des conditions sanitaires optimales en pouvant compter sur la rigueur des agents municipaux et des reports de certaines dépenses. Le groupe socialiste et républicain tient à remercier M. Baptiste BOULLAND, Directeur Général des Services et l'ensemble des personnels qui depuis le début de cette crise ont su s'adapter aux exigences des services de l'état pour maintenir un service public de qualité et de proximité pour les cantiliens.
Au début de la crise sanitaire, le Président de la République, friand de formules de bon communicant, au-delà de son vocabulaire guerrier, a usé à plusieurs reprises du « quoi qu'il en coûte ». Pour autant, il ne faut pas être dupe. Ces milliards annoncés jour après jour, comme s'ils sortaient de nulle part, il faudra bien les payer demain.Mais qui les paiera.
A ne pas en douter, les premiers de cordées seront épargnés, et il nous faudra être collectivement vigilants, pour que celles et ceux qui ont été applaudis au printemps ne soient pas celles et ceux à qui on demande de se serrer la ceinture demain, que ce soit en terme de rémunération, ou de droits sociaux car le gouvernement reste en embuscade avec sa réforme des retraites.
Il en sera de même pour les collectivités, car il nous faut, mes chers collègues, ne pas oublier que le gouvernement a maintenu en cette période troublée la réforme de la taxe d'habitation, qui conduit à réduire l'autonomie financière des collectivités et des communes en particulier et dont les compensations sont pour le moins floues et incertaines dans la durée. Par ailleurs jusqu'à présent aucun fonds de solidarité n'est annoncé pour compenser nos pertes de recettes.
Ce début de mandat municipal est donc marqué par cette crise exceptionnelle. Il nous faudra relever de nombreux défis afin de mettre en œuvre les engagements pris devant les cantiliens lors de la campagne des municipales de mars dernier avec la liste des Actes pour Canteleu, tout en répondant à l'urgence sociale, économique comme nous l'avons fait depuis le début de cette crise avec des aides en direction des entreprises, des commerces de proximité et ambulants, des familles ou des associations… d'ailleurs, il convient de souligner l'engagement de la Métropole Rouen Normandie à nos côtés avec un dispositif de soutien exceptionnel de 800 K€ en direction des associations, dont 22 104,57€ vont bénéficier aux associations cantiliennes.
Dans ce contexte si particulier, il nous faut donc affirmer et revendiquer nos engagements pour faire de Canteleu une ville solidaire et engagée. C'est ce que traduit ce projet de budget de l'année 2021.
* Une ville engagée en faveur de l'égalité des chances, avec toujours comme première priorité les moyens mobilisés pour l'école :
- La reconstruction du groupe scolaire Gustave Flaubert pour 14.2 millions d'euros, dont 4.7 millions d'euros sont inscrits dès 2021

- La mise à disposition d'outils individuels indispensables à l'apprentissage, avec à compter de 2021 en plus du dictionnaire la remise d'une calculatrice aux élèves de cm2
- La mobilisation de moyens financiers conséquents pour les travaux dans les écoles

* Une ville solidaire, en :
- Maintenant les dispositifs en direction des personnes les plus vulnérables
- Renforçant son action sur les politiques en lien avec le logement avec la création d'un poste dédié au ccas
- Consolidant le financement du CCAS avec la subvention de la ville et en initiant la réhabilitation de la Résidence Aragon
- En accompagnant les plus jeunes avec le dispositif Escarcelles, innovation cantilienne suite au désengagement de la CAF qui a supprimé les Contrats partenaires jeunes
- En finançant l'étude sur l'avenir de l'ilot Dumas et travailler notre projet de maison de santé pluridisciplinaire

*Une ville engagée et solidaire, qui fait la part belle à la culture :
- En mobilisant des moyens financiers et les agents municipaux sur l'action collective Flaubert 21, célébrant le bicentenaire de la naissance de cet illustre cantilien
- La poursuite d'une programmation culturelle éclectique, pour confirmer notre soutien aux acteurs qui souffrent depuis de nombreux mois, auxquels la ville a témoigné sa solidarité en finançant leurs productions quand bien même ils n'ont pas pu se produire
- Avec le lancement d'un projet phare du mandat, qui nécessite l'implication de tous, je parle là de l'étude pour la création d'un tiers lieu.

* Une ville engagée, c'est aussi l'épanouissement des habitants à travers le sport qui est un des marqueurs forts de l'identité cantilienne. Dans ce budget, on soulignera :
- L'Attribution de subvention et la mise à disposition gratuitement des équipements et des matériels nécessaires à la pratique sportive.
- La préparation de nos équipements pour être au rendez-vous des JO de 2024, avec la labellisation de notre ville, Terre de jeux 2024..

* Une ville engagée résolument dans la transition énergétique et écologique pour préparer demain et travailler l'adaptation du territoire face au réchauffement climatique :
- En lançant les diagnostics énergétiques d'équipements municipaux pour mieux déterminer nos actions sur le patrimoine communal
- En réalisant le travail préparatoire au projet de ferme urbaine sur la ville pour produire localement fruits et légumes pour la restauration municipales
- En poursuivant nos actions de relamping des bâtiments municipaux, en particulier l'hôtel de ville
- En préservant les ressources, à travers nos actions de sobriété énergétique ou d'économies d'eau avec l'installation de nouvelles cuves de récupération d'eau de pluie
- En étant enfin une des premières villes de la Métropole à initier un atlas communal de la biodiversité.

Ce projet de budget a donc été construit dans un contexte délicat. Pour autant, nous pouvons sereinement envisager l'avenir. Canteleu engagée et solidaire, c'est avant tout notre engagement à ne pas augmenter la pression fiscale et les tarifs de la restauration municipale sur le mandat, et œuvrer à la transition du territoire. Aussi, le sérieux budgétaire du mandat précédent, et un endettement nul de notre collectivité, nous permettent d'aller de l'avant, et de pouvoir conforter les services publics communaux pour les habitants et travailler le développement de Canteleu. C'est pourquoi Mme le Maire, le groupe socialiste et républicain soutient et votera le budget 2021 qui réaffirme ces engagements, sans oublier de réaffirmer notre confiance au maire de notre ville. »

M. HARRANDO demande si des caméras sont prévues pour la sécurisation.
Mme LE MAIRE répond que non car les angles ne le permettent pas. La sécurisation est faite par une grille métallique qui viendra au niveau du renforcement, comme celle sous le porche qui mène à l'église Saint Jean. La Ville a déjà acheté les vitres.

Mme LE MAIRE remercie M. Guy WÜRCKER pour qui ce budget est le premier, en tant qu'adjoint aux finances. La bataille du feu a été compliquée. Depuis le 17 octobre, date à laquelle une rencontre a eu lieu pour arbitrer le budget, les agents des finances ont travaillé tous les jours, week-ends compris, pour faire en sorte que le budget soit aussi sincère que possible malgré les recettes incertaines. Au-delà même des choix politiques, il s'agit d'un budget de relance. Le niveau de dépenses est très haut mais cela signifie que la relance est possible. Elle attire l'attention des élus sur le fait que la Commune n'a pas de compensation pour les exonérations de loyers mais les propriétaires privés reçoivent des compensations pour les lieux sportifs et culturels fermés. La Ville perd beaucoup de revenus et l'Etat n'a pas prévu de compenser cette absence de recette. Le personnel continue d'être payé. Des dépenses pèsent toujours sur la Ville mais malgré tout, beaucoup d'éléments sont proposés dans ce budget.
Pour revenir sur la remarque de M. BUREL, la question sur Jean Hannier est en m². Les m² s'entretiennent au quotidien par les agents qui en assurent le ménage et la maintenance. Il faut une réflexion collective et se poser les bonnes questions. Ce projet implique le maillage du territoire puisque ce secteur n'a que la salle polyvalente de Dieppedalle et l'ancienne école qui doit être déclassée pour un projet associatif. Sur la rive, il y a peu d'équipements publics et en fermer un n'est pas une bonne nouvelle même s'il faut rationaliser les m².
Concernant la question écologique de Mme CLERO, Mme LE MAIRE explique qu'il n'y a pas plus de mesures d'éducation, de sport, de culture que de transition écologique. Il y a quelques années, il existait un paragraphe « transition écologique » ou « développement durable ». Aujourd'hui, il n'existe plus puisque la transversalité est présente. A chaque page du rapport, il y a une preuve que la Ville est bien au fait que la transition écologique s'impose à tous. Un euro dépensé est un euro utile et il prend en considération la transition écologique. Il n'y a pas de primauté. Elle ajoute que les médias annoncent beaucoup de chiffres mais la perte du lien social humain ne vient jamais au centre du débat. Certaines personnes connaissent des périodes de solitude depuis le mois de mars et le lien humain doit être retissé. La Ville pense aux bénévoles des associations qui peuvent se sentir découragés et les élus devront y être attentifs, être présents aux côtés des associations et au-delà de l'aspect financier, des idées vont devoir être trouvée pour remotiver des personnes qui n'ont peut-être plus la même motivation face aux annonces gouvernementales.
Mme LE MAIRE s'adresse aux services municipaux. Elle remercie M. Thomas CELLIER avec qui le travail sur ce budget a commencé ainsi que M. Baptiste BOULLAND pour son professionnalisme et son accompagnement au quotidien. Elle remercie les agents du service des finances : Mme Oriane BOULANGER, Mme Valérie TANCRAY et leur équipe. Quand il y a des préjugés sur les fonctionnaires qui ne travaillent pas beaucoup, il suffit de les rencontrer pour changer d'avis et il ne faut pas hésiter à leur dire. Elle remercie également l'ensemble des agents de la collectivité sans qui la commune ne serait pas ce qu'elle est. Peu d'agents ont été malades et ils ont réagi comme il le fallait. Il n'y a pas eu de clusters au sein des 330 agents. Certains se sont fortement adaptés à l'arrivée de chaque annonce gouvernementale, ministérielle ou préfectorale. Ils ont été très disponibles et créatifs. Créatifs dans l'élaboration du budget, dans les propositions faites pour que les décisions soient efficientes : le moins de ressources financières possibles pour le meilleur résultat jusqu'aux décorations de Noël. Elles sont en LED et de très belles réalisations ont été faites par les agents. Ils ont participé activement à apporter de la joie à Canteleu. Mme LE MAIRE demande aux élus de ne pas laisser médire au sujet des agents de la collectivité et de ne pas être avares de remerciements et compliments.

13 - DE-142/20 - Budget primitif budget annexe CAE 2021 - Adoption

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le Budget annexe CAE primitif 2021 de la ville dont le texte est présenté ci-dessous :

BUDGET PRIMITIF 2021
BUDGET ANNEXE CAE

Le contexte de construction de ce budget 2021 est inédit. Le confinement décrété nationalement dans le cadre de la lutte contre la maladie de Covid-19 a directement impacté les entreprises, celles-ci ne pouvant sur cette période, dans leur grande majorité, poursuivre leur activité. Au-

delà de cet évènement, l'activité des petites entreprises demeure fragile et les effets des toutes dernières décisions prises nationalement en considération de la situation sanitaire, apporteront malheureusement très probablement leur lot d'effets sur l'année à venir.
C'est ce contexte d'incertitudes qui a été retenu dans la construction prudente de ce budget annexe 2021 pour les centres d'activités économiques.
Le budget primitif du budget annexe 2021 s'équilibre à 164 502,26 euros.

La section de fonctionnement

La section de fonctionnement du budget primitif 2021 s'établit à 131 084,40 euros et reste quasi stable (+ 4 301,40 euros) par rapport au budget primitif 2020.
Les recettes de fonctionnement sont constituées des recettes au titre des loyers des entreprises locataires. Elles sont toutes inscrites au chapitre 75. En 2021, la majorité des locaux sera occupée par un locataire dès le 1er janvier 2021. Les inscriptions au titre des recettes ont été faite avec prudence au regard de la connaissance, par la collectivité, de la situation des différentes entreprises locataires.
Parmi les dépenses de fonctionnement, les dépenses de fiscalité sont estimées à 29 000 euros. Les frais nécessaires en cas de rédaction d'actes courants ont été ouverts à hauteur de 8 800 euros. Au titre d'intervention d'entreprises, selon les besoins constatés, un peu plus de 32 000 euros ont été inscrits. 1 000 euros sont réservés à la réalisation d'un diagnostic énergétique. 2 450 euros permettent de répondre aux besoins d'acquisition de petits équipements (boite aux lettres notamment). Enfin, les charges de copropriété sont estimées à un peu de plus de 18 000 euros.

La section d'investissement

La section d'investissement du budget primitif 2021 est arrêtée à 33 417,86 euros.
Les recettes d'investissement sont principalement constituées d'un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement et des cautions reçues. Au titre des dépenses, les inscriptions permettent à la fois de répondre à un besoin de travaux identifié dans un local (acquisition d'un cumulus) et également d'anticiper la mobilisation de fonds si des interventions conséquentes étaient nécessaires.

14 - DE-143/20 - Vote des taux communaux

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter les taux d'imposition pour l'année 2021 à l'identique de ceux de 2020, soit :

Taxe d'habitation	17,47 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	30,87 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	69,46 %

Mme LE MAIRE précise que les taux étant déjà élevés à Canteleu, il serait inopportun de les augmenter.

15 - DE-144/20 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Amicale des Employés Municipaux

M. WÜRCKER présente le rapport.
En matière d'action sociale à destination des agents, la collectivité souhaite poursuivre son soutien à l'Amicale des Employés Municipaux.

Mme le MAIRE indique que cette subvention est votée à part et est importante car l'Amicale des Employés Municipaux gère, entre autres, les cadeaux de fin d'année des agents municipaux.
M. BUREL demande si la subvention est calculée en fonction de la masse salariale comme dans le privé.
Mme LE MAIRE répond qu'il s'agit d'un choix de la Commune qui tient compte de certains besoins. L'Amicale de Canteleu est bien dotée.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le versement d'une subvention de 25 710 euros prévue au Budget Primitif 2021 depuis le compte 6574 020 SERVIGEN, actualisant la convention en vigueur.

16 - DE-145/20 - Provisions pour risques et charges - BP 2021

M. WÜRCKER présente le rapport.
Le provisionnement constitue l'une des applications du principe comptable de prudence : cette technique permet de constater une évolution de valeur d'un élément actif, d'un risque ou bien d'une charge. Le provisionnement est obligatoire pour certains risques que sont : l'ouverture d'un contentieux, l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code du Commerce et le recouvrement des restes sur comptes de tiers. Un ajustement du montant de provisions doit être régulièrement effectué, en vue de constituer ou de reprendre une provision mais également de réajuster les provisions en fonction de l'évolution et de la réalité du risque, et ce jusqu'à disparition du risque. Il convient d'ajuster les provisions inscrites sur le budget principal de la ville et son budget annexe (CAE) au regard de l'évolution des informations que possèdent la collectivité, de son évaluation de ces risques et de l'actualisation annuelle des données relatives aux garanties d'emprunt. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Sur le budget principal :
- De diminuer de 10 801,44 euros la provision pour les garanties d'emprunt accordées au regard de l'actualisation annuelle des données relatives au remboursement des emprunts garantis. Cette provision s'établira ainsi à 272 524,72 euros,
- D'augmenter de 10 000 euros la provision pour dépréciation de comptes de tiers au regard des prévisions en matière d'admissions en non-valeur et créances éteintes au regard des années passées. Cette provision s'établira ainsi à 26 786,93 euros,
- D'augmenter de 12 000 euros la provision pour engagement de litiges et de contentieux de la manière suivante :
* litige sur une question de sécurité : + 12 000 euros. La provision au titre de ce litige s'établit ainsi à 22 000 euros.
La provision pour engagement de litiges et de contentieux s'établira ainsi à 52 000 euros.

Sur le budget annexe :
- d'abonder de 10 000 euros, la provision pour dépréciation de comptes de tiers, pour tenir compte de l'évolution de la situation économique d'une entreprise à hauteur. Cette provision s'établira à 30 000 euros.

17 - DE-146/20 - Marché de fourniture et de livraison de denrées alimentaires – 2021 - 2024

M. WÜRCKER présente le rapport.
Lors du Conseil Municipal du 29 juin 2020, la délibération susvisée a autorisé Madame le Maire à mettre en œuvre les procédures afférents à la passation de marchés de fournitures de denrées alimentaires. Il s'agit d'un marché d'accord-cadre alloti, d'une durée d'un an, allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, reconductible trois fois tacitement, à bons de commande, sans minimum ni maximum. Les conditions financières proposées par ces titulaires restent conformes aux décisions prises dans la délibération DE-75/20 du 29 juin 2020 à savoir l'enveloppe budgétaire prévisionnelle est fixé à 450 000 € TTC en moyenne annuelle sur les quatre années de marché, soit de façon prévisionnelle à 1 800 000 € TTC sur la durée totale du marché. Madame le Maire ou son représentant est donc déjà autorisée pour signer les pièces constitutives des marchés publics correspondants.
Le Conseil Municipal a pris acte de l'information que les membres de la C.A.O se sont réunis en séance du 12 novembre 2020 pour examiner les candidatures et les offres, pour les classer et attribuer les marchés publics aux entreprises. Il en résulte les attributions ci-dessous :

Dénomination des lots	Candidats retenus	Code Postal
Lot n°1 : Fruits, légumes frais et produits de 4ème et 5ème gamme	Entreprise Soudry	76700
Lot n°2 : Produits carnés frais et cuits et produits de la mer frais	Entreprise Grosdoit	76042
Lot n°3 : Charcuterie et produits élaborés	Entreprise Grosdoit	76042

de 5ème gamme		
Lot n°4 : Épicerie	Entreprise Proapro	45120
Lot n°5 : Produits surgelés	Entreprise Sysco	76201
Lot n°6 : Beurre, Œufs, Fromages (produits laitiers et OVO)	Entreprise Pomona Passion Froid	92160
Lot n°7 : Pains bio et viennoiseries	Entreprise Obongo	76000
Lot n°8 : Produits traiteur	Entreprise Normandie Gel Distribution	14100

18 - DE-147/20 - Subventions aux associations et aux organismes - Budget primitif 2021

M. CONFAIS présente le rapport.
Afin de soutenir le tissu associatif, des subventions de fonctionnement, voire d'investissement, peuvent être attribuées par la commune. Le contexte sanitaire et les différentes règles qui ont été mises en place, hors ou à l'occasion des deux confinements, ont pu impacter directement les associations en 2020. Ainsi, certaines n'ont pu exercer leurs activités à destination des adhérents et organiser leurs manifestations ou voyages habituels, générateurs de dépenses ou de recettes. Par ailleurs, les associations employant des salariés ont dû faire le choix de maintenir ou non les salaires, ou faire appel au chômage partiel, certaines étant confrontées à leur inéligibilité aux dispositifs mis en place. La question de faire également un geste financier en faveur de leurs adhérents a pu se poser. La crise sanitaire a, de plus, impacté les Cantiliens dans leur choix ou leur crainte d'adhérer de nouveau aux associations pour la saison 2020-2021. Il convient également de souligner que plusieurs associations ont assumé des dépenses supplémentaires liées à l'achat de masques, de gel hydroalcoolique et, parfois, de matériels, nécessaires à l'application des protocoles sanitaires. Dans ce cadre, la Ville a réalisé un état des lieux de l'activité, de l'état financier, de la trésorerie et de l'évolution du nombre d'adhérents des associations. Il en ressort que, quand certaines structures sont aujourd'hui dans une situation de crise et/ou avec peu de perspectives d'évolution en 2021, d'autres ont pu thésauriser grâce notamment au versement des subventions communales 2020 qui n'ont pu être utilisées. De ce fait, et dans un esprit de solidarité, l'élaboration du budget 2021 de la Ville a été l'occasion de revoir la répartition de l'enveloppe des subventions. Un nouveau point sera réalisé à l'issue de la crise sanitaire en 2021 et, à défaut, à l'occasion du vote du Budget Rectificatif de juin, afin de réévaluer la situation financière des associations et prendre de nouvelles décisions le cas échéant. A la lecture des critères décrits ci-dessus, qui ont été adaptés à la diversité des activités des associations, un arbitrage a été réalisé à l'occasion d'une commission ad hoc, présenté en Bureau Municipal et proposé au Conseil Municipal dans le cadre de la présente délibération. Par ailleurs, la Métropole Rouen Normandie a voté un dispositif de soutien exceptionnel de 800 K€ aux associations dont le siège social est sur son territoire, dont 22 104,57 € pour Canteleu versés en deux fois et répartis entre 2020 et 2021. Il est destiné à toutes les structures quel que soit leur dimension ou leur champ d'action (culture, sport, loisir, etc.). Chaque commune instruit les attributions et apprécie les éléments nécessaires au versement de ce fonds d'aide, sans contrainte de plancher ou de plafond.
Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de fixer, pour la répartition de cette enveloppe métropolitaine, les mêmes critères que ceux retenus pour adapter les subventions initiales, soit :
- l'évolution du nombre d'adhérents et les démarches engagées en 2020 ou les nouvelles actions pour réactiver les adhésions ou en limiter la perte,
- l'état et l'évolution de la trésorerie,
- le nombre de salariés et la mise en œuvre de chômage partiel,
- la mise en œuvre des activités, manifestations, voyages, etc., habituels. A défaut du fait de la réglementation Covid, la mise en œuvre de nouvelles activités pour réactiver les adhésions et/ou générer en propre des recettes et/ou pour recréer du lien social dans la Ville.

Mme LE MAIRE invite les conseillers municipaux (membres d'un conseil d'administration

d'une association cantilienne) à se manifester et à ne pas participer au vote de la subvention de l'association à laquelle ils appartiennent (article L 2131-11 du CGCT).
Le Conseil Municipal décide par 25 voix pour et 7 non-participations au vote d'allouer, pour l'année 2021, les subventions de fonctionnement ou subventions exceptionnelles aux associations et organismes et de procéder à leur versement

Une association qui perçoit une subvention et ne mène pas d'activité pendant l'année considérée, ne percevra rien l'année suivante.
Si deux associations proposent des activités identiques au public et visent la même tranche d'âge, la dernière créée ne sera pas subventionnée.

M. WÜRCKER précise que la Métropole a mis en place des financements pour aider les associations ce qui a permis de faire des réajustements plus facilement.
Mme LE MAIRE ajoute que la contribution métropolitaine est transparente puisqu'elle est calculée par habitant.
M. BUREL demande si la Ville a participé.
Mme LE MAIRE explique que oui, de façon indirecte. Un grand nombre de communes compte des associations mais assez peu dans des villes aussi orientées services publics que Canteleu. Quand elle voit les pertes de recettes pour la Maison de la musique et de la danse, elle pense que nous avons largement fait notre part. La Commune n'a pas à être pénalisée parce que d'autres communes laissent les associations faire elles-mêmes. Elle estime que la Ville a investi plus du double du financement de la Métropole.
M. GARCIA pose deux questions. La première sur les règles de fonctionnement : une association qui ne consomme pas ses crédits sur l'année N n'en touchera pas sur l'année N+1 mais devra-t-elle rembourser ? La seconde question porte sur l'objet du versement de 500 euros par Canteleu aux « Municipaux ».
Mme LE MAIRE répond qu'il s'agit simplement du nom historique d'une équipe de football qui joue sur le stade des Primevères. Aujourd'hui, il n'y a que deux agents municipaux qui jouent dans cette équipe. Quelques associations ont vu leur dotation diminuer car les subventions sont perçues pour les actions faites par l'association et non pour le simple fait de son existence. La commission Sport, Culture, Association qui a discuté des attributions s'est mise d'accord pour que les associations n'ayant pas eu ou peu d'activité depuis le mois de mars voient leurs subventions diminuer. L'ensemble des associations a été contacté pour connaître l'état de leur trésorerie, le recours éventuel au chômage partiel et d'autres éléments de ce type. Beaucoup d'associations ont également perdu de nombreux adhérents à la rentrée. Les 22 000 euros versés par la Métropole ne sont pas complètement dépensés pour pouvoir éventuellement ajuster les subventions selon les besoins. Un nombre non négligeable d'associations voulait percevoir le financement de la Métropole mais n'ont pas voulu montrer l'état de leur trésorerie. Il a donc été considéré à l'unanimité que ces associations n'étaient pas celles qui avaient le plus besoin de subventions.

19 - DE-148/20 - Convention Cadre entre la Ville de Canteleu et le Centre Communal d'Action Sociale de Canteleu

Mme BARÉ présente le rapport.
La Ville a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en œuvre par l'Etat et le Conseil Départemental de Seine-Maritime, et ce en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus. Le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire. Il exerce, de par son statut, des missions réglementaires qui découlent des textes précités. Outre les missions précitées, le CCAS collabore avec les services de la Ville dans le cadre d'opérations spécifiques qui nécessiteraient l'expertise de ses agents. Les services ressources de la Ville peuvent être mis à disposition du CCAS, et que les services ressources du CCAS peuvent être mis à disposition de la Ville. La Ville et son CCAS définissent dans cette convention les modalités de valorisation et/ou de facturation des actions réciproques.
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention cadre entre la Ville et le CCAS et à la mettre en œuvre par tout acte afférent.

20 - DE-149/20 - Lotissement Le Parc aux Chênes - Intégration des espaces verts dans le domaine public communal - Autorisation

M. LEVILLAIN présente le rapport.
La demande de l'A.S.L. porte sur l'intégration dans le domaine public de la commune d'un îlot central, allée des Chênes, agrémenté d'arbustes et d'un charme pyramidal, d'une esplanade de 311m2 plantée de cinq érables, d'une bande engazonnée de 82 m2 allée des Marronniers, d'un îlot central allée des Marronniers, avec en son centre un érable, et un petit massif planté d'arbustes. Le lotissement se compose de 17 parcelles appartenant à des propriétaires privés en prise à des difficultés de maintenir propres les espaces verts communs liées aux déjections canines et tontes non respectées par les propriétaires successifs, et en fréquentation publique régulière de ces espaces. Cinq arbres ont été plantés par les copropriétaires sur les ronds-points situés sur la voirie du lotissement sur les parcelles AL 578 et AL 579, et dont il conviendra de déterminer la qualité du propriétaire et leur devenir avec la Métropole Rouen Normandie. Les parcelles AL 581 et AK 248 dénommées communément « chemin piétonnier », reliant l'allée des Marronniers à l'Allée des Azalées, sont engazonnées et susceptibles d'être intégrées dans les espaces verts de la commune. Il apparaît que ces parcelles relèvent des compétences de la Métropole Rouen Normandie, de par leur qualité de voirie à l'origine de la construction du lotissement. Il conviendra d'en obtenir confirmation. L'association et la commune agréent l'intervention d'un notaire commun pour précéder à cette intégration d'espaces verts. Le compte bancaire de l'association en cours de dissolution est clôturé, les frais de géomètre et notariaux ne pourront pas être réglés par les copropriétaires. Il conviendra de les couvrir à partir du budget de la collectivité. En contrepartie de cette prise en charge financière, l'association s'engage à faire un dernier entretien de qualité des espaces verts concernés avant leur intégration dans le domaine public et notamment la tonte, l'élagage du 5ème érable, l'élagage et le désépaississement du charme, et des petits arbustes à son pied. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
- D'accepter l'intégration des espaces verts du lotissement « Le Parc aux Chênes » dans le domaine public communal. Cette rétrocession se fera à titre gratuit.
- De confier à Maître DEFRESNE, notaire de la commune dont l'étude est située à Notre-Dame-de-Bondeville, la mise en œuvre de ce projet, notamment en affinant, avec la Métropole Rouen Normandie, la Direction des Services Techniques de la ville et un géomètre si besoin, les superficies concernées par cette intégration et la rédaction de l'acte de rétrocession.
- De considérer que les conclusions partenariales précitées l'emporteront pour lister et intégrer les numérotations de parcelles rétrocédées dans le domaine public de la ville, sans avoir nécessité de revenir vers le Conseil Municipal.
- De prendre en charge, sur le budget de la collectivité, les frais notariaux et de géomètre, sous réserve que l'Association Syndicale Libre du lotissement respecte son engagement à remettre en état les espaces verts avant leur intégration dans le domaine public ;
- De confier également à Maître DEFRESNE la mise en œuvre de la régularisation du classement dans le domaine public de la ville des voiries AL 578, AL 579, AL 584 et AL 588, afin qu'elles puissent être transférées à la Métropole Rouen Normandie ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à ces transferts de propriétés.

Mme LE MAIRE ajoute que le Parc aux Chênes n'est pas le lotissement le plus connu de Canteleu. Il se trouve près de la rue des Orbes et il est normal qu'il soit intégré au domaine public.

21 - DE-150/20 - Déconstruction et reconstruction du Groupe Scolaire Flaubert - Désignation des entreprises - Autorisation de signature

M. LEVILLAIN présente le rapport.
Le Conseil Municipal est informé que suite à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence pour les marchés de travaux portant sur la reconstruction des écoles Gustave Flaubert lancé le 22 mai 2020 et la remise en concurrence directement auprès de six entreprises le 27 octobre 2020 pour le lot n°6 déclaré infructueux, les membres de la CAO du 15 octobre et du 24 novembre 2020

ont proposé d'attribuer les lots, du n°2 au n°17, aux entreprises suivantes :

N° Lot	Nom du Lot	Entreprises retenues
Lot 1	DESAMIANTAGE – CURAGE – DE-CONSTRUCTION	MARELLE (Délibération n°DE-150/19)
Lot 2	**TERRASSEMENTS – FONDATIONS – GROS-ŒUVRE**	CARTIER L'HOTELLIER
Lot 3	**CHARPENTE – OSSATURE BOIS**	POIXBLANC
Lot 4	**COUVERTURE ZINC**	BOUTEL
Lot 5	**ETANCHEITE DE TERRASSES – VE-GETALISATION**	ECIB
Lot 6	**REVETEMENTS DE FACADES BRIQUES – BARDAGE TERRE CUITE**	FAC OUEST
Lot 7	**MENUISERIES EXTERIEURES MIXTES BOIS/ALUMINIUM**	FARS
Lot 8	**METALLERIE**	BURAY
Lot 9	**MENUISERIE INTERIEURE – MOBI-LIER – SIGNALETIQUE**	FRATERNELLE
Lot 10	**CLOISONS- DOUBLAGE – PLAFONDS – ISOLATION – CHAPE SECHE**	MGD
Lot 11	**CARRELAGE – FAIENCE – SOLS SOUPLES**	FANELLO IDF
Lot 12	**PEINTURE**	ECOLOR NORMANDIE
Lot 13	**ELECTRICITE**	CEGELEC
Lot 14	**PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VENTI-LATION**	DEVILLOISE
Lot 15	**ASCENSEUR**	OTIS
Lot 16	**EQUIPEMENT DE CUISINE**	SARL G'FROID
Lot 17	**VRD**	SEINE TP SAS

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
- de confirmer l'affermissement de la tranche optionnelle n°1 portant sur la construction de l'école maternelle et l'affermissement de la tranche optionnelle n°2 portant sur la construction du restaurant scolaire ;
- de décider de retenir les options aux lots, tels que précisées et chiffrées dans le tableau;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les pièces constitutives des marchés de travaux correspondants, ainsi que tous les documents afférents.

22 - DE-151/20 - Déconstruction et reconstruction du Groupe Scolaire Flaubert – Avenant n°1 au Lot n°1- Désamiantage – Curage – Déconstruction – SARL MARELLE - Autorisation de signature

M. LEVILLAIN présente le rapport.
Il convient d'intégrer des travaux complémentaires au lot n°1 – Désamiantage – Curage – Déconstruction comme suit :
* Le traitement de 2 cuves et la dépollution des sols pour un montant de 3091,40 € HT soit 3709,68 € TTC. Le montant du marché de 192 718,95 € HT (Tranche ferme et tranches optionnelles affermies) se trouve alors porté à un montant de 195 810,35 € HT, soit une évolution de +1.6 %. Le montant initial de la Tranche ferme de 54 850,30 € HT se trouve porté à un montant de 57 941,70 € HT, soit une évolution de 0,06% du marché de base.

M. BUREL s'étonne que deux cuves soient découvertes sous une école et que la Commune ne dispose pas d'un historique.
Mme LE MAIRE indique qu'elles datent de 1954.

M. LEVILLAIN informe qu'il s'agissait à l'époque d'un réseau autonome. Les cuves ont été vidées et sablées mais sont restées sur place. Au moment de la déconstruction, leur existence était connue. Il a fallu toutefois prendre un minimum de précaution pour leur retrait et vérifier que le sol n'était pas pollué.
M. BUREL affirme que la formulation laisse penser que le traitement de ces cuves n'était pas inclus dans le projet, comme si la Ville ignorait leur existence.
M. LEVILLAIN répond que l'existence des cuves était connue mais pas la localisation précise.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 du marché conclu avec le titulaire du lot n°1, la S.A.R.L MARELLE portant sur les travaux complémentaires susvisés.

23 - DE-152/20 - Convention de mise à disposition d'équipements de protections et de produits sanitaires en lien avec une épidémie ou pour sa prévention sur le Territoire de la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature

M. LEVILLAIN présente le rapport.
La crise sanitaire engendrée par la maladie Covid 19 a nécessité l'achat d'équipements de protections, de produits sanitaires permettant la continuité de l'activité des services. Pour faire face à cette crise dont la durée reste à ce jour indéterminée, et suites aux nouvelles dispositions réglementaires, la Métropole Rouen Normandie propose aux communes membres, pour leur compte, d'organiser une commande groupée de fournitures afin de satisfaire leurs besoins face à la lutte contre l'épidémie. A cet effet, la Métropole Rouen Normandie a lancé une consultation par accords cadre sous la forme de marchés subséquents selon la réglementation de la commande publique. Une convention a été établie par les services de la Métropole Rouen Normandie afin de définir les engagements respectifs de la Métropole et des communes de ses communes membres pour l'acquisition de fournitures d'accessoires d'équipements de protections et de produits sanitaires comme les gants à usage unique, les masques chirurgicaux et en tissus lavables, les visières de protection, les gels hydroalcooliques, les sprays et lingettes désinfectants, les masques à fenêtre transparente. La Métropole Rouen Normandie propose aux communes qui le souhaitent, de faire, pour leur compte, l'achat de ces fournitures. Ces fournitures seront refacturées à prix coûtant majoré du coût éventuel de livraison. Le règlement des sommes dues s'effectuera selon les règles de la comptabilité. Un titre de recettes exécutoire sera émis à l'encontre de chaque commune. L'offre économique sur les différents produits est présentée. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents afférents.

24 - DE-153/20 - Convention de groupement de commande pour la passation d'un marché pour la fourniture d'électricité et services associés en matière d'efficacité énergétique pour les sites de puissances inférieures à 36 kva (anciens tarifs bleus) et ceux d'une puissance supérieure à 36kva (anciens tarifs jaunes et verts) et gaz naturel sur le fondement d'un accord-cadre à conclure

M. LEVILLAIN présente le rapport.
Par délibération du 28 février 2019, la Métropole Rouen Normandie a constitué un groupement de commande pour l'achat d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique. Les besoins identifiés par la Métropole dans le cadre de ce groupement de commande et dont le libre choix est laissé à chacun des membres, sont les suivants :
* Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés,
* Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les bâtiments,
*Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les installations d'éclairage public, de Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT), de bornes de recharge pour véhicules électriques, de fourniture et acheminement d'énergies autres que l'électricité et le gaz naturel et de services en matière d'efficacité énergétique ;

La nécessité d'étendre cette nouvelle convention de groupement de commandes pour la fourniture d'énergie sur le périmètre de la région Normandie pour inclure un ensemble de prestations générales au choix des communes adhérentes, le service gestionnaire de la métropole nous demande d'annuler et de remplacer la délibération DE 020/20 du conseil municipal du 25 mai 2020. Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et peut permettre d'obtenir des tarifs préférentiels. Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'optimisation financière. Il est dans l'intérêt de la Ville de Canteleu d'adhérer à ce groupement de commandes. Étant précisé qu'eu égard à son expérience, la Métropole Rouen Normandie entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres et qu'à ce titre, elle assurera le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment les coûts d'impression, de publicité, de reproduction et, de manière générale, tout ce qui concoure à la passation des marchés publics. En contrepartie, la Métropole Rouen Normandie sera indemnisée par une participation financière versée par chacun des membres du groupement. Aucune participation financière ne sera demandée à la Ville étant une commune membre de la Métropole. Il appartient à la Ville intéressée pour adhérer à ce groupement de commande d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive du groupement de commandes. La nécessité d'étendre cette nouvelle convention de groupement de commandes pour la fourniture d'énergie sur le périmètre de la région Normandie pour inclure un ensemble de prestations générales au choix des communes adhérentes, le service gestionnaire de la métropole nous demande d'annuler et de remplacer la délibération DE 020/20 du conseil municipal du 25 mai 2020.Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé de la fourniture d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique, pour :
  * la fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les bâtiments,
  * la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés pour les installations et l'éclairage public,
- D'approuver les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération, désignant la Métropole Rouen Normandie en tant que coordonnateur et l'habilitant à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Ville et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprise (s) retenue (s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées ;
- De donner mandat au coordinateur du groupement de commandes pour collecter les données relatives aux sites auprès du gestionnaire de réseau.

Cette délibération annule et remplace la délibération DE-020/20 prise par le Conseil Municipal en séance du 25 mai 2020.

25 - DE-154/20 - Vente d'un véhicule électrique - Autorisation

M. LEVILLAIN présente le rapport.
La Ville de Canteleu a acquis en 2013 un véhicule électrique de la marque GOUPIL afin d'équiper le Centre Technique Municipal d'un petit camion à benne. Après 8 ans d'utilisation, l'autonomie est limitée, notamment à un aller et retour par recharge sur les sites de Bapeaume ou Dieppedalle. Le véhicule a été proposé à la vente sur le site WEBENCHERE et qu'une offre d'achat a été faite au prix de 5 218 € et que le prix de réserve de la collectivité était fixé à 4 500€.Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le bien précité pour le soumettre à la vente par voie de courtage d'enchères en ligne ou le cas échéant par voie directe,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à conclure la vente du véhicule au prix de la meilleure enchère ou offre, à encaisser le montant de la vente correspondante et à signer tous documents afférents.

26 - DE-155/20 - Marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage : Avenant n°1

M. LEVILLAIN présente le rapport.
Le pourcentage d'évolution doit être mentionné dans l'avenant et qu'il est supérieur à 5 %, soit 10,55 % du montant initial du marché.

ARTICLE 1 : il est acté ce pourcentage d'évolution.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à notifier cette mention auprès de l'entreprise DALKIA et du contrôle de légalité.

27 - DE-156/20 - Présentation du rapport annuel 2019 sur la qualité et le prix du service d'élimination de déchets

M. LEVILLAIN présente le rapport.
Le Conseil Municipal doit prendre connaissance du rapport annuel 2019 sur la qualité et le prix du service d'élimination de déchets
- L'intégralité du rapport est consultable sur le site suivant :
https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/publication/2020/RA-2019-dechets.pdf
Le Conseil Municipal a pris acte de l'information du rapport annuel 2019.

M. LEVILLAIN remercie les services d'avoir rendu la lecture du rapport plus confortable.
M. BUREL informe qu'il met à disposition le rapport simplifié dans son casier.

28 - DE-157/20 - Présentation du rapport d'activité 2019 sur le traitement des déchets

M. LEVILLAIN présente le rapport.
Le Conseil Municipal doit prendre connaissance du rapport d'activité 2019 sur le traitement des déchets.
- L'intégralité du rapport est consultable sur le site suivant : https://www.smedar.fr/publications/rapport-dactivite-2019
Le Conseil Municipal a pris acte de l'information du rapport 2019.

29 - DE-158/20 - Convention tripartite Ville de Canteleu / O.C.C.E. / Education nationale relative à l'octroi d'une subvention pour le financement des sorties scolaires sans nuitées et des classes transplantées des établissements scolaires - Autorisation de signature

Mme TAFFOREAU présente le rapport.
La volonté municipale est d'encourager le déroulement des sorties scolaires et des séjours en classes transplantées. La demande des Directeurs d'écoles consiste à pouvoir bénéficier de plus de souplesse dans l'organisation desdites classes transplantées, ou sorties scolaires, afin de les faire davantage correspondre aux projets d'écoles. Le roulement annuel est opéré entre les écoles concernant l'attribution de cette subvention.

Mme TAFFOREAU précise que la subvention est établie pour trois ans et remplace le système précédent où une somme était versée tous les ans, ce qui permet aux écoles de faire des projets plus importants.
Mme LE MAIRE ajoute qu'auparavant la Ville finançait les sports d'hiver pour quelques classes de CM2. Tous les ans, cette façon de faire posait des difficultés. Un changement de système a donc été proposé : la Ville donne la même somme mais ne finance plus les sports

d'hiver. Chaque année, une école touche une somme conséquente pour trois ans et les enseignants choisissent la destination, qui part, et peut demander aux familles une participation financière. Les enseignants sont satisfaits car les sports d'hiver en janvier ou février ne leur sont plus imposés.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer, pour la période allant du 1er septembre 2020 au 31 août 2023, une subvention à la coopérative scolaire suivante :
* école Flaubert élémentaire : 28 341€
- d'autoriser Madame Le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et autres documents afférents,
- de procéder au versement de la subvention selon les modalités définies dans la convention, ci-annexée, passée entre la Ville, l'école concernée et l'O.C.C.E.

30 - DE-159/20 - Subventions pour les projets éducatifs 2020/2021 des écoles

Mme TAFFOREAU présente le rapport.
La volonté municipale est de soutenir les projets éducatifs des établissements scolaires cantiliens, concourant à l'Education et à l'épanouissement des enfants scolarisés dans ces établissements publics.

Mme TAFFOREAU ajoute qu'en raison du faible nombre de projets toutes les subventions demandées ont été attribuées.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider les projets éducatifs et de procéder au versement des subventions des écoles selon le montant proposé lors de la Commission Education / Culture / Sport / Jeunesse du 04 décembre 2020.

31 - DE-160/20 - Subvention pour les classes "nature" année scolaire 2020/2021

Mme TAFFOREAU présente le rapport.
Les écoles maternelles qui organisent les classes « nature » reçoivent une subvention de 6,10€ par enfant et par jour (pour un maximum de 5 jours) pour les sorties sans hébergement et de 11,43€ par enfant et par jour pour les séjours avec hébergement (pour un maximum de 5 jours). Les élèves inscrits en classe d'instruments à l'École de Musique et de Danse doivent disposer d'un instrument pour leur travail personnel. Certains instruments sont trop onéreux pour que les familles en fassent d'emblée l'acquisition, ou que les élèves doivent souvent en changer en fonction de leur développement physique. L'École Municipale de Musique et de Danse dispose d'un parc instrumental disponible à cet effet pour certaines disciplines. La convention actuellement en cours ne correspond plus aux nécessités de traitement administratif. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité
- d'approuver la délibération cadre précisant les modalités de cette convention,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à la signer et la mettre en œuvre par tout acte afférent.

32- DE-161-20 -Validation de la convention cadre concernant la location d'instruments aux élèves de l'École Municipale de Musique et de Danse

Les élèves inscrits en classe d'instruments à l'École de Musique et de Danse doivent disposer d'un instrument pour leur travail personnel. Certains instruments sont trop onéreux pour que les familles en fassent d'emblée l'acquisition, ou que les élèves doivent souvent en changer en fonction de leur développement physique. L'École Municipale de Musique et de Danse dispose d'un parc instrumental disponible à cet effet pour certaines disciplines. La convention actuellement en cours ne correspond plus aux nécessités de traitement administratif. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
- d'approuver la délibération cadre précisant les modalités de cette convention,

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à la signer et la mettre en œuvre par tout acte afférent.

33 - DE-162/20 - Transmission du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2020

Mme LE MAIRE présente le rapport.
Le Conseil Municipal a pris acte de l'information de la transmission du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2020.

34 - DE-163/20 - Transmission du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 novembre 2020

Mme LE MAIRE présente le rapport.
Le Conseil Municipal a pris acte de l'information de la transmission du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 novembre 2020.

35 - DE-164/20 - Transmission de la liste des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Mélanie BOULANGER, Maire, rend compte comme suit, des décisions prises par délégation depuis le 29 octobre 2020.Le Conseil Municipal a pris acte de l'information de la liste des décisions prises par délégation du Conseil Municipal.

VOEU DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme LEANDRI indique qu'un vœu a été transmis.
Mme LE MAIRE annonce ne pas avoir connaissance de ce vœu qui ne lui a pas été transmis et précise que ce n'est que par politesse que l'examen de ce vœu est accepté. Un minimum d'égard pourrait être manifesté.
Mme LEANDRI donne lecture du texte relatif aux réseaux d'éducation prioritaire.

M. BUREL informe souscrire aux inquiétudes mais pense qu'il est un peu prématuré de se positionner au vu du manque d'éléments. Il s'engage à suivre de très près l'expérimentation mais a besoin d'avoir plus d'information pour faire un vœu plus constructif. Cet appel à projet ne doit pas prendre plus de temps qu'un autre et il faut le réorienter pour être plus pertinent.
Mme LE MAIRE préconise que les élus soient cités de façon moins précise. Une expérimentation est annoncée mais personne ne sait si elle sera effective. Il n'y aurait plus de mixité sociale et la Ville est attachée à la maintenir mais cette réforme est probablement un test. Des éléments seront conservés et d'autres abandonnés. Le sens du vœu serait plutôt : les élus sont en alerte sur la réforme qui pourrait avoir un impact sur le réseau d'éducation prioritaire.
M. BUREL pense qu'il faut maintenir les réseaux. Leur perte est une crainte mais le vœu doit être moins précis.
Mme le MAIRE suspend la séance afin de permettre au groupe communiste de procéder à la réécriture d'une partie de vœu.
Mme le MAIRE ouvre à nouveau la séance pour la présentation du texte de vœu amendé.

Réseaux d'Education Prioritaire
Le gouvernement a annoncé l'expérimentation dès l'année prochaine, dans trois académies, d'une contractualisation de la politique d'éducation prioritaire. Concrètement, à l'exception des REP+, les réseaux d'éducation prioritaires risquent d'être supprimés et chaque école serait contrainte de demander sur la base de critères qui demeurent floues, à bénéficier de moyens complémentaires dans le cadre de contrats locaux d'accompagnement d'une durée de trois ans, passés avec le rectorat suite à des appels à projets.
Alors que nous assistons à un accroissement des difficultés d'enseignement et des inégalités, la contractualisation des moyens alloués aux écoles et collèges mettra en concurrence les différents

établissements entre eux, multipliant les inégalités sociales et territoriales. De fait la contractualisation pourrait se traduire par la remise en question du nombre limité d'élèves par classe, des moyens humains dédiés, des postes de coordinateurs REP, des formations spécifiques des enseignants, des projets pédagogiques, sportifs, culturels portés par le dispositif…
De plus à l'heure où les directeurs d'écoles font face à la multiplication des tâches administratives au dépend du temps qu'ils peuvent dédier à l'enseignement et au fonctionnement interne de l'école cette nouvelle organisation viendrait un peu plus couper le métier du terrain car le temps de réponse aux appels à projet sera autant de temps que les équipes éducatives ne pourront pas dédier à l'enseignement.
Les élu.e.s municipaux resteront vigilent.e.s à ce que cette réforme ne viennent pas remettre en cause l'égalité territoriale et sociale et d'accès aux savoirs.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le vœu amendé.

La séance du Conseil Municipal est levée à 20h30.

INFORMATION : Les délibérations et leurs pièces annexes du Conseil Municipal du mercredi 16 décembre 2020 ont été toutes rendues exécutoires au plus tard le 21 décembre 2020. Elles sont accessibles dans le registre des Conseils Municipaux.

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-003/21

OBJET : Transmission de la liste des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Mélanie BOULANGER, Maire, rend compte comme suit, des décisions prises par délégation depuis le 4 décembre 2020,

Le Conseil Municipal a pris acte de l'information de la liste des décisions prises par délégation du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

N° et date	Objet
227/20 du 11/12/20	MAPA entre la Ville et l'entreprise BELBEOC'H (78520) portant sur la réalisation de travaux d'abattage , d'élagage et taille végétale des espaces verts de la commune pour un montant de 27 955,00 € HT (33 546,00 € TTC)
228/20 du 18/12/20	MAPA entre la Ville et la Compagnie fauve (93230) pour l'organisation de « représentations du spectacle Fauve et le vent » les lundi et mardi 9 février 2021 pour un montant de 4 900 euros net de toutes taxes, auquel s'ajoute des frais annexes liés aux représentations. Un acompte de 30 % du coût total du contrat sera payé à la signature
229/20 du 18/12/20	Convention entre la Ville et M. Guillaume PAINCHAULT – Artiste Photographe pour la mise à disposition à titre gracieux d'une loge de l'Espace Culturel François Mitterrand du 9 au 18 décembre 2020 de 9h à 17h afin de lui permettre de travailler sur son projet photographique portant sur « la rue dans le milieu urbain et périurbain »
230/20 du 18/12/20	Convention entre la Ville e et La Fée Sonore pour la mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de l'Espace Culturel François Mitterrand du 21 au 22 décembre 2020 de 9h30 à 19h pour une résidence du groupe Breaky Boxes
231/20 du 14/12/20	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 59,10 €
232/20 du 14/12/20	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 807,60 €
233/20 du 21/12/20	Signature d'une convention entre la Ville et la SPL Rouen Normandie Stationnement (ROUEN), aux tarifs maxima tels que définis par l'arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ou tout arrêté ultérieur, et pour une durée de 6 ans, jusqu'au 31/12/2026
234/20 du 30/12/20	Pas d'acte correspondant
235/20 du 30/12/20	MAPA entre la Ville et l'entreprise GALLIS (76520) portant sur les travaux de modification des chéneaux à la plateforme citoyenne pour un montant de 10 225,85 € HT (12 271,02 € TTC)
236/20 du 30/12/20	MAPA entre la Ville et l'entreprise GALLIS (76520) portant sur les travaux de réfection des chéneaux de l'Espace du Loup pour un montant de 33 593,19 € HT (40 311,83 € TTC)
237/20 du 30/12/20	MAPA portant sur les travaux d'aménagement de l'église Saint-Jean prévoyant l'installation d'une plate forme élévatrice, la réalisation de travaux d'accessibilité et la création de sanitaires pour les Personnes à Mobilités Réduites (PMR) à l'intérieur des locaux pour un montant total de 93 506,56 € HT (112 207,87 € TTC) et dont les détails par lots sont les suivants : - Lot 1 – Terrassement, Maçonnerie – Entreprise AXL CONSTRUCTIONS pour un montant de 64 276,64 € HT soit 77 131,97 € TTC - Lot 2 – VRD – Entreprise ASTEN pour un montant de 9 628,23 € HT soit 11 553,88 € TTC, - Lot 3 – Menuiseries Intérieures – Entreprise AMENAGEMENT MALITOURNE pour un montant de 4 866,83 € HT soit 5 840,20 € TTC, - Lot 4 – Électricité courants forts et faible – Entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTEMES MODELEC pour un montant de 6 843,40 € HT soit 8 212,08 € TTC, - Lot 5 – Plomberie/sanitaires – Entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTEMES MODELEC pour un montant de 4 892,26 € HT soit 5 870,72 € TTC, - Lot 6 – Peinture – Entreprise AEI – 2 999,20 € HT soit 3 599,04 € TTC
238/20 du 30/12/20	MAPA entre la Ville et l'entreprise MAINTENANCE SERVICES (76360) portant sur la fourniture et l'installation de stores au sein de l'accueil de loisir Ani'Mômes pour un montant de 26 872,00 € HT (32 246,40 € TTC)
239/20 du 30/12/20	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 507,62 €
240/20 du 28/12/20	MAPA entre la Ville et l'entreprise VALETTE FOIE GRAS (46300) portant sur la fourniture et la livra
240/20 BIS du 30/12/20	Frais et honoraires - ACCOREL
241/20 du	Pas d'acte correspondant
242/20 du	Pas d'acte correspondant
243/20 du 30/12/20	MAPA entre la ville et l'entreprise Mr NET (95260) portant sur la fourniture et la livraison de produits jetables dans le cadre de la restauration municipale pour un montant annuel maximum de 7 500 € HT correspondant au budget annuel alloué pour cette dépense, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021 reconductible trois fois tacitement
01/21 du 06/01/21	Marchés de travaux Groupe Scolaire Flaubert - Transmission au contrôle de légalité
02/21 du 06/01/21	MAPA entre la Ville et l'entreprise RENAULT ROUEN (76000) pour l'acquisition d'un véhicule électrique RENAULT KANGOO ZE Confort pour l'usage du service Espace verts pour un montant de 21 565,64 € HT (25 878,76 € TTC)
03/21 du 08/01/21	MAPA entre la Ville et la Société Guilbert Propreté (76380) du 4 janvier au 27 février 2021, pour un montant total de 32 294 € HT (38 752,80 € TTC) défini comme suit : - lot 1 : Balayage et lavage quotidien des sols des écoles de la ville 16 742 € HT (20 090,40 € TTC) du 04 janvier au 27 février 2021 - lot 2 : Entretien de bâtiments de la ville 12 383 € HT (14 859,60 € TTC) du 04 janvier au 27 février 2021 - lot 3 : Entretien de la maison de la musique et de la danse de la ville 3 169 € HT (3 802,80 € TTC) du 04 janvier au 27 février 2021
04/21 du 08/01/21	Convention entre la Ville et Melting Arts pour la mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de l'Espace Culturel François Mitterrand du 8 au 9 décembre 2021 de 9h30 à 18h pour le tournage d'un clip
05/21 du 20/01/21	Convention entre la Ville et Steve LE BERRE (76140) pour l'organisation d'un atelier de pratique de hip hop de janvier à juin 2021 à la Maison de la Musique et de la Danse, soit 24 séances de 3h00 au prix forfaitaire de 375 € la séance, soit un total de 9 000,00 €
06/21 du 13/01/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 539,55 €
07/21 du 13/01/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 362,55 €
08/21 du 13/01/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 529,30 €
09/21 du 13/01/21	Liste des biens matériels vendus par la commune via le site Webenchères
10/21 du 20/01/21	MAPA entre la Ville et la SARL TOHU-BOHU (14200) pour l'organisation d'un module de jazz animé par un musicien professionnel à la Maison de la Musique et de la Danse de Canteleu de janvier à décembre 2021 pour un montant de 5497,63 € HT (5800,00 € TTC)
11/21 du 15/01/21	Convention entre la Ville et la Ville de Rouen pour la mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium de l'Espace Culturel François Mitterrand le 22 février 2021 de 9h30 à 23h30 pour l'organisation des Rendez Vous de la Cervelle par la Compagnie « Le Non du Titre »
12/21 du 20/01/21	Avenant de transfert entre la Ville et l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MODELEC suite à sa fusion avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES HN - lot n° 4 - électricité courant faible/fort et lot n°5 – Plomberie.
13/21 du 20/01/21	Avenant n° 1 au lot n° 1 : désamiantage – curage – déconstruction pour les travaux en vue de la déconstruction et la reconstruction du groupe scolaire Gustave Flaubert - Transmission au contrôle de légalité
14/21 du 20/01/21	Avenant n° 1 au marché d'exploitation de chauffage et des équipements annexes avec garantie totale des installations - Transmission au contrôle de légalité
15/21 du 20/01/21	Marchés de travaux en vue de la déconstruction et reconstruction du groupe scolaire Gustave Flaubert - lot n° 6 : Revêtement de façades briques – bardage terre cuite - Transmission au contrôle de légalité

16/21 du 19/01/21	Convention entre la Ville et la compagnie Acid Kostik (76000) pour la mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de l'Espace Culturel François Mitterrand du 20 au 22 janvier, du 25 au 29 janvier 2021 et du 1er au 5 mars 2021 de 9h30 à 19h00 pour une résidence de création lumière
17/21 du 20/01/21	Souscription d'une assurance Dommages ouvrage et Tous risques chantier - Groupe scolaire Flaubert
18/21 du 25/01/21	Liste des biens matériels vendus par la commune via le site Webenchères
19/21 du 25/01/21	Convention relative à l'intervention de l'association intermédiaire Emplois Services sur la commune de Canteleu
20/21 du 25/01/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 59,10 €
21/21 du 25/01/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 920,60 €
22/21 du 27/01/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 135,80 €
23/21 du 27/01/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 209,05 €
24/21 du 27/01/21	MAPA entre la Ville et l'association WART (29600) pour l'organisation du spectacle de « MANSFIELD TYA » le samedi 20 novembre 2021 à l'Espace Culturel François Mitterrand pour un montant de 4 000,00 € HT (4 220,00 € TTC)
25/21 du 27/01/21	Convention entre la Ville et la compagnie Commédiamuse (76000) pour la mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de l'Espace Culturel François Mitterrand les 5, 15 et 16 février 2021 de 9h00 à 17h00 pour une restitution de leur projet autour du Conte en lien avec le Collège Gounod et les écoles Monet et Maupassant de Canteleu
26/21 du 28/01/21	Souscription d'une assurance Dommages ouvrage et Tous risques chantier - Groupe scolaire Flaubert Garantie complémentaire Dommages aux existants
27/21 du 02/02/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 59,10 €
28/21 du 02/02/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 539,55 €
29/21 du 02/02/21	MAPA entre la Ville et la Compagnie Acid Kostik (76000) pour l'organisation d'une représentation du spectacle « Sa Majesté Le Peuple » le samedi 27 mars 2021 à l'Espace Culturel François Mitterrand pour un montant de 4 000,00 € net de toutes taxes
30/21 du 02/02/21	Convention entre la Ville et Melting Arts pour la mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de l'Espace Culturel François Mitterrand du 1er au 2 février 2021 de 9h à 17h30 pour le tournage d'un clip
31/21 du 08/02/21	Marché fourniture et livraison des Denrées Alimentaires - - Transmission au contrôle de légalité
32/21 du 09/02/21	MAPA entre la Ville et l'entreprise MIROITERIE LESOBRE (76680) pour le remplacement de l'ensemble des vitrages existants endommagés suite à des actes de vandalisme sur les locaux de l'Equipe Emploi Insertion pour un montant de 7 070,00 € HT (8 484,00 € TTC)
33/21 du	Pas d'acte correspondant
34/21 du	Pas d'acte correspondant
35/21 du 09/02/21	MAPA entre la Ville et l'entreprise MIROITERIE LESOBRE (76680) pour le remplacement de l'ensemble des vitrages existants endommagés suite à des actes de vandalisme sur les locaux de la Police Nationale, de l'Espace Culturel François Mitterrand et de la Maison des Services Publics, pour un montant de 13 500,00 € HT (16 200,00 € TTC)
36/21 du 09/02/21	MAPA entre la ville et la société REMORA (93130) pour la réalisation d'un audit organisationnel au sein du service d'Intendance Municipale pour un montant de 10 875,00 € HT (13 050,00 € TTC)
37/21 du 09/02/21	Liste des biens matériels vendus par la commune via le site Webenchères
38/21 du 09/02/21	MAPA entre la Ville et la société MAJ ELIS Normandie (76008) portant sur la location, le nettoyage et la livraison des vêtements de travail dans le cadre du fonctionnement de la cuisine centrale pour un montant annuel de 3 931,66 € HT (4 717,99 € TTC) et pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2021 reconductible deux fois tacitement
39/21 du 11/02/21	Convention entre la Ville et l'association Une Histoire sans Fin pour la mise à disposition à titre gracieux et dans l'intérêt général de la salle de spectacle de l'ECFM les 26, 27 et 28 février 2021 de 9h30 à 17h pour une captation
40/21 du 16/02/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 372,75 €
41/21 du 16/02/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 706,35 €
42/21 du 16/02/21	MAPA pour l'année 2021 : * « Impression du magazine municipal Le Cantilien et de l'Agenda cantilien », attribué à la société SODIMPAL(76520) pour un un montant annuel maximal de 26 000 € HT. * « Impression du programme ECFM et supports de communication » attribué à la société PLANETE GRAPHIQUE (76160), d'un montant annuel maximal de 25 000 € HT.
43/21 du 16/02/21	MAPA entre la Ville et l'entreprise GALLIS (76520) portant sur la réalisation de travaux de charpente et de couverture sur la chaufferie et le garage de l'école Hector Malot pour un montant de 9 037,64 € HT (10 845,17 € TTC)
44/21 du 18/02/21	Convention entre la Ville et la compagnie Acid Kostik (76000) pour la mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de l'Espace Culturel François Mitterrand du 24 au 26 mars 2021 de 9h30 à 19h00 pour une résidence et une représentation professionnelle le 26 mars 2021
45/21 du 17/02/21	Convention entre la Ville et l'association P3 (14000) pour la mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de l'Espace Culturel François Mitterrand dans le cadre d'une résidence de création les 15, 16 et 19 mars 2021 de 9h30 à 19h00
46/21 du 16/02/21	Convention entre la Ville et le Collectif ANIMA (76000) pour la mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de l'Espace Culturel François Mitterrand dans le cadre d'une résidence de création du 17 au 21 février 2021 de 9h30 à 19h00
47/21 du 01/03/21	Convention entre la Ville et le Musée Victor Hugo de Villequier Rives en Seine pour le prêt de 3 documents de la bibliothèque patrimoniale de Gustave Flaubert du 14 mars au 15 novembre 2021
48/21 du 23/02/21	MAPA entre la Ville et l'entreprise SECURIMED (59180) portant sur l'acquisition de défibrillateurs supplémentaires afin d'équiper les bâtiments communaux ERP pour un montant de 7 500,00 € HT (9 000,00 € TTC)
49/21 du 23/02/21	MAPA entre la Ville et l'entreprise ABSOLU SERVICE PROPRETE (76140) portant sur le lot 1 « Balayage et lavage quotidien des sols des écoles « pour la période du 1er mars au 6 juillet 2021 pour un montant total de 34 155,00 € HT (40 986,00 € TTC)
50/21 du 23/02/21	MAPA entre la Ville et l'entreprise GUILBERT PROPRETE (76380) du 1er mars au 6 juillet 2021 et pour un montant total de 30 464,00 € HT (36 556,80 € TTC) défini comme suit : - Lot 2 « Entretien de bâtiments (hors écoles) » 24 078,00€ HT soit 28 893,60€ TTC - Lot 3 « Entretien de la maison de la musique et de la danse » 6 386,00€ HT soit 7 663,20€ TTC
51/21 du 23/02/21	Frais et honoraires – ACCOREL – 1 A Côte de Canteleu
52/21 du 24/02/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 920,60 €
53/21 du 24/02/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 587,00 €
54/21 du 24/02/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 381,12 €
55/21 du 24/02/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 59,10 €
56/21 du 24/02/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 539,55 €
57/21 du 24/02/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 598,80 €
58/21 du	Pas d'acte correspondant
59/21 du 05/03/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 912,40 €
60/21 du 05/03/21	Concession de cimetière accordée à une personne pour un montant de 529,30 €

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-004/21

OBJET : Tableau des effectifs

VU :

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- L'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2021,
- L'avis de la commission municipale Finances/ Economie du 11 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:

- Pour assurer la continuité du service public, pour tenir compte des départs et des recrutements, il est nécessaire de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs. Les changements suivants sont proposés au 1er avril 2021 sauf mention contraire :

Créations :

Grade ou Emploi Quotité	**Motif**
1 Ingénieur A temps complet	Recrutement suite à départ
2 Adjoints techniques ou 2 Adjoints techniques principal 2ème classe ou 2 Adjoints techniques principal 1ère classe A temps complet	Recrutement suite à mutations
1 Adjoint technique ou 1 Adjoint technique principal 2ème classe ou 1 Adjoint technique principal 1ère classe A temps complet	Changement de cadre d'emplois au regard de la nature des missions exercées

Suppressions :

Grade ou Emploi Quotité	**Motif**
1 Attaché Principal A temps complet	
1 Attaché A temps complet	Départ vers une autre collectivité

1 Attaché A temps complet	Poste vacant supprimé à la suite d'une réorganisation
1 Rédacteur Principal 2ème classe A temps complet	Nomination promotion interne suite à réussite à concours
1 Rédacteur A temps complet	Nomination promotion interne suite à réussite à concours
1 Rédacteur A temps complet	Départ à la retraite
1 Adjoint technique principal de 2ème classe A temps complet	Mutation vers une autre collectivité
1 Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles, 1 Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe, 1 Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1ère classe A temps complet	Changement de cadre d'emplois au regard de la nature des missions exercées

Afin de tenir compte des besoins temporaires et de l'accroissement d'activité de la collectivité, il convient de créer les besoins suivants :

1 Chargé de mission A temps complet Grille Rédacteur ou Attaché

Afin de tenir compte des besoins saisonniers et de l'accroissement d'activité de la collectivité, il convient de créer les besoins suivants

3 agents techniques pour des missions d'entretien des espaces verts, de la voirie et des cimetières A temps complet Grille Adjoint technique
2 agents techniques pour des missions d'entretien des locaux A temps complet Grille Adjoint technique
2 agents techniques pour des missions d'entretien des locaux dans le cadre des mesures COVID A temps complet Grille Adjoint technique
1 agent technique pour des missions polyvalentes A temps non complet 25h Grille Adjoint technique
1 Opérateur des Activités Physiques et Sportives ou 1 Educateur des Activités Physiques et Sportives A temps complet Grille Opérateur ou Educateur

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider les modifications apportées au tableau des effectifs telles que présentées ci-avant et d'adopter le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération à compter du 1er avril 2021,
- d'autoriser au titre des postes créés, le recrutement d'un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par une fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article n°3-2 ou à l'article n°3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- les crédits correspondants sont inscrites au chapitre 012.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10352H1-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS de la Ville de CANTELEU

Emploi permanent

Filière	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	Effectifs Budgétaires TC et TNC	EFFECTIFS						Emplois	Niveau de recrutement (NT)	Rémunération (NT)
					Temps complet			Temps non complet					
					Budgétaire	Pourvus	Vacants	Budgétaire	Pourvus	Vacants			
EMPLOIS NON CLASSABLES													
	EMPLOIS DE CABINET												
		TOTAL Collaborateur de cabinet	A	1	1	1	0	0	0	0			
	TOTAL EMPLOIS DE CABINET			1	1	1	0	0	0	0			
	CONTRATS AIDES												
		TOTAL ADULTE RELAIS		4	4	4	0	0	0	0			
		TOTAL CAE		3	0	0	0	3	1	2			
	TOTAL CONTRATS AIDES			7	4	4	0	3	1	2			
TOTAL EMPLOIS NON CLASSABLES				8	5	5	0	3	1	2			
EMPLOIS FONCTIONNELS													
	Directeur Général des Services												
		TOTAL DGS des communes de 20 à 40 000 hab.	A	1	1	1	0	0	0	0			
	TOTAL Directeur Général des Services			1	1	1	0	0	0	0			
	Directeur Général Adjoint des Services												
		TOTAL DGAS des communes de 20 à 40 000 hab.	A	1	1	0	1	0	0	0			
	TOTAL Directeur Général Adjoint des Services			1	1	0	1	0	0	0			
	Directeur des Services Techniques												
		TOTAL DST des communes de 20 à 40 000 hab.	A	1	1	1	0	0	0	0			
	TOTAL Directeur des Services Techniques			1	1	1	0	0	0	0			
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS				3	3	2	1	0	0	0			

Filière	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	Effectifs Budgétaires TC et TNC	EFFECTIFS						Emplois	Niveau de recrutement (NT)	Rémunération (NT)
					Temps complet			Temps non complet					
					Budgétaire	Pourvus	Vacants	Budgétaire	Pourvus	Vacants			
ADMINISTRATIVE													
	Attachés												
		TOTAL Attaché principal	A	3	3	3	0	0	0	0			
		TOTAL Attaché	A	4	4	4	0	0	0	0			
	TOTAL Attachés			7	7	7	0	0	0	0			
	Rédacteurs	***Au 1er juillet puis au 1er septembre***											
		TOTAL Rédacteur principal de 1ère classe	B	7	7	6	1	0	0	0			
		TOTAL Rédacteur principal de 2ème classe	B	5	5	4	1	0	0	0			
		TOTAL Rédacteur	B	8	8	4	4	0	0	0			
	TOTAL Rédacteurs			20	20	14	6	0	0	0			
	Adjoints administratifs												
		Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	22	22	21	1	0	0	0			
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	9	9	9	0	0	0	0			
		Adjoint administratif	C	9	7	5	2	2	2	0			
		dont poste à 20h00 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		dont poste à 17h30 hebdo						*1*	*1*	*0*			
	TOTAL Adjoints administratifs			40	38	35	3	2	2	0			
TOTAL ADMINISTRATIF				67	65	56	9	2	2	0			
TECHNIQUE													
	Ingénieurs												
		TOTAL Ingénieur principal	A	2	2	2	0	0	0	0			
		TOTAL Ingénieur	A	1	1	1	0	0	0	0			
	TOTAL Ingénieurs			3	3	3	0	0	0	0			
	Techniciens												
		TOTAL Technicien principal de 1ère classe	B	2	2	1	1	0	0	0			
		TOTAL Technicien principal de 2ème classe	B	2	2	1	1	0	0	0			
		TOTAL Technicien	B	4	4	3	1	0	0	0			
	TOTAL Techniciens			8	8	5	3	0	0	0			

Filière	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	Effectifs Budgétaires TC et TNC	EFFECTIFS						Emplois	Niveau de recrutement (NT)	Rémunération (NT)
					Temps complet			Temps non complet					
					Budgétaire	Pourvus	Vacants	Budgétaire	Pourvus	Vacants			
	Agents de maîtrise												
		TOTAL Agent de maîtrise principal	C	5	5	5	0	0	0	0			
		TOTAL Agent de maîtrise	C	8	8	7	1	0	0	0			
	TOTAL Agents de maîtrise			13	13	12	1	0	0	0			
	Adjoints techniques												
		TOTAL Adjoint technique principal de 1ère classe	C	51	50	46	4	1	1	0			
		dont poste à 26h00 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		A compter du 1er juillet, puis du 6 juillet, puis du 1er décembre 2020											
		TOTAL Adjoint technique principal de 2ème classe	C	33	26	20	6	7	7	0			
		dont poste à 33h00 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		dont poste à 32h00 hebdo						*2*	*2*	*0*			
		dont poste à 30h00 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		dont poste à 24h00 hebdo						*2*	*2*	*0*			
		dont poste à 22h30 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		A compter du 1er juillet, puis du 6 juillet, puis du 1er décembre 2020											
		TOTAL Adjoint technique	C	33	26	19	7	7	7	0			
		dont poste à 32h00 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		dont poste à 30h00 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		dont poste à 29h00 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		dont poste à 26h00 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		dont poste à 22h30 hebdo						*2*	*2*	*0*			
		A compter du 1er juillet puis du 1er décembre 2020											
	TOTAL Adjoints techniques			117	102	85	17	15	15	0			
TOTAL TECHNIQUE				141	126	105	21	15	15	0			
CULTURELLE													
	Bibliothécaires												
		TOTAL Bibliothécaire	A	0	0	0	0	0	0	0			
	TOTAL Bibliothécaires			0	0	0	0	0	0	0			
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques												
		TOTAL Assistants de conservation principal de 1ère classe	B	1	1	0	1	0	0	0			
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			1	1	0	1	0	0	0			
	Adjoint du patrimoine												
		TOTAL Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	2	2	2	0	0	0	0			
		TOTAL Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	1	1	0	0	0	0			
		TOTAL Adjoint du patrimoine	C	2	2	1	1	0	0	0			
	TOTAL Adjoint du patrimoine			5	5	4	1	0	0	0			

Filière	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	Effectifs Budgétaires TC et TNC	EFFECTIFS						Emplois	Niveau de recrutement (NT)	Rémunération (NT)
					Temps complet			Temps non complet					
					Budgétaire	Pourvus	Vacants	Budgétaire	Pourvus	Vacants			
	Professeurs d'enseignement artistique												
		TOTAL Professeur d'enseignement artistique HC	A	1	1	1	0	0	0	0			
	TOTAL Professeurs d'enseignement artistique			1	1	1	0	0	0	0			
	Assistant d'enseignement artistique												
		TOTAL Ass. d'enseignement art. principal de 1ère classe	B	4	0	0	0	4	4	0			
		dont poste à 18h30 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		dont poste à 05h30 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		dont poste à 04h00 hebdo						*2*	*2*	*0*			
		TOTAL Ass. d'enseignement art. principal de 2ème classe	B	7	1	1	0	6	6	0			
		dont poste à 11h00 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		dont poste à 09h00 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		dont poste à 08h30 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		dont poste à 07h00 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		dont poste à 05h00 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		dont poste à 04h00 hebdo						*1*	*1*	*0*			
		TOTAL Assistant d'enseignement artistique	B	0	0	0	0	0	0	0			
	TOTAL Assistant d'enseignement artistique			11	1	1	0	10	10	0			
TOTAL CULTURELLE				18	8	6	2	10	10	0			
SPORTIVE													
	Conseiller des Activités Physiques et Sportives												
		TOTAL Conseiller des Activités Physiques et Sportives	A	1	1	1	0	0	0	0			
	TOTAL Conseillers des activités physiques et sportives			1	1	1	0	0	0	0			
	Educateurs des activités physiques et sportives												
		TOTAL Educateur principal de 1ère classe	B	1	1	1	0	0	0	0			
		TOTAL Educateur principal de 2ème classe	B	2	2	2	0	0	0	0			
		TOTAL Educateur	B	2	2	2	0	0	0	0			
	TOTAL Educateurs des activités physiques et sportives			5	5	5	0	0	0	0			
	Opérateurs des activités physiques et sportives												
		TOTAL Opérateur principal	C	1	0	0	0	1	1	0			
		dont poste à 24h30 hebdo						*1*	*1*	*0*			
	TOTAL Opérateurs des activités physiques et sportives			1	0	0	0	1	1	0			
TOTAL SPORTIVE				7	6	6	0	1	1	0			

Filière	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	Effectifs Budgétaires TC et TNC	EFFECTIFS						Emplois	Niveau de recrutement (NT)	Rémunération (NT)
					Temps complet			Temps non complet					
					Budgétaire	Pourvus	Vacants	Budgétaire	Pourvus	Vacants			
MEDICO-SOCIALE													
	Educateurs de jeunes enfants												
		TOTAL Educateur de jeunes enfants	A	1	1	1	0	0	0	0			
	TOTAL Educateurs de jeunes enfants			1	1	1	0	0	0	0			
	Auxiliaires de puériculture												
		TOTAL Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	1	1	1	0	0	0	0			
		TOTAL Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	1	1	1	0	0	0	0			
	TOTAL Auxiliaires de puériculture			2	2	2	0	0	0	0			
	Agents spécialisés des écoles maternelles												
		TOTAL Agent spécialisé principal de 1ère classe	C	21	21	21	0	0	0	0			
		TOTAL Agent spécialisé principal de 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0	0			
	TOTAL Agents spécialisés des écoles maternelles			21	21	21	0	0	0	0			
TOTAL MEDICO SOCIALE				24	24	24	0	0	0	0			
POLICE MUNICIPALE													
	Agents de police municipale												
		TOTAL Brigadier-chef principal	C	5	5	4	1	0	0	0			
		TOTAL Gardien Brigadier ou Brigadier	C	2	2	1	1	0	0	0			
	TOTAL Agents de police municipale			7	7	5	2	0	0	0			
TOTAL POLICE MUNICIPALE				7	7	5	2	0	0	0			

Filière	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	Effectifs Budgétaires TC et TNC	EFFECTIFS						Emplois	Niveau de recrutement (NT)	Rémunération (NT)
					Temps complet			Temps non complet					
					Budgétaire	Pourvus	Vacants	Budgétaire	Pourvus	Vacants			
ANIMATION													
	Animateurs												
		TOTAL Animateur principal de 1ère classe	B	1	1	1	0	0	0	0			
		TOTAL Animateur principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0	0			
		TOTAL Animateur	B	1	1	1	0	0	0	0			
	TOTAL Animateurs			2	2	2	0	0	0	0			
	Adjoints d'animation												
		TOTAL Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	2	2	0	0	0	0			
		TOTAL Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	3	3	3	0	0	0	0			
		TOTAL Adjoint d'animation	C	2	2	2	0	0	0	0			
	TOTAL Adjoints d'animation			7	7	7	0	0	0	0			
TOTAL ANIMATION				9	9	9	0	0	0	0			
TOTAL GENERAL toutes filières confondues				277	249	214	35	28	28	0			

TABLEAU DES EFFECTIFS de la Ville de CANTELEU
Emploi non permanent : Besoins saisonniers ou occasionnels, accroissement temporaire d'activités

Mission	Mission	Grade	Durée cumulée ou quotité d'intervention selon nature du besoin	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération: grille de référence
Administrative ou accueil (renfort, mission,...)					
	Accueil, secrétariat, gestion administrative, courrier	Adjoint administratif NT Adjoint du patrimoine NT Rédacteur NT Technicien NT	2*35h 1*25h45 3*17h30 1*28h 1*35h 5*35h 2 mois - 1*35h	DIP NIV 5 ou 6 DIP NIV 4	Echelle C1 Echelle NES 1
	Chargé de mission	Rédacteur NT ou Attaché NT	1*35h 3 mois 1*35h 1*35h	DIP NIV 4	Echelle NES 1
Entretien					
	Entretien de la voirie ou des espaces verts	Adjoints techniques NT	2*35h 1*35h 2 mois - 3*35h		Echelle C1
	Entretien des locaux sportifs	Adjoints techniques NT	3 mois - 3*35h 2 mois - 2*35h 2 mois - 1*35h		Echelle C1

Mission	Mission	Grade	Durée cumulée ou quotité d'intervention selon nature du besoin	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération: grille de référence
	Entretien des locaux ou manutention	Adjoints techniques NT	2*35h 1*17h30		Echelle C1
	Mission technique polyvalent	Adjoints techniques NT	8*35h 4*17h30 1*25h 1*28h 4*17h30 1*35h 1 mois - 1*25h		Echelle C1

Mission	Mission	Grade	Durée cumulée ou quotité d'intervention selon nature du besoin	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération: grille de référence
Surveillance					
	Surveillance des bassins	Educateurs des APS NT et / ou Opérateurs qualifiés des APS NT	3 mois 3 mois 1*35h 1*35h 2 mois - 1*35h	BEESAN / BPJEPS ANN BNSSA	Echelle NES-1 – Echelon 3 Echelle C2 – Echelon 3
Artistique					
	Jury de concours et accompagnateur	Assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe NT	15 jours		Indice 741 – selon délibération
	Professeur de danse	Assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe NT	1 mois		Echelle NES 1

Mission	Mission	Grade	Durée cumulée ou quotité d'intervention selon nature du besoin	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération: grille de référence
Animation, encadrement					
	Animateurs durant des vacances scolaires	Adjoints d'animation NT	22*16 semaines 16*16 semaines		Echelle C1
	Animateurs les mercredis	Adjoints d'animation NT	16*36 semaines*10h		Echelle C1
	Animateurs toute l'année : * Animations diverses * Préparation	Adjoints d'animation NT	6 mois 9 mois		Echelle C1
	Aide aux devoirs		3 mois		Taux applicable à l'Education nationale
	Animateurs temps Education et/ou temps Jeunesse	Adjoints d'animation NT	Au 1er octobre 2020 2*3h, 1*4h, 16*6h , 2*8h, 3*10h, 2*12h, 3*13h, 11*14h, 1*16h 1*18h, 2*19h, 2*21h, 4*23h, 6*35h AU 1er novembre 2020 2*3h, 2*4h, 12*8h, 1*9h, 3*10h, 2*12h, 3*13h, 11*14h, 1*16h 1*18h, 2*19h, 1*21h, 5*23h, 6*35h Au 1er octobre pour les besoins COVID 2*3h, 18*6h,2*8h, 2*10h, 1*12h, 1*13h, 4*14h, 1*16h, 2*23h		Echelle C1
	Garderie	Adjoints d'animation NT	6 mois		Echelle C1
	Animateurs Interclasses	Adjoints d'animation NT	12 mois		Echelle C1
	Animateurs durant les transports	Adjoints d'animation NT	2 mois		Echelle C1
	Animateurs sécurité routière	Adjoints d'animation NT	2 mois		Echelle C1

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-005/21

OBJET : Information sur le plan de formation 2021-2022

VU :
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, et notamment son article 7,
- La loi n°2017-86 du 29 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- L'avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2021,
- L'avis de la commission municipale Finances/ Economie du 11 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:
- L'article 7 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifié par la loi n°2017-86 du 29 janvier 2017 prévoit que le plan de formation soit présenté à l'assemblée délibérante,
- La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux,
- Le plan de formation est l'outil de référence en matière de formation pour la collectivité et l'ensemble des agents. Il détermine le programme des formations pour répondre aux besoins collectifs et individuels.

Le Conseil Municipal a pris acte de l'information du plan de formation 2021-2022 ci-annexé.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10353H1-DE

Ville de Canteleu

PLAN DE FORMATION
2021 – 2022

Ville, CCAS & Résidence Autonomie de CANTELEU

SOMMAIRE

Quelques chiffres	p. 3
Les modalités de mise en œuvre du plan de formation	p. 4
Les modalités d'organisation des formations	p. 5
ZOOM sur le dispositif des formations « union » CNFPT	p. 6
Les axes stratégiques de formation 2021	P. 7
Présentation de l'axe 1 : Accompagner le développement des connaissances et compétences des agents au regard des évolutions de l'action publique et de ses spécificités	P. 8
Présentation de l'axe 2 et 3: Accompagner les évolutions statutaires des agents territoriaux / La professionnalisation des contrats aidé, d'apprentissage et de service civique	P. 9
Présentation de l'axe 4 : Voir pour modifier titre et accès sur l'accessibilité (handicap, numérique et savoirs de base)	P. 10
Présentation de l'axe 5 : Assurer le respect des règles et mesures de prévention et de sécurité	P.11
Les actions de formation du plan 2021-2022	P.12 à 18

Quelques chiffres

Etat prévisionnel des besoins individuels en formation 2021-2022 (Hors dispositif de préparation aux concours)					
Nb agents (Ville & CCAS)	Nb agents demandeurs	Nb de formations demandées	% agents concernés	Nb jours prévus	Coût en € brut prévu (hors cotisation CNFPT)
CAT. A	20	85	100 %	127	6880 €
CAT. B	32	138	76 %	262	15 902 €
CAT. C	172	768	86 %	1269	48 682 €
TOTAL	**224**	**991**	**85 %**	**1 658**	**71 464 €**

Pour l'année 2021, le plan de formation 2021 – 2022 reste fortement inscrit dans une logique de partenariat avec le CNFPT. Ce partenariat nous amène à poursuivre la conception et la mise en œuvre de la formation au sein de la collectivité en tenant compte des évolutions du CNFPT.

On constate une nouvelle fois la dynamique continue et la volonté des agents et de la collectivité de maintenir et de faire évoluer les compétences professionnelles. Le nombre total de demandes de formation s'élève à **991 en 2021 -2022**

Le coût total du plan de formation biannuel 2021 – 2022 est estimé à **71 464 €** (hors frais annexes de déplacements et de masse salariale). **Le budget alloué** à la formation (hors cotisation du CNFPT) est fixé **à 57 500 €** pour **l'année 2021.**

Le plan de formation 2021-2022 illustre par son nombre varié de besoins en formations (205) la volonté de répondre le plus largement possible au maintien et au développement des compétences des différents métiers présents au sein de la collectivité.

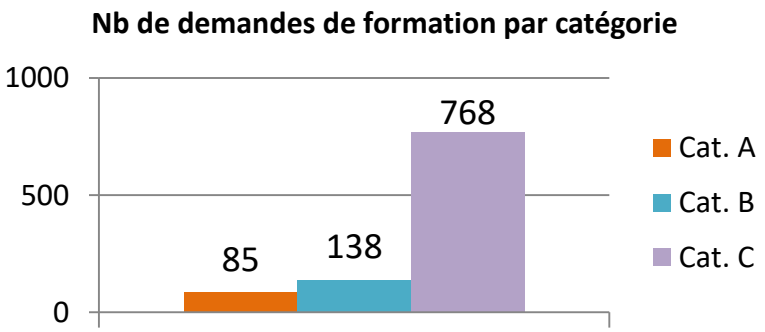

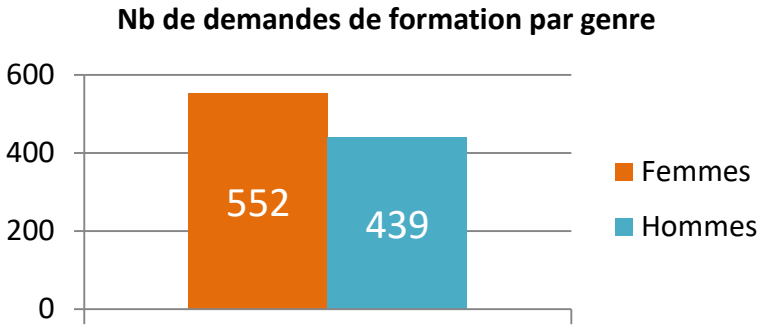

Les modalités de mise en œuvre du plan de formation

Du fait du contexte sanitaire lié à la maladie de COVID-19 et des contraintes qui en découlent, l'organisation de la formation a évolue rapidement.

PEDAGOGIE

- Accélération du déploiement du distanciel (Webinaire, Formadist »)

LOGISTIQUE

- Pas de restauration sur site pour les formations inter CNFPT
- Diminution du nb d'agents par session (10 au lieu de 15)

Dans le cadre du plan de formation 2021-2022, si l'on considère le nombre d'actions de formation hors formation sécurité on constate que **15 %** d'entres elles seront **assurées en tout ou partie à distance.**

Format pédagogique des formations

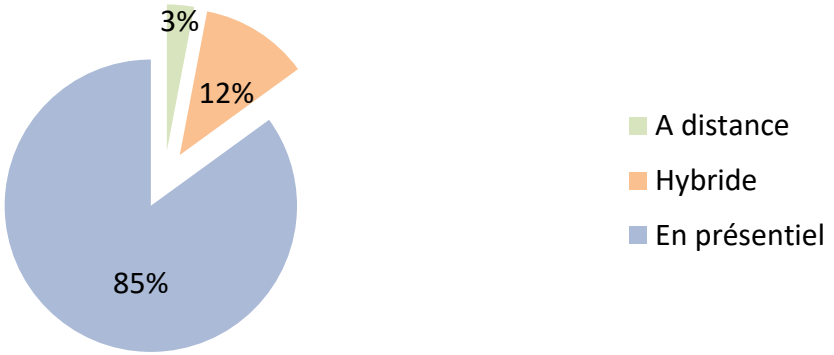

La Ville de Canteleu a fait le choix de maintenir l'activité formation sur son territoire et permettre ainsi la réalisation de formation « union » et « intra ». Un protocole sanitaire d'accueil de ces formations est mis en place depuis plusieurs mois et nécessite la mobilisation de plusieurs services :

- Superficie de la salle de formation en adéquation avec le nombre de participants afin de répondre aux obligations de distanciation entre chaque stagiaire
- Mise à disposition de gel hydro alcoolique et de spray désinfectant
- Proposition de restauration sur site et mise à disposition de plateaux repas froid
- Mise à disposition d'une zone de convivialité (café) et désignation d'un référent pour le service

Les modalités d'organisation des formations

Pour le plan 2021-2022 ce sont **83 %** des actions de formation qui devraient être assurées par le CNFPT**.**

INTER :
137 actions de formations
113 agents concernés

- Action de formation individuelle proposée sur catalogue (CNFPT ou autres) et pour laquelle l'agent se rend dans les locaux du (ou des) prestataire(s).

INTRA :
52 actions de formations
195 agents concernés

- Action de formation réalisée dans les locaux de la commune via le CNFPT au titre de la cotisation principalement. Le nombre de jours de formation octroyé par le CNFPT peut varier.

  Action de formation réalisée dans les locaux de la commune via un prestataire autre que le CNFPT avec le budget alloué par la collectivité. Le nombre de jours de formation varie selon les besoins identifiés.

UNION :
16 actions de formations
60 agents concernés

- Action de formation gérée par un « référent territoire» (agent d'une collectivité volontaire/désigné) pilote de la Métropole de Rouen et du CNFPT et dont l'action de formation sera réalisée dans les locaux de la commune référente. Lors de cette action de formation, les agents de plusieurs collectivités sont réunis. Le nombre de jours de formation octroyé par le CNFPT peut varier.

Les axes stratégiques de formation 2021-2022

Le plan de formation de la collectivité accompagne les agents dans une logique de maintien et développement des compétences pour assurer qualité et adéquation du service rendu au public.

Pour permettre la conduite de son action, la collectivité dans le cadre de la convention de partenariat du CNFPT a déterminé des axes stratégiques de formation. Ceux-ci sont portés aussi bien par des formations groupe que par des formations individuelles.

A
- Accompagner le développement des connaissances et compétences des agents au regard des évolutions de l'action publique et de ses spécificités

B
- Accompagner les évolutions statutaires des agents territoriaux

C
- Professionnaliser les contrats aidés, d'apprentissage et de service civique

D
- Développer l'accessibilité (handicap, numérique et savoirs de base)

E
- Assurer le respect des règles et mesures de prévention et de sécurité

Axe A : Accompagner le développement des connaissances et compétences des agents au regard des évolutions de l'action publique et de ses spécificités

Cet axe, est l'axe majeur de notre plan de formation 2021-2022, puisqu'il se compose de **639 demandes** , soit **65% de l'ensemble des demandes** issues du plan de formation.

Affaires juridiques	17 demandes	26 jours
Citoyenneté et population	11 demandes	17 jours
Communication Institutionnelle	5 demandes	5 jours
Culture, archives et documentation	8 demandes	17 jours
Développement local	5 demandes	8 jours
Développement personnel	3 demandes	19 jours
Enfance, Education, Jeunesse	57 demandes	104,5 jours
Environnement	3 demandes	8 jours
Finances et gestion financière	20 demandes	34 jours
Génie technique	38 demandes	78,5 jours
Gestion des Ressources Humaines	12 demandes	18 jours
Informatique et systèmes d'information	40 demandes	75 jours
Management	55 demandes	104,5 jours
Positionnement professionnel et préparations aux épreuves	3 demandes	11 jours
Repères et outils fondamentaux nécessaires à l'exercice professionnel	109 demandes	194 agents
Restauration	2 demandes	2,5 jours
Sécurité	236 demandes	140,5 jours
Social santé	15 demandes	35,5 jours
Sport	6 demandes	18 jours

Axe B : Accompagner les évolutions statutaires des agents territoriaux

Le cadre réglementaire portant sur la formation professionnelle tout au long de la vie est venu confirmé l'axe stratégique de formation « accompagnement aux évolutions statutaires des agents territoriaux ».
En 2021, on constate que le positionnement d'agents sur les formations statutaires représente **17 % des jours de formations** prévues au plan. On y retrouve les préparations aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale, les formations d'intégration ainsi que les formations continue de la police municipale.

Positionnement professionnel et préparations aux épreuves	8 agents	109 jours
Repères et outils fondamentaux nécessaires à l'exercice professionnel	10 agents	191 jours
Sécurité (Police Municipale)	5 agents	17 jours

Axe C : La professionnalisation des contrats aidés, d'apprentissage et de service civique

Contrat aidé	2 agents	608 €
Contrat d'apprentissage	1 agent	2 500 €

L'accompagnement par la formation est indispensable pour professionnaliser des publics concernés par les contrats aidés.

Dans le cadre du contrat d'apprentissage « Espaces-verts », le financement de la formation est assurée à 50 % par l'employeur et 50 % par le CNFPT.

Axe D : Développer l'accessibilité (handicap, numérique et savoirs de base)

La collectivité poursuit sa dynamique d'accompagnement et d'inclusion des publics. Dans le plan de formation 2021-2022, il y a **4 projets** de prévus.

L'orientation est principalement portée sur l'accueil des publics en situation de handicap. Cela représente **18% des journées de formation** prévues au plan de formation.

Projet 1	L'accueil d'enfants en situation de handicap en milieu scolaire et extra scolaire	5 agents	10 jours
Projet 2	Certificat de qualification handisport pour les MNS	5 agents	50 jours
Projet 3	L'accueil des publics en situation de handicap	15 agents	30 jours
Projet 5	Accompagnement sur les savoirs de base (Français, mathématique , numérique …)	4 agents	14 jours

Axe E : Assurer le respect des règles et mesures de prévention et de sécurité

Comme chaque année, la collectivité sensibilise les agents dans différents domaines de sécurité en fonction des postes et des missions de chacun.

Pour **2021**, l'accent est mis sur la continuité des dispositifs de formation aux premiers secours et aux actions liées au risque incendie. Dans le cadre de la prévention des risques au travail, il est important de maintenir des actions de formation de sensibilisation et de recyclage.

Autorisation de conduite	40 agents	5 328 €
Secourisme	65 agents	7 890 €
Habilitation électrique	28 agents	3 360 €
Incendie	46 agents	5 600 €
Autres	62 agents	4 765 €

L'enveloppe budgétaire consacrée aux actions de formations sécurité représente 38 % du budget formation global pour l'année 2021.

Quelques exemples de formations du sous domaine de formation sécurité « Autorisation de conduite ». A l'issue de ces formations, et après validation des acquis par le prestataire, l'employeur délivre une autorisation de conduite à l'agent.

- Echafaudage
- Nacelle
- Engin de chantier
- Engin de manutention

Les actions de formation du plan 2021-2022

Intitulé	Nb de demande	Durée (j)
Accompagner le changement de comportement individuel	1	2
Accueil des publics allergiques	1	0,5
Accueil du public en situation de handicap	15	30
Accueil d'un enfant en situation de handicap en milieu scolaire et extra scolaire	3	6
Accueil et intégration de l'enfant ou adolescent présentant un Trouble Envahissant du développement	2	4
Acquisition savoirs de base	1	10
Actualité juridique des marchés publics	8	8
Actualité statutaire	4	4
Affirmation de soi	8	16
Anglais	1	5
Animer et encadrer une équipe	2	6
Approche écologique du fleurissement urbain	1	3
Approche interculturelle dans les structures d'accueil petite enfance	1	3
Bien vivre ensemble	18	18
CAEPMNS	2	6
CAPA Jardinier Paysagiste	1	
CCS Animateur : Préparation aux épreuves	1	10
CCS rédacteur : Préparation aux épreuves	4	40
Certificat de qualification handisport	5	310
Certificats, certification et légalisation	2	4
CHSCT et RPS	17	34
Comment aborder l'hygiène corporelle avec le public ?	1	2
Communication et relations professionnelles	5	15
Concours Technicien : Préparation à la rédaction de la note	1	5
Conduite de son projet d'évolution professionnelle	1	12
Conduite d'une gestion différenciée des espaces publics, espaces verts et espaces naturels	2	5
Confinement dans les établissements scolaires	13	6,5

Les actions de formation du plan 2021-2022

Intitulé	Nb de demande	Durée (j)
Congrès HLM	1	3
Contrat civique : accompagenement à la reflexion sur le projet d'avenir	1	1
De collègue à chef d'équipe	2	4,5
Découverte des outils informatiques et numériques	2	4
DEJEPS Loisirs Tout Public	1	1,5
Des techniques pour une rédaction claire et efficace	3	7,5
Entretien écoresponsable des espaces sportifs extérieurs	2	4
Entretien professionnel : un acte de management	9	27
Environnement législatif en matiére de droit à l'image et d'encadrement de mineurs	1	1
Equipier de première intervention	40	20
Examen Pro Adj Adtif Principal de 2ème classe : Préparation aux épreuves	2	11
Examen Pro Adj Technique Principal de 2ème classe : Préparation aux épreuves	3	37
Examen Pro Ingénieur (Alinéa 1) : Préparation aux épreuves	1	18
Excel	7	14
Formation des assistants de prévention (1j)	2	2
Formation d'intégration Cat. B	1	0
Formation d'intégration Cat. C	8	35
Formation Initiale des agents de police municipale	3	156
Formation préalable des assistants de prévention (5j)	1	5
Former et se former grâce aux outils numériques	2	1
FPA : GAIL	1	1
FPA : maniement du pistolet à impulsions électriques	1	3
Gestes et Postures	7	7
Gestion raisonnée de la ressource eau dans les espaces-verts	1	3
Habilitation électrique B2V / BR / BC	3	6
Habilitation électrique BS-BE Manoeuvre	14	17
Habilitation électrique Recyclage B2V / BR / BC	3	6
Habilitation électrique Recyclage BS-BE Manoeuvre	8	16
HACCP	11	13

Les actions de formation du plan 2021-2022

Intitulé	Nb de demande	Durée (j)
Hygiéne corporelle et du logement comment l'aborder dans l'accompagnement	1	2
initiation à la maçonnerie	1	3
initiation à l'état-civil	1	2
Initiation aux marchés publics	6	12
Innovation dans la cuisine des fruits et légumes	1	2
Intervenir sur des questions de santé auprès d'un groupe	1	2
Intervention de police en milieux confinés	1	2
Journée d'actualité : le droit de l'urbanisme	2	2
La communication avec les usagers de la voie publique	8	8
La conduite de projet	1	2
La connaissance du fonctionnement écologique des sols	1	2
La connaissance et l'utilisation des végétaux	1	3
La création et la gestion comptable des régies d'avance ou de recettes	11	20
La fonction d'ATSEM sur le temps scolaire	1	3,5
La formation professionnelle au service de l'employabilité des agents	1	2
La gestion de l'agressivité dans les équipements sportifs et les piscines	18	54
La gestion des conflits et de l'agressivité en situation d'accueil	3	9
La gestion des positions statutaires	1	2
La gestion du Répertoire éléctoral Unique	1	1
La gestion du stress en situation d'accueil	1	3
La littérature de l'imaginaire (fantasy, sciences-fiction, fantastique)	1	0,5
La maintenance des véhicules électriques et hybrides	1	4,5
La nomenclature comptable M57	2	2
La police municipale et le risque terroriste	1	2
La politique de la ville (CGET)	1	2
La préparation d'un chantier de voirie et de réseaux divers	1	3
La prévention de l'isolement de la personne âgée	1	2,5

Les actions de formation du plan 2021-2022

Intitulé	Nb de demande	Durée (j)
La prévention des risques liés à l'utilisation et au stockage des produits chimiques	14	8,5
La prévention et la régulation des situations conflictuelles	2	4
La prévision d'effectifs scolaires et le recensement de la population	1	2
La programmation pluri annuelle et la gestion des autorisations de programme/crédit de paiement	2	4
La réduction des inégalités sociales et territoriales de santé : enjeux et méthodologies	1	2,5
La rénovation urbaine et les outils informatiques de gestion (ANRU)	1	2
La signalisation temporaire des chantiers sur la voirie	2	4
La taille raisonnée des arbustes et des jeunes arbres d'ornement	3	6
L'accès aux soins et à la santé	1	4
L'accompagnement des projets des jeunes (11-18 ans)	1	3
L'accompagnement du développement des compétences des agents	1	2
L'accueil des familles endeuillées	1	1
L'agent public et le PCS	219	109,5
L'agressivité en milieu scolaire et extra scolaire	35	70
L'aide pédagogique à l'enseignant à l'école maternelle	2	4
L'amélioration de ses écrits professionnels	1	2
L'analyse de pratique du manager de proximité	1	2
L'animation de réunion d'équipe ou de service	4	8
L'approche sociologique de la famille et l'accompagnement de la fonction parentale	1	2,5
L'approfondissement des compétences des membres du CHSCT	3	6
L'autisme : trouble envahissant du développement	1	2
Le cadre réglementaire et la gestion des contrats d'artistes	1	2
Le cadre réglementaire et la responsabilité professionnelle appliqués à l'accueil collectif de mineurs	1	3
Le calcul et la mise en oeuvre des 1607 heures annuelles	2	4
Le contentieux en matière d'état civil	1	2
Le contrôle de légalité	1	1
Le déroulement de la carrière	1	2,5
Le développement et l'actualisation des compétences des membres des chsct	3	9
Le diagnostic des véhicules	1	2

Les actions de formation du plan 2021-2022

Intitulé	Nb de demande	Durée (j)
Le langage dans la relation Enfants-ATSEM	2	4
Le management d'une équipe en télétravail	6	6
Le management et la communication au service du programme de réussite éducative	1	3
Le numérique responsable	2	6
Le provisionnement en M22	1	2
Le rôle du cadastre et du géomètre	1	2
Le traitement et l'hygiène des eaux de piscine	1	3
L'éco-conception dans la scénographie d'exposition	1	2
L'élaboration et la maîtrise des écrits de synthèse d'aide à la décision	1	3
L'élagage : réglementation et positionnement	1	1
L'encadrant face aux situations managériales complexes	5	15
L'entretien du matériel pour les espaces verts	2	6
L'environnement juridique des CT	1	2
Les actes de naissance et de reconnaissance	2	3
Les bases des finances publiques locales	1	2
Les conduites addictives	2	2
Les droits et obligations du fonctionnaire	13	13
Les lignes directrices de gestion	2	2
Les marchés publics informatiques	1	3
Les missions et le statut de l'enseignement artistique	1	5
Les politiques éducatives : approche d'une politique européenne	1	0,5
Les relations parents-professionnels dans le secteur de l'animation, en milieu scolaire et périscolaire	1	3
Les techniques de nettoyage mécanisé des locaux administratifs	1	2
Les techniques d'hygiène et de désinfection des locaux sanitaires	12	12
Les transmissions en établissement d'accueil du jeune enfant	1	2
Les violences familiales et violences conjugales	1	3
L'événementiel, outil de communication publique	1	2
L'exécution administrative et financière des marchés publics	1	2,5
L'hygiène et le confort sanitaire des piscines publiques	1	3
L'ingénierie technique des centres aquatiques	1	3

Les actions de formation du plan 2021-2022

Intitulé	Nb de demande	Durée (j)
L'initiation et les principes de base en électricité	1	3
Littérature pour jeunes adultes	1	2
Logiciel "3D Ouest"	2	1
Logiciel "AFI Finances"	3	6
Logiciel "Astech"	5	10
Logiciel "CIRIL"	3	6
Loi de finances	1	1
L'organisation du classement des documents	1	2
L'organisation d'un atelier mémoire pour personnes âgées sans pathologie neurodégénérative	1	3,5
L'organisation et la gestion des cimetières	1	2
Lutte incendie : Evacuation	40	20
Maintenance et contrôle des matériels sportifs	1	2
Management	3	12
Manipulation des collections patrimoniales	1	2
Mettre en place et développer des partenariats entre bibliothèque et écoles	1	2,5
Montage vidéo	1	
Montage/démontage et utilisation d'un échafaudage - Recyclage	5	5
Open Office CALC	11	22
Open Office Writter	5	10
Organisation des élections départementales et régionales	2	2
Organisation et gestion de son temps	2	2,5
Perfectionnement à la maçonnerie	1	3
Permis BE	2	6
Permis Tronçonneuse Européen Niveau 1	4	6
Pilates : Matwork I	1	5
Pilates : Séniors et femmes enceintes	1	2
Pilotage de drône	3	3
PRAP	1	10,5
Prévention et Secours Civiques	79	79

Les actions de formation du plan 2021-2022

Intitulé	Nb de demande	Durée (j)
Prise de notes et rédaction de comptes-rendus	1	3
Projet loi de finances	1	1
PSE1 / PSE2 Recyclage	6	6
R482 - Engin compacts	2	2
R485 - Transpalette et gerbeur accompagnant	1	1
R486 - PEMP A	1	2
R486 - PEMP A - Recyclage	5	5
R486 - PEMP A et B - Recyclage	5	10
R489 - Chariot élévateur <6T (Cat. 3)	2	2
R490 - Grue Auxiliaire	1	1
R490 - Grue auxiliaire - Recyclage	2	2
Recommandations de bonnes pratiques professionnelles	3	6
Reconnaissance : nouvelles régles juridiques	1	2
Reconnaissances faune/flore pour préserver la biodiversité	3	9
Remise à niveau - Français	2	10
Repérer, identifier, valoriser ses compétences et acquis professionnels pour accéder à une qualification	1	2
Rôle et missions d'un agent polyvalent	15	15
Secourisme opérationnel tactique	4	4
Sécurité réseau et analyse des tests d'intrusion	1	3
Séminaire Cadres	22	22
Sensibilisation à la réglementation relative à la sécurité incendie dans les ERP	1	2
Serrurie - module 3	1	3
Soigner et tailler les plantes vertes d'intérieur	1	2
Sonorisation	1	1
Stratégie financière des collectivités	1	2
Suivi administratif des Etablissements Recevant du Public	1	2
Tronc commun FCO PM	2	8
Valeurs de la République et laïcité	11	22
Webinaire : La maintenance des matériels et équipements de restauration	1	0,5
Word	1	2
Total général	**991**	**1918**

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-006/21

OBJET : Renouvellement de l'adhésion à la mission ACFI du Centre de Gestion 76 - Autorisation de signature de la convention

VU :

- Le Code du Travail en sa IVème partie et notamment les articles L 41221-1 à L 4121-4,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- La délibération n°DE 119/18 portant adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-Maritime,
- La délibération n°DE 120/18 relative à la convention d'adhésion au pôle Santé-Prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-Maritime,
- L'avis de la commission municipale Finances/ Economie du 11 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:

- L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- Pour répondre à cette obligation, l'ACFI peut être désigné au sein des effectifs de la collectivité ou celle-ci peut passer convention avec le Centre de Gestion,
- Depuis de nombreuses années, la ville de Canteleu a fait le choix de s'appuyer sur l'expertise du Centre de Gestion de Seine-Maritime pour la réalisation des missions d'ACFI. Le Centre de Gestion a actualisé son offre sur la mission d'ACFI ainsi que sa convention portant sur cette mission et il convient donc de renouveler l'adhésion par la signature de cette convention actualisée,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à la mission ACFI,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention,
- Les crédits relevant des prestations ouvertes par cette convention sont inscrits sur l'imputation 6042 020 SERVIGEN.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H9883H1-DE

Convention d'adhésion

Mission ACFI

Inspection en sante et sécurité du travail

collectivités affiliées

CDG 76

Le CDG 76 vous accompagne

Préambule
à la convention

- Vu le Code du Travail en sa 4ème partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2005 décidant la mise en place de la mission inspection à compter du 1er octobre 2005,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2018/062 en date du 20 septembre 2018 fixant le tarif de la mission d'inspection pour l'année 2019,
- Vu l'arrêté en date du 11 avril 2019 portant désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) dans le cadre des conventions adhérentes à la mission d'inspection.

Entre le CDG 76

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Jean-Claude WEISS**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2014.

Et VOUS

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Mandaté(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

- La présente convention est conclue pour une période de 2 ans et prend effet à compter de la date de la première sollicitation :

retrouvez toutes nos missions sur CDG76.fr

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, et compte tenu de l'absence de désignation d'un ACFI dans la collectivité, celle-ci souhaite la mise à disposition d'un ACFI par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime. Ce dernier assurera une fonction d'inspection en matière de santé et sécurité au travail pour la collectivité signataire pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS

L'agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), dont la lettre de mission est donnée en annexe, aura pour mission de :

- Contrôler les conditions d'applications des règles en matière de santé et de sécurité au travail définies dans le décret n°85-603 modifié, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et dans les décrets pris pour son application, ainsi que pour la l'article L.717-9 du code rural et de la pêche maritime,
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui parait de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail ainsi que de la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à l'autorité territoriale qui lui rendra compte des suites données à ses propositions,
- Donner un avis sur les règlements et les consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail,
- Assister avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou à défaut du Comité Technique (CT) qui sont consacrées aux problèmes de santé et de sécurité au travail,
- Assister les délégations du CHSCT ou du CT chargées d'effectuer des visites de services ou/et des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles,
- Intervenir dans la résolution d'un danger grave et imminent,
- Rédiger un rapport en cas de non-conformité sur la législation à l'emploi des jeunes travailleurs.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, dans le respect du bon fonctionnement des services de la collectivité.

La collectivité s'engage notamment à :

- Avoir désigné au moins un Assistant ou Conseiller de Prévention, chargé de conseiller et d'alerter l'autorité territoriale pour l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, formé et pourvu d'une lettre de cadrage ou à défaut un élu référent ;
- Accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité lors des visites ;
- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
- Fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires à l'exercice de sa mission et notamment :
  - Document unique d'évaluation des risques professionnels,
  - Règlement intérieur,
  - Registre des dangers graves et imminent,
  - Registre de sécurité incendie,
  - Registre de santé et de sécurité au travail de chaque bâtiment/ERP,
  - Plans de formations,
  - Habilitation électriques, CACES, Autorisations de conduite,
  - Rapports de vérification périodiques,
  - Fiches de postes,
  - Dossiers des jeunes travailleurs mineurs,
  - Fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés,
  - Notice d'utilisation des machines,
  - Dossier Technique Amiante (DTA).
- Tenir à la disposition de l'ACFI le registre des dangers graves et imminent ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin de prévention,
- Communiquer, dans les meilleurs délais, pour avis à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité du travail que l'autorité territoriale envisage d'adopter,
- Communiquer, dans les meilleurs délais, à l'ACFI les délibérations de dérogation prise afin de permettre aux jeunes travailleurs mineurs d'effectuer des travaux interdits et réglementés,
- Avertir l'ACFI en temps et en heure de la tenue des réunions du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et de lui transmettre les ordres du jour et les comptes-rendus,
- Faciliter les contacts avec les différents acteurs de la prévention des risques professionnels de la collectivité,
- Informer par écrit, dans les meilleurs délais, l'ACFI des suites à donner aux propositions qu'il a formulées.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la collectivité ou à l'établissement.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime ne peut en aucune manière être engagée, en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires,
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil.

ARTICLE 5 : SENSIBILISATION, CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT

La collectivité bénéficiera de l'information et de la documentation générale diffusée par le Centre de gestion de Seine-Maritime en matière de santé, sécurité et condition de travail (réglementation, aspect technique, fiches prévention, etc.).

Le Centre de gestion de Seine-Maritime pourra répondre plus spécifiquement à toute demande particulière de renseignement dans le domaine de la santé, la sécurité et conditions de travail.

La collectivité sera prise en considération dans les campagnes collectives de prévention que le Centre de Gestion de Seine-Maritime pourra engager.

Les services du Centre de Gestion pourront réaliser une pré-étude des documents relatifs à la santé et la sécurité au travail avant passage en CHSCT et proposer des améliorations, si nécessaire.

La collectivité pourra bénéficier, à sa demande, de prestations individualisées avec intervention d'un ACFI. La réalisation de ces prestations supplémentaires sera soumise aux conditions particulières définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-Maritime. Le montant financier d'une prestation individualisée sera défini avant sa mise en œuvre et établie en fonction du temps passé (journée ou demi-journée). Cette intervention fera l'objet d'un devis chiffré qui pourra être refusé par la collectivité

ARTICLE 6 : MISSION D'INSPECTION

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les ACFI contrôlent les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité.

Cette mission s'exerce principalement par des visites périodiques sur site préalablement définies et, en cas de circonstances exceptionnelles, par des visites extraordinaires.

Préalablement, une présentation de la démarche et des objectifs sera faite à l'autorité territoriale et aux membres du comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (cas des collectivités de plus de 50 agents).

Le CHSCT est informé de toutes les visites et observations faites par les ACFI (article 43 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

6.1. Visites périodiques sur site

La périodicité des visites des locaux et sur les chantiers dans lesquels le personnel territorial est amené à travailler de façon habituelle ou occasionnelle, est estimée de la manière suivante, sauf demande expresse des autorités territoriales :

- Effectif inférieur à 20 agents : jusqu'à ½ journée sur site par an,
- Effectif compris entre 20 et 49 agents : jusqu'à 1 journée sur site par an,
- Effectif supérieur ou égal à 50 agents : jusqu'à 1,5 journée sur site par an,
- Effectif supérieur ou égal à 350 agents : à définir d'un commun accord.

Ce temps de travail sur site est une estimation susceptible d'être adaptée en fonction des besoins. Le temps sur place peut se répartir de façon variable. Le nombre d'agents retenu est le nombre d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé au 31 décembre de l'année N-1.

Le contrôle porte sur les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité. Toutefois, ce contrôle ne se substitue pas aux contrôles et aux vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

Pour chaque visite d'inspection, dont la date est planifiée à la demande de l'ACFI et en concertation avec la collectivité, la démarche suivante est appliquée :

- **PHASE « PRÉPARATION** : Réflexion sur les documents transmis puis entretien collectif en préalable à la visite d'inspection, avec un élu, le Directeur Général des Services, et le/les agent(s) de prévention ;
- **PHASE « RÉALISATION »** : Visite des installations et des locaux de travail, bilan de la visite auprès d'un élu ou d'un représentant de la collectivité (restitution « à chaud ») ;
- **PHASE « RÉDACTION »**
- **PHASE « RESTITUTION »** : Restitution du rapport à l'autorité et à l'assistant ou conseiller de prévention.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'ACFI propose à l'autorité territoriale :

- Toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

A la suite de la mission d'inspection, un rapport écrit est systématiquement adressé dans les 3 mois, par défaut en un exemplaire à l'autorité territoriale qui doit le transmettre au comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail soir le CHSCT.

L'ACFI est tenu informé des suites données aux propositions d'actions dans les 3 mois qui suivent la transmission du rapport d'inspection.

Un formulaire de demande de mission de l'ACFI est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de Seine-Maritime.

6.2. Visites supplémentaires

L'autorité territoriale pourra également être à l'origine d'une demande de visite supplémentaire. Elle sera alors facturée selon les tarifs en vigueur.

Un formulaire de demande de mission de l'ACFI est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de Seine-Maritime.

6.3. Visites extraordinaires

En cas de circonstances exceptionnelles, une visite extraordinaire pourra être décidée par l'ACFI.

Pour l'application du présent article, constituent des circonstances exceptionnelles notamment les situations suivantes :

- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au 1er alinéa de l'article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par le contenu des fiches établies par le médecin du service de médecine préventive, et tenues à la disposition des ACFI.
- Souhait de constater la mise en place des propositions d'actions suite à des mesures d'urgence

L'ACFI peut intervenir dans l'application du principe de droit de retrait dans les conditions prévues à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

6.4. Visites impromptues

Durant leurs déplacements sur le territoire, les ACFI peuvent être amenés à rencontrer de façon fortuite des agents en activité. Au travers de cette convention, l'autorité territoriale autorise l'ACFI à intervenir auprès des agents sous sa responsabilité :

- En cas de constat et/ou de non-respect d'une règle de sécurité,
- Dans le cadre de préconisations visant à améliorer la santé et la sécurité au travail.

L'ACFI préviendra l'autorité territoriale de cette visite impromptue.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

7.1. Mission d'inspection

Pour connaitre les conditions financières de la mission d'inspection, se référer aux tarifications des missions optionnelles de l'année en cours, disponibles sur le site www.cdg76.fr

La mission d'inspection fera l'objet d'un devis spécifique.

7.2. Facturation pour interventions complémentaires

Pour toute intervention complémentaire à la mission d'inspection, la prestation sera facturée sur la base tarifaire identique à celle de la phase « préparation » de la mission d'inspection. (se référer aux tarifications des missions optionnelles de l'année en cours, disponibles sur le site www.cdg76.fr).

ARTICLE 8 : DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à pour une durée de 2 ans à la date de prise d'effet de la convention.

A défaut d'une dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

8.1. Résiliation

8.1.1. A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1.2. A l'initiative du Centre de gestion

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime se réserve le droit de résilier la convention sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la collectivité de ses obligations, telles que :

- Défaut de paiement,
- Conditions d'intervention incompatibles avec les missions, notamment par manquement, constaté par l'ACFI, de la collectivité aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, territorialement compétent.

Fait à _____ Le _____

Le Maire / Président

Le Président
Jean-Claude WEISS

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
CENTRE DE GESTION

JUIN 2019 - SERVICE COMMUNICATION ET DÉVELOPPEMENT - **CDG 76**

Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce ISNEAUVILLE - CS 50072 - 76235 Bois-Guillaume cedex · Tél : 02 35 59 71 11 - Fax : 02 35 59 94 63

CDG76.fr

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-007/21

OBJET : Protocole de lutte contre les incivilités à l'encontre des agents chargés d'une mission de service public - Ministère de la Justice / Ville de Canteleu - autorisation de signature

VU :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de Procédure Pénale,
- Le Code Pénal,
- L'avis de la commission municipale Finances/ Economie du 11 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:
- Dans le cadre de la justice de proximité, M. le Procureur de la République souhaite développer un dispositif dédié à la lutte contre les incivilités commises contre les agents chargés d'une mission de service public ou de personnes dépositaires de l'autorité publique,
- ce dispositif dénommé « Traitement accéléré par un délégué du Procureur de la République » permet de traiter rapidement les infractions dont pourraient être victimes ces agents,
- Un protocole détaillant sa mise en œuvre doit être signé entre la commune et le Parquet,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer le protocole ci-annexé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10403H1-DE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Protocole de lutte contre les incivilités à l'encontre des agents chargés d'une mission de service public entre :

Le Parquet du Tribunal Judiciaire de ROUEN
et
La commune de .....

Entre :

Monsieur Pascal PRACHE - Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen,

Madame / Monsieur

Afin de lutter plus efficacement contre d'une part les incivilités susceptibles de recevoir la qualification d'*outrages à agents chargés d'une mission de service public* et d'autre part les infractions graves, les dispositions suivantes sont arrêtées.

Ces dispositions doivent permettre, selon les cas, de renforcer l'information du parquet pour améliorer le suivi des procédures et, d'autre part, d'accélérer la réponse pénale.

1 INFORMATION RENFORCEE DU PARQUET POUR LES FAITS GRAVES

En cas d'évènement grave commis à l'encontre d'un *agent chargé d'une mission de service public* ou de *personnes dépositaires de l'autorité publique,* il convient de privilégier le dépôt de plainte auprès du service d'enquête, afin d'accélérer l'exécution des premières diligences.

Afin de faciliter le suivi de ces procédures, une copie peut utilement être adressée au parquet à l'adresse électronique (politiques-partenariales.parquet.tj-rouen@justice.fr).

Naturellement, le parquet peut par ailleurs rester destinataire des signalements ou plaintes ou dénonciations au titre de l'article 40 CPP.

2 PROCEDURE ACCELEREE POUR LES INCIVILITES

Lorsque des incivilités susceptibles d'être qualifiées d'*outrages à personnes chargée d'une mission de service public*[1] sont commises par un auteur identifié et domicilié, la commune peut choisir

1 Art. 433-5 code pénal : « constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces (...) adressés à une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie ».

d'adresser un signalement au parquet de Rouen. Ce mode de transmission doit rester réservé aux comportements de moindre gravité.

Cette transmission se fait par voie électronique à l'adresse politiques-partenariales.parquet.tj-rouen@justice.fr ainsi que par exemplaire papier au parquet. Le signalement peut utilement être accompagné des éléments utiles à la démonstration de l'implication du mis en cause (compte rendu / attestation de l'agent victime ; d'un témoin ; de sa hiérarchie etc.).

Les éléments transmis feront ensuite l'objet de la procédure en vigueur au parquet de Rouen de « *traitement accéléré par délégué du procureur de la République* » (TADPR).

Cette procédure de TADPR est ainsi articulée:

- le délégué du procureur convoque le mis en cause ;
- il vérifie auprès du mis en cause son implication dans les faits dénoncés ;
- puis il procède à un rappel à la loi.

3 EVALUATION ET DUREE DE LA CONVENTION :

Un bilan semestriel sera réalisé entre les différentes parties. Un juriste assistant en charge des politiques partenariales est désigné au sein du parquet pour apporter les renseignements utiles pour le suivi des procédures.

Ce protocole est signé pour une durée d'1 an, tacitement renouvelable à la date anniversaire, sauf dénonciation par une des parties.

A Rouen, le ..... 2021.

Madame, Monsieur
Maire de .....

Monsieur Pascal PRACHE
Procureur de la République

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-008/21

OBJET : Dispositif d'alerte SMS - Convention entre la Ville de Canteleu et la Métropole Rouen-Normandie - Autorisation de signature

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT QUE:

- L'incendie du 26 septembre 2019 nous a rappelé l'inadaptation du système d'alerte à la population par sirènes lors d'un accident industriel notamment ;
- Il est primordial que les cantiliens reçoivent, en même temps que le signal d'alerte, des informations sur la nature de l'événement et les consignes à appliquer ;
- Le déploiement par l'État du Système Modernisé d'Alerte et d'Information à la population cantilienne, aux moyens de Cell Broadcast et des SMS géolocalisés, soit mis en place au plus tard en 2022 ;
- La Métropole Rouen Normandie propose aux communes membres de faire bénéficier aux populations de son territoire d'un dispositif d'alerte par SMS pour, en exemples, les accidents industriels, les phénomènes naturels (inondations, …), les événements météorologiques (canicule, orages, vents violents, …), les pollutions atmosphériques, les situations sanitaires exceptionnelles, les attentats, etc ...
- Le Système d'Alerte permettra à chaque cantilien, inscrit gratuitement sur le site de la Métropole, de recevoir ces alertes et consignes ;
- Les communications (SMS) seront refacturées par la Métropole à la Commune de Canteleu à prix coûtant (0,04 € pour 1 SMS à la date de proposition de la délibération) ;
- La convention, dont le projet est annexé en pièce jointe, définit les conditions d'utilisation de ce dispositif entre les parties ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'habiliter Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Métropole Rouen Normandie.

La durée de la convention est de douze mois, renouvelée pour une année. Un bilan sera dressé à l'issue de cette période.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10421H1-DE

Convention de mise à disposition d'un système d'alerte aux populations par SMS au profit des communes

Règlement de mise à disposition

Entre :

La **Métropole Rouen Normandie** représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité à signer la convention par délibération du 8 février 2021, ci-après dénommé « la Métropole » d'une part,

et

La **Commune de** ……., représentée par son Maire, …….., dûment habilité(e) par délibération n° …… en date du ……, ci-après dénommée « la Commune », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5 211-4-3,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 731-1,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Commune, par la Métropole, un système d'alerte aux populations par SMS.

ARTICLE 2 – Domaines d'utilisation

Ce système d'alerte par SMS pourra être utilisé pour les évènements nécessitant de demander à la population d'appliquer des consignes ou de suivre des recommandations, pour assurer sa sécurité ou protéger sa santé :

- accident industriel ;
- phénomène naturel (mouvements de terrain, inondations, etc.) ;
- évènement météorologique (canicule, orages, vents violents, etc.) ;
- situation sanitaire exceptionnelle ;
- attentat ;
- pollution atmosphérique ;
- etc.

Il pourra également être utilisé en cas d'exercice simulant un des évènements ci-dessus, ou en cas de test du dispositif.

ARTICLE 3 – Utilisation du système

Le système d'alerte consiste en un logiciel informatique, accessible via une application web. Seuls les services de la Métropole disposeront d'un accès à cette application.

A. En cas d'évènement impactant l'ensemble du territoire de la Métropole, la Métropole rédigera et enverra un message pour le compte de l'ensemble des communes ayant

conventionné, après ou avant en avoir informé les communes, suivant la cinétique de l'évènement. (Des exemples de situation sont décrits en annexe 1).

B. En cas d'évènement impactant une ou plusieurs communes du territoire de la Métropole, la Commune contactera la Métropole[1] pour demander l'utilisation du système d'alerte par SMS. La Commune rédigera et transmettra le message à envoyer par la Métropole. (Un exemple de situation est décrit en annexe 2).

ARTICLE 4 – Dispositions financières

4.1 Communes dont la population municipale est supérieure ou égale à 4 500 habitants

Les communications (SMS) sont refacturées par la Métropole à la Commune – sur laquelle a été diffusé le SMS – à prix coûtant (à la date de la signature de la convention : 0,04 € pour 1 SMS (160 caractères maximum)).

Un mémoire est établi annuellement pour chaque commune conformément au détail des campagnes de communication établi par le prestataire.

Les mémoires mentionnent : le nom de la commune, la date de la campagne, le nombre de SMS du ou des message(s) transmis, le nombre d'inscrits pour la commune au moment de chaque campagne, le prix unitaire, le montant de la TVA et le montant TTC.

Le règlement des sommes dues s'effectue selon les règles de la comptabilité publique. Un titre de recettes exécutoire est émis à l'encontre de la Commune.

4.2 Communes dont la population municipale est inférieure à 4 500 habitants

Les communications ne sont pas refacturées à la Commune.

ARTICLE 5 – Inscription au système d'alerte aux populations par SMS

L'inscription au système d'alerte et la réception des SMS sont gratuites.

Chaque personne peut s'inscrire sur le site internet de la Métropole (ou à défaut, via la plate-forme téléphonique Ma Métropole). Elle devra choisir la commune pour laquelle elle souhaite recevoir les alertes.

La Commune fera connaître les possibilités d'inscription à ce système d'alerte à sa population, par ses moyens de communication habituels.

ARTICLE 6 – Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel objets de la présente convention soient collectées et traitées conformément au cadre juridique en vigueur sur la protection des données à caractère personnel (Règlement Général (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable le 25 mai 2018 sur la protection des données dit RGPD et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée).

A cet effet, ce traitement de données fait l'objet d'une inscription aux registres des traitements de données à caractère personnel respectifs de la Métropole et de la Commune.

Les données collectées auprès des populations le sont à des fins d'information et d'alerte par SMS selon les critères définis en début de convention et ne peuvent être utilisées que dans le cadre de cette finalité. L'utilisation des données à une autre fin ou la communication des

[1] Le numéro de téléphone à contacter sera communiqué à la signature de la convention.

données à d'autres destinataires sans information préalable des personnes et sans leur consentement constituerait un détournement de finalité et une non-conformité avec le cadre en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, exposant les parties à des risques de sanctions.

Tous les 5 ans, les personnes inscrites seront informées de la possibilité de voir leurs données être supprimées du dispositif. Les données des personnes ne manifestant pas cette volonté seront conservées dans le système.

Conformément à l'article 12 du RGPD, l'information des personnes sur le traitement des données doit être faite lors de la collecte des données en précisant la finalité du traitement, les destinataires des données, la durée de conservation des données, les droits des personnes sur leurs données et auprès de qui adresser leurs demandes d'exercice. Cette information sera précisée sur le formulaire d'inscription.

Conformément à l'article 13 du RGPD, toute demande d'exercice des droits des personnes devra être traitée dans un délai d'un mois. La Métropole sera le point d'entrée de ces demandes via l'adresse dpo@metropole-rouen-normandie.fr

Dans le cas où la commune se dote des capacités d'alerte de sa population avec son propre système, les données présentes dans le système objet de la convention seront transférées dans un format exploitable puis supprimées des bases de la Métropole et de son prestataire fournisseur du système. La Commune deviendra alors seule responsable du traitement des données personnelles, de la communication de ce changement auprès de la population et de la conformité au cadre juridique en vigueur en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 7 – Durée de validité

La prévente convention prend effet dès que les décisions respectives des parties sont exécutoires. Elle est consentie pour une durée de 12 mois. Elle pourra être renouvelée pour une année par reconduction expresse.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Elle sera effective de plein droit 1 mois après l'envoi à l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de ROUEN – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen.

Fait en double exemplaire à Rouen, le

Le Maire

Le Président

Annexe 1

Evènement impactant l'ensemble du territoire de la Métropole

Exemples de situation

- Evènement avec des consignes à appliquer très rapidement
  Exemple : accident industriel nécessitant que la population se confine rapidement

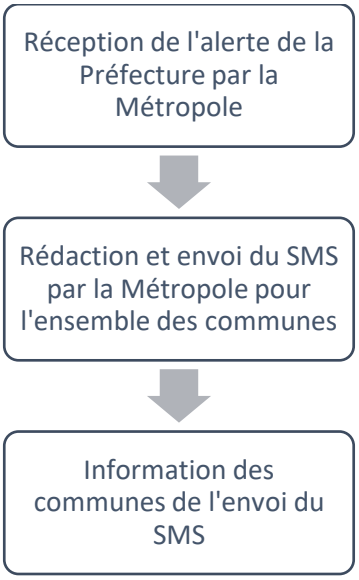

- Evènement avec des consignes à appliquer moins rapidement
  Exemple : vigilance rouge pour vents violents

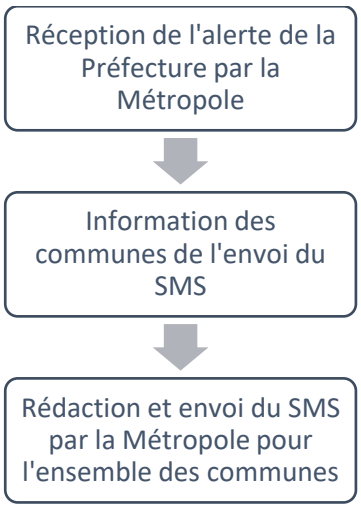

Annexe 2

Evènement impactant une ou plusieurs communes du territoire de la Métropole

Exemple de situation

- Inondation concernant deux communes de la Métropole

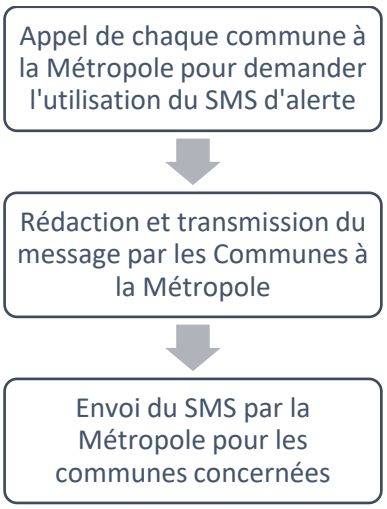

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-009/21

OBJET : Règlement d'attribution du chèque-cadeau permettant l'obtention d'un siège auto - Évolution

VU :
- La délibération N°14/15 du Conseil Municipal du 30 mars 2015 adoptant le budget primitif de l'année 2015,
- La décision du Maire N°DEC-0176/15 du 7 octobre 2015 portant sur l'attribution du marché de fourniture de chèques cadeaux d'une valeur de 180 euros TTC pour l'achat exclusif de sièges auto à la société Le Chèque CADHOC pour une durée d'un an, reconductible une fois de façon express,
- L'avis de la commission municipale Vivre ensemble / Solidarités du 12 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:
- La sécurité des enfants est une priorité pour la Ville et que l'arrivée d'un premier enfant dans une famille engage de nombreux frais,
- Il convient d'arrêter les modalités de l'attribution du chèque-cadeau permettant l'obtention d'un siège auto aux familles cantiliennes dont le premier enfant a moins de quatre ans au moment du dépôt du dossier,
- La volonté de l'équipe municipale est de favoriser les mobilités douces, et en particulier les déplacements à vélo,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour du règlement d'attribution du chèque-cadeau, permettant l'obtention d'un siège auto ou siège-vélo ou remorque vélo, annexé au présent projet de délibération.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10407H1-DE

VILLE DE CANTELEU

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DU CHEQUE-CADEAU PERMETTANT L'OBTENTION D'UN SIÈGE-AUTO OU SIÈGE-VÉLO OU REMORQUE POUR VÉLO

Le cadre de l'offre

La collectivité a pour souhait d'offrir un chèque-cadeau pour l'achat exclusif d'un **siège-auto ou siège-vélo ou remorque pour vélo**, pour chaque première naissance par foyer cantilien, sans prise en compte des moyens financiers. Les naissances multiples ouvrent droit à autant de **siège-auto ou siège-vélo ou remorque pour vélo** que de nouveaux-nés. Ce dispositif concerne les familles dont le premier enfant a **moins de 4 ans au dépôt du dossier.**
L'opération s'applique en cas d'adoption dès lors qu'il s'agit du premier enfant du demandeur et qu'il est âgé de moins de 4 ans **au dépôt du dossier.**

Instruction de la demande

La personne sollicitant un chèque-cadeau formule sa demande auprès du Cabinet du Maire. Il lui est remis un formulaire à compléter avec la liste des justificatifs à présenter.

Les documents demandés (Uniquement des originaux)

- Un justificatif de domicile (facture d'électricité, eau...) prouvant une domiciliation sur la Ville de Canteleu depuis au moins 1 an,
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- Une pièce d'identité en cours de validité,
- Le livret de famille.

Sont recevables les demandes de personnes hébergées mais uniquement chez un parent du premier degré :
- une attestation d'hébergement, prouvant une domiciliation sur la Ville de Canteleu,
- Un justificatif de domicile ainsi que la pièce d'identité de (ou des) hébergeant(s),
- Une pièce d'identité en cours de validité des parents de l'enfant,
- Le livret de famille.

Examen de la demande

La demande est examinée par le régisseur. L'autorité territoriale notifie la réponse au demandeur par courrier. Si elle est positive, le demandeur sera convié à l'Hôtel de Ville pour la remise du chèque-cadeau en présence de Madame Le Maire ou de son représentant.

En aucun cas, une tierce personne ne peut être habilitée à recevoir le chèque cadeau pour le compte du demandeur.

Si la réponse est défavorable, un courrier est adressé au demandeur, avec les motifs justifiant ce refus.

Montant de l'aide

Ce dispositif municipal consiste en la remise d'un chèque-cadeau d'un montant de 180 € permettant

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-010/21

OBJET : Exercice 2021 : décision modificative de crédits n°1 Budget principal

VU :

- Le Code général des Collectivités territoriales,
- La délibération n° DE 141/20 du 16 décembre 2020, portant adoption du Budget primitif Ville 2021,
- L'avis de la commission municipale Finances/ Economie du 11 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:

- Il est nécessaire de faire sur le budget principal de la ville, des ajustements de crédits aussi bien en mouvements d'ordre qu'en opérations réelles, sur la section de fonctionnement comme sur la section d'investissement,

Six mouvements d'ordre sont inscrits :
- Quatre intégrations d'études et d'annonces sont proposées. Elles sont rendues nécessaires par le commencement des travaux afférents. Ces dépenses d'études et d'annonces doivent être intégrées dans la ligne budgétaire destinée aux travaux qu'elles concernent. En voici la liste :
  - étude pour la faisabilité de travaux de structure à l'église Saint Jean ;
  - annonce de l'accès PMR de l'église Saint Jean ;
  - études et maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction du groupe scolaire Gustave Flaubert ;
  - annonces pour la démolition et la reconstruction du groupe scolaire Gustave Flaubert.
- Les deux autres écritures de mouvements d'ordre permettent l'ouverture de deux nouvelles lignes pour des travaux en régie.

Concernant les mouvements réels, plusieurs types de mouvements sont réalisés :
- Pour les mouvements entre sections : Des crédits sont transférés de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour l'acquisition deux cumulus, l'un pour le centre Jean Hannier et l'autre pour l'école primaire Maupassant, pour l'achat d'un coffre-fort pour la régie des concessions des cimetières, ainsi que pour l'acquisition de barrières Vauban et d'armoires chauffantes pour le Centre Technique Municipal.

- En section d'investissement, sont inscrits les crédits nécessaires à l'acquisition d'actions dans le cadre de la création de la société publique locale ALTERN. 14 000 euros sont ouverts pour l'acquisition de 28 actions d'une valeur nominale de 500 euros. De même, les crédits nécessaires à la réalisation d'aménagement des locaux de la Plateforme Citoyenne pour l'installation de bureaux qui accueilleront la Mission Locale sont ouverts pour un montant de 65 000 euros.

- En section de fonctionnement, il est modifié en dépenses, une première diminution du coût de l'assurance dommage ouvrage pour le projet de déconstruction et de reconstruction de l'école Gustave Flaubert.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider les modifications de crédits, conformément au tableau joint en annexe.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10350H1-BF

VILLE DE CANTELEU

MOUVEMENTS D'ORDRE

INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Article	Fonction	N°inventaire	Montant	Article	Fonction	N°inventaire	Montant
2313	324	TVX EGLISE ST JEAN-2 313	18 042,00	2031	324	TVX EGLISE ST JEAN	18 042,00
2313	324	ACCES PMR ST JEAN	864,00	2033	020	ANNONCE ACCES PMR ESJ	864,00
2313	213	RENOVFLAUBERT-2313	1 087 354,30	2031	213	RENOVFLAUBERT-2031	1 087 354,30
2313	213	RENOVFLAUBERT-2313	3 780,00	2033	213	RENOVFLAUBERT-2033	3 780,00
2135	71		1 346,27	021	01		2 449,71
2135	020		1 103,44				
			1 112 490,01				**1 112 490,01**

FONCTIONNEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Article	Fonction	Centre de coût	Montant	Article	Fonction	Centre de coût	Montant
023	01		2 449,71	722	01		2 449,71
			2 449,71				**2 449,71**

MOUVEMENTS REELS

INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Article	Fonction	N°inventaire	Montant	Article	Fonction	N°inventaire	Montant
21578	822		1 652,40	021	01		41 621,68
2184	020		3 920,00				
2188	212		567,48				
2188	020		354,20				
2188	020		700,00				
261	020		14 000,00				
2313	96		60 000,00				
2184	96		5 000,00				
2313	71		-44 572,40				
			41 621,68				**41 621,68**

FONCTIONNEMENT

DEPENSES				RECETTES			
Article	Fonction	Centre de coût	Montant	Article	Fonction	Centre de coût	Montant
6162	213		-40 000,00				
60628	020		-354,20				
60628	212		-567,48				
6042	026		-700,00				
023	01		41 621,68				
			0,00				**0,00**

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-011/21

OBJET : Vote des taux

VU :

- Le Code général des Collectivités Territoriales,
- Le Code général des impôts et notamment son article 1639A,
- La loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- La délibération n° DE 143/20 du 16 décembre 2020 portant adoption des taux communaux pour l'année 2021,
- L'avis de la commission municipale Finances/ Economie du 11 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:

- En 2021, dans le cadre de la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales, le transfert de la part départementale du produit de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) est prévu, avec l'application d'un coefficient correcteur, comme compensation. En conséquence, en 2021, les communes bénéficient du transfert du taux de Taxe Foncières sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2020 du département. Le taux de TFPB du Département de Seine-Maritime en 2020 s'établissait à 25,36 %.
- La reconduction du taux de taxe foncière 2020 de la commune nécessite de déterminer le taux d'imposition global de cette taxe comme le résultat de la somme des taux appliqués aux deux précédentes parts (part communale (30,87%) + part départementale (25,36%)).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de voter les taux d'imposition selon le tableau ci-après, afin que ces taux, au titre de l'année 2021, soient identiques à ceux de l'année 2020 en intégrant la part départementale de la TFPB :

Taxe d'habitation	17,47%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	56,23% (= 30,87+25,36)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	69,46%

Ce qui permettra de ne pas alourdir la fiscalité des contribuables locaux.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10354H1-DE

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-012/21

OBJET : Révision libre des attributions de compensation-Basculement de la « Dotation TEOM » dans l'Attribution de Compensation des communes intéressées

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-28-4,
- Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- Le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie,
- Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 février 2021,
- L'avis de la commission municipale Finances/ Economie du 11 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:

- Les modalités de transfert de la part « dotation TEOM » de la Dotation de solidarité communautaire vers l'Attribution de compensation des communes intéressées ont été étudiées par la CLETC du 15 février 2021, afin de se conformer à la loi de Finances 2020,

- Il convient de se prononcer sur le transfert de la part « dotation TEOM » de la Dotation de solidarité communautaire (montants de 2020) vers l'Attribution de compensation des communes intéressées à compter de 2021 dans le cadre de la révision libre des Attributions de compensation,

- le Conseil de la Métropole doit, de manière concordante, approuver le transfert de « dotation TEOM » vers l'attribution de compensation des communes intéressées dans le cadre de la révision libre (1°bis du V de l'article 1609 nonies C) à la majorité des deux-tiers.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'acter la révision libre de l'attribution de compensation de notre commune à compter de l'année 2021 telle que mentionnée dans le tableau joint en annexe qui récapitule le transfert des « dotations TEOM » de la Dotation de solidarité communautaire 2020 vers l'Attribution de compensation des communes intéressées à compter de 2021.
Cette révision de l'attribution de compensation ne prendra pleinement effet qu'après approbation par le conseil de la Métropole de la révision des attributions de compensation, dans les mêmes termes, à la majorité des deux-tiers.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10416H1-DE

métropole
ROUENNORMANDIE

Rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Révision libre des attributions de compensation des communes par le transfert d'une partie de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

15 février 2021

Ordre du jour

Transfert de la part « Dotation TEOM » de la dotation de solidarité communautaire (DSC) dans les attributions de compensation des communes « concernées » dans le cadre de la révision libre des Attributions de compensation (AC) pour une mise en conformité avec la législation.

Les nouvelles contraintes juridiques apportées par la loi de finances pour 2020 *(article 256)*

Préalable : la DSC

La législation actuelle oblige les Métropoles à mettre en place un dispositif de solidarité, dénommé « pacte financier et fiscal ».

Ce « pacte » est constitué d'un ensemble de dispositifs de redistribution vers les communes membres. La dotation de solidarité communautaire (DSC) est **une redistribution d'une partie des ressources de la Métropole**. Son montant était de 16,5 M€ en 2020.

Rappel de la Composition et évolution et de la DSC de la METROPOLE de 2015 à 2020

Passage en Métropole	Part A - Critères de solidarité	Part B- Dotation TEOM	Part C- Petites Communes	Part D- Aide enseignement artistique	Part E- Aide equipements nautiques majeurs	DSC TOTALE
DSC 2015	6 600 000	4 081 084	1 355 120			12 036 204
DSC 2016	6 700 000	4 490 369	1 400 000			12 590 369
DSC 2017	6 725 000	4 899 654	1 400 000	1 279 997		14 304 651
DSC 2018	7 425 000	5 308 940	1 407 785	1 279 997		15 421 722
DSC 2019	7 425 000	5 718 225	1 407 785	1 279 997	300 000	16 131 007
DSC 2020	7 425 000	6 127 710	1 407 785	1 279 997	300 000	16 540 492

A l'origine, la DSC est répartie selon des critères de solidarité entre les territoires (c'est la part A de la Métropole). Ces critères de solidarités sont fixés, en partie, par la législation. Au-delà, les collectivités peuvent voter d'autres critères de solidarité ou de politique publique (parts B, C, D et E).

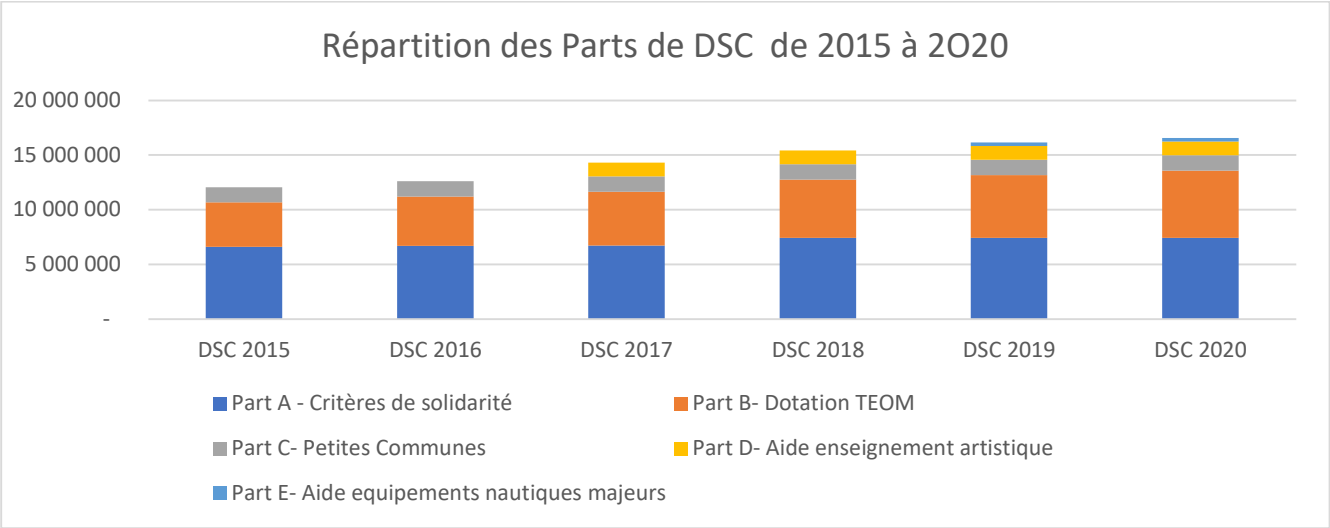

Evolution de la pondération des critères de répartition

Depuis la loi de finances pour 2020 le code général des collectivités territoriales (nouvel article L.5211-28-4 du CGCT) prévoit une évolution du fonctionnement de la dotation de solidarité communautaire (DSC).

Désormais, les critères de répartition de **toute** l'enveloppe de DSC sont obligatoirement répartis en fonction :

- *du potentiel fiscal (ou financier) par habitant*
  et du revenu par habitant pondérés par la population de chaque commune,

Ces deux critères doivent justifier d'au moins 35% de l'enveloppe totale de la DSC.

Le reste de l'enveloppe (65%) peut être réparti selon des critères complémentaires choisis librement par le Conseil de la Métropole, comme aujourd'hui.

Détail des critères de la DSC :

Situation actuelle

		DSC 2020	Répartition en %	
Part A - Critères de solidarité	**100 %**	**7 425 000**	**45 %**	
Revenu moyen par habitant	*24,95 %*	*1 852 782*	*11,2%*	**22,4%**
Potentiel financier	*24,95 %*	*1 852 782*	*11,2%*	
Nombre de logements sociaux	*19,96 %*	*1 482 226*	*9,0%*	
Nombre de bénéficiaires d'APL	*4,99 %*	*370 556*	*2,2%*	
Population couverte par la CAF sous le seuil de bas revenus	*24,95 %*	*1 852 782*	*11,2%*	
Garantie de non diminution	*0,19 %*	*13 871*	*0,08 %*	
Part B- Dotation TEOM		**6 127 510**	**37 %**	
Part C- Petites Communes		1 407 785	9 %	
Part D- Aide enseignement artistique		1 279 997	8 %	
Part E- Aide equipements nautiques majeurs		300 000	2 %	
		16 540 291	**100 %**	

On constate que si ces deux critères sont bien prévus dans la DSC de la Métropole (part A), et qu'ils pèsent 50% dans l'enveloppe A, **ils ne représentent que <u>22,4% de l'enveloppe Totale</u> (3,7 M€ sur 16,5 M€).**

C'est pourquoi, le Conseil de la Métropole devra faire évoluer la composition de sa DSC.

Solution envisagée

La DSC de la Métropole présente aujourd'hui une part B dite « Dotation TEOM » pour un montant de 6,1 M€.

Cette part B résulte d'un dispositif d'harmonisation des taux de TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) sur l'ensemble du territoire de la Métropole, tel qu'il a été conçu à l'origine dans le pacte financier et fiscal.

Son montant de 6 127 710 € est figé depuis 2020. Cette dotation ne concerne que les communes pour lesquelles les contribuables ont vu une augmentation du taux de TEOM sur leur avis d'imposition. 40 communes sont concernées.

La solution serait alors de procéder à **un basculement de cette dotation TEOM (6,1 M€) dans les attributions de compensation (AC)** des communes concernées.
Cela se justifie d'autant plus qu'il s'agit d'un transfert de fiscalité, ce à quoi le mécanisme de l'AC est légalement destiné avec les transferts de charges.

Retirer la part B (TEOM) de l'enveloppe DSC et la basculer dans les attributions de compensations des communes permettra de **respecter les nouveaux critères légaux de la DSC**. Par ailleurs, ce transfert permettra de **sanctuariser cette part « TEOM » dans les AC** pour les communes concernées.

Effet du basculement de la part B (TEOM) sur la DSC :

Cette bascule aurait pour effet de faire monter la part des critères obligatoires à **35,6%** soit juste au-dessus du seuil minimal de 35%.

Basculement dotation TEOM dans l'AC				
		DSC 2020	**Répartition en %**	
Part A - Critères de solidarité	**100%**	**7 425 000**	**45%**	
Revenu moyen par habitant	*24,95%*	*1 852 782*	*17,8%*	**35,6%**
Potentiel financier	*24,95%*	*1 852 782*	*17,8%*	
Nombre de logements sociaux	*19,96%*	*1 482 226*	*14,2%*	
Nombre de bénéficiaires d'APL	*4,99%*	*370 556*	*3,6%*	
Population couverte par la CAF sous le seuil de bas revenus	*24,95%*	*1 852 782*	*17,8%*	
Garantie de non diminution	***0,19%***	***13 871***	*0,1%*	
Part B- Dotation TEOM			Basculement dans l'AC	
Part C- Petites Communes		1 407 785	*13,5%*	
Part D- Aide enseignement artistique		1 279 997	*12,3%*	
Part E- Aide equipements nautiques majeurs		300 000	*2,9%*	
		10 412 781	**100%**	

Modalités juridiques de la modification des AC des communes selon le mode dérogatoire :

Ce basculement de la part B « TEOM » dans les attributions de compensation (AC) des communes membres est possible selon la procédure dite « *révision libre individuelle* » des attributions de compensation conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (V-1°bis).

Trois conditions sont nécessaires :

- **La CLETC doit préalablement donner son avis.**
- **Le Conseil de la Métropole doit approuver cette modification à la majorité des 2/3 du Conseil.**
- **Enfin, seules les 40 communes intéressées par ce changement doivent délibérer individuellement.**

En votant cette révision de l'AC, les communes concernées vont aussi sécuriser leur dotation TEOM grâce à son intégration dans l'AC ce qui leur garantit, juridiquement parlant, son versement par la Métropole.

En effet, le versement des AC est obligatoire alors que la dotation TEOM ne fait pas partie des critères obligatoires de la DSC.

Important : si le Conseil Municipal d'une Commune intéressée ne souhaite pas voter cette modification, son attribution de compensation restera inchangée, sans remettre en cause les attributions de compensation des autres communes membres.

Toutefois, si plusieurs communes membres ne votaient pas ce basculement, le risque juridique demeurerait quant au non-respect des nouveaux critères légaux de la DSC (35%), exposant la Métropole à des injonctions du contrôle de légalité qui pourraient fragiliser les critères non obligatoires.

Le transfert de la part TEOM dans l'attribution de compensation (AC) apparaît donc comme le meilleur moyen de sécuriser ces montants.

Communes intéressées par le transfert de la part TEOM de la DSC vers l'attribution de compensation :

		Montant de la majoration de l'AC pour les communes.	*Montants de l'AC 2021 à titre d'information (hors transferts éventuels et services communs)*
COMMUNES	*AC provisoires notifiées pour 2021*	**Dotations TEOM 2020**	*AC 2021 après intégration des dotations TEOM*
ANNEVILLE AMBOURVILLE	*186 813*	**22 044**	*208 857*
BARDOUVILLE	*-40 080*	**13 722**	*-26 358*
BELBEUF	*489 304*	**67 347**	*556 651*
BERVILLE SUR SEINE	*71 882*	**15 388**	*87 270*
BIHOREL	*-752 941*	**306 324**	*-446 617*
BOIS-GUILLAUME	*-260 913*	**102 732**	*-158 181*
CANTELEU	*1 110 735*	**144 610**	*1 255 345*
CAUDEBEC LES ELBEUF	*1 963 358*	**465 527**	*2 428 885*
CLEON	*4 710 779*	**259 401**	*4 970 180*
DEVILLE-LES-ROUEN	*2 350 325*	**152 438**	*2 502 763*
DUCLAIR	*-191 163*	**202 100**	*10 937*
ELBEUF	*4 419 535*	**1 025 205**	*5 444 740*
EPINAY SUR DUCLAIR	*-54 654*	**14 465**	*-40 189*
FRENEUSE	*130 583*	**45 101**	*175 684*
GRAND-COURONNE	*7 875 761*	**368 134**	*8 243 895*
LE GRAND-QUEVILLY	*6 397 676*	**149 108**	*6 546 784*
HENOUVILLE	*-107 122*	**51 003**	*-56 119*
LE HOULME	*53 271*	**37 184**	*90 455*
JUMIEGES	*-145 966*	**65 304**	*-80 662*
LA LONDE	*465 420*	**80 612**	*546 032*
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES	*-8 531*	**20 965**	*12 434*
MONT-SAINT-AIGNAN	*-681 725*	**87 150**	*-594 575*
MOULINEAUX	*42 421*	**12 005**	*54 426*
OISSEL	*4 378 119*	**98 503**	*4 476 622*
ORIVAL	*226 660*	**35 012**	*261 672*
PETIT-COURONNE	*6 313 784*	**243 627**	*6 557 411*

QUEVILLON	*-68 223*	**22 756**	*-45 467*
ROUEN	*3 626 600*	**249 432**	*3 876 032*
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	*4 209 935*	**404 915**	*4 614 850*
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	*-212 408*	**59 508**	*-152 900*
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	*-114 145*	**73 708**	*-40 437*
SAINT PAER	*-92 042*	**44 013**	*-48 029*
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE	*367 783*	**103 523**	*471 306*
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	*1 694 132*	**464 082**	*2 158 214*
SOTTEVILLE SOUS LE VAL	*92 088*	**31 215**	*123 303*
TOURVILLE LA RIVIERE	*1 980 176*	**277 680**	*2 257 856*
LE-TRAIT	*5 051 332*	**234 804**	*5 286 136*
VAL-DE-LA-HAYE	*64 781*	**16 066**	*80 847*
YAINVILLE	*1 186 354*	**48 578**	*1 234 932*
YVILLE SUR SEINE	*15 402*	**12 220**	*27 622*
		6 127 510	

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-013/21

OBJET : Contrat de Ville 2015/2022 - Programmation 2021

VU :

- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine**,**
- Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- Le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- La délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2015 portant autorisation de signature du Contrat de ville 2015/2020,
- Le contrat de ville 2015/2020 signé le 5 octobre 2015,
- La loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018, mentionnant la prolongation du Contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022, à périmètre constant,
- La délibération n° 134/19 du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature de l'avenant n°2 Contrat de ville 2015/2020 relatif à la prolongation du Contrat de ville jusqu'en 2022 et au Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques,
- L'avis de la commission municipale Vivre ensemble / Solidarités du 12 mars 2021,

CONSIDERANT :

- Que sur la ville de Canteleu un quartier dénommé Canteleu Plateau a été retenu comme quartier prioritaire au titre de la nouvelle géographie de la politique de la ville,
- Que le contrat de ville est établi pour la période 2015/ 2022, mais que sa programmation est annuelle,
- Les propositions d'actions 2021 déposées par les services de la Ville, le CCAS de la Ville de Canteleu et les structures locales,
- Que le Comité des Financeurs se prononcera sur les soutiens financiers aux actions présentées, le 31 mars 2021.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider la programmation du contrat de ville pour l'année 2021 et d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à la mettre en œuvre par tout acte afférent,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter et percevoir les subventions des différents partenaires dont les montants seront actés en Comité des Financeurs fixé à ce jour au 31 mars 2021 et à verser la participation financière de la ville présentée dans le tableau ci-annexé.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10386H1-DE

Programmation 2021 du Contrat de Ville

Dénomination	Porteur	Coût prévisionnel de l'action	Financements sollicités			
			ANCT	MRN	VILLE	autres
Atelier Santé Ville et préfiguration MSP	CCAS	48 000	19 000	10 000	12 500	6 500
Permis de conduire	CCAS	20 000	8 000	0	12 000	
PRE - Ingénierie	CCAS	94 317	39 000	11 000	44 317	
PRE - Les actions	CCAS	5 700	4 875	0	825	
Accès au droit	VILLE	58 000	13 000	8 724	36 276	
Equipe Emploi Insertion	VILLE	127 334	35 000	25 000	51 334	19 000
Gestion urbaine de proximité	VILLE	60 100	10 000		50 100	19 000
Les Tropicales	VILLE	53 400	13 500		29 900	10 000
MOUS (maitrise d'œuvre urbaine et sociale)	VILLE	46 725	23 363		23 362	
Vous êtes bien urbain	VILLE	15 000	5 500		9 500	
Mémoire du lieu - Projet Flaubert	VILLE	56 600	8 759		40 841	26 000
Chantiers de proximité	AFPAC	50 750	20 000		20 375	
Auto réhabilitation	AFPAC	38 400	4 500		0	20 000
Les jeunes s'engagent	FRATERNITE BANLIEUES	67 500	2 500		3 500	40 500
Gestion des conflits	Huang Di	34 800	0	0	0	24 600
Lutte contre les violences	Huang Di	11 340	0	0	0	9 000
TOTAL		**787 966**	**206 997**	**54 724**	**334 830**	**174 600**

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-014/21

OBJET : Lancement d'un appel à projets portant sur la réalisation de 20 logements dans le cadre de la convention pluriannuelle du NPNRU

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- le décret n° 2014-1750 du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,
- l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,
- l'arrêté du 4 mai 2017 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,
- l'arrêté du 4 juillet 2018 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,
- la délibération DE-047/15 du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2015 relative à la signature de la convention-cadre et projets de territoire des quartiers dans le cadre du Contrat de Ville 2015/2020 de la Métropole Rouen Normandie,
- la délibération DE-072/16 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2016 relative à la signature du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain,
- le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain signé le 6 janvier 2017,
- la délibération DE-048/18 du Conseil Municipal du 27 juin 2018 relative à la signature de la convention cadre de renouvellement urbain de la Métropole Rouen Normandie,
- la délibération prise en séance relative à l'avenant 1 de La convention cadre de renouvellement urbain de la Métropole Rouen Normandie,
- la délibération DE-112/19 du 20 novembre 2019 autorisant Madame le Maire à signer et à mettre en œuvre la convention pluriannuelle du NPNRU de Canteleu,
- la convention pluriannuelle du NPNRU de Canteleu signée le 15 décembre 2019,

CONSIDERANT QUE:

- Le projet de renouvellement urbain élaboré au titre du NPNRU – Nouveau Programme de Renouvellement Urbain- porté par la ville de Canteleu est entré en phase active en 2020,
- Le programme intègre la réalisation de 20 logements sur site, dans le cadre des outils « d'accession sociale à coût modéré » à réaliser par un investisseur à sélectionner à travers un Appel à projets dont les attendus sont fixés par le cahier des charges proposé en annexe,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges de l'Appel à projets et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à le mettre en œuvre par tout acte afférent.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10426H1-DE

NPNRU Canteleu

Cahier des charges
pour la réalisation de 20 logements
en accession à prix modéré

I/ Contexte

1.1- Désignation du terrain
1.2- Situation d'occupation

II/ Opération à réaliser

2.1– Construction
2.2– Qualité Architecturale du Projet
2-3- Vente des biens
2-4- Etudes et viabilisation

III/ Organisation de la consultation

3.1- Objectifs de la consultation
3.2- Organisateur de l'Appel à projets
3.3- Lancement de l'appel à projets et date limite de réception des offres
3.4- Composition du dossier
3.4.1- Le dossier de présentation générale
3.4.2- Composition du dossier de références récentes
3.4.3– Dossier de présentation de l'opération
3.4.4– Dossier d'offre financière
3.4-5- Sélection des projets
3-5- Pénalités
3-6- Urbanisme
3-7- Communication

I – Contexte

Canteleu est une ville de 15000 habitants au nord-ouest de Rouen, est engagée depuis le début des années 2000 dans un vaste programme de renouvellement urbain sur le Quartier Politique de la ville regroupant 5000 habitants. Ce programme a conduit dans ses premières phases (2001 à 2015) à une importante requalification des espaces extérieurs, une redéfinition des voies de communication et reprise des voiries existantes conservées, une réhabilitation des immeubles d'habitat collectif et une densification des services à la population sur le territoire comprenant notamment la mise en place d'un service de transport en commun à haut niveau de service (TEOR).

Fin 2019, la ville de Canteleu a signé la convention pluriannuelle de renouvellement urbain avec l'Etat, l'ANRU, la Région Normandie, le Département de Seine-Maritime, la Métropole Rouen Normandie, la Caisse des Dépôts et Action logement. Cette convention porte sur la finalisation de ce processus en mobilisant les emprises foncières des actuelles écoles Flaubert pour :

- Edifier 2 nouvelles écoles maternelle et élémentaire Flaubert (2020-2022, 2022-2024)
- Créer une voirie de liaison entre les quartiers d'habitat dense (Cité Verte) et d'habitat pavillonnaire (Béguignère) (2021-2024)
- Réaliser 20 logements en accession à prix modéré, objet du présent appel à projet (2021-2024)

Par ailleurs, la ville est engagée dans la COP21, les Accords de Rouen pour le Climat et suit la démarche européenne du label Citergie, d'une part et attache une grande importance à la responsabilité sociale des acteurs économiques. Le présent appel à projet intègre ses dimensions et les candidats en tiendront compte dans leurs propositions.

I-1 – Désignation du terrain

PLAN CADASTRE

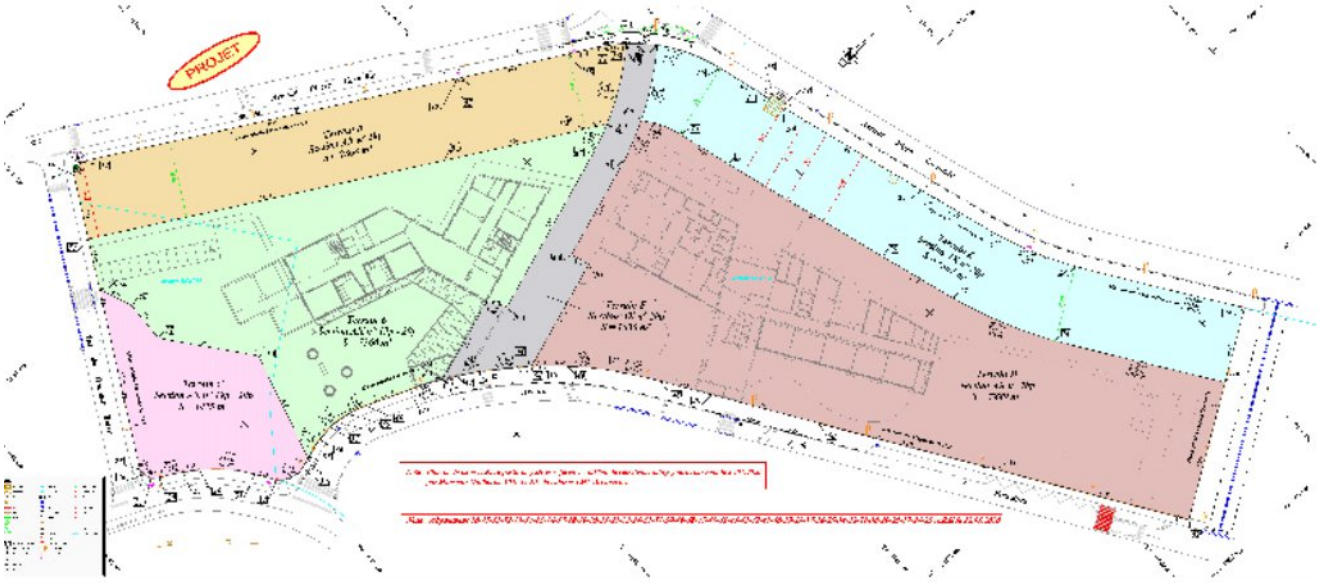

Les emprises des espaces à construire au titre du présent appel à projet se situent sur la parcelle cadastrée AX N° 20, pour une surface globale de 6 230 m² et décomposée de la façon suivante :

- Terrain A = 2 868 m², d'une largeur de 20m pour une capacité de 9 parcelles,
- Terrain B = 3 362 m², d'une largeur de 20m pour une capacité de 11 parcelles,

Ces éléments seront stabilisés par l'intervention d'un géomètre et la réalisation d'un bornage au moment du démarrage des opérations.

Voir plan du découpage cadastral ci-dessus.

I-2 – Situation d'occupation

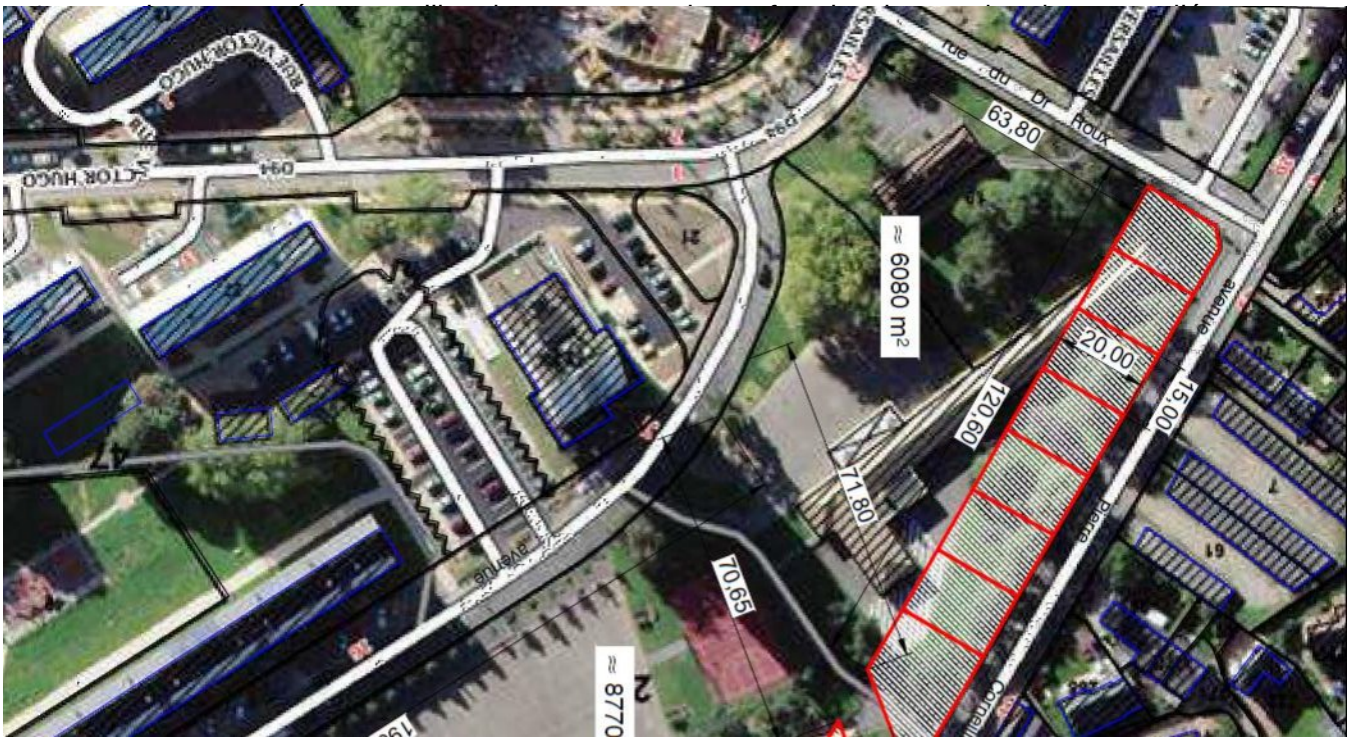

II – Opération à réaliser

Au titre de la convention Pluriannuelle de renouvellement urbain, la ville souhaite que soit réalisé sur ces emprises, 20 logements en accession à prix modéré.

Les typologies à construire sont les suivantes, avec une mixité des typologies sur l'ensemble de l'opération :

- 5 logements T3
- 10 logements T4
- 5 logements T5

Chaque logement est édifié sur une parcelle à fixer, de 300 m² en moyenne.

Le nombre de logements à construire est défini selon les parcelles :

- Parcelle AX19 : 9 logements
- Parcelle AX20 : 11 logements

2-1 : construction

L'opération consiste à réaliser 20 pavillons sur 20 parcelles de 300 m² en moyenne (la surface de chaque parcelle sera adaptée au type de logement) :

- Phase 1 : 9 logements sur le terrain A (rue Pierre Corneille),
- Phase 2 : 11 logements sur le terrain E (Ancienne route de Duclair).

Typologie :

Typologie	Nombre	Taux
T2	0	0%
T3	5	25%
T4	10	50%
T5	5	25%
Total	20	100%

L'implantation des logements devra être mixée sur l'ensemble du programme afin de garantir une mixité dans les attributions en fonction des compositions familiales.

Le prix moyen de sortie en valeur 2019 est fixé à 170 000 euros HT, avec un prix maximal fixé à 200 000 euros en valeur 2019.

2-2 : qualité Architecturale du Projet

Le projet devra respecter le règlement du PLUi applicable aux zones UAB-1, voir annexe 1.
Il devra s'intégrer parfaitement au contexte urbain et à la typologie des constructions existantes sur le site, tant par ses volumétries que par la nature et la couleur des matériaux utilisés.
Les constructions pourrons être organisées en R+1+C avec une hauteur maximale de 11 m, accolées deux à deux par les garages.
Les combles devront être conçus comme aménageables.
Les constructions en sous-sol sont proscrites.
Chaque logement devra répondre aux normes d'accessibilité PMR.

Niveau de finitions extérieures attendues :

- Les matériaux de façades et de couverture mis en œuvre seront de qualité, le plus naturel possible et assurant une pérennité certaine. Ils ne seront pas de couleur vive et devront respecter les nuances de couleurs déjà existantes dans l'environnement bâti.
- Un muret technique en limite emprise publique devra accueillir les coffrets techniques des concessionnaires, une boite à lettre et le N° de voirie,
- Un aménagement qualitatif (matériaux et végétaux) des espaces compris entre le fond de trottoir et les façades des constructions.
- La clôture des parcelles se fera par grillage en treillis soudé vert, avec une haie séparative en essences locales sur 1 côté,

Niveau de finitions intérieures attendues :

- Les pièces humides (cuisine, SdB, WC) recevrons un carrelage au sol et une faïence murale derrière les points d'eau,
- Les espaces de vie en RDC SàM, salon, circulations) pourrons recevoir un sol carrelé ou parquet bois,
- Les chambres pourront recevoir un sol souple ou un parquet bois,
- Des rangements fermés (placards) seront prévus dans chaque chambre et hall d'entrée
- Les murs et plafonds de chaque pièce seront en finition peinture blanche,
- Chaque cuisine devra comprendre un équipement basique de type meuble avec évier.
- Les alimentations et raccordements eau /évacuation pour lave-linge et lave-vaisselle devront être prévus.

La qualité environnementale du programme est également une condition indépassable de choix et de réalisation : il sera nécessairement réalisé sous les normes BEPOS (RT 2020). A ce titre, les matériaux de construction devront être durables et biosourcés. Le candidat peut étudier le raccordement du réseau de chaleur urbain aux logements du programme.

Dates de réalisation :

- Phase 1 : du 01/02/2022 au 31/07/2023
- Phase 2 : du 01/10/2023 au 31/12/2024

2-3 : vente des biens

Parallèlement, l'opération consiste à la vente à prix modéré sous le vocable « accession à la propriété à prix modéré » en actionnant et en accompagnant les candidats physiques (individus célibataires, couples, familles) à actionner les dispositifs et canaux financiers qui correspondent à leur situation propre.

Les ventes devront faire l'objet d'une clause spécifique dans les actes notariés, conformément à l'article 9.1.1.3 de la convention.

- L'acquéreur s'engage à occuper le logement à titre de résidence principale

- L'acquisition bénéficie d'un autre dispositif soutenant l'accession à l'accessibilité

- La vente est conclue moyennant un prix calculé après déduction de la subvention ANRU, et le prix de vente est inférieur au plafond fixé par l''arrêté concernant la vente de logements dans les opérations d'accession des organismes à loyer modéré prévu à l'article R 443-34 du CCH

Un appel à candidatures sera lancé par le lauréat et le contenu sera défini par les candidats au présent appel à projet. La durée de cet appel à candidatures sera égal à 12 mois et lancé en même temps que les travaux de construction.

La sélection des candidats à l'acquisition dans ce cadre sera déterminée dans la réponse et les critères de sélection définis en prenant appui notamment sur les critères des dispositifs actionnables par les candidats. La ville de Canteleu prendra part dans ce processus décisionnel.

2-4 : Etudes et viabilisation

Il incombera au lauréat de faire son affaire de tous les actes nécessaires à la réalisation du programme, y compris pour ce qui concerne la vente des biens.

Toutes les études de reconnaissances (géotechniques, hydrologiques, pollutions des sols, etc…) seront à la charge du lauréat.

Les aménagements techniques (viabilisation, réseaux existants ou à créer) sont réalisés dans le cadre du projet.

La gestion/traitement des réseaux enfouis et désaffectés (connus ou inconnus à ce jour) sera assurée par le lauréat.

La commune de Canteleu mettra, à titre indicatif, à disposition des candidats les études de sol réalisées dans le cadre de la reconstruction du groupe scolaire Flaubert, voir annexe 2.

III – l'Appel à projets

3-1 : objectifs de la consultation

La présente consultation a pour objectif de trouver un opérateur qui sera chargé de construire les 20 logements sur les parcelles selon les orientations définies dans le présent document et d'assurer la commercialisation des logements aux familles répondant aux critères sociaux pour les dispositifs activables en fonction des profils des candidats.

Une fois que l'opérateur aura été sélectionné, la commune lui cédera le terrain au prix du marché stabilisé par l'évaluation du Service des Domaines, afin de réaliser lesdits logements. Le compromis de vente ne sera signé qu'après présentation du dossier complet d'urbanisme et sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée.
Afin de soutenir financièrement la viabilité économique du programme et permettre de remplir la condition du prix de sortie moyenne sur le programme et maximale au logement, au titre de la convention pluriannuelle du NPNRU de Canteleu, les aides suivantes sont accordées par logement (en moyenne) :

- Agence Nationale de Renouvellement Urbain : 10 000 €uros
- Département de Seine maritime : 10 000 €uros
- Métropole Rouen Normandie : 5 000 €uros

Selon le prix de sortie moyen pour les 20 logements, la ville de Canteleu pourra consentir à une subvention d'atténuation du prix de sortie, conformément aux objectifs de la convention pluriannuelle du NPNRU de Canteleu. Ce montant ne pourra excéder 90% du prix du terrain tel que fixé par le Service des Domaines.

Les logements construits sont exclusivement dédiés à une accession sociale à prix modéré (quel que soit le dispositif actionné en fonction des profils de candidats à l'acquisition dans ce cadre)

3-2 : organisateur de l'Appel à projets

L'appel à projets est organisé par madame le maire de Canteleu,
Hôtel de ville
Direction des Services Techniques
Place Jeans Jaurès
76380 CANTELEU

3-3 : lancement de l'appel à projets et date limite de réception des offres

Lancement : 1er mars 2021
Date limite de dépôt des offres : 30 avril 2021

3-4 : Composition du dossier

Le dossier doit comprendre :
- une lettre de candidature,
- un dossier de présentation générale du candidat et de chaque membre en cas de groupement,
- un dossier de 2 références récentes du candidat (format A3),
- une présentation succincte du programme,
- Une présentation complète et détaillée de l'opération avec esquisses intérieures et extérieures à l'échelle insérées dans l'environnement, les évaluations des consommations de chaque logement au regard des normes environnementale visées, de l'engagement d'insertion des publics en recherche d'emploi hauteur de 10% des heures travaillées. L'objectif est de réaliser une insertion professionnelle des habitants des QPV en recherche d'emploi et/ou de qualification.
- une notice explicative et argumentée du prix de sortie moyen du programme et pour chaque logement indiquant les aides directes de l'ANRU, du département 76 et de la MRN,
- Une définition des modalités de communication de la vente des lots, de l'accompagnement des candidats à l'achat,
- une offre de prix d'achat de l'assiette foncière (6 230 m²).

3-4-1 : Dossier de présentation générale

Le dossier de présentation générale du candidat permettra d'apprécier les capacités du candidat ou du groupement à réaliser l'opération (moyens humains, matériels, financiers / 3 derniers bilans, compétences techniques, juridiques, références sur des opérations similaires, prix proposé d'achat du terrain à la commune...). Les candidats doivent également faire référence à tous leur partenaires et conseils éventuels (banques, notaires, avocats, bureaux d'études...).

3-4-2 : composition du dossier de références récentes

Le dossier de références récentes du candidat permettra d'apprécier ses capacités à réaliser l'opération faisant l'objet de l'appel à candidatures.
Il comprendra notamment la présentation d'au moins 2 réalisations de moins de 5 ans prouvant l'engagement du candidat dans des démarches d'intégration du développement durable et des lois "Grenelle" : (bilan carbone, éco-responsabilité, HQE, BBC, Effinergie… démarches AEU, mixités sociales et intergénérationnelles, préservation de la biodiversité, chantier à faibles impact écologique, participation / formation / accompagnement des habitants / usagers / management et évaluation de projet, etc.)
Seront notamment précisés la nature de l'opération, le montant détaillé de l'opération, les délais, les moyens mis en œuvre, les plannings, 3 bilans derniers bilans financiers de l'entité du candidat

3-4-3 : Dossier de présentation de l'opération

Le candidat doit présenter son offre sur les 2 versants :

- Programme détaillé de l'opération à réaliser : détail par type de logements, planning prévisionnel de réalisation de l'opération, insertion urbaine…
  Les candidats peuvent présenter des variantes qui permettront d'atteindre les objectifs définis. Les candidats ont toute latitude pour faire des propositions, quant à l'implantation des logements, l'architecture, les matériaux mis en œuvre, les plans de coupe et des façades, un dossier relatif au respect des normes BEPOS etc…
- Processus de vente des logements : détail de, la procédure de mise en vente, information du public, critérisation, accompagnement des publics dans leur démarche de dépôt d'offre.

3-4-4 : Dossier d'offre financière

Le dossier d'offre financière comprendra une estimation détaillée des coûts du projet comprenant :
- les prix de vente au m2 de surface de plancher par type de logement
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération,
- le montant de l'offre proposé pour l'achat des terrains communaux faisant l'objet du présent AAP
- la publicité, l'offre de service de vente des logements par un accompagnement individualisé aux familles candidates,

3-4-5 : sélection des projets
Les offres seront retenues sur la base des 3 critères d'analyse suivants :

1 / Projet = 50 %
- qualité de l'équipe du candidat : décomposition en cas de groupement de l'équipe et de ses moyens (humains, techniques, financiers), compétences, références, méthodologie, répartition et organisation des missions en cas de groupement.
- Respect du programme - qualité de la démarche et du parti architectural (organisation et ergonomie des espaces, harmonie des volumes, qualité de matériaux) et d'intégration urbaine, du programme sur ses 2 composantes (Corneille et Ancienne route de Duclair)
- Pertinence de la démarche de développement durable BPOS / HQE / RE 20.

2 / Prix de cession = 30 %
- prix de revente des lots (prix de sortie) avant et après déduction des aides énoncées
- qualité du processus de commercialisation des logements, de sélection des candidats, d'accompagnement individualisé

3 / Prix d'acquisition = 20 %
- offre d'achat du terrain communal

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recevoir chaque candidat afin qu'il présente son projet de manière plus détaillée. Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de négocier avec tous ou partie des candidats.

Le candidat retenu s'engage à réaliser l'objet du présent Appel à projets sur les bases de la réponse proposée par le candidat, des négociations le cas échéant, tout en restant conforme au cahier des charges et aux possibilités légales, notamment au respect du PLUi.

3-5 : Pénalités

Les modalités fixées dans le présent appel à projets deviennent exécutoires par le lauréat, repris dans le document contractuel qui y fera référence.

Les dates de réalisation sont des bornes indépassables, pour chaque phase, traitée séparément sur le plan temporel. Des pénalités seront appliquées à raison de 15% du prix de l'opération par jour de retard de livraison de la totalité des logements de chaque phase, sur la base de la formule suivante :
Pénalité par jour de retard à compter de la date initialement prévue de livraison = Cout opération HT / nombre de jours calendaires de réalisation x 15%.

3-6 : urbanisme

Avec son offre, le candidat s'engage à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme dans les six mois suivant la signature de promesse de vente sous condition. Il s'engagera sur le projet qui aura été adopté et les objectifs prévus par la commune. Leur non-respect pourra entrainer la résolution de la vente aux frais de l'acquéreur, la reprise du terrain par la ville de Canteleu.
Le dossier d'offre retenu sera annexé au compromis de vente.

3-7 : Communication
Le lauréat déterminé à l'issue du présent appel à projets s'engage à apposer les logos des partenaires financiers de l'opération, dont le Ville de Canteleu, sur l'ensemble de ses supports de communication.
Toute information concernant le présent appel à projet, son contenu et son lieu de réalisation doit mentionner les partenaires financiers dont le Ville de Canteleu.

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-015/21

OBJET : Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'année 2021 (FIPD 2021)

VU :

- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine**,**
- Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- La délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2015 portant autorisation de signature du Contrat de ville 2015/2020,
- Le contrat de ville 2015/2020 signé le 5 octobre 2015,
- La délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature du protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques et de l'avenant no2 du Contrat de ville, prorogeant ce dernier jusqu'au 31 décembre 2022,
- la stratégie nationale de prévention de la délinquance pour la période 2020-2024 datant du 4 février 2020,
- L'appel à projets émis par Monsieur le Préfet de Seine-Maritime le 5 janvier 2021 au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) pour l'année 2021, avec une date limite de dépôts des dossiers le 26 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:

- Sur la ville de Canteleu un quartier dénommé Canteleu Plateau a été retenu comme quartier prioritaire de la politique de la ville, et à ce titre justifie un fort engagement des pouvoirs publics dans la mise en œuvre locale des contenus de la stratégie de prévention de la délinquance,

- Les actions proposées par la Ville de Canteleu répondent aux attendus de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance et de l'appel à projet FIPD 2021 :

- Fonctionnement du CLSPD et articulation avec les stratégies nationales départementales et locales de prévention de la délinquance
- Ingénierie de prévention de la récidive par l'accueil de personnes dans le cadre des TIJ / TNR
- Déploiement du Groupe de traitement des Situations Complexes
- Prévention de l'oisiveté et d'émergence de projets avec les adolescents relatifs à la citoyenneté, la promotion de l'engagement positif en s'appuyant sur les structures jeunesse (A2J)

- Analyse de la situation actuelle mise à niveau du système de vidéo protection pour mise en place réussie d'un CSU (centre de supervision urbaine)

- Équipements de sécurité des agents de Police Municipale

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à mettre en œuvre ces actions par tout acte afférent, y compris la perception des fonds alloués au titre du FIPD par la Préfecture de Seine-Maritime.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10427H1-DE

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-016/21

OBJET : Désaffectation des locaux de l'école Hector Malot

VU :

- l'article L.212-4 du Code de l'Éducation qui dispose que « la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement » ;
- l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune » ;
- les dispositions de la circulaire ministérielle du 25 août 1995, relative à la désaffectation des biens des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- La délibération DE-109/16 du Conseil Municipal portant désaffectation et déclassement d'un logement du domaine public au groupe scolaire Hector Malot après avis favorable de la Préfecture de Seine-Maritime ;
- la délibération DE-029/19 du Conseil Municipal du 18 mars 2019 relative à la redéfinition de la sectorisation scolaire de l'école Pierre Curie, intégrant les enfants relevant du ressort de l'école Hector Malot, dès la rentrée scolaire 2019/2020 ;

CONSIDÉRANT QUE:

- Le Conseil Municipal a décidé par délibération susvisée de la redéfinition de la sectorisation scolaire de l'école Pierre Curie intégrant les enfants relevant du ressort de l'école Hector Malot ;
- Depuis la rentrée scolaire 2019/2020, l'école Hector Malot, sise 2 quai du Danemark à Canteleu, n'a plus d'activité scolaire ;
- L'étude des besoins en locaux du service public des écoles, menée par la Ville montre que ces locaux scolaires ne sont plus nécessaires à ce service ;
- Les locaux de l'école Hector Malot, inoccupés, se dégradent rapidement ;
- Il y a lieu de prononcer la désaffectation de l'école afin de pouvoir lui donner de nouvelles utilisations, notamment pour y implanter des activités de nature à dynamiser ce secteur de la ville ou y développer ses services ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de décider de la désaffectation des locaux de l'école Hector Malot, dès lors que la demande déposée auprès de Monsieur le Préfet aura obtenu son avis et sous réserve que celui-ci soit favorable ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette désaffectation.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-017/21

OBJET : Demande de subvention au titre de l'appel à projet "Initiatives Territoriales : repérer et accompagner pour la formation des cantiliens"

VU :

- La délibération du n° 47-15 du Conseil Municipal du 30 juin 2015 approuvant le projet de Contrat de Ville pour la période 2015/2020,
- L'arrêté n° TERV1900211A du 15 janvier 2019 listant les QPV éligibles au NPNRU,
- La délibération n° APD18-12-6 du Conseil Régional du 17 décembre 2018 du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC),
- L'avis de la commission municipale Vivre ensemble / Solidarités du 12 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:

- l'Equipe Emploi Insertion a pour rôle de favoriser l'insertion professionnelle et de mettre en œuvre des programmes et dispositifs d'accompagnement vers l'emploi pour tout cantilien,
- la Ville de Canteleu souhaite augmenter le niveau de formation de ses citoyens notamment pour ceux et celles ayant peu de qualification,
- L'Equipe Emploi Insertion doit permettre un meilleur repérage de personnes pouvant accéder à des formations, notamment par le dispositif #Avenir.
- C'est pourquoi la Ville de Canteleu répond à l'Appel à Projet pour repérer et accompagner les cantiliens afin de faciliter leur insertion et leur entrée en formation,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à procéder à la mise en œuvre de ces actions par tout acte afférent, notamment l'établissement du dossier de subvention, à percevoir les recettes et signer tout document afférent.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10419H1-DE

Fiche descriptive du projet

Appel à projet
« Repérer et accompagner pour la formation des cantiliens»

Présentation du porteur de projet

o **Identité du porteur de projet**

Nom du porteur de projet	Ville de Canteleu
Statut Juridique	Collectivité territoriale
Adresse N° et rue Code postal Commune	13 place Jean Jaurès, 76380 CANTELEU
Tél.	02.32.12.40.00
Courriel	www.ville-canteleu.fr
Activité principale menée par le porteur de projet	Collectivité territoriale qui a pour principale mission de porter divers services publics utiles à la population. Ses attributions sont multiples : état-civil, urbanisme, aménagement et équipements, logement, école, culture, santé, action sociale, emploi, police…

o **Identité de la personne en charge du dossier**

Nom et Prénom	**Bélinda BOUCHRY**
Fonction	**Coordinatrice de l'équipe emploi insertion / chargée des clauses d'insertion**
Tél.	**02.32.12.51.34**
Courriel	**b-bouchry@ville-canteleu.fr**

Présentation synthétique de l'action

➢ **Description de l'action**

Objectifs	• Repérer des publics peu ou pas qualifiés • Répondre aux besoins du territoire, non couverts par les dispositifs déjà existants • Favoriser l'entrée en formation des publics peu ou pas qualifiés • Mettre en œuvre des dynamiques partenariales nouvelles, basées sur la complémentarité des champs de compétences de chacun • Permettre la transmission et l'appropriation de compétences transverses concourant à l'intégration socio-professionnelle durable des bénéficiaires (Cléa/VAE) • Permettre l'inclusion vers l'emploi
L'action proposée comprend-t-elle une action de formation ?	Une action de formation sur le territoire de Canteleu est souhaitée. Pour cela un partenariat avec des centres de formation est envisagé, notamment avec #Avenir, afin d'assurer la mise en place des processus formations/qualifiants en limitant les ruptures de parcours qui sont fort préjudiciables aux publics les plus fragilisés. Dans le cadre des clauses d'insertion, la Ville est en collaboration avec le GRETA afin de faciliter l'entrée en formation des cantiliens. Un accompagnement administratif est également proposé par l'agent Ville pour venir en aide à tous cantiliens qui souhaiteraient intégrer une formation (constitution du dossier, avis motivé, cohérence du parcours...)
Descriptif du projet	• Repérage • Actions proposées, sans ruptures de charge • Sorties vers Formation et/ou emploi
Partenariat ?	Oui, acteurs de la formation, pôle emploi, mission locale, médiation sociale, acteurs sociaux du territoire, maison de la justice et du droit...

Complémentarité et plus-value du projet avec les dispositifs existants	Ce projet vise à proposer un accompagnement individualisé et collectif afin de développer des actions en faveur de la mobilisation et de la sécurisation vers la formation et l'emploi. Cet accompagnement se fera en complémentarité des dispositifs de droit commun existants. La réussite d'un processus implique de lever les freins périphériques comme la garde d'enfant, les solutions périscolaires des enfants pour ne pas obérer le processus d'insertion, par le traitement de ces problématiques. L'accompagnement vise à « aider à faire » pour qu'ensuite le bénéficiaire puisse gérer seul ces problématiques.
Public(s) cibles(s)	• Public peu ou pas qualifié (Niveau IV non validé et infra selon l'ancienne codification) • Habitants des Quartiers de la Politique de la Ville (QPV) • Seniors • Les parents isolés • Bénéficiaires de minima sociaux • Personnes en situation de handicap

Nombre de bénéficiaires potentiels	Le nombre de bénéficiaires est estimé entre 40 et 60 personnes. L'objectif étant de proposer une session d'accompagnement pour un groupe de cantiliens de 10 à 15 personnes sur une période de 6 mois. Ce qui équivaut à 2 sessions par années et 4 sessions de janvier 2021 à décembre 2022. L'objectif étant de repérer le public cible, de l'accompagner afin de diagnostiquer la situation et lever les freins afin de permettre l'accès à l'emploi et/ou la formation.
Lieu(x) de réalisation du projet	Canteleu
Durée du projet	2 ans
Dates prévisionnelles	Mars 2021 / Décembre 2022
Projet pluriannuel	Oui
Coût global du projet	59 777,65 € pour une année pleine
Montant de la subvention Région envisagée	Le montant de la subvention Région envisagée : 70% du coût global du projet.

➢ **Partenaires associés au projet**

Nom du partenaire	Statut juridique	Domaine d'activité	Implication (technique/Pédagogique	Participation financière (Cochez si oui)
REPERAGE				
Œuvre Normande des Mères (ONM)	Association déclarée	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social (8790B)	Le Centre Maternel de l'Œuvre Normande des Mères (ONM) accueil des femmes mineures ou adultes enceintes ou avec un enfant de moins de 3 ans. L'ONM accueille également des MNA (mineurs étrangers isolés non accompagnés) qui sont suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), principalement domiciliés en QPV. Ce partenariat va nous permettre de repérer les parents isolés, difficile à identifier. Pas de participation financière	

Association Foyer de Prévention d'Animation de Canteleu AFPAC	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Club équipe de prévention spécialisée	L'AFPAC mène une action éducative afin de faciliter l'insertion sociale des jeunes. Cette action éducative est menée en collaboration avec les services sociaux, les groupements et établissements socio-éducatifs et culturels. L'AFPAC se consacre à un travail de rue afin de repérer et de raccrocher les jeunes présent sur le territoire. Pas de participation financière
Services sociaux du territoire	Ville de canteleu, CDAD (Ministère de la Justice)	Droit sociaux, civils...	Lors de leurs rendez-vous, les travailleurs sociaux, l'Atelier Santé Ville,… peuvent repérer des personnes ayant besoin d'un accompagnement vers la formation et l'emploi et faire le lien avec l'EEI. De la même manière, lorsqu'un accompagnement est en place avec l'EEI, nous pouvons solliciter les services sociaux pour aider à lever certains freins (logement, santé, alimentation…)
Acteurs locaux	Divers (collectivité, associations, clubs sportifs...)		Les acteurs locaux ont des publics qui peuvent ne pas connaitre les différents services et aides qu'ils peuvent solliciter. Un partenariat sera mis en place pour faire connaître l'offre proposé
ACCOMPAGNEMENT			
Pôle Emploi	Établissement public national à caractère administratif	Administration publique des activités économiques (8413Z)	La formation professionnelle est un indispensable pour toute personne en situation de chômage qui souhaite intégrer le marché du travail. Acquérir de nouvelles compétences, renforcer ses savoirs et connaissances est un gage d'employabilité. Les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de formations dispensées par des organismes de formation privés financées par le Pôle emploi. Il accompagne également les demandeurs d'emploi pour toutes recherches liées à l'emploi. Pas de participation financière.
Mission Locale	Association déclarée	Administration publique des activités économiques (8413Z)	La Mission Locale intervient dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes dans tous les domaines : orientation, formation, emploi, logement, santé, mobilité, citoyenneté, sports, loisirs, culture et accompagnement pour aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle. Pas de participation financière
Agirc Arcco	Organisme de prévoyance sociale institution de retraite complémentaire	Gestion des retraites complémentaires (8430B)	Soutien en faveur des demandeurs d'emploi. Accompagne les demandeurs d'emploi en recherche depuis plus de 12 mois, établit un diagnostic personnel, professionnel, économique et social. Il apporte un accompagnement personnalisé et global par le biais d'une équipe pluridisciplinaire et définissent un plan d'action afin de redynamiser les démarches. Leur implication dans le projet concerne l'accompagnement de public tel que les

			seniors. Pas de participation financière
PLIE	Métropole Rouen Normandie		Le PLIE mobilise et renforce l'ensemble des moyens nécessaires à l'accompagnement par la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adapté à leur situation. Le PLIE accompagne des public éloignés de l'emploi et veille à la résolution des freins identifiés au préalable. Pas de participation financière.
Média Formation	Association déclarée	Formation continue d'adulte (8559A)	Notre partenariat avec Média Formation permet d'assurer le maintien, l'adaptation ou la promotion pour les salariés et faciliter l'accès ou le retour à l'emploi par le biais de la formation. Ils accompagnent les salariés faiblement qualifiés souhaitant acquérir une formation complémentaire afin de valoriser et/ou d'acquérir les compétences nécessaires à leur vie professionnelle. L'objectif étant de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes dépourvues d'emploi en leur permettant d'améliorer leur capacité à affronter dans des meilleures conditions le marché de l'emploi. L'accompagnement proposé apporte une réponse personnalisée et adaptée en fonction des problématiques identifiées. Pas de participation financière
Plate forme Mobilité	Association déclarée	Autre organisation fonctionnant par adhésion volontaire (9499Z)	Elle propose un accompagnement global en agissant sur : • Le « savoir-bouger » : transmettre les compétences de base permettant de se déplacer (savoir lire une carte, se repérer, s'orienter). • Le « vouloir bouger » : lever les freins psychologiques, socio-culturels, être prêt à sortir de son quartier, sa commune, faire des déplacements nouveaux. • Le « pouvoir bouger » : disposer des moyens de sa mobilité (matériels et financiers). La plateforme est ouverte à toute personne rencontrant des difficultés de mobilité avec une priorité donnée aux personnes en recherche ou maintien dans l'emploi. Pas de participation financière

MISES EN SITUATION			
Centres de formation #Avenir	Établissements secondaires	8559A	Les formations peuvent bénéficier à tous les salariés, qu'ils relèvent d'employeurs publics ou privés, aux demandeurs d'emploi, mais aussi à toute personne qui souhaite se former à titre individuel. L'offre de formation et de services est très large : on peut aussi bien y préparer un diplôme que suivre un simple module de formation. Les parcours, contenus et durées de formation sont directement liés au projet, aux compétences et à la situation professionnelle de chaque personne. Les formations peuvent être mobilisées et financées dans le cadre de tous les dispositifs existants : contrat ou période de professionnalisation, droit individuel à la formation (DIF), congé individuel de formation, plan de formation d'entreprise, plan de formation des conseils régionaux, contrats aidés, actions financées par Pôle emploi, emplois d'avenir, contrats de génération, etc. Pas de participation financière
SIAE du territoire : ASCI, E2i, Idée' Intérim, Geiq BTP, Geiq Propreté	Association déclarée	Club équipe de prévention spécialisée	Les SIAE ont pour objectif de remettre des personnes, qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à la vie professionnelle, en capacité d'occuper tout emploi relevant de leurs compétences. Elles proposent un parcours d'insertion socioprofessionnelle aux personnes éloignées de l'emploi fondé sur une expérience en situation réelle de travail, une formation en situation de production, ainsi qu'un accompagnement individualisé. La finalité est d'amener les salariés embauchés à un emploi stable à l'issue d'un parcours alternant des mises à disposition auprès des entreprises adhérentes et des sessions de formation. Pas de participation financière
EPIDE	Établissement public administratif	Formation continue d'adultes (8559A)	Le partenariat avec l'EPIDE vise à remobiliser des jeunes décrocheurs entre 18 et 22 ans afin de les remettre dans une dynamique d'emploi, de créer un projet professionnel et de travailler sur ce projet pendant 8 mois, avec la possibilité de profiter du réseau de l'EPIDE pour effectuer des stages, l'EPIDE à un taux de réussite de 80% pour les sorties positives (accès à la formation qualifiantes ou un retour à l'emploi durable, CDI ou CDD de

			plus de 6 mois). L'EPIDE, accompagne des jeunes femmes et hommes dans la réussite de leur projet social et professionnel, grâce à un parcours adapté et individualisé. L'objectif étant de permettre aux jeunes volontaires que l'EPIDE accueille de trouver, au cours ou au terme de leur contrat, un emploi de qualité. A cette fin, il souhaite développer les relations privilégiées avec les acteurs sociaux et économiques qui embauchent ou qui peuvent participer à l'enrichissement du programme pédagogique. Pas de participation financière
Ville de Canteleu et Métropole Rouen Normandie	Clauses d'insertion/ stages		La Ville de Canteleu et la Métropole Rouen Normandie ont développé les clauses d'insertion dans leurs marchés. Ce dispositif incite les entreprises lauréates à embaucher des personnes éloignées de l'emploi. Ce sont 37 personnes qui ont pu en bénéficier en 2019 et 106 en 3 ans.

Caractère expérimental/innovant du projet présenté

Partenariat (mobilisation de nouveaux partenaires, modalités d'animation du partenariat, ...)	**Mobilisation de nouveaux partenaires :** Afin de développer un projet expérimental et innovant, nous souhaiterions développer un partenariat avec les centres de formation présents sur le territoire Métropolitain, notamment avec le dispositif #Avenir. L'objectif étant de favoriser l'entrée en formation des publics peu ou pas qualifiés. Ainsi que de renforcer le partenariat auprès des entreprises, nous permettant d'identifier leurs besoins en termes de recrutement. Pour pouvoir augmenter l'entrée en formation, nous développerons notre présence sur le terrain, dans la commune pour être au plus proche des habitants et de partenaires locaux (associations, clubs…). **Modalité d'animation du partenariat :** Pour lancer ce projet, une réunion aura au début du processus (en mars si la situation sanitaire le permet) avec l'ensemble des partenaires pour présenter les objectifs et les moyens pour développer et augmenter la qualification et la formation des cantiliens. Cette réunion permettra également de mettre à jour les informations sur les dispositifs existants de chaque structure. Entre chaque session, un Comité de pilotage regroupant la Ville de Canteleu, la Région Normandie, les partenaires principaux du projet, se réunira pour analyser les résultats de la session terminée et apporter des correctifs si nécessaires pour la session suivante. Un comité de pilotage aura lieu également à la fin du projet afin d'étudier collégialement les résultats de cette action. Le diagnostic territorial 2017 fait par la Ville de Canteleu a permis de mettre en

	évidence les difficultés rencontrées par les entreprises sur le recrutement, notamment celles liées au faible niveau de qualification des cantiliens. Pour notre territoire cet appel à projet est une opportunité de pouvoir renforcer et développer notre partenariat avec les centres de formations présents sur l'ensemble du territoire de la Métropole voire de la région Normandie. Il nous offre la possibilité d'élaborer et d'expérimenter une organisation collective en mesure de favoriser l'entrée en formation et ainsi permettre l'inclusion vers l'emploi. Le projet vise à mettre en synergie l'ensemble des acteurs pour un public non diplômé, ayant été en échec notamment du fait des ruptures nées de temps d'attente entre une étape et une autre du processus d'insertion. Ces nouveaux partenariats doivent permettre également la mise en place d'un café ou d'un forum « Formation/Emploi ». L'objectif étant de mettre en relation les entreprises et les centres de formation avec les demandeurs d'emploi en cohérence avec les besoins du territoire et les métiers porteurs. Cette rencontre entre les centres de formation et les entreprises permettrait de faciliter l'accès à une formation en alternance en fonction des postes à pourvoir et du projet professionnel de chacun. Certains demandeurs d'emploi pourront également intégrer une formation initiale et d'autres être recrutés par une entreprise qui accepterait de former le demandeur d'emploi sur le long terme. Afin d'atteindre notre objectif nous collaborerons avec les référentes économiques du dispositif #Avenir pour faciliter la prise de contact avec les centres de formations associés au dispositif ainsi qu'avec les entreprises partenaires ayant des besoins préalablement identifiés. L'accompagnatrice sociale à l'emploi aura pour mission d'accompagner et de préparer les candidats vers l'entrée en formation et/ou l'emploi.
Public(s) cible identifié (modalités d'aller vers, modalités d'accompagnement du parcours, ...)	Ce projet vise à repérer des personnes peu ou pas qualifiées, souvent non inscrites au Pôle Emploi, à la Mission Locale ou auprès d'autres partenaires, et pouvant cumuler plusieurs difficultés pour un retour vers la formation ou l'emploi. Il sera proposé un accompagnement individuel et collectif pour développer des actions en faveur de la mobilisation et de la sécurisation vers la formation et l'emploi. Cet accompagnement se fera en complémentarité des dispositifs de droit commun ainsi qu'en complémentarité de l'offre de service du dispositif #Avenir. L'Équipe Emploi Insertion est une structure d'accueil et d'informations de 1er niveau, ce qui facilite le repérage et l'orientation vers les dispositifs adéquats. Cet accompagnement doit permettre de lever une ou plusieurs problématiques, de lever les freins vers l'entrée en formation ou vers l'emploi. Une attention particulière est portée auprès des publics suivants : - Personnes en situation de handicap, - Personnes résidant en QPV, - Les seniors, - Les parents isolés, - Les bénéficiaires de minima sociaux, - Personne peu ou pas qualifiées. **Modalité de repérage :** Afin de repérer et accompagner les publics peu ou pas qualifiés nous comptons développer une dynamique partenariale nouvelle en faisant appel à l'ensemble des partenaires présents sur le territoire.

L'Équipe Emploi Insertion présente sur notre territoire est une première porte d'entrée afin de repérer le public cible. En effet, l'EEI agit en faveur de l'insertion professionnelle de tout cantilien qui en fait la demande. Elle met en œuvre les programmes et dispositifs d'accompagnement vers l'emploi. Cette structure reçoit tout public en demande d'aide concernant l'emploi et/ou la formation. Ce public est souvent éloigné de l'emploi et de plus, non inscrit à Pôle Emploi ou inconnu de la Mission Locale.

L'accompagnatrice sociale à l'emploi aura pour mission de rencontrer l'ensemble des partenaires présents sur le territoire afin de sensibiliser les partenaires ainsi que leur public aux objectifs fixés par le projet. Cette démarche permettra à l'accompagnatrice d'être reconnue et sollicitée.

De plus, un médiateur Emploi-Formation-Insertion (EFI) a été recruté pour aller à la rencontre des personnes, sur le territoire, parler des différents dispositifs et de la structure. Le but est de construire un lien constant entre les personnes, le territoire et l'EEI. Le médiateur sera également en relai avec les différents clubs de sports et associations pour faciliter la prise de contact et le repérage du public pouvant être intéressé par le projet.

Repérage du public résidant en QPV :

Une augmentation du nombre de visites au sein de l'Équipe Emploi Insertion a été constatée. Les visites sont passées de 4 805 en 2018 à 5 988 en 2019. Nous passons d'une moyenne de visites de 206 personnes par mois en 2018 à 236 en 2019 (sur le flux le matin, les rendez-vous l'après-midi ne sont pas pris en compte). Le public accueilli au sein de la structure est composé à 66% des personnes résidant en Quartier Prioritaire Politique de la Ville.

Il s'agit d'une première porte d'entrée pour repérer le public résidant en QPV et qui pourrait intégrer une formation. En effet, 70% du public accueilli au sein de la structure à un niveau d'étude inférieur ou égal au niveau 3 (anciennement V).

De plus, le Médiateur EFI, ainsi que les deux médiateurs jeunesse seront présents dans les quartiers de la ville notamment dans le quartier prioritaire Canteleu Plateau. Ils recevront et conseilleront les jeunes qui éprouvent le besoin de faire le point sur leur vie professionnelle, et qui rencontrent des difficultés à solliciter les institutions : l'Équipe Emploi Insertion (la Ville, la Mission Locale, le Pôle Emploi), les centres de formation, les associations, etc. Ainsi, il permet de repérer une partie du public domicilié en QPV. En 2019, la présence d'un médiateur sur le territoire a permis de repérer 64 jeunes domiciliés en QPV.

Repérage du public sénior :

L'Équipe Emploi Insertion porte également une attention particulière auprès des publics dits seniors. En effet, la structure a accueilli en 2019, 2 582 personnes (en cumulant les données mensuelles), dont 626 âgés entre 43 et 64 ans.

La collaboration avec les associations présentes sur le territoire va également nous permettre de repérer ce public.

Repérage des personnes en situation de handicap :

En ce qui concerne le repérage des personnes en situation de handicap, l'EEI est en lien direct avec le CAP Emploi qui propose un accompagnement auprès de

personnes en situation de handicap, engagées dans une démarche active d'accès ou de retour à l'emploi en milieu ordinaire de travail.

De plus, une collaboration va être engagée avec l'APF France Handicap, qui a un foyer sur Canteleu afin de favoriser le repérage des personnes en situation de handicap. Cette structure a un projet d'augmentation de sa capacité sur la commune et est membre du conseil d'administration du CCAS de Canteleu.

Repérage des parents isolés :

Le repérage des parents isolés va être possible grâce notamment au partenariat avec l'Œuvre Normande des Mères (ONM). Il s'agit d'une structure qui héberge et accompagne des familles monoparentales et des couples avec enfants. Un partenariat entre cette structure et l'EEI permet aux accompagnateurs de l'ONM d'accompagner des parents isolés vers un service public à l'emploi. Cet accompagnement vise à veiller à la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle auprès de ce public.

De plus, le local Saint Vincent peut également permettre le repérage de ce public puisque cette association veille à lutter contre l'isolement auprès du public cantilien. Cette association est fréquentée par de jeunes mamans qui bénéficient de cours d'alphabétisation. Cet apprentissage leur permet d'être plus autonome dans leurs démarches de la vie quotidienne mais aussi de pouvoir accéder à la formation ainsi qu'à l'emploi. Ces ateliers sont aussi l'occasion de créer des échanges entre cultures, convivialité et lien social.

Le repérage de ce public sera également possible grâce à la collaboration avec le service jeunesse en charge du PRE (Programme de Réussite Éducative). L'accompagnement PRE est pris en charge par un agent Ville, le référent Parcours du Programme de Réussite Éducative qui identifie les difficultés de manière globale chez l'enfant et les analyse afin d'apporter une réponse individuelle adaptée aux problématiques diagnostiquées. Pour cela le référent PRE est en lien constant avec les parents. Il peut de ce fait avoir connaissance de situations de parents isolés en difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Ainsi, il fait le lien auprès de l'accompagnatrice sociale à l'emploi afin qu'elle puisse accompagner ce public.

Repérage des bénéficiaires de minima sociaux :

Le repérage des bénéficiaires de minimas sociaux va être possible grâce à la réorientation des Assistants Sociaux (AS) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et du Centre Médico-Social (CMS). Dans le cadre d'un accompagnement les travailleurs sociaux peuvent diagnostiquer des difficultés liées à l'emploi et/ou la formation. En ce sens, ils assurent le lien avec l'EEI. Ce qui permet à ce public de bénéficier d'un accompagnement global.

Repérage des publics peu ou pas qualifiés :

Afin de repérer ce public nous pouvons compter sur la collaboration du Service Ressources Humaines de la Ville Canteleu avec qui l'Équipe Emploi Insertion travaille en étroite collaboration.
En effet, un travail est engagé depuis 2019 afin de veiller à la montée en qualification des agents recrutés par la Ville de Canteleu.

Lors des bilans annuels la responsable des Ressources Humaines diagnostique la

	situation de chaque agent Ville. Lorsqu'un agent travaille moins de 35h/semaine, ayant un niveau inférieur au niveau 3 (anciennement VI et Vbis), le service des RH fait le relais auprès de l'Équipe Emploi Insertion afin de travailler avec la personne sur des perspectives d'évolution de poste et ainsi envisager l'accès à la formation. L'objectif étant de favoriser l'emploi durable des cantiliens. De plus, la collaboration du repérage avec l'ensemble des partenaires présents sur le territoire permet de faciliter l'accès au plus grand nombre à cet accompagnement ainsi qu'aux différents dispositifs. <u>Modalité d'accompagnement du parcours :</u> Une fois le repérage effectué, les demandeurs d'emploi pourront bénéficier d'un parcours d'accompagnement personnalisé comprenant des actions individuelles traitant chaque problématique ainsi que des actions collectives permettant de travailler les différents freins liés au retour à l'emploi et la formation. En effet, l'objectif étant de favoriser l'entrée en formation afin d'améliorer le niveau de qualification des cantiliens. C'est la raison pour laquelle une orientation vers les dispositifs financés par la Région sera privilégiée. Pour cela, la ville s'engage à mettre à disposition une accompagnatrice sociale à l'emploi dédiée à ce projet en priorité. Elle sera en charge de l'accompagnement socioprofessionnel, ceci afin d'établir un premier diagnostic et d'analyser les besoins de chaque participant. Ce premier diagnostic permettra d'identifier le parcours personnel et professionnel de chaque participant ainsi que d'identifier : • Les atouts, les freins et les leviers d'accès à l'emploi, • Les savoir-être, la motivation, l'autonomie, • Les capacités d'apprentissage, • Les appétences pour des secteurs professionnels, • Les acquis et les compétences de base à développer.
Modalités pédagogiques	**Les objectifs :** Notre projet s'inscrit dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) en faveur de la formation. Ce projet vise à proposer une réponse collective et territorialisée aux difficultés que nous rencontrons pour développer l'accès à la qualification de niveau 3 et 4 (anciennement IV et V) des cantiliens. Les objectifs que nous poursuivons sont clairs : favoriser l'entrée en formation des publics peu ou pas qualifiés, mettre en œuvre des dynamiques partenariales nouvelles, répondre aux besoins du territoire non couverts, permettre la transmission et l'appropriation de compétences transversales concourant à l'intégration socioprofessionnelle durable de bénéficiaires et enfin permettre l'inclusion vers l'emploi. **Les méthodes et techniques :** Afin d'atteindre les objectifs fixés initialement, ce projet vise à développer une dynamique partenariale nouvelle permettant de repérer le public cible. En effet, afin d'agir en complémentarité avec les centres de formation dans le cadre de ce projet nous proposons de repérer le public cible, d'effectuer un premier diagnostic en vue d'analyser la situation professionnelle et personnelle. Nous nous engageons

également à communiquer l'information auprès du public sur le dispositif #Avenir.

Ce projet vise à accompagner tout cantilien en recherche de formations et d'emploi afin d'effectuer un premier diagnostic de la situation de manière à le réorienter vers le dispositif #Avenir. Ceux dont l'accompagnatrice sociale à l'emploi identifiera des besoins de remise à niveau pourront bénéficier de l'accompagnement proposé par celle-ci et seront réorientés vers nos différents partenaires tels que MédiaFormation.

Pour cela 10 à 15 cantiliens éloignés de l'emploi seront accompagnés sur une durée de 5 mois afin d'atteindre leur objectif de retour à l'emploi ou formation et ainsi veiller à lever tous les freins pouvant obérer leur insertion professionnelle. Ce groupe sera composé du public cible énoncé ci-dessus. Le groupe bénéficiera d'un accompagnement collectif et individuel. L'accompagnement individuel sera personnalisé en fonction des publics et des problématiques diagnostiquées par l'accompagnatrice sociale à l'emploi. Des actions collectives seront également proposées à l'ensemble des participants afin de renforcer la cohésion d'équipe et ainsi de pouvoir travailler les savoir-être. Des ateliers seront mis en place afin de développer et/ou renforcer leur confiance en soi ainsi que de travailler la mobilité des demandeurs d'emploi. La complémentarité des actions individuelles et collectives est nécessaire afin que toutes les conditions soient réunies pour permettre l'accès à l'emploi durable.

Suivant les problématiques diagnostiquées par l'accompagnatrice sociale à l'emploi, le demandeur d'emploi sera orienté vers la ou les institution.s compétente.s. Chaque semaine l'accompagnatrice sociale à l'emploi fera le point sur la situation des participants de manière individuelle soit en présentiel soit par téléphone si la personne est en formation pendant la période. Selon les problématiques ciblées et les besoins du public elle peut rencontrer les participants plusieurs fois par semaine ; permettant ainsi aux participants de bénéficier d'un accompagnement global visant à atteindre les objectifs fixés. Des points réguliers seront également réalisé avec les référents pédagogiques sur les personnes entrées dans le dispositif #Avenir.

Les actions que nous ciblons ont pour ambition d'« accrocher » durablement les personnes éloignées de l'emploi pour les mobiliser, les amener vers l'emploi et la formation et ainsi favoriser leurs chances d'insertion professionnelle durable.

Dans le cadre de l'accompagnement des réunions d'informations vont être organisées afin d'informer l'ensemble du groupe des différents dispositifs de droit commun pouvant être mobilisés sur l'ensemble du territoire Métropolitain. L'objectif étant de mobiliser les dispositifs de droit commun déjà présents sur le territoire afin de proposer un accompagnement renforcé en complémentarité.

Pour favoriser l'entrée en formation des publics peu ou pas qualifiés, nous allons nous appuyer sur une dynamique partenariale nouvelle avec les centres de formation présents sur le territoire. Ceci pourra être possible grâce au partenariat développé avec le groupement du dispositif #Avenir de Rouen. En effet, ce dispositif est composé du groupement de 7 centres de formation : Éducation et formation, le GRETA, le CAPS, l'AFPA, Adéquation et développement, MédiaFormation et la MFR. L'objectif étant de nous assurer de la complémentarité des champs de compétences de chacun.
Lorsque les bénéficiaires du projet son réorientés vers le dispositif #Avenir ils sont pris en charge par un référent pédagogique qui maintiendra le lien avec l'accompagnatrice sociale à l'emploi afin de s'assurer de sécuriser le parcours du

stagiaire. Cette complémentarité entre le référent pédagogique et l'accompagnatrice sociale à l'emploi va permettre d'une part de croiser les regards des professionnels sur la situation du stagiaire afin qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement global. D'autre part, cette réciprocité va permettre au référent pédagogique de solliciter l'accompagnatrice sociale à l'emploi si toutefois des freins liés à son insertion professionnelle surviennent lors de sa formation.

Il est en effet indispensable d'avoir des échanges réguliers ente les référents pédagogiques et l'EEI sur les bénéficiaires pour qu'ils bénéficient d'un suivi « personnalisé » et permettre des « allers-retours » en fonction des progrès effectués, de freins restant à lever, ou encore de son implication.

L'EEI étant positionné en amont, sur le repérage et la levée de freins périphériques, pour permettre l'entrée dans la formation notamment le dispositif #Avenir. Si, lors de leur formation, les référents pédagogiques évaluent que des freins restent à lever, l'accompagnement proposé par l'EEI peut reprendre pour éviter des ruptures de parcours.

En cas de déperdition du stagiaire le référent pédagogique peut également prendre contact avec l'accompagnatrice sociale à l'emploi qui sollicitera le médiateur EFI (Emploi-Formation-insertion) présent au sein de la structure afin de reprendre contact avec le stagiaire.

Le maillage partenarial développé autour de ce projet va permettre de sécuriser l'ensemble des parcours des personnes accompagnées, facilitant ainsi leur insertion professionnelle.

Afin de favoriser l'entrée en formation, les participants pourront intégrer les actions sectorielles proposées par le dispositif #Avenir. Permettant ainsi aux participants de découvrir une filière, un secteur professionnel, un métier ainsi que les formations en lien avec les besoins du territoire.

Différentes filières sont proposées :

- Industrie,
- Gros œuvre,
- Propreté,
- Service à la personne,
- Espace vert,
- Restauration.

Les actions sectorielles confèrent le statut de stagiaire au bénéficiaire qui grâce à une alternance d'une durée de 6 semaines entre l'organisme de formation, les plateaux techniques et l'entreprise pourra acquérir des gestes professionnels, les codes de l'entreprise ainsi que valider son projet.

L'entrée en formation peut également passer par différents dispositifs tel que les clauses d'insertion. La ville de Canteleu a en effet développé les clauses d'insertion dans ses marchés. Ce dispositif permet aux bénéficiaires d'intégrer quand cela est possible un contrat d'apprentissage : dans le cadre des clauses, un maître d'ouvrage peut proposer de mettre en place des contrats d'apprentissage au sein de son marché, permettant ainsi au demandeur d'emploi d'intégrer une formation en alternance auprès de l'entreprise attributaire du marché.

Notre partenariat avec les SIAE peut également tendre vers l'accès à la formation dans le cadre de l'emploi. En effet, un demandeur d'emploi peut accéder à une

formation au Centre de Formation du BTP (CEREF). L'objectif étant d'accéder à la qualification à travers des contrats de professionnalisation.

De plus, afin de favoriser l'accès à la formation et la certification, un partenariat est engagé avec le Pôle Emploi afin que nous puissions entrer en relation avec les centres de formations qui rencontrent des difficultés à sensibiliser le public à intégrer certaines filières. Des réunions d'informations sont proposées au sein de la mairie pour permettre aux centres de formation d'informer le public sur les différentes formations en alternance proposées et débouchant sur des métiers porteurs.
Pour toutes personnes ayant un projet professionnel de retour à l'emploi et qui ne souhaitent pas accéder à la formation, nous favoriserons l'accès à la certification CléA en collaboration avec les centres de formations disposant de cette compétence. Cette démarche de certification permet de rester en contact avec l'emploi et d'avoir une présence plus visible sur le marché du travail.

Modalité pédagogique suivant le public :

Accompagnement individuel :

L'accompagnement proposé par l'Accompagnatrice sociale à l'emploi va permettre dans un premier temps de :

- diagnostiquer des situations permettant de déterminer le niveau de maîtrise des connaissances et compétences sociales indispensables au processus d'insertion professionnelle et à la vie sociale, civique et culturelle. Lever les différents freins identifiés : mobilité, logement, finance, mode de garde, santé, savoir-être, démarche administrative, etc.

- repérer les besoins de formation, notamment la maîtrise des savoirs de base, d'apprentissage de la langue française (FLE) ou d'illettrisme.

- accompagner afin de se repérer sur le marché du travail et de valoriser ses compétences ainsi que ses aptitudes afin de définir un projet professionnel.

- développer son autonomie dans les démarches et la mobilité (transport en commun, aide au financement du permis de conduire, plateforme mobilité, etc.). En effet, 50% des personnes qui fréquentent l'Équipe Emploi Insertion ne sont pas titulaires du permis de conduire. L'objectif étant d'amener les personnes à intégrer une démarche de développement et de valorisation des compétences.

- accompagner afin de découvrir ou redécouvrir le monde du travail à travers différents forums emploi, cité des métiers, etc.

L'accompagnement individualisé proposé par l'accompagnatrice à l'emploi a pour objectif de lever tous les freins à un éventuel retour en formation et/ou emploi :

- Satisfaire les besoins en matière de qualité de vie quotidienne,
- Prendre en charge les difficultés de santé,
- Veillez à trouver des solutions d'hébergement,
- Garantir l'accès à des modes de garde,
- Faciliter les prises de contact avec les employeurs.

<u>Logement :</u>

En ce qui concerne les problématiques liées au logement, l'EEI collabore avec le CCAS qui travaille avec les différents bailleurs présents sur la commune de Canteleu (Habitat76, Logirep, Logé Seine Estuaire, Immobilière Basse Seine, Logéal Immobilière, Logiseine ainsi que Quevilly Habitat). Ce partenariat permet la gestion de la domiciliation, ainsi que les aides au Fonds de Solidarité Logement (FSL) qui ont vocations à favoriser, par un accompagnement social et des aides financières, l'accès ou le maintien dans le logement des personnes en difficultés.

De plus, un partenariat entre le CCAS et l'Association de Garantie au Logement a été développé en 2020. Les objectifs de ce partenariat sont de mettre en œuvre tous les moyens légaux de l'accès et du maintien dans le logement de familles défavorisées, à travers l'accompagnement social lié au logement ASLL+ et ainsi d'aider les cantiliens les plus en difficultés dans l'accès ou le maintien au logement.

Santé :

En ce qui concerne la santé, l'EEI travaille en collaboration avec la coordinatrice de l'Atelier Santé Ville (ASV) de Canteleu. Cet atelier a pour objectif de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé afin d'améliorer l'état de santé des populations de tous âges, vivant dans les Quartiers Prioritaire Politique de la Ville. Il s'agit d'une démarche collective et partenariale, s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs intervenant dans le cadre de la Politique de la Ville et œuvrant dans les champs social, sanitaire, médico-social, éducatif, insertion et de la culture.

La mission de la coordinatrice est de mobiliser et coordonner ces différents acteurs et institutions autour de projets transversaux, répondant à des objectifs partagés.
En ce sens, l'Équipe Emploi Insertion travaille en collaboration avec la coordinatrice sur les différentes thématiques santé rencontrées par le public. L'objectif étant de développer des actions de prévention et de promotion de santé auprès du public accueilli au sein de la structure.

Mode de garde d'enfants et soutien aux aidants familiaux :

Concernant le mode de garde, dans le cadre de ce projet la ville adapterait son offre de service des moyens de garde en collaboration avec le Service Jeunesse, dont il a la gestion directe. Pour cela l'accompagnatrice sociale à l'emploi pourra accompagner les familles afin qu'elles puissent anticiper ces urgences et veiller à effectuer plusieurs périodes d'adaptation préalablement pour les enfants âgés de 0 à 3 ans. Cette pratique permet de contourner au mieux les difficultés liées aux adaptations dans les structures d'accueil de la petite enfance. En effet, sans adaptation, il est impossible d'accueillir au pied levé tous enfants âgés de 0 à 3 ans. L'objectif est donc d'anticiper au maximum pour supprimer cette contrainte pouvant freiner, voire empêcher l'insertion professionnelle.

Par ailleurs, le bénéficiaire du programme qui peut être aussi un parent d'enfant(s) scolarisé(s) peut s'inquiéter de leur prise en charge en dehors du temps scolaire. Cela constitue un frein potentiel et une problématique afin de poursuivre le processus d'insertion.
Les bénéficiaires du programme pourront inscrire gratuitement leur(s) enfant(s) aux services périscolaires du matin, du midi et du soir, ainsi que pour le centre de loisirs sur le mercredi et les vacances scolaires. La prise en charge sera effectuée par le dispositif sur la base du Quotient Familial (QF) de la famille. La Ville assumant la part sociale correspondant au QF dans le cadre d'orientations définies

par l'accompagnatrice sociale à l'emploi.
Par ailleurs, des facilités seront créées pour accueillir sur les temps périscolaires les enfants « au pied levé », avec une prise en charge financière qui pourrait être spécifiquement liée au projet. Il en sera de même pour le centre de loisirs.

Les bénéficiaires ayant un rôle d'aidant familial pour un membre de leur famille (parents âgés, frère/soeur handicapé...) seront soutenus par la mobilisation de professionnels leur permettant d'être disponible pour l'action mise en œuvre dans le cadre du dispositif. Les coûts afférents seront pris en charge par le dispositif.

Social :

Afin de désamorcer les difficultés sociales rencontrées par les bénéficiaires. L'accompagnatrice sociale à l'emploi pourra solliciter le CCAS ou le CMS pour toutes demandes d'aides financières (aide à la formation, aide au permis de conduire, aide à l'accès aux activités extra-scolaire). Le CCAS permet également d'instruire des demandes d'épicerie sociale via le calcul du Quotient Familial.
Le calcul du Quotient Familial permet aux enfants de bénéficier des activités, des services ou des prestations proposées par la Ville de Canteleu à un tarif adapté à la situation des cantiliens ; tels que la restauration scolaire, les animations périscolaires du matin et du soir, les accueils de loisirs, les séjours de vacances, etc.

De plus, en lien avec l'association AGIRabcd, le CCAS de Canteleu propose des permanences d'écrivain public. L'objectif étant d'apporter une aide dans la compréhension ou l'écriture d'un courrier ou de démarches administratives, dans la constitution de dossier ou dans l'accompagnement des démarches en ligne de plus en plus nombreuses (permis de conduire, carte grise, CAF…)
Les permanences ont lieu les 1er et 3ème vendredis de chaque mois de 9h à 12h en mairie.

La Maison de la Justice et du Droit de Canteleu assure une présence juridique de proximité, d'aide aux victimes et à l'accès au droit sur divers champs, notamment droit du travail, de la famille. C'est une offre de service gratuite et confidentielle. Cette structure portée par la ville et le ministère de la Justice est un lieu d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation afin de faciliter l'accès au droit des usagers. Les intervenants du droit et associations conventionnées tiennent des permanences chacun dans leur domaine d'activité. Ils sont chargés de l'information sur les droits et procédures ainsi que de la mise en œuvre de certains modes amiables de règlement des conflits.

Associations et intervenants présents :

- Avocats Généralistes,
- Avocats spécialisés en Droit du travail,
- Huissiers de justice,
- Notaire,
- Conciliateur de justice,
- Délégué Défenseur des Droits,
- TRIALOGUE,
- CIDFF,
- UDAF76,
- CSF,
- ADIL76.

Numérique :

L'Équipe Emploi Insertion met du matériel informatique à disposition des cantiliens leur permettant de réaliser des démarches en ligne via internet notamment pour faciliter les relations avec le Pôle Emploi (actualisation, transmission de bulletin de paie…), avec la CAF (déclaration trimestrielle, etc). En effet, la plupart des institutions dématérialisent de plus en plus leurs démarches.

La Ville de Canteleu souhaite poursuivre et accompagner le développement de l'utilisation des outils numériques et ainsi faciliter l'accès aux e-services proposés par la ville, les services de l'État et notamment les outils du Service Public à l'Emploi dans le cadre de sa politique Emploi/Formation/Insertion, la CAF, l'accès à l'énergie, la poste... L'objectif est de rendre accessible à ces services à une population pour laquelle ces outils sont hors d'atteinte. Pour cela, la ville va proposer une mission pour un service civique dont l'Équipe Emploi Insertion pourra bénéficier. Il aura pour mission de lutter contre la fracture numérique à travers un accompagnement des outils numériques, la compréhension des mécanismes de protection individuelles, d'utilisation respectueuse de la vie privée, etc.

L'objectif étant d'agir en amont, afin de repérer les personnes qui ne maîtrisent pas les outils numériques. L'accompagnatrice sociale à l'emploi ainsi que le service civique vont pouvoir accompagner les bénéficiaires afin de les familiariser avec l'outil informatique. Ils pourront par la suite être redirigés vers les CAP digital afin de maîtriser l'outil informatique, utiliser les outils numériques comme moyen de communication (mails, réseaux sociaux, logiciels, etc.) ainsi que de maîtriser les compétences de base des logiciels de traitement de texte.

De plus les bénéficiaires pourront accéder aux cours d'informatique chaque semaine sur une période de 3 mois proposés par les agents Ville du Service Informatique. Ces cours ont pour objectif de développer les compétences numériques des cantiliens. Ils ont pour vocation d'expliquer clairement les usages possibles avec l'outil informatique mais aussi d'accompagner les bénéficiaires afin d'adopter les bonnes pratiques avec des démonstrations et des cas pratiques. Les thèmes abordés sont multiples et adaptés aux besoins des usagers tout au long de l'année. Le matériel informatique mis à disposition des cantiliens est composé d'ordinateurs, de webcams, d'un scanner et d'une imprimante.

Mobilité :

Aujourd'hui nous constatons qu'un quart des français a déjà renoncé à accéder à un emploi ou une formation suite à des difficultés de mobilité. C'est la raison pour laquelle la résolution de cette problématique est devenue une priorité afin de favoriser l'accès à l'emploi et la formation.
Pour cette raison l'Équipe Emploi Insertion travaille en étroite collaboration avec le CCAS afin d'instruire des dossiers d'aide au financement du permis de conduire.

De plus, l'EEI a développé un partenariat avec la plateforme de Mobilité Solidaire Rouen SVP Bouger qui effectue des permanences une fois par mois au sein de la structure. Cette plateforme s'inscrit dans une démarche d'accompagnement global en agissant sur le « savoir-bouger », le « vouloir bouger » et le « pouvoir bouger ».

Les permanences sont accessibles à tous cantiliens rencontrant des difficultés de mobilité avec une priorité donnée aux personnes en recherche ou en maintien dans l'emploi. Le seul pré-requis est d'être éligible au Fond Social Européen (habitant en QPV, bénéficiaires de minima sociaux, demandeur d'emploi de longue durée,

etc.)

Nous souhaitons également mettre en place des permanences en collaboration avec le Réseau Astuce afin que les demandeurs d'emploi puissent solliciter et bénéficier selon leurs revenus de la carte gratuite de 297 voyages pour une période de 6 mois.

Accompagnement collectif :

L'accompagnement proposé par l'accompagnatrice sociale à l'emploi dans le cadre du projet « Initiatives Territoriales » vise à renforcer la confiance en soi, à développer et accompagner la socialisation des demandeurs d'emploi, à développer la réflexion autour du « vivre ensemble » et de la citoyenneté et favoriser la connaissance des dispositifs de droit commun pouvant être sollicités dans tous les domaines (santé, éducation, culture, formation, logement, citoyenneté, nouvelles technologie, etc). Cet accompagnement permettra également de développer la mobilité physique et psychologique ainsi que les compétences sociales et civiques leur permettant une meilleure adaptation à leur futur environnement professionnel (travail en équipe, capacité d'adaptation, communication, etc.).

A travers cet accompagnement collectif nous souhaitons développer différents ateliers dédiés pour répondre à différentes thématiques ainsi que de combattre l'isolement.

Ainsi, afin d'atteindre nos objectifs initiaux des ateliers liés au projet professionnel des demandeurs d'emploi vont être mis en place. Nous allons mettre en place des ateliers liés à la rédaction de CV et lettre de motivation, au ciblage des entreprises du bassin d'emploi et centres de formation suivant le projet professionnel de chacun, préparation aux entretiens d'embauche ainsi qu'une préparation à la prospection.

L'accompagnement collectif a également pour objectif de développer une cohésion de groupe, permettant aux demandeurs d'emploi de développer des savoir-être ; d'être en capacité de travailler en équipe, de s'entraider et de se motiver.
De plus, les participants pourront bénéficier d'actions d'utilité sociale afin de répondre à des besoins locaux. Ces actions éducatives ont pour objectif de permettre à chacun de découvrir que ses actes et ses comportements peuvent avoir des effets, positifs ou négatifs, sur son environnement physique et humain. C'est en favorisant cette prise de conscience progressive de la responsabilité individuelle, qu'ils pourront développer leur autonomie et respecter l'environnement qui les entoure.

Aujourd'hui les employeurs portent une attention particulière aux savoir-être des candidats, ils mettent l'accent sur des compétences telles que, la rigueur, la capacité à travailler en équipe, la ponctualité, l'organisation, etc. Il est de ce fait indispensable de veiller à ce que les demandeurs d'emploi soient en mesure de répondre à cette demande.
Pour cela nous sollicitons nos différents partenaires afin de mettre en place des actions liées à la confiance en soi et l'estime de soi tels que le coiffeur de l'espoir de l'IFA Marcel Sauvage. L'objectif étant de proposer une nouvelle coupe de cheveux à moindre coût aux personnes en difficultés.
Nous solliciterons le partenariat déjà en place avec l'association la « Cravate solidaire ». Cette association distribue des costumes et tailleurs afin d'accompagner et de favoriser l'accès à l'emploi des participants. De plus, des coachs en image et recruteurs bénévoles interviennent auprès des bénéficiaires afin de leur fournir des conseils verbaux et non-verbaux à maîtriser en entretien d'embauche. Les

participants pourront également bénéficier d'une simulation d'entretien animée par les bénévoles professionnels de l'association.

Les bénéficiaires du projet pourront également solliciter les permanences assurées par un bénévole de l'association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE) au sein de l'EEI. Le dialogue avec le demandeur est centré sur la capacité que doit avoir le candidat à mettre en valeur un maximum de points positifs lors de son entretien d'embauche, de redonner une certaine confiance en soi, de permettre à chacun de réaliser qu'il possède des compétences, des expériences valorisables et de permettre d'explorer des pistes de recherches encore non explorées. Les entretiens peuvent également porter sur la création d'entreprise, la VAE, des idées de projet, etc.

Des ateliers théâtres peuvent également être mis en place, comme cela a pu être le cas lors de l'action « Tous vers l'emploi » pour l'année 2019. Cette action permet aux bénéficiaires de retrouver une confiance en soi ou d'améliorer leur capacité d'expression à travers une approche théâtrale.
L'Équipe Emploi Insertion a également développé un partenariat avec l'association intermédiaire Emplois Services sur les ateliers de développement personnel (sophrologie, gestion du stress, etc.) de manière à répondre à un besoin spécifique.

Afin de favoriser la mobilité du public accompagné les permanences mises en place au sein de la structure vont être mobilisées avec la plateforme mobilité, ainsi que le Réseau Astuce.

Des actions d'utilité sociale seront mises en place afin de répondre à un besoin local. L'objectif étant de découvrir que ses actes et ses comportements peuvent avoir un effet, positif ou négatif sur son environnement physique et humain. Développer la responsabilité individuelle, son autonomie ainsi que le respect de son environnement.

Pour cela nous souhaitons permettre au groupe accompagné de participer à une collecte durant la période d'accompagnement. Le premier groupe pourra participer à la collecte de produits d'hygiène féminine organisée par la Ville de Canteleu chaque année depuis maintenant 2 ans. Ceci afin de lutter contre la « précarité menstruelle ». Cette collecte est organisée dans les quatre supermarchés de la commune. Les produits sont redistribués symboliquement lors de la journée internationale des Femmes.

Afin que les deux sessions puissent bénéficier d'une collecte nous souhaitons également participer à la collecte de la banque alimentaire ayant lieu régulièrement fin novembre. Toutes les denrées récupérées dans la région seront distribuées localement aux personnes bénéficiant de l'aide alimentaire en partenariat avec les CCAS, ou autres associations.

De plus, nous souhaitons également sensibiliser la population aux économies d'énergies par le biais d'un atelier en collaboration avec le CCAS de la Ville de Canteleu qui a mis en place cet atelier en 2019 en partenariat avec la Métropole Rouen Normandie. En effet, le CCAS a mis en lumière la difficulté pour de nombreuses familles d'honorer le paiement de leurs factures d'énergie qui ne cessent d'augmenter. Cet atelier vise à prendre conscience de la consommation électrique de nos équipements ménagers, ceci afin de réduire d'une part les factures d'énergie, et d'autre part de prendre conscience de l'impact écologique à travers le réchauffement climatique.

Un atelier cuisine sera également mis en place afin de sensibiliser le grand public à l'alimentation bio et local. L'objectif étant de rendre accessible le bio à tous. Cet atelier permettra d'accompagner le public dont la situation financière entraîne des freins à l'achat et à la consommation de produits bio. Pour cela nous allons faire appel à un chef cuisinier qui lors d'une matinée sensibilisera le groupe aux produits biologiques et plus largement leur apprendra à avoir une consommation plus équilibrée afin de consommer des aliments plus sains pour la santé et cela à des prix accessibles. Pour cela ils cuisineront et dégusteront ensemble les plats préparés.
De plus, la dimension interculturelle est une dimension importante que nous souhaitons également travailler à travers cet atelier cuisine. Ceci afin de mettre en valeur la richesse que constitue la diversité culturelle pour que les participants puissent prendre conscience de leurs propres biais culturels et de leurs capacités à s'adapter. En effet, la cuisine est une porte d'entrée facilitant l'ouverture au monde et permettant la découverte d'autres cultures, tout en développement le consentement aux règles induites par la laïcité.

Exemple des accompagnements proposés durant le 1er mois :

Accompagnement	Individuel	Collectif
Semaine 1		réunion de présentation
		atouts et compétences
	définition des objectifs	
Semaine 2		course d'orientation
		CV/LM/ Mail
	entretien mobilité	
semaine 3		présentation dispositifs jeunesse
		comment candidater
	CV/LM	
Semaine 4		réseaux sociaux
		atelier théâtre
	simulation entretien	

Suivi et Évaluation du projet :

Indicateurs :

Afin d'évaluer nos objectifs il est nécessaire de combiner l'agrégation des données quantitatives et les appréciations qualitatives des acteurs impliqués dans ce projet. La collecte de ces informations se fera auprès de chaque groupe (tous les 6 mois).

Dans la pratique nous serons amenés à distinguer :

Indicateurs quantitatifs :

Indicateurs de réalisation :

- Le nombre de participants par groupe,
- Le nombre d'ateliers mis en place,
- Les outils communs créés,
- Le nombre de participants par ateliers,
- La fréquence des rencontres (entre la conseillère et les participants),

Je soussigné(e) ……MELANIE BOULANGER, MAIRE……, responsable légal(e) de ……VILLE DE CANTELEU……, ayant qualité pour l'engager juridiquement, certifie exactes les informations ci-dessus pour la réalisation de notre projet de développement s'inscrivant dans l'appel à projet Initiatives Territoriales.

Madame le Maire

MAIRIE de CANTELEU R.F. Seine-Maritime

Mélanie BOULANGER

	Indicateurs de résultats : • Le nombre de participants repérés, • Le nombre de partenaires sollicités, • Le nombre de personnes réorientés vers les dispositifs de droit commun, • Le taux d'abandon, • Le taux d'entrée en formation, • Le taux de retour en emploi. Nos attentes en termes de résultat pourront être évaluées lors d'une évaluation à mi-parcours du projet sur les deux premiers groupes accompagnés, soit 12 mois après le démarrage du projet. Ceci afin de permettre de réajuster le projet en fonction des objectifs à atteindre. Une évaluation finale à l'issue du parcours sera également réalisée afin de dresser le bilan concernant le retour en formation et/ou en emploi. De plus, une évaluation ex-post va également être réalisée 6 mois après la fin du projet. **<u>Indicateurs qualitatifs :</u>** Un questionnaire de satisfaction sera réalisé auprès de chaque groupe afin d'évaluer la qualité de l'accompagnement proposé, les difficultés rencontrées ainsi que d'identifier les axes de progression de chaque participant et du dispositif. Une évaluation qualitative sera réalisé à chaud (à l'issue de l'accompagnement proposé) et à froid (6 mois après l'action) afin de recenser les avis des participants. Pour cela un questionnaire de satisfaction sur les différents ateliers, leur fréquence, leur pertinence sera proposé aux participants lors du dernier atelier. De plus, un questionnaire de satisfaction leur sera communiqué 6 mois après l'action afin de recenser les compétences, les avis et les remarques des participants. Il permettra également de recevoir les propositions ou modifications souhaitées. Un suivi des situations sera mis en place par l'accompagnatrice sociale à l'emploi à l'issue du projet afin de suivre le parcours professionnel de chaque Cantilien ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé dans le cadre de ce projet. Elle fera le point une fois par mois lorsque la personne aura intégré une formation ou un emploi et deux fois par mois pour les personnes qui n'auraient pas intégré de formation ou accédé à un emploi à l'issue de l'accompagnement.
Relation avec le tissu économique du territoire	Développer le tissu économique du territoire auprès des entreprises et/ou des branches professionnelles pourvoyeuses d'emploi permet de renforcer la collaboration pour l'alternance, les stages ainsi que de bénéficier d'informations sur les métiers porteurs sur le territoire. L'Équipe Emploi Insertion dispose déjà d'un partenariat assez important auprès d'entreprises présentes sur le territoire grâce aux clauses d'insertion, notamment auprès des SIAE qui tiennent des permanences au sein de l'EEI une fois par mois. L'EEI est également en lien étroit avec différentes associations présentes sur le territoire.
Autre	Cet appel à projet va intervenir en complémentarité de l'appel à projet des invisibles qui est un enjeu décisif du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC). Il vise à former et accompagner vers l'emploi un million de jeunes et un million de demandeurs d'emploi peu qualifiés au niveau national.

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-018/21

OBJET : Avenants aux Conventions d'objectifs et de financement des prestations de services & Convention relative au pilotage de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime - Autorisations de signatures

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1111-2,
- La délibération N°DE-024-17 du Conseil Municipal du 13 mars 2017 autorisant la signature de la Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime portant sur le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), signée le 12 décembre 2016,
- L'avis de la commission municipale Education / Culture / Sport / Jeunesse du 09 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:

- le dispositif Contrat Enfance Jeunesse a pris fin au 31 décembre 2020,
- ce dernier se voit remplacé par un nouveau dispositif nommé « Convention Territoriale Globale », à compter du 1er janvier 2021, lequel couvre désormais l'intégralité d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale. C'est pourquoi, la Convention est signée par la Métropole Rouen Normandie,
- sont intégrés à cette nouvelle Convention des avenants permettant à la Ville de Canteleu de disposer de nouvelles modalités de financement du dispositif « Bonus territoire », en remplacement du dispositif « Contrat Enfance Jeunesse », d'une part, et de la signature d'une nouvelle Convention relative au niveau local du pilotage de la CTG, d'autre part,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame Le Maire, ou son représentant, à signer les avenants et la convention ci-annexés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, et de prendre tous les actes afférents nécessaires à leur mise en œuvre.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10294H1-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant (convention bipartite)

Avenant Prestation de service
Etablissement d'accueil du jeune enfant
Eaje
- **Bonus territoire Ctg**

Année : 2020
Gestionnaire : LA COMMUNE DE CANTELEU
Structure : LES P'TITS LOUPS CANTELEU
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre : La Commune de Canteleu, représentée par Madame Mélanie BOULANGER, Maire, dont le siège est situé 13 place Jean Jaurès – BP 11 – 76380 CANTELEU.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje), intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.

- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 20

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 1000.00€.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total[1] de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national [2]prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier[3] par habitant et revenu par habitant[4)] publié annuellement par la Cnaf.

---

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

[2] Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie>=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

[3] Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

[4] Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg …) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2020.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rouen le 19/11/2020, en 2 exemplaires originaux

Fait à ……..	Le ……..
La Caf	Le gestionnaire
P/ Olivier COUTURE	Mélanie BOULANGER

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite

ALLOCATIONS FAMILIALES

Caf
de Seine-Maritime

Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh)
« Accueil Adolescents »
- Bonus « territoire Ctg »

Avril 2020

Année : 2020
Gestionnaire : LA COMMUNE DE CANTELEU
Structure : ALSH ACCUEIL ADOLESCENTS
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Entre :

La Commune de Canteleu, représentée par Madame Mélanie BOULANGER, Maire, dont le siège est situé à la Mairie – 13 Place Jean Jaurès – BP 11 – 76380 CANTELEU.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg) Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » du 19/06/2017 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil adolescents et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;

- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signé entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :
- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public…) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 14 900.87 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0.31€/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total[1] de la Psej calculé en N-1au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil[2] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg…) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.
[2] Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2020.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rouen, le 07/12/2020 en 2 exemplaires originaux

Fait à	Le .....
La Caf	Le gestionnaire
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-MARITIME 65 Avenue Jean Rondeaux CS 60117 76017 ROUEN CEDEX	
P/ Olivier COUTURE	Mélanie BOULANGER

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite

ALLOCATIONS FAMILIALES

Caf de Seine-Maritime

Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

- **Bonus « territoire Ctg »**

Avril 2020

Année : 2020
Gestionnaire : LA COMMUNE DE CANTELEU
Structure : ALSH EXTRASCOLAIRE
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Entre : La Commune de Canteleu, représentée par Madame Mélanie BOULANGER, Maire, dont le siège est situé à la Mairie – 13 Place Jean Jaurès – BP 11 – 76380 CANTELEU.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh Extrascolaire, est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg) Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire » du 19/06/2017 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signé entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :
- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public…) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 71611.37 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existante : 0.31€/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total[1] de la Psej calculé en N-1au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2020.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rouen le 17/11/2020 en 2 exemplaires originaux

Fait à	Le .....
La Caf CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-MARITIME 65 Avenue Jean Rondeaux CS 80 107 76017 ROUEN CEDEX	Le gestionnaire
P/ Olivier COUTURE	Mélanie BOULANGER

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite

ALLOCATIONS FAMILIALES

Caf
de Seine-Maritime

Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

- **Bonus « territoire Ctg »**

Année : 2020
Gestionnaire : LA COMMUNE DE CANTELEU
Structure : ALSH PERISCOLAIRE
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2020

Entre : La Commune de Canteleu, représentée par Madame Mélanie BOULANGER, Maire, dont le siège est situé à la Mairie – 13 Place Jean Jaurès – BP 11 – 76380 CANTELEU.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Périscolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire » du 19/06/2017 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;

- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signé entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :
- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public…) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 34740.21 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0.31€/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total[1] de la Psej calculé en N-1au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil[2] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg…) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.
[2] Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2020.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rouen, le 17/11/2020 en 2 exemplaires originaux

Fait à …….....	Le …….....
La Caf	Le gestionnaire
P/ Olivier COUTURE	Mélanie BOULALNGER

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

LOCATIONS
FAMILIALES

Caf
Seine-Maritime

Pilotage du projet de territoire

- **Chargé (e) de coopération Ctg**
- **Diagnostic**
- **Ingénierie**

Octobre 2020

ée 2020
ionnaire : LA COMMUNE DE CANTELEU
cture : POSTE DE COORDINATION
pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » constitue la présente convention.

Entre :

La Commune de Canteleu, représentée par Madame Mélanie BOULANGER, Maire, dont le siège est situé à la Mairie – 13 Place Jean Jaurès – BP 11 – 76380 CANTELEU.

Ci-après désigné « la collectivité ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 Rouen Cedex.

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;

- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;

- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;

- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont coconstruits et formalisés entre la Caf été les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

Les actions de coordination, de diagnostic, et d'ingénieries subventionnées au titre du « Pilotage du projet de territoire » poursuivent les objectifs suivants :

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

Le soutien à ces postes s'oriente vers les enjeux de coopération autour du contenu de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroitre in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re) déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;

- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Le Diagnostic de territoire

Le déploiement de la Ctg impose un diagnostic partagé et programmatif. Celui-ci vise à partager une analyse commune des problématiques du territoire permettant d'éclairer les choix de la collectivité.

Il permet de mieux identifier les composantes du territoire, ses problématiques comme ses ressources : population, caractéristique du territoire, nature et niveau des besoins, nature et niveau d'offre de service existante, moyens humains et financiers mobilisés, instances partenariales existantes, etc.

Il vise à faire émerger :

- Les priorités en termes de politiques familiales et sociales sur le territoire ;
- Les arbitrages nécessaires à la programmation des interventions ;
- Une meilleure compréhension des enjeux et des leviers financiers et d'ingénierie à mobiliser prioritairement.

Sa mise en œuvre repose sur un travail partenarial soutenu nécessitant de croiser les connaissances et les expertises.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse avec une approche multi thématiques, les diagnostics financés par la Caf sont appelés à évoluer dans leur périmètre.

A ce titre, le diagnostic territorial doit prévoir :

- Une veille territoriale à l'échelle de chaque commune ou communauté de communes regroupant les caractéristiques démographiques et sociales du territoire : population, territoire, besoins (globaux et spécifiques), l'état des lieux de l'offre de services existante (moyens mobilisés par la Caf et par les acteurs du territoire), des aides versées par la Caf et de la dynamique partenariale sur le territoire ;
- Une analyse de l'écart entre le besoin et l'offre de service existante selon les thématiques : cette analyse doit être rattachée à l'observation des territoires mise en œuvre à l'échelon du département dans le cadre des schémas départementaux ;
- Une analyse des interactions entre les problématiques (enfance, logement, parentalité, politique de la ville, accès aux droits, etc.) permettant de mieux identifier les composantes du territoire et de mobiliser les leviers adaptés ;
- L'augmentation du forfait potentiel permettant de financer un diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité vise à se conformer aux attendues en matière de qualité et la prise en compte d'une échelle territoriale plus large et/ou sur un nombre de thématiques plus important.

L'ingénierie

Il s'agit d'interventions de conception, d'étude, de suivi et d'évaluation, visant à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de la convention territoriale globale sur le territoire par la

mobilisation d'un prestataire ou la mise à disposition d'un personnel dédié extérieur à la collectivité.

Cet appui en ingénierie peut permettre à la collectivité de se doter temporairement des compétences nécessaires dans les domaines institutionnels, de gestion de projet ou de développement local.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage »

La coordination par les « Chargé(e)s de coopération Ctg »

➢ **Critères d'éligibilité**

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Le diagnostic de territoire

➢ **Critères d'éligibilité**

Le diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité doit servir de base de connaissance et d'analyse pour définir les axes du plan d'actions de la Convention territoriale globale. Il peut être réalisé au début de la période couverte par la Ctg ou à la fin de celle-ci, pour préparer la Ctg suivante. Il peut également être réalisé en cours de convention pour approfondir une thématique non abordée au départ ou élargir le périmètre territorial de l'analyse.

Un seul diagnostic est financé au cours de la période couverte par la convention.

L'ingénierie

➢ **Critères d'éligibilité**

Une ou plusieurs actions d'ingénierie peuvent être financées au cours de la Ctg. Elles peuvent être de plusieurs ordres :

- Réalisation de diagnostic des besoins ;
- Appui à l'élaboration de la Ctg ou à un projet intégré à la Ctg ;
- Animation de rencontres entre acteurs pour impulser des dynamiques partenariales ;
- Appui méthodologique à la participation des habitants ;
- Dépenses de communication pour faire connaitre la Ctg auprès des familles, des partenaires ;
- Travaux d'évaluation des actions incluent dans la Ctg.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « chargé(e) de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

L'offre existante

✓ **Nombre d'Etp existant : 0.50**

✓ **Montant forfaitaire par Etp existant :**

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1[1] au titre des actions de coordination financé par le Cej / ∑ du nombre d'Etp de coordonnateurs soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargé(e)s de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : **18204.22€/Etp de chargé(e)s de coopération Ctg.**

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ **Le financement de nouveaux Etp**

Les Etp de chargé(e)s de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé :

- Soutien de *X* poste de chargé de coopération Ctg à compter de ……., ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à *XX.*

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveau poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage – Coordination » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le précédent Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

Le diagnostic

Toute nouvelle Ctg ou Ctg en cours n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic peuvent prétendre à une prise en charge par la Caf dans la limite d'un seul diagnostic

Le montant de prise en charge maximum est de 50% d'un cout global dont le plafond est défini et publié chaque année par la Cnaf.

L'ingénierie

L'ingénierie sert à financer soit la mise à disposition de professionnels d'un prestataire ou le coût total d'une prestation.

Le montant forfaitaire national annuel pour toute action d'ingénierie développée sur la durée de la Ctg relève d'un barème national défini et publié par la Cnaf.

Le cumul n'est pas possible avec l'aide transitoire à l'ingénierie au titre du Plan mercredi.

- Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) peut entraîner le non-versement de la subvention. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.3 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coordination		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination - Fiche fonction
Diagnostic		
Eléments financiers	- Devis	
Ingénierie		
Etp	-Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	
Prestation	- Devis	

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé(e) de coordination		
Activité	-Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	-Activité réelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination -Un rapport d'activité

Diagnostic		
Eléments financiers		Factures acquittées signées
Ingénierie		
Etp	-Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation	-Actions d'ingénierie réelles de l'année N comportant le détail de la prestation
Prestation	-Devis	-Factures acquittées

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de pilotage de diagnostic, coordination et d'ingénierie.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements selon le calendrier suivant :

1er semestre 2021 : définition de la trajectoire d'évolution des missions de chargé(e) de coopération Ctg à l'échelle du territoire de la Ctg

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

Le financement du « Pilotage du projet de territoire », étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à ROUEN Le 02/12/2020 En 2 exemplaires

Fait à	Le .....
La Caf	La Collectivité
Olivier COUTURE	Mélanie BOULANGER

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-019/21

OBJET : Appel d'Offres Ouvert Européen relatif aux services de ramassage scolaire et de transports collectifs : autorisation de lancement de la procédure de consultation des opérateurs économiques et de signatures des contrats administratifs.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21-1 permettant au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer des marchés avant même l'engagement de la procédure de passation des marchés, dès lors que l'étendue du besoin à satisfaire, ainsi que le montant prévisionnel des marchés sont connus,
- Le Code de la Commande Publique,
- La délibération du 26 mars 2002 relative à la signature de la convention liant la CREA et la Ville de Canteleu au sujet de l'organisation d'un service public de transport scolaire,
- La délibération DE-130/16 relative à la signature de l'avenant n°6 à ladite convention prorogeant ce partenariat avec l'EPCI auquel appartient la Ville de Canteleu jusqu'au 31 décembre 2022,
- L'avis de la commission municipale Education / Culture / Sport / Jeunesse du 09 mars 2021,

CONSIDERANT QUE :

- le marché de ramassage scolaire et celui des transports collectifs arrivent à échéance le 06 juillet 2021,
- il est nécessaire de faire appel à un ou plusieurs prestataires pour assurer le ramassage scolaire et les transports collectifs, sur et en dehors du territoire cantilien,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à lancer la consultation auprès des opérateurs économiques, en procédure d'Appel d'Offres Ouvert Européen et à signer les contrats administratifs correspondants, ceci de façon conforme à l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres, et en respect des prévisions financières mentionnées dans les lots ci-dessous pour une durée de 1 an reconductible 3 fois :

- Lot n°1 : Ramassage scolaire sur le territoire de Canteleu : montant annuel minimum de 30 000 € HT et maximum de 95 000 € HT,

- Lot n°2 : Transports collectifs sur le territoire de Canteleu et en dehors : montant annuel minimum de 30 000 € HT et maximum de 80 000 € HT.

Dans l'éventualité où les montants tarifaires excéderaient ceux ci-dessus mentionnés, et dans celle où la Métropole de Rouen Normandie modifierait substantiellement son niveau de participation, le Conseil Municipal décide que la signature des marchés ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité des attributaires et les montants des marchés.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10378H1-DE

VILLE DE CANTELEU
Direction de l'Animation de la Ville
Service Culturel

CONVENTION DE SUBVENTION CULTURELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La VILLE DE CANTELEU, 13 place Jean Jaurès - 76380 Canteleu, représentée par Mme **Mélanie BOULANGER**, en sa qualité de Maire,
N° SIRET : 217 601 574 00163
Code APE : 8411 Z
Licences : 1-1120217 , 1-1120218 et 3-1120216
ci-après dénommée la « Ville», d'une part,

ET

LE COLLECTIF LES PLASTIQUEURS/GIMU, domicilié 16 rue Gaston Contremoulins - 76300 Sotteville-lès-Rouen, représenté par **M. Alain PENZES** , en sa qualité de Président,
N° SIRET : 414 396 390 00042
Code APE : 9001 Z
Licences : 2-1123856 et 3-1123857
Titulaire des licences : Alain PENZES
Ci-après dénommé «les Plastiqueurs», d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET
L'association « Les Plastiqueurs » propose à la Ville de mettre en œuvre des ateliers de pratiques artistiques afin de permettre un travail de conception et de fabrication des éléments de spectacle et d'assurer la coordination artistique et technique de la fête de la Saint-Gorgon qui se déroulera le samedi 11 septembre 2021, avec un prélude le vendredi 10 septembre 2021. Ces réalisations seront suivies d'une mise en scène des groupes, accompagnée d'une proposition artistique pour la soirée festive dont le thème fédérateur sera axé sur le retour de voyage d'Australie du deuxième enfant Gorgon.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET
Les interventions des Plastiqueurs comprennent :
- la recherche des publics pour la constitution des modules, avec le soutien de la ville (tel que défini à l'article 4)
- la mise en place et le suivi du fonctionnement des modules
- la définition et l'élaboration des projets artistiques des modules
- la coordination artistique et la régie son et lumières de l'événement

Le but de ces modules est de favoriser l'expression des publics par une initiation aux arts plastiques, à la scénographie urbaine et aux diverses techniques des arts visuels et vivants.

Dans le cadre de l'édition 2021 de la Saint-Gorgon, les Plastiqueurs proposent de développer des ateliers artistiques en direction du public cantilien qui s'organiseront autour de quatre modules ayant lieu à la Ferme des deux Lions (13 route de Sahurs à Canteleu) ainsi que dans différents lieux du territoire de la ville selon les partenaires dont pour exemple l'Idefhi, l'Afpac, l'Atelier du Fil Rouge, la CSF, la RPA Aragon, le local Saint-Vincent, le comité juillet, Cré'Art ou encore Et'c Terra.

Ces quatre modules seront les suivant :

1er module
Ateliers fabrication du costume du gorgon (tricot, broderie, patchwork…)

2ème module
Ateliers de formation d'une équipe maquillage qui maquillera le public pendant les festivités sur le thème drôles d'oiseaux. Formation d'environ 15 personnes sur la base du volontariat avec deux ou trois associations et auprès des animateurs du centre de loisirs.

3ème module
Ateliers de fabrication de « son propre costume » auprès des associations participants à la Saint Gorgon et des habitants (prévision de fabrication d'environ 100 costumes).

4ème module :
Ateliers de fabrication d'éléments de scénographie.

ARTICLE 3 – DUREE
La convention est conclue pour une période allant de mars à décembre 2021.

ARTICLE 4 – ACCOMPAGNEMENT DE LA VILLE
Pour le bon déroulement des séances, la Ville soutiendra le collectif Les Plastiqueurs/gimu dans la recherche des publics et mettra à disposition des lieux publics appropriés.
Au titre de ses activités, la Ville déclare avoir souscrit les garanties d'assurances habituelles et prendra à sa charge l'installation des sources de puissance électrique adaptées, l'aménagement matériel des scènes, la décoration en luminaires, gradins, tables, chaises et stands de restauration pour la soirée festive.
L'organisateur aura également à sa charge la mise à disposition d'une nacelle élévatrice du mercredi 8 septembre au dimanche 12 septembre 2021. Les Plastiqueurs préciseront en amont le modèle le plus adapté aux besoins de la scénographie.

La Ville fera apparaître le logo du collectif Les Plastiqueurs dans les supports de communication relatifs à l'événement et à mentionner leur collaboration.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PLASTIQUEURS
Les Plastiqueurs s'engagent à mener à bien les interventions artistiques conformément à l'objet de la présente convention de subvention culturelle. Ils en assument entièrement la responsabilité artistique.
En sa qualité d'employeur, les Plastiqueurs assument les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché à l'objet. Ils assureront également leur activité dans le cadre de cette convention au titre des garanties responsabilité civile et professionnelle.
Les Plastiqueurs assureront par ailleurs la régie technique de l'événement (en particulier s'agissant des moyens matériels son et lumière et autres accessoires associés) en collaboration et soutien technique des services de la direction des sports et de la vie associative en charge de l'aménagement général du site et l'intervention de l'équipe de l'espace culturel François Mitterrand.

Les Plastiqueurs mentionneront le soutien de la ville de Canteleu dans leurs supports de communication liés à l'utilisation des structures réalisées pour la Saint-Gorgon.

ARTICLE 6 – SUBVENTION
Afin de mener à bien ces propositions, la Ville s'engage à verser aux Plastiqueurs une subvention de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) dont 2 500 € (deux mille cinq cent euros) de participation de la Métropole Rouen Normandie, par mandat administratif selon les modalités définies dans l'article 7.
La subvention sera versée sur le compte bancaire Les Plastiqueurs/GIMU, domicilié à la Banque CREDITCOOP ROUEN (RIB) FR76 4255 9100 0008 0041 8769 585

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT
Le règlement des sommes dues à l'association sera effectué en plusieurs versements :
- 22 500 € à la signature de la présente convention (sur présentation d'une facture).
- 11 250 € au début du mois de juin 2021 (sur présentation d'une facture).
- 11 250 € pour le solde (sur présentation d'une facture et d'un bilan moral et financier).

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de huit jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Toutefois, si la présente convention se trouvait résiliée du fait de la Ville, la résiliation pourrait entraîner le versement aux Plastiqueurs par la Ville d'une indemnisation couvrant par exemple les frais, salaires et charges engagés par les Plastiqueurs.

En cas de rupture de la convention du fait des Plastiqueurs, la ville de Canteleu se réserve la possibilité de réclamer la restitution de tout ou partie des subventions.

Fait en deux exemplaires à , le

Pour la Ville de Canteleu

Pour l'association Les Plastiqueurs/GIMU

Mélanie BOULANGER, Maire

Alain PENZES, Président

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 31 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-020/21

OBJET : Fête de la Saint Gorgon 2021 - Convention de subvention culturelle avec l'association Les Plastiqueurs GIMU - Autorisation de signature

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
- la loi n° 2000-331 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application,
- la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- la circulaire n° 5811 – 5 G du 29 septembre 2015,
- L'avis de la commission municipale Education / Culture / Sport / Jeunesse du 9 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:

- La Fête de la Saint-Gorgon se déroulera dans le parc Arthur Lefebvre le samedi 11 septembre 2021, avec un prélude le vendredi 10 septembre 2021 à Bapeaume, dans le parc des Moulins ; elle aura pour thème le retour d'un long voyage à travers le monde d'un second enfant Gorgon,
- Au titre de sa politique culturelle, la Ville souhaite accompagner le projet artistique de l'association Les Plastiqueurs/GIMU qui propose d'élaborer et mettre en œuvre des modules de pratiques artistiques en collaboration avec les associations cantiliennes et les établissements scolaires afin de travailler à la conception / fabrication des éléments de spectacle et à assurer la coordination artistique et technique de la fête,
- Le but de ces modules est de favoriser l'expression des publics par une initiation aux arts plastiques, à la scénographie urbaine et aux diverses techniques des arts visuels et vivants. Ces réalisations seront suivies d'une mise en scène des groupes, accompagnée d'une proposition artistique pour les animations en fixe sur deux places publiques, l'après-midi et lors de la soirée festive,
- Le projet à l'initiative de l'association présente un intérêt général entrant dans le champ de compétence de la collectivité.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de subvention culturelle annexée à la présente, liant la Ville à l'association les Plastiqueurs/GIMU,
- de verser aux Plastiqueurs une subvention d'un montant de 45 000 € TTC, dont 2 500 € TTC part Métropole Rouen Normandie, somme inscrite au Budget Primitif 2020. Cette somme sera prélevée sur l'imputation 33 – GORGON – 6574,
- d'exonérer l'association du règlement de la redevance d'occupation du domaine public et de mettre à sa disposition, à titre gratuit des biens mobiliers, en raison de l'intérêt général de cette fête.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 29/03/2021

Affichage le : 29/03/2021

Notification le : 29/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10314H1-DE

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, Mme CLERO, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-021/21

OBJET : Règlement Intérieur de la Maison de la Musique et de la Danse : Actualisation

VU :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°145/19 prise en conseil municipal le 18 décembre 2019 portant sur l'adoption du règlement intérieur de l'Ecole municipale de Musique et de la Danse ;
- L'avis de la commission municipale Education / Culture / Sport / Jeunesse du 9 mars 2021

CONSIDERANT QUE:
- il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur pour s'adapter aux évolutions constatées sur le terrain ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- de valider les modifications apportées au règlement intérieur de la Maison de la Musique et de la Danse et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement du 18 décembre 2019.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10323H1-DE

DELIBERATION

Délibération N° du du Conseil Municipal de Canteleu

MAISON DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE DE CANTELEU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la Maison de la Musique et de la Danse et de l'École Municipale de Musique et de Danse. Il fixe les droits et les devoirs des usagers. Toute personne, par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la Maison de la Musique et de la Danse, se doit de le respecter, et s'engage à s'y conformer. L'inscription à l'École Municipale de Musique et de Danse implique l'acceptation de ce règlement.

La Maison de la Musique et de la Danse « André Malivoir » est un bâtiment municipal destiné à l'accueil exclusif des activités des arts de la scène. A ce titre, elle accueille prioritairement l'École Municipale de Musique et de Danse mais aussi des associations pour lesquelles des salles sont mises à disposition dans la mesure de leur disponibilité.

CHAPITRE I
Règlement s'appliquant à l'ensemble des usagers de la Maison de la Musique et de la Danse, André Malivoir

ARTICLE 1 : Description et gestion des locaux

1.1 : La Maison de la Musique et de la Danse « André Malivoir » est gérée par la Ville de Canteleu.
1.2 : Les locaux de la Maison de la Musique et de la Danse sont constitués d'un seul bâtiment comportant deux parties distinctes : la partie haute dont l'entrée se trouve au rez-de-chaussée et la partie basse dont l'entrée se trouve au sous-sol.
1.3 : L'ouverture au public, aux institutions ou aux associations utilisatrices de ces locaux s'entend en période scolaire, conformément au calendrier de l'académie de Rouen. Toutefois, sur demande spécifique, l'accès aux locaux pourra être permis pendant les vacances scolaires sous réserve d'une autorisation préalable des responsables de l'établissement.
1.4 : L'accueil du public pourra être limité ou interdit par l'agent d'accueil, sans avertissement préalable, y compris pendant les heures de permanences du secrétariat, en cas de circonstances particulières susceptibles d'affecter la sécurité de l'agent (Vigipirate, agent seul dans le bâtiment,...)

ARTICLE 2 : Règles de comportement

2.1 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur de la Maison de la Musique et de la Danse. Un comportement correct et respectueux est exigé à l'égard des autres usagers et de l'équipe. Il leur est notamment demandé de :

- ne pas créer de nuisances sonores, par leur comportement ou par l'utilisation de téléphones portables.
- ne pas exercer d'activités susceptibles de mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.
- ne pas fumer ni vapoter à l'intérieur du bâtiment.
- ne pas introduire d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant le public handicapé.

2.2 : Les usagers sont tenus de respecter les consignes en vigueur, notamment en lien avec des contextes particuliers (Recommandations sanitaires, Plan Vigipirate, par exemple). Ces consignes seront communiquées par voie d'affichage. Le personnel de la Maison de la Musique et de la Danse est chargé de veiller à leur application.
2.3 : La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident suite à un mauvais comportement.

2.4 : Il est interdit de se livrer à toute propagande politique, religieuse, syndicale ou commerciale. L'affichage ou le dépôt de tracts n'est accepté que pour des informations à caractère culturel ou intellectuel, après autorisation de la direction de la Maison de la Musique et de la Danse. Les documents devront être déposés au secrétariat, et non pas affichés directement. En cas de non-respect de ces règles, les agents de la Maison de la Musique et de la Danse se réservent le droit d'interdire temporairement l'accès au bâtiment au(x) contrevenant(s)
2.5 : Les utilisateurs des salles mises à disposition seront tenus pour responsables de toute dégradation intervenue sur le matériel présent et sur les locaux eux-mêmes pendant la durée de mise à disposition de ceux-ci. Le cas échéant, et après constatation faite par la direction de la Maison de la Musique et de la Danse, ils devront assumer le coût des réparations ou le remplacement du matériel**.**
2.6 : Les utilisateurs des salles de danse devront être chaussés de manière adaptée ou pratiquer sans chaussure. Les chaussures utilisées devront être dédiées exclusivement à une pratique en salle, et en aucun cas n'avoir été utilisées en extérieur.
2.7 : Les utilisateurs du système d'amplification de la musique devront systématiquement fermer portes et fenêtres afin de ne pas perturber le déroulement des autres activités de la Maison de la Musique et de la Danse et de respecter la tranquillité sonore du voisinage. S'il s'avère que pour diverses raisons une fenêtre devait être ouverte, le volume sonore devra être baissé jusqu'à écarter tout problème de nuisance.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de salles

3.1 : La Maison de la Musique et de la Danse, dans la mesure de ses capacités et de ses disponibilités peut mettre à disposition ses locaux à certaines associations ou partenaires. Cette mise à disposition est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'autorité municipale. Le cas échéant, une convention est établie entre la Ville et le demandeur afin d'en fixer les conditions matérielles et financières.
3.2 : Les salles devront systématiquement être rangées (tables, chaises, pupitres, instruments, tapis) après chaque utilisation.
3.3 : Il appartient aux utilisateurs extérieurs à l'École Municipale de Musique et de Danse de s'assurer au préalable des modalités d'ouverture et de fermeture des locaux auprès du secrétariat de la Maison de la Musique et de la Danse.

CHAPITRE II
Règlement s'appliquant aux inscrits à l'École Municipale de Musique et de Danse

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse a pour projet d'amener chacun de ses élèves au meilleur de ses possibilités. Basée sur des textes de référence, l'organisation pédagogique mise en œuvre permet à chaque élève investi de progresser dans sa discipline et de s'épanouir dans sa construction personnelle.

ARTICLE 4 : Description

4.1 : L'École Municipale de Musique et de Danse est un Établissement public d'Enseignement Artistique Spécialisé.
4.2 : L'École est placée sous la responsabilité du Maire. Son directeur est chargé de l'exécution du règlement intérieur et du Projet d'Établissement. Le directeur s'appuie pour le fonctionnement de l'établissement sur l'équipe pédagogique ainsi que sur le personnel administratif.
4.3 : Bien que n'étant pas classée par l'État, l'Ecole s'inscrit pédagogiquement dans un souci de cohérence territoriale sous la tutelle du Ministère de la Culture et de ses textes cadres concernant la pédagogie.

ARTICLE 5 : Réinscriptions, inscriptions

5.1 :
Modalités
Réinscriptions
5.1.1 : Les réinscriptions se font par courrier ou par courriel et doivent respecter les conditions suivantes :

- remise du dossier administratif complet (formulaire et pièces justificatives) avant la date limite arrêtée par la Ville.

- paiement des droits d'inscription aux dates précisées à l'article 5.2.3

5.1.2 : Les dates de réinscriptions ainsi que les modalités s'y rapportant sont communiquées aux familles par voie d'affichage et courriels au 3ème trimestre pour l'année scolaire suivante. Elles sont réputées connues dès ce moment.

5.1.3 : Les élèves inscrits sur une année scolaire sont prioritaires pour les réinscriptions l'année scolaire suivante. Passée la date du dernier jour des réinscriptions, les places disponibles seront attribuées aux nouveaux élèves. Tout ancien élève qui aura omis de se réinscrire sera considéré comme démissionnaire.

Nouvelles inscriptions

5.1.4 : Les inscriptions se font directement à la Maison de la Musique et de la Danse :

- remise du dossier administratif complet (formulaire et pièces justificatives) avant la date limite arrêtée par la Ville.
- paiement des droits d'inscriptions aux dates précisées à l'article 5.2.3

5.1.5 : Les dates d'inscriptions ainsi que les modalités d'inscriptions sont rendues publiques par voie d'affichage ainsi que les différents moyens de communication de la Ville (magazine municipal, panneaux lumineux), au plus tard durant les vacances d'été précédent une nouvelle année scolaire. Elles sont réputées connues dès ce moment.

5.1.6 : Les nouvelles inscriptions sont prises dans la limite des places disponibles. Les cantiliens sont prioritaires. Les adultes et assimilés (élèves de 16 ans et plus) sont acceptés dans la limite des places disponibles.

5.2. : Droits d'inscription et de réinscription

5.2.1 : Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal. Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs « Cantilien » s'appliquent aux usagers domiciliés sur le territoire de la commune (justificatif de domicile de moins de 3 mois), aux enfants des personnels de la commune et à toute personne qui justifie d'une adresse à Canteleu, qu'elle soit personnelle ou professionnelle. Les tarifs « Non-Cantiliens » s'appliquent aux usagers domiciliés hors du territoire communal.

5.2.2 : Toute inscription validée par la direction donne lieu à facturation.

5.2.3 : Le règlement des droits d'inscription doit être effectué dès réception de la facture, et en totalité pour au maximum le 30 novembre de l'année scolaire en cours. En cas d'inscription non-réglée au 30 novembre, le dossier d'impayés sera transmis au comptable public qui se chargera de son recouvrement avec d'éventuelles pénalités de retard.

5.2.4 : Les droits d'inscriptions sont dus pour l'ensemble de l'année scolaire.

5.2.5 : Les droits d'inscription permettent aux élèves concernés de suivre les cours, répétitions et restitutions publiques en lien avec le cursus de la discipline principale.

5.2.6 : Le remboursement des droits d'inscription est impossible en cas d'abandon de l'élève, sauf pour raison médicale dûment justifiée ou déménagement pour raisons professionnelles (mutation) hors département. Dans ce cas, un remboursement partiel peut être exceptionnellement envisagé sur présentation des justificatifs et une demande écrite adressée à Madame le Maire.

5.3 : Documents à produire

5.3.1: Un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication datant de moins de deux mois pour les personnes désirant s'inscrire en danse (à partir du niveau Initiation) ou disciplines sportives (Code de l'Éducation : articles R 362-1 à R 362-2 : *[…] Les enfants de 4 et 5 ans ne peuvent pratiquer que les activités d'éveil corporel […] Pour l'enseignement de la danse […], les enfants de 6 et 7 ans ne peuvent pratiquer qu'une activité d'Initiation. […] Les exploitants doivent s'assurer, avant le début de chaque période d'enseignement, que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année [...]*). Dans le cas contraire, l'élève n'aura pas l'autorisation de participer activement aux séances.

5.3.2 : Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois pour bénéficier du tarif cantilien, produit par le responsable légal du demandeur ou le payeur.

5.3.3 : L'avis d'allocation de rentrée scolaire délivré par la CAF pour les bénéficiaires du dispositif Pass Jeunes 76.

5.4 : Démission

5.4.1 : Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas réinscrits dans les délais

- les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit

- les élèves au-delà de 3 absences non justifiées
- les élèves absents sans motifs légitimes aux évaluations ainsi qu'aux manifestations organisées par l'Établissement.

5.4.2 : Sauf pour raison médicale ou mutation professionnelle, une démission ne donnera lieu à aucun remboursement.

5.5 : Droit à l'image et Règlement Européen sur la Protection des Données (RGDP)

5.1.1 : L'inscription à l'École Municipale de Musique et de Danse vaut accord de la part des élèves mineurs ou des responsables légaux des élèves mineurs pour l'utilisation à des fins de communication des images prises dans le cadre du fonctionnement de l'Établissement, sauf mention contraire expresse de la part des intéressés indiquée sur le formulaire d'inscription ou à défaut par l'Extranet.

5.2.2 : Les informations du formulaire d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la gestion administrative et pédagogique, à la communication et aux statistiques. Les destinataires des données sont : les services de la Ville de Canteleu. Les informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour permettre aux inscrits de bénéficier du service auquel ils souscrivent. Pendant cette période la Ville de Canteleu met en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles. La Ville de Canteleu s'engage à ne pas vendre ou céder à un tiers les données issues de ce formulaire. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les inscrits bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant la Ville de Canteleu, sis place Jean Jaurès 76380 Canteleu, téléphone : 02 32 83 40 00.

ARTICLE 6 : Les instances de fonctionnement

6.1. : Le Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé a minima du directeur, de la coordinatrice du département danse et de la secrétaire. Il se réunit au moins une fois par semaine en période scolaire et à chaque fois que cela est nécessaire. Il permet d'assurer la bonne marche de l'établissement et de mettre en œuvre les décisions prises par la direction et la hiérarchie supérieure au service.

6.2 : Le Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique est composé du directeur, de la coordinatrice du Département Danse, et d'au moins un représentant des professeurs. Il est placé sous la présidence du directeur qui en fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de séance est assuré par la secrétaire. Il se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du directeur ou sur demande d'un professeur. Il participe à l'élaboration des documents pédagogiques internes de référence. C'est une instance de décision concernant les cursus, les évaluations et orientation des élèves. Il émet un avis sur les manifestations programmées par l'établissement.

6.3 : Les réunions d'équipe

6.3.1 : Aussi souvent que cela est nécessaire et au moins 3 fois par an le directeur de l'établissement provoque une réunion plénière destinée à définir les orientations de fonctionnement pour les mois à venir, à amorcer les projets ou faire des points d'étapes, et à évoquer toute problématique pour laquelle l'ensemble de l'équipe est concernée.

6.3.2 : Aussi souvent que cela est nécessaire des réunions ponctuelles ou rendez-vous sont organisés entre les membres de l'équipe pour l'avancement des projets.

ARTICLE 7 : Les modalités de fonctionnement

7.1 : La période de fonctionnement de l'École Municipale de Musique et de Danse suit l'année scolaire. Sauf autorisation exceptionnelle de la direction, aucun cours n'est dispensé pendant les vacances scolaires. Dans le cas où des congés scolaires commencent le vendredi soir, les cours du samedi sont maintenus. Aux cours hebdomadaires peuvent s'ajouter des répétitions, évaluations et manifestations qui font partie intégrante de la formation artistique et auxquels tout élève est tenu de participer selon les indications de son enseignant.

7.2 : L'École Municipale de Musique et de Danse est ouverte en priorité aux jeunes Cantiliens s'engageant à

suivre l'ensemble du cursus.
7.3 : Les jeunes non-cantiliens pourront être admis en fonction des places restées disponibles après inscription des cantiliens.
7.4 : Les adultes pourront être admis, principalement dans les pratiques collectives, en fonction des places disponibles et de leur niveau instrumental ou chorégraphique.
7.5 : Les adultes acceptés en cours d'instruments et en cursus adulte ne pourront être inscrits que pour une durée maximale de 5 ans. Au delà, ils ne seront acceptés que si des places restent vacantes à l'issue des nouvelles inscriptions.

ARTICLE 8 : Responsabilité

8.1 : Le personnel pédagogique et administratif de l'Établissement ne saurait être tenu responsable de la surveillance des élèves dans les parties communes (couloirs, escaliers, espaces d'attente, vestiaires et sanitaires), ainsi que dans les salles lorsque l'élève travaille seul en dehors de ses heures de cours.
8.2 : Il revient aux responsables légaux des élèves mineurs de s'assurer de la présence des enseignants lorsqu'ils se rendent à leurs cours.
8.3 : Les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs enseignants pendant les heures de cours ou toute autre action pédagogique dont les horaires auront été préalablement définis.
8.4 : En cas de prestation à l'extérieur des locaux, les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs responsables légaux pour l'acheminement vers le lieu concerné, sauf si une organisation spécifique est mise en place par l'Établissement.
8.5 : Les objets ou vêtements déposés dans les vestiaires, casiers ou salles de cours restent placés sous la responsabilité des élèves.
8.6 : Il est offert la possibilité aux élèves de venir travailler dans les locaux en dehors de leurs heures habituelles de cours, y compris pendant les vacances scolaires, sous réserve de la présence dans l'établissement d'un responsable de la structure. Dans ce cas, une telle activité se fera sous la responsabilité du responsable légal, et après obtention de l'autorisation par le secrétariat.

ARTICLE 9 : Scolarité

9.1 : L'inscription à l'École Municipale de Musique et de Danse implique de la part de l'élève ou de son responsable légal le cas échéant :

- l'acceptation du cursus des études tel que défini par le conseil pédagogique,
- le respect des décisions pédagogiques prises par la direction (évaluations), en concertation avec les enseignants et le jury le cas échéant.
- la présence régulière est obligatoire aux cours auxquels il s'est inscrit. En musique, le cours de formation musicale et la participation à l'un ou l'autre des ensembles instrumentaux dès que le niveau de l'élève le permet sont obligatoires et parallèles aux cours d'instrument.
- La participation aux prestations publiques diverses organisées dans le cadre du cours suivi.
- Sauf si l'enseignant leur en donne l'autorisation, les responsables légaux des élèves ne peuvent assister aux cours.
- La proscription de l'utilisation des téléphones portables ou de tout autre appareil de communication pendant la durée des cours à des fins autres que pédagogiques.
-

ARTICLE 10 : Assiduité et motifs de renvoi

10.1 : Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits.
10.2 : En cas d'impossibilité, les parents ou élèves majeurs doivent justifier en amont du motif de l'absence au professeur ou au secrétariat de la Maison de la Musique et de la Danse.
10.3 : Les absences, quand elles n'ont pas été justifiées, sont signalées aux parents ou responsables légaux par courriel ou à défaut par courrier.
10.4 : Les professeurs doivent signaler au secrétariat les absences de leurs élèves.
10.5 : Les manifestations organisées par l'École Municipale de Musique et de Danse (auditions ou concerts) s'inscrivent à part entière dans le parcours et l'évaluation des élèves . A ce titre, leur présence à ces activités est obligatoire. Les règles relatives aux absences des élèves en cours s'appliquent à ces manifestations. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont sollicités.

10.6 : A compter de trois absences sans motif valable, l'élève concerné risque l'exclusion de l'Établissement. Une telle décision sera prise par l'Autorité Territoriale ou son représentant après concertation avec la direction de l'Établissement.
10.7 : Tout élève qui aura fait preuve d'un comportement de nature à perturber le fonctionnement de l'Établissement ou dangereux pour autrui ou pour lui-même risquera l'exclusion. Une telle décision serait prise par l'Autorité Territoriale ou son représentant après concertation avec la direction de l'Établissement.
10.8 : Dans ces deux cas un courrier sera adressé à l'élève ou à sa famille.
10.9 : Une exclusion de l'Établissement ne pourra entraîner le remboursement total ou partiel des droits d'inscription.

ARTICLE 11 : Obligations des enseignants

11.1 : Les enseignants ont pour mission principale de veiller à l'épanouissement artistique de leurs élèves et à leur progression.
11.2 : Ils rédigent chaque semestre les bulletins d'appréciation des élèves.
11.3 : En lien avec la direction ils organisent chaque année les évaluations de leurs élèves.
11.4 : En lien avec la direction ils organisent chaque année des projets pédagogiques, concerts, spectacles ou restitutions qui n'ont pas nécessairement lieu sur le temps habituel de cours.
11.5 : En cas d'absence de l'enseignant pour raison médicale, obligation de service, statutaire ou de formation, le cours sera annulé.
11.6 : Les enseignants peuvent être amenés à effectuer des reports de cours pour raisons professionnelles. Dans ce cas ils sont tenus d'en informer préalablement leurs élèves ou leurs responsables légaux et de transmettre les modifications d'emploi du temps par écrit au secrétariat.
11.7 : La responsabilité des enseignants est engagée dès lors que leurs élèves leur sont confiés et ce jusqu'à l'heure préalablement définie.
11.8 : En cas d'absence justifiée ou non des élèves, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer le cours manqué.
11.9 : Les enseignants doivent signaler au secrétariat toute absence d'élève non justifiée au préalable par son responsable légal.

ARTICLE 12 : Mise à disposition d'instruments

12.1 : Pour les élèves débutants du département Musique, il est possible de louer certains instruments, et ceci pour une durée maximale de 5 ans. Dans ce cas, les élèves majeurs ou les responsables légaux doivent remplir une convention et fournir une attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'instrument contre le vol et la dégradation pendant la durée de la location.
12.2 : Le tarif de la location et le montant des cautions s'y rapportant est fixé par délibération du Conseil Municipal.
12.3 : L'entretien courant de l'instrument est à la charge de l'élève (huile, graisse, nettoyage, remplacement de cordes), ainsi que toute réparation résultant d'une manipulation inappropriée de sa part.
12.4 : Les réparations ou révisions résultant d'un usage normal seront à la charge de l'Établissement.
12.5 : Selon leur nature, les instruments loués pourront malgré tout nécessiter l'achat par l'élève d'éléments de complément (bec, anches notamment).
12.6 : En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra le rembourser à la valeur de remplacement.

ARTICLE 13 : Fermeture de l'établissement pour raisons particulières type confinement

13.1 : Une fermeture de l'établissement décidée par toute autorité compétente dans un souci de préservation de l'intérêt général provoquera de fait l'impossibilité du déroulement des cours en présentiel.
13.2 : En pareil cas, et uniquement en pareil cas, les enseignants pourront proposer un suivi pédagogique à distance.
13.3 : Le suivi pédagogique à distance des élèves mineurs sera placé sous la surveillance d'au moins un des responsables légaux.
13.4 : Un enseignant ne saurait être inquiété du fait qu'un élève mineur aurait participé seul à un suivi pédagogique à distance.

13.5 : En cas de mise en place d'un suivi pédagogique à distance, les enseignants informeront au préalable les familles des modalités de sa mise en œuvre.
13.6 : En dehors de ces raisons particulières, la règle reste le cours en présentiel.
13.7 : En cas de fermeture de l'Etablissement ou de l'arrêt de certaines disciplines pour des raisons exceptionnelles, les cours n'ayant pu se dérouler en présentiel ne seront pas reportés, et à partir de 4 cours n'ayant pu être suivi en raison d'une fermeture de ce type, les droits d'inscriptions pourront être remboursés au prorata du nombre de cours non-suivis. Ces remboursements interviennent à l'issue de l'année scolaire.

ARTICLE 14 : Dispositions diverses

14.1 : Il est vivement conseillé aux élèves ou à leurs représentants légaux de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement ou pénalement, de tout accident ou incident qu'ils provoqueraient dans l'Établissement.
14.2 : La responsabilité de la Ville de Canteleu ne saurait être engagée tant du fait de ses biens que de son personnel en cas d'accident survenu à l'intérieur de l'Établissement ou lors d'activités pédagogiques organisées hors de ses bâtiments que si sa cause peut lui être imputée.
La même disposition s'applique en cas de vol ou de dégradation de bien personnel.
14.3 : L'inscription à l'École Municipale de Musique et de Danse vaut acceptation de ce règlement intérieur.
14.4 : La présente délibération annule les versions précédentes du Règlement Intérieur de la structure.

FAIT A CANTELEU, le

Le Maire

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-022/21

OBJET : Subvention aux associations

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2311-7,
- La délibération n°DE-141/20 du 16 décembre 2020, adoptant le budget primitif 2021,
- La délibération n°DE-147/20 du 16 décembre 2020, portant attribution de subventions aux associations et organismes,
- La délibération n°DE 143/19 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature de la convention partenariale Ville de Canteleu – Association de Gestion du Comité Juillet,
- L'avis de la commission municipale Finances/ Economie du 11 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:

- Afin de soutenir le tissu associatif, des subventions de fonctionnement, voire d'investissement, peuvent être attribuées par la commune,
- La ville de Canteleu souhaite apporter son soutien au club d'aviron CNCC, ainsi qu'à une nouvelle association Vert de Terre.
- La délibération n°143/19 du 18 décembre 2019 a autorisé la signature d'une convention entre la Ville de Canteleu et l'association de Gestion du Comité Juillet. Elle a également prévu le versement à l'association d'une subvention de 46 000 euros au titre de l'exercice 2020, versement dont les conditions sont fixées par la convention. Cette dernière conditionne le versement d'une partie de la subvention à la production du bilan de l'activité sur l'année concernée, soit ici 2020. Ce bilan ayant été transmis à la ville de Canteleu, il convient de permettre le versement du reliquat de la subvention 2020 reliquat dont le montant est de 3 000 euros.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d’attribuer des subventions et d’autoriser leur versement selon les informations suivantes :

Nom de l’association	Nature de la subvention	Montant	Imputation
CNCC	Subvention de fonctionnement	1 000 euros	6574 415 SPORT
Vert de Terre	Subvention de fonctionnement	150 euros	6574 830 ANIMVILLE
Comité Juillet	Subvention de fonctionnement	3 000 euros	6574 421 CJUILLET

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l’objet :
- d’un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L’application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10387H1-DE

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-023/21

OBJET : Convention d'utilisation du centre aquatique Aqualoup par les habitants de la commune de Val-de-la-Haye

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération fixant les tarifs municipaux en vigueur pour l'année scolaire ;
- L'avis de la commission municipale Education / Culture / Sport / Jeunesse du 09 mars 2021 ;

CONSIDERANT QUE :

- La commune de Val-de-la-Haye est dépourvue de piscine municipale et que le Centre Aquatique le plus proche est le Centre Aquatique Aqualoup de Canteleu ;
- La demande de la Ville de Val-de-la-Haye de bénéficier d'un tarif préférentiel pour ses habitants ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'appliquer le tarif « cantilien » aux habitants de Val-de-la-Haye. Une contrepartie de 1 000€ sera demandée à la commune de Val-de-la-Haye. Cette somme correspond à la différence, en moyenne sur les dernières années, entre les recettes annuelles réellement perçues au tarif extérieur pour les habitants de Val-de-la-Haye et les recettes théoriques si le tarif cantilien avait été appliqué,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10356H1-DE

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-023/21

OBJET : Convention d'utilisation du centre aquatique Aqualoup par les habitants de la commune de Val-de-la-Haye

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération fixant les tarifs municipaux en vigueur pour l'année scolaire ;
- L'avis de la commission municipale Education / Culture / Sport / Jeunesse du 09 mars 2021 ;

CONSIDERANT QUE :

- La commune de Val-de-la-Haye est dépourvue de piscine municipale et que le Centre Aquatique le plus proche est le Centre Aquatique Aqualoup de Canteleu ;
- La demande de la Ville de Val-de-la-Haye de bénéficier d'un tarif préférentiel pour ses habitants ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'appliquer le tarif « cantilien » aux habitants de Val-de-la-Haye. Une contrepartie de 1 000€ sera demandée à la commune de Val-de-la-Haye. Cette somme correspond à la différence, en moyenne sur les dernières années, entre les recettes annuelles réellement perçues au tarif extérieur pour les habitants de Val-de-la-Haye et les recettes théoriques si le tarif cantilien avait été appliqué,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10356H1-DE

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-024/21

OBJET : Convention d'utilisation du centre aquatique Aqualoup par les habitants de la commune de Saint Pierre de Manneville

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération fixant les tarifs municipaux en vigueur pour l'année scolaire ;
- L'avis de la commission municipale Education / Culture / Sport / Jeunesse du 09 mars 2021 ;

CONSIDERANT QUE :

- La Commune de Saint Pierre de Manneville est dépourvue de piscine municipale et que le Centre Aquatique le plus proche est le Centre Aquatique Aqualoup de Canteleu ;
- La demande de la Ville de Saint Pierre de Manneville de bénéficier d'un tarif préférentiel pour ses habitants ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'appliquer le tarif « cantilien » aux habitants de Saint Pierre de Manneville. Une contrepartie de 1 000 € sera demandée à la commune de Saint Pierre de Manneville. Cette somme correspond à la différence, en moyenne sur les dernières années, entre les recettes annuelles réellement perçues au tarif extérieur pour les habitants de Saint Pierre de Manneville et les recettes théoriques si le tarif cantilien avait été appliqué.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10363H1-DE

VILLE DE CANTELEU
Service des sports et de la vie associative
Centre Aquatique Aqualoup

CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE AQUALOUP POUR LES HABITANTS DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

Entre les soussignés :

Mme Mélanie BOULANGER, Maire de Canteleu, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

M. Nicolas AMICE, Maire de Saint Pierre de Manneville, agissant en qualité de Maire.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : La Commune de Saint Pierre de Manneville offre la possibilité à ses habitants de fréquenter le Centre Aquatique Aqualoup de Canteleu à un tarif préférentiel. Le tarif d'entrée appliqué est le tarif « cantilien » en vigueur.

ARTICLE II : Les entrées sont appliquées au tarif « cantilien » en vigueur uniquement sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

ARTICLE III : Les tarifs sont fixés et revalorisés chaque année au 1er juillet par délibération du Conseil Municipal.

Une contrepartie de 1000 euros sera demandée à la commune de Saint Pierre de Manneville. Cette somme correspond à la différence, en moyenne sur les 4 dernières années, entre les recettes annuelles réellement perçues au tarif extérieur pour les habitants de Saint Pierre de Manneville et les recettes théoriques si le tarif cantilien avait été appliqué.
Chaque facture sera payable à l'ordre du Trésor Public, après réception d'un avis annuel des sommes à payer en décembre, adressé par la Trésorerie de Déville les Rouen au titre de la Ville de Canteleu.
En cas d'année incomplète, en début ou fin de convention, une quote part sera appliquée.
En cas d'évolution notable de la fréquentation, les communes se rapprocheront pour redéfinir par avenant le montant de la contribution financière.

ARTICLE IV : La présente convention est conclue pour un an, renouvelable par tacite reconduction. Chaque commune se réserve le droit de dénoncer cette convention par simple courrier adressé avec un préavis de trois mois.

Canteleu, le

Nicolas AMICE
Maire de Saint Pierre de Manneville

Mélanie BOULANGER
Maire de Canteleu

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-025/21

OBJET : Convention d'utilisation du centre aquatique Aqualoup par les habitants de la commune de Sahurs

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- La délibération fixant les tarifs municipaux en vigueur pour l'année scolaire.
- L'avis de la commission municipale Education / Culture / Sport / Jeunesse du 09 mars 2021,

CONSIDERANT QUE :

- La Commune de Sahurs est dépourvue de piscine municipale et que le Centre Aquatique le plus proche est le Centre Aquatique Aqualoup de Canteleu.
- La demande de la Ville de Sahurs de bénéficier d'un tarif préférentiel pour ses habitants.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'appliquer le tarif « cantilien » aux habitants de Sahurs. Une contrepartie de 1800 € sera demandée à la commune de Sahurs. Cette somme correspond à la différence, en moyenne sur les dernières années, entre les recettes annuelles réellement perçues au tarif extérieur pour les habitants de Sahurs et les recettes théoriques si le tarif cantilien avait été appliqué,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10376H1-DE

VILLE DE CANTELEU
Service des sports et de la vie associative
Centre Aquatique Aqualoup

CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE AQUALOUP POUR LES HABITANTS DE LA COMMUNE DE SAHURS

Entre les soussignés :

Mme Mélanie BOULANGER, Maire de Canteleu, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

M. Thierry JOUENNE, Maire de Sahurs, agissant en qualité de Maire.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : La Commune de Sahurs offre la possibilité à ses habitants de fréquenter le Centre Aquatique Aqualoup de Canteleu à un tarif préférentiel. Le tarif d'entrée appliqué est le tarif « cantilien » en vigueur.

ARTICLE II : Les entrées sont appliquées au tarif « cantilien » en vigueur uniquement sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

ARTICLE III : Les tarifs sont fixés et revalorisés chaque année au 1er juillet par délibération du Conseil Municipal.

Une contrepartie de 1800 euros sera demandée à la commune de Sahurs. Cette somme correspond à la différence, en moyenne sur les 4 dernières années, entre les recettes annuelles réellement perçues au tarif extérieur pour les habitants de Sahurs et les recettes théoriques si le tarif cantilien avait été appliqué.
Chaque facture sera payable à l'ordre du Trésor Public, après réception d'un avis annuel des sommes à payer en décembre, adressé par la Trésorerie de Déville les Rouen au titre de la Ville de Canteleu.
En cas d'année incomplète, en début ou fin de convention, une quote part sera appliquée.
En cas d'évolution notable de la fréquentation, les communes se rapprocheront pour redéfinir par avenant le montant de la contribution financière.

ARTICLE IV : La présente convention est conclue pour un an, renouvelable par tacite reconduction. Chaque commune se réserve le droit de dénoncer cette convention par simple courrier adressé avec un préavis de trois mois.

Canteleu, le

Thierry JOUENNE
Maire de Sahurs

Mélanie BOULANGER
Maire de Canteleu

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-026/21

OBJET : Usage du droit de préférence pour l'acquisition de la parcelle boisée cadastrée AI 84 – ancienne route de Duclair : autorisation d'acquisition

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2241-1 ;
- Le Code Forestier notamment son article L.331-24 ;
- L'avis de la commission municipale Finances/ Economie du 11 mars 2021 ;

CONSIDERANT QUE:

- La parcelle cadastrée AI 84, située Ancienne Route de Duclair à Canteleu, d'une superficie de 22 363 m² est située en zone A du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie. Selon ce classement, cette parcelle est protégée au titre des Espaces Boisés Classés, et elle est inconstructible ;
- La commune de Canteleu est intéressée pour en faire son acquisition puisqu'elle jouxte immédiatement l'herbage pressenti dans le cadre du projet « Du pré à l'Assiette » sur les terrains du Hazard.
- Les consorts Thoumyre et Hairie, propriétaires actuels de cette parcelle ont organisé sa vente par appel d'offres notarial les 26 et 27 février 2021, auquel la commune a participé sans que sa proposition ait été retenue ;
- En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts, d'une superficie totale inférieures à 4 hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. Les vendeurs sont alors tenus de notifier au Maire le prix et les conditions de la vente projetée. Le Maire dispose alors d'un délai de 2 mois pour leur faire connaître qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et au conditions indiqués ;
- Cette notification n'est pas parvenue à Madame le Maire au moment de la tenue de ce conseil Municipal mais qu'elle devrait néanmoins être imminente ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de décider, sur le principe, d'acquérir la parcelle AI 84, si les propriétaires venaient à accepter la proposition faite par la commune lors de la mise en œuvre du droit de préférence.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la concrétisation de cette acquisition pour un montant de vente de 60 000 € auxquels s'ajouteront les frais divers dont les honoraires notariaux.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 30/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10404H1-DE

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-027/21

OBJET : Création de la société publique locale « ALTERN – Agence Locale de la Transition Énergétique Rouen Normandie » et prise de participation par la Commune de Canteleu

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre II de son livre V,
- Le Code du Commerce,
- Les compétences de la Métropole Rouen Normandie et des communes du territoire métropolitain,
- Le projet de statuts joint à la présente délibération,
- L'avis de la commission municipale Finances/ Economie du 11 mars 20211,

CONSIDERANT QUE:

- La Commune de Canteleu souhaite se doter d'une structure lui permettant d'agir en matière de transition énergétique sur le territoire métropolitain,
- Il est prévu par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales la possibilité de constituer une Société Publique Locale pour *« réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L3001- du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires* »,
- En conséquence, il est nécessaire de constituer cette société et d'adopter ses statuts,
- Il est nécessaire pour la Commune de Canteleu de désigner :
* son représentant permanent à l'assemblée générale de la Société,
* ainsi que son représentant à l'assemblée spéciale qui sera créée.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : Décider de la constitution d'une Société Publique Locale régie par les dispositions des articles L. 1.531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont la dénomination est « *ALTERN – Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie* » ;

Article 2 : Décider que cette société publique locale :

- Aura pour objet, pour le compte exclusif de ses communes et groupement de collectivités actionnaires, et dans le périmètre géographique de ceux-ci : *« d'apporter son concours dans la réalisation de leurs actions dans le domaine de la Transition Energétique et notamment en matière de programme de sobriété, d'efficacité énergétique ainsi que, de manière soit intégrée soit complémentaire, dans l'émergence de projets d'énergies renouvelables, dans leurs développements, leurs gestions et leurs exploitations.*

A cet effet, la Société pourra réaliser toute prestation qui lui sera confiée par ces collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

La Société est habilitée à exercer toute mission accessoire à celles définies ci-dessus. »

- Aura une durée de 99 ans.

Article 3 : Fixer le montant du capital social de la société publique locale à 1.000.000 euros et d'approuver la souscription des actions par la Commune de Canteleu à hauteur de la somme suivante : **quatorze-mille euros** ;

Article 4 : Fixer la répartition du capital social de la manière suivante :

Actionnaires	Nombres d'actions	Capital	Quotité du capital
Métropole Rouen Normandie	1 514	757 000€	75.7 %
Commune de Bois-Guillaume	28	14 000 €	1.4 %
Commune de Canteleu	28	14 000 €	1.4 %
Commune de Caudebec les Elbeuf	28	14 000 €	1.4 %
Commune d'Elbeuf sur Seine	28	14 000 €	1.4 %
Commune de Grand Quevilly	50	25 000 €	2.5 %
Commune du Trait	12	6 000 €	0.6 %
Commune de Malaunay	12	6 000 €	0.6 %
Commune de Mont Saint Aignan	28	14 000 €	1.4 %
Commune de Oissel	28	14 000 €	1.4 %
Commune de Petit Quevilly	50	25 000 €	2.5 %
Commune de Rouen	120	60 000 €	6.0 %
Commune de Saint Aubin lès Elbeuf	12	6 000 €	0.6 %
Commune de Saint Pierre lès Elbeuf	12	6 000 €	0.6 %
Commune de Sotteville les Rouen	50	25 000 €	2.5 %
TOTAL :	2000	1 000 000€	100%

Article 5 : Désigner :

- M. Gérard LEVILLAIN comme représentant permanent de la Commune de Canteleu à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale ;

- M. Gérard LEVILLAIN comme représentant de la Commune de Canteleu à l'assemblée spéciale de la société publique locale.

Article 6 : Procéder à l'adoption des statuts de la société publique locale joints en annexe à la présente délibération ;

Article 7 : Donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10326H1-DE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **La Métropole Rouen Normandie**, dont le siège social est situé […], représentée par M./Mme […], en qualité de […], dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du […] ;

- **La Commune de Bois-Guillaume,** dont le siège social est situé […], représentée par M./Mme […], en qualité de […], dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du […] ;

- **La Commune de Canteleu,** dont le siège social est situé […], représentée par M./Mme […], en qualité de […], dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du […] ;

- **La Commune de Caudebec les Elbeuf,** dont le siège social est situé […], représentée par M./Mme […], en qualité de […], dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du […] ;

- **La Commune d'Elbeuf sur Seine,** dont le siège social est situé […], représentée par M./Mme […], en qualité de […], dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du […] ;

- **La Commune de Grand Quevilly,** dont le siège social est situé […], représentée par M./Mme […], en qualité de […], dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du […] ;

- **La Commune du Trait,** dont le siège social est situé […], représentée par M./Mme […], en qualité de […], dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du […] ;

- **La Commune de Malaunay,** dont le siège social est situé […], représentée par M./Mme […], en qualité de […], dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du […] ;

- **La Commune de Mont Saint Aignan,** dont le siège social est situé […], représentée par M./Mme […], en qualité de […], dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du […] ;

- **La Commune de Oisel,** dont le siège social est situé […], représentée par M./Mme […], en qualité de […], dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du […] ;

- **La Commune de Petit Quevilly,** dont le siège social est situé […], représentée par M./Mme […], en qualité de […], dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du […] ;

- **La Commune de Rouen,** dont le siège social est situé […], représentée par M./Mme […], en qualité de […], dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du […] ;

- **La Commune de Saint Aubin lès Elbeuf,** dont le siège social est situé […], représentée par M./Mme […], en qualité de […], dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du […] ;

- **La Commune de Saint Pierre lès Elbeuf,** dont le siège social est situé […], représentée par M./Mme […], en qualité de […], dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du […] ;

- **La Commune de Sotteville les Rouen,** dont le siège social est situé […], représentée par M./Mme […], en qualité de […], dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du […] ;

PREAMBULE

La Métropole Rouen Normandie souhaite développer un service public de la transition énergétique sur le territoire métropolitain qui dépasse le seul cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat défini à l'article L. 232-1 du Code de l'énergie.

La mise en œuvre de ce service répond aux objectifs stratégiques de la Métropole Rouen Normandie, défini dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territoriale, en prenant en compte la nécessité de développer et d'accompagner les marchés pour l'atteinte des objectifs ambitieux.

Ce service public correspond à un dispositif d'ingénierie accessible à l'ensemble du territoire et constitue le socle de l'accompagnement des projets de transition énergétique. Il est ainsi envisagé que sa mise en œuvre opérationnelle se décline notamment en trois missions principales :

- **Le développement des actions de sobriété et d'efficacité énergétique** dans le cadre des rénovations énergétiques, de l'usage raisonné de l'énergie et largement dans le quotidien des habitants et employés ;
- **Le développement du recours aux énergies renouvelables sur le territoire**
- **La structuration de l'offre des professionnels** afin de la rendre accessible et facilement compréhensible pour les porteurs de projets.

Des communes membres de la Métropole entendent également poursuivre leurs actions dans le domaine de la transition énergétique dans le cadre de leurs compétences communales, de leur patrimoine ou en soutien aux acteurs territoriaux.

Pour ce faire, il devra être fait la sensibilisation, la promotion des projets, le soutien et l'assistance à leur émergence sur le territoire métropolitain, lesquels sont pour partie intégrés et pour partie complémentaires au déploiement du service public de la transition énergétique tel que défini ci-dessus.

A ce titre, la Métropole Rouen Normandie et les Communes souhaitent déployer un outil d'ingénierie mutualisé permettant apportant une expertise technique relative à la transition énergétique du territoire.

Par leurs compétences respectives en matière de transition énergétique et d'énergies renouvelables, la Métropole Rouen Normandie et les communes du territoire métropolitain sont, en application des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, habilitées à créer une telle société.

C'est dans ce contexte que, par leurs délibérations, elles ont adopté le principe de la création d'une société publique locale susceptible de porter l'ensemble de leurs actions dans ces domaines.

L'actionnariat est ainsi composé, et l'assemblée générale constitutive de la SPL a été appelée à statuer sur les présents statuts.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après « la Société ») laquelle revêt, conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la forme d'une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société publique locale », ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires, et dans le périmètre géographique de ceux-ci, d'apporter son concours dans la réalisation de leurs actions dans le domaine de la Transition Energétique et notamment en matière de programme de sobriété, d'efficacité énergétique ainsi que, de manière soit intégrée soit complémentaire, dans l'émergence de projets d'énergies renouvelables, dans leurs développements, leurs gestions et leurs exploitations.

A cet effet, la Société pourra réaliser toute prestation qui lui sera confiée par ces collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

La Société est habilitée à exercer toute mission accessoire à celles définies ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 108 Allée François Mitterrand, 76006 Rouen.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

Le capital social est fixé à 1.000.000 Euros.

Il est divisé en 2000 actions, d'une seule catégorie, de 500 Euros de nominal chacune, toutes de numéraire, intégralement souscrites et libérées.

Le capital social est exclusivement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, et réparti comme suit lors de la constitution de la Société :

Actionnaires	Nombres d'actions	Capital	Quotité du capital
Métropole Rouen Normandie	1 514	757 000	75.7 %
Commune de Bois-Guillaume	28	14 000 €	1.4 %
Commune de Canteleu	28	14 000 €	1.4 %
Commune de Caudebec les Elbeuf	28	14 000 €	1.4 %
Commune d'Elbeuf sur Seine	28	14 000 €	1.4 %
Commune de Grand Quevilly	50	25 000 €	2.5 %
Commune du Trait	12	6 000 €	0.6 %
Commune de Malaunay	12	6 000 €	0.6 %
Commune de Mont Saint Aignan	28	14 000 €	1.4 %
Commune de Oisel	28	14 000 €	1.4 %
Commune de Petit Quevilly	50	25 000 €	2.5 %
Commune de Rouen	120	60 000 €	6.0 %
Commune de Saint Aubin lès Elbeuf	12	6 000 €	0.6 %
Commune de Saint Pierre lès Elbeuf	12	6 000 €	0.6 %
Commune de Sotteville les Rouen	50	25 000 €	2.5 %
TOTAL :	2000	1 000 000	100%

Les actions sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur par chacun des associés, soit à hauteur d'un montant de 1 000 000 Euros.

La somme de 1 000 000 Euros est déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la règlementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoins sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre la Société et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de commerce.

Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

8-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou, en cas d'augmentation de capital, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

9.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du Code de commerce.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.3 - La cession des actions, qui appartiennent toutes à des collectivités locales ou groupements, doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l’article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

11.4 - La cession d'actions à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l’Assemblée Générale Ordinaire.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant de l’Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision de l’Assemblée Générale Ordinaire n’a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l’Assemblée Générale Ordinaire est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité ou groupement actionnaire ou par une collectivité ou groupement tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

11.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues aux articles 11.3 et 11.4 des présents statuts.

11.6 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 11.4 des présents statuts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de dix-huit (18) membres, tous représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Ces représentants sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Les collectivités actionnaires sont invitées à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes au conseil d'administration comme stipulé à l'article L225-17 du Code du commerce.

Toute collectivité territoriale ou groupement actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé, selon les modalités définies à l'article 19 ci-après.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés en son nom.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur nom au Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

ARTICLE 15 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants. En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

ARTICLE 16 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président ou, le cas échéant, du ou des vice-présidents.

Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires, est nommé à chaque séance.

16.2 – Fonctionnement - Quorum - Majorité

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis au moins 2 mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation soit encore en visioconférence. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État. Les modalités pratiques seront fixés dans le cadre du règlement intérieur.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur au moins sept jours francs au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement et sans délai si tous les membres du Conseil y consentent.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner par écrit pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi. Dans ce cas, l'intervention de la Société est alors soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers déterminée selon les conditions définies à l'article L. 1523-1 précité.

Chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

16.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, les procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs présents participant à la séance du Conseil d'administration et mentionnant le cas échéant le nom des administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

ARTICLE 17 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement. La collectivité territoriale ou le groupement désigné à ce poste agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de son Assemblée délibérante. Celui-ci est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE

18.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique désignée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 16.2 des présents statuts, choisit entre l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

18.2 – Directeur général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur général rend compte au Conseil d'administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués qui seraient désignés conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

18.3 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général et portant le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE SPECIALE

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner au moins un représentant commun.

L'assemblée spéciale comprend un élu délégué de chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit sur convocation de son président soit à son initiative, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres.

Elle se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire afin d'assurer aux actionnaires et groupements d'actionnaires une représentation leur permettant d'exercer, conjointement avec l'ensemble des autres actionnaires, un contrôle de la Société.

Elle est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentées au conseil d'administration.

ARTICLE 20 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

20.1 - Rémunération des administrateurs et du Président

Les administrateurs et le Président exercent leur fonction à titre gratuit.

20.2 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 21 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ACTIONNAIRE UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 %, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenants entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues avec une société dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par la Société, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d’actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les trois premiers paragraphes du présent article sont applicables. Il ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l’autorisation sollicitée.

L’autorisation préalable du Conseil est motivée en justifiant de l’intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - CENSEURS

L’Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d’Administration, procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d’eux.

Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d’administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 6 ans. Leurs fonctions prennent fin à l’issue de la réunion de l’Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l’exercice et tenue dans l’année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 23 – CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu’elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d’un pluri-contrôle.

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la Société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements actionnaires. La Société poursuit uniquement les intérêts de ses actionnaires et exerce ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Un règlement spécifique du contrôle analogue devra être adopté à l'effet de mettre en place un système de contrôle et de reporting, permettant aux collectivités territoriales et groupements actionnaires, y compris celles réunies au sein de l'Assemblée Spéciale, d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

ARTICLE 24 – CONSULTATION DES ADMINISTRES DES COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES

Dans la mesure du possible, la Société consultera les administrés des collectivités et groupements actionnaires autant que cela sera nécessaire dans le cadre de missions qui lui seront confiées par ces collectivités et groupements actionnaires. À cet effet, elle mettra en place toute commission ou comité utile composés d'administrés.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour 6 exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, de l'organe chargé de la direction ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 26 - STIPULATIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

27.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

Le Président du Conseil d'administration peut décider, lors de la convocation, de la tenue de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou utilisation de moyens de télécommunication. Certains actionnaires pourront en outre décider de participer à l'assemblée par utilisation de ces moyens. Ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans la lettre de convocation.

Les actionnaires qui participent aux Assemblées d'actionnaires par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions décrites ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, pour les Assemblées Générales Extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur

27.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite par lettre recommandée ou ordinaire adressée à chacun des actionnaires, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également avoir lieu par courrier électronique, mais seulement après qu'une telle proposition a été soumise aux actionnaires par voie postale ou électronique et après avoir recueilli leur accord par la même voie.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale, la Société a recours à un envoi postal. Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

La convocation du commissaire aux comptes est par ailleurs faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

29.1 - Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

29.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société un jour au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la Société aménagera un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement en séance conformément aux articles R. 225-61 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 30 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 31 - VOTE - QUORUM – EFFETS DES DELIBERATIONS

31.1 – Vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la règlementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la règlementation en vigueur.

31.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l’ensemble des actions ayant le droit de vote.

Les actionnaires peuvent faire usage de leur droit de vote par correspondance. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication susvisés.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorités ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

31.3 – Effet des délibérations

L’Assemblée Générale régulièrement constituée représente l’universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l’Assemblée Générale portent atteinte aux droits d’une catégorie d’actions, ces décisions ne deviennent définitives qu’après ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs stipulations. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 35 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux Collectivités territoriales ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale des actionnaires, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des Collectivités Territoriales qui en sont membres.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement..

Il comprend également un rapport sur le gouvernement d'entreprise, contenant notamment la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux**.**

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d’administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTES GRAVES – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – PUBLICATIONS – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 42 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 43 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs, désignés par délibération des collectivités actionnaires de la Société, sont :

- [•]
- [•]
- [•]
- [•]

ARTICLE 44 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont :

- [•]
- [•]

ARTICLE 45 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par la Métropole Rouen Normandie pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société. En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (**Annexe 1**).

Les Associés donnent mandat à la Métropole Rouen Normandie à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des

Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (**Annexe 2**).

Fait à **[…]** le **[…]**.

En […] exemplaires,

[**Signatures**]

Annexe 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Annexe 2

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation avant son immatriculation

Les soussignés

- (adresse, représenté par …, dûment habilité)
- (adresse, représentée par …, dûment habilité)
- …

Actionnaires de la Société […] (adresse, capital, en cours de formation).

Donnent mandat à […] (nom d'un dirigeant ou d'un actionnaire) de prendre, pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants (indiquer la nature de l'acte et préciser les modalités essentielles) :

- [Par exemple :] conclure un bail civil,
- …
- …
- …

Conformément aux dispositions légales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

Fait à …, le …

Signature des mandants précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-028/21

OBJET : Déconstruction et reconstruction du Groupe Scolaire Flaubert - Demandes de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2021)

VU :

- La délibération n°DE-07/20 en date du 25 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoir au Maire d'exercer certaines compétences dévolues au Conseil Municipal,
- Le courrier de Mme la Préfète en date du 23 décembre 2020 précisant les conditions d'éligibilité et dépôt des demandes de subventions au titre de la DETR pour l'année 2021,
- L'avis de la commission municipale Cadre de Vie du 11 mars 2021,

CONSIDÉRANT QUE:

- La Ville de Canteleu peut bénéficier de la DETR de l'État pour des dossiers d'investissement. Le système de répartition se fait sous la forme de subventions, opération
par opération.
- Conformément au courrier ci-dessus, le programme présenté concerne la construction de l'école Flaubert élémentaire intégrant la quote part afférente de la MOE (Maîtrise d'Oeuvre) et les travaux de construction de l'école (lots 4 à 17).

La répartition pour les années 2021-2022 correspond aux travaux des lots 4 à 16 et du lot 17 concernant l'école élémentaire.

La demande se décompose de la façon suivante :

Montant total HT MOE (Maîtrise d'Oeuvre)	Quote part montant HT correspondant à la construction de l'école élémentaire	**Montant DETR sollicité**
1 215 114,57 €	584 834,64 €	**40 178,14 €**

Montant HT école élémentaire (Lots 4 à 17)	**Montant DETR sollicité**
2 911 671,82 €	**200 000 €**

Montant DETR sollicité 2021
240 178,14 €

Les travaux se déroulent en plusieurs phases et vont démarrer à compter de 2021 pour s'achever en 2022.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter les subventions au titre de la DETR auprès des organismes extérieurs ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à encaisser les recettes correspondantes ;
- à procéder à la mise en œuvre de ces actions par tout acte afférent.

L'alinéa 26 de l'article L.2122-22 du CGCT mentionné dans la délibération n°DE-07/20 du 25 mai 2020 est suspendu pour l'objet de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10423H1-DE

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-029/21

OBJET : Déconstruction et reconstruction du Groupe Scolaire Flaubert - Demandes de subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL 2021)

VU :

- La délibération n°DE-07/20 en date du 25 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoir au Maire d'exercer certaines compétences dévolues au Conseil Municipal,
- Le courrier de Mme la Préfète en date du 23 décembre 2020 précisant les conditions d'éligibilité et dépôt des demandes de subventions au titre de la DSIL pour l'année 2021,
- L'avis de la commission municipale Cadre de Vie du 11 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:

- La Ville de Canteleu poursuit son engagement en faveur de l'équilibre social et urbain du territoire. Le projet de démolition et reconstruction du Groupe Scolaire Flaubert s'inscrit dans les grandes priorités définies par l'État pour la DSIL telles que l'accessibilité des services publics, l'attractivité du territoire, la transition énergétique et la cohésion sociale

- Conformément au courrier ci-dessus, le programme présenté concerne la construction de l'école Flaubert élémentaire intégrant la quote part afférente de la MOE (Maîtrise d'Oeuvre) et les travaux de construction de l'école (lots 4 à 17).

La répartition pour les années 2021-2022 correspond aux travaux des lots 4 à 16 et du lot 17 concernant l'école élémentaire.

La demande se décompose de la façon suivante :

Montant total HT MOE (Maitrise d'Oeuvre)	Quote part montant HT correspondant à la construction de l'école élémentaire	**Montant DSIL sollicité**
1 215 114,57 €	584 834,64 €	**40 178,14 €**

Montant HT école élémentaire (Lots 4 à 17)	**Montant DETR sollicité**
2 911 671,82 €	**200 000 €**

Montant DETR sollicité 2021
240 178,14 €

Les travaux se déroulent en plusieurs phases et vont démarrer à compter de 2021 pour s'achever en 2022.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter les subventions au titre de la DSIL auprès des organismes extérieurs ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à encaisser les recettes correspondantes ;
- à procéder à la mise en œuvre de ces actions par tout acte afférent.

L'alinéa 26 de l'article L.2122-22 du CGCT mentionné dans la délibération n°DE-07/20 du 25 mai 2020 est suspendu pour l'objet de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10424H1-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 02

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE CANTELEU 13 Place Jean Jaurès BP11 76380 CANTELEU Direction des services techniques
Tél : 02 32 83 40 j.leroy@ville-canteleu.fr SIRET 217 60 15 74 00 163

B - Identification du titulaire du marché public

SARL MARELLE 20 route d'Ecreville 76640 ALVIMARE
Tél : 02 35 59 84 24 g.busson@cmarelle.com SIRET : 451 115 265 000 22

C - Objet du marché public

- Objet du marché public : Déconstruction et reconstruction des écoles Flaubert
Lot n° 1 : Désamiantage – curage - déconstruction

- Date de la notification du marché public : **10/07/2020**

- Durée d'exécution du marché public : **Tranche ferme (bâtiment maternelle)**
Préparation : 1 mois Exécution : 3 mois

- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 192 718,95€
  - Montant TTC : 231 262,74€

Montant de l'avenant n°01 :
- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 3 091,40€
- Montant TTC : 3 709,68€
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,6%

Nouveau montant du marché public après avenant n°01 :
- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 195 810,35€
- Montant TTC : 234 972,42€

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Traitement de 2 cuves et pollution des sols (traitement des terres et sablons impactés) (aléas)

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 22 945,93€
- Montant TTC : 27 535,12€
- % d'écart introduit par les avenants : 13,51%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 218 756,28€
- Montant TTC : 262 507,54€

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SARL MARELLE	**Alvimare, le 04-01-2021**	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-030/21

OBJET : Déconstruction et reconstruction du Groupe Scolaire Flaubert - rue de Versailles - Lot n°1 - Désamiantage, curage, déconstruction - Entreprise SARL MARELLE - Avenant n°2 - Autorisation de signature

VU :

- le Code de la Commande Publique,
- la délibération n°DE-17/19 prise par le Conseil Municipal en séance du 18 mars 2019 pour
la démolition et la reconstruction des écoles Gustave Flaubert à énergie positive (nomme BEPOS) – rue de Versailles à Canteleu, l'adoption du programme prévisionnel, lancement du concours et la désignation des membres du jury de concours ;
- la délibération n°DE-99/19 prise par le Conseil Municipal en séance du 25 septembre 2019
pour la désignation du maître d'œuvre ;
- la délibération n°DE-150/19 prise par le Conseil Municipal en séance du 18 décembre 2019, relative aux travaux de déconstruction-désamiantage ;
- les délibérations n°DE-22/20 et DE-24/20 prises par le Conseil Municipal en séance du 8 juin 2020 portant respectivement sur la création de la Commission d'Appel d'Offres et sur son règlement intérieur ;
- la délibération n°DE-150/20 prise par le Conseil Municipal en séance du 18 décembre 2020 relative à la désignation des entreprises des différents lots ;
- la délibération n°DE-151/20 prise par le Conseil Municipal en séance du 18 décembre 2020 portant sur l'avenant n°1 au Lot n°1 pour des travaux complémentaires : le désamiantage, le curage et la déconstruction.
- L'avis de la commission municipale Cadre de VieCadre de Vie du 11 mars 2021 ,
- L'avis de la Commission d'Appel d'offres du 23 mars 2021 ;

CONSIDERANT QUE:

- il convient d'intégrer les travaux complémentaires au lot n°1 – Désamiantage – Curage – déconstruction à savoir l'enlèvement des terres polluées pour un montant de 22 945,93 € HT soit 27 535,12 € TTC.

Le montant initial du marché s'élevait à 192 718,95 € HT (231 262,74 € TTC). L'avenant n°1 a fait évolué le montant à 195 810,35 € HT (234 972,42 € TTC) soit une plus-value de 1,6%.

L'avenant n°2 porte désormais le montant du marché à 218 756,28 € HT (262 507,54 € TTC), soit une plus-value de 13,51 % par rapport au montant initial du marché.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 du marché conclu avec le titulaire du lot n°1 ; SARL MARELLE portant sur les travaux complémentaires susvisés.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10428H1-DE

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-031/21

OBJET : Déconstruction et reconstruction du Groupe Scolaire Flaubert - rue de Versailles à Canteleu - Lot n°2 - Terrassements, Fondations, Gros œuvre - Entreprise CARTIER LHOTELLIER - Avenant n°1 - Autorisation de signature

VU :

- le Code de la Commande Publique,
- la délibération n°DE-17/19 prise par le Conseil Municipal en séance du 18 mars 2019 pour la démolition et la reconstruction des écoles Gustave Flaubert à énergie positive (nomme BEPOS) – rue de Versailles à Canteleu, l'adoption du programme prévisionnel, lancement du concours et la désignation des membres du jury de concours ;
- la délibération n°DE-99/19 prise par le Conseil Municipal en séance du 25 septembre 2019 pour la désignation du maître d'œuvre ;
- la délibération n°DE-150/19 prise par le Conseil Municipal en séance du 18 décembre 2019, relative aux travaux de déconstruction-désamiantage ;
- les délibérations n°DE-22/20 et DE-24/20 prises par le Conseil Municipal en séance du 8 juin 2020 portant respectivement sur la création de la Commission d'Appel d'Offres et sur son règlement intérieur ;
- la délibération n°DE-150/20 prise par le Conseil Municipal en séance du 18 décembre 2020 relative à la désignation des entreprises des différents lots ;
- L'avis de la commission municipale Cadre de Vie du 11 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:

- Il convient d'intégrer des travaux complémentaires au lot n°2 – Terrassements – Fondations – Gros Oeuvre à savoir la fouille pour fondations et évacuation des terres excédentaires pour un montant de 8 168,58€ HT soit 9 802,30 € TTC.

Le montant initial du marché de 564 106,10 € HT (676 927,32 € TTC) se trouve porté au montant de 572 274,68 € HT (686 729,62 € TTC) soit une plus-value de 1,4 %.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 du marché conclu avec le titulaire du lot n°2 : CARTIER LHOTELLIER portant sur les travaux complémentaires susvisés.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10429H1-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 01

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE CANTELEU - Direction des services techniques - 13 Place Jean Jaurès - BP11 - 76380 CANTELEU
Tél : 02 32 83 40 14 – j-leroy@ville-canteleu.fr - SIRET 217 601 574 00163

B - Identification du titulaire du marché public

Cartier Lhotellier Bâtiment – ZI du manoir – 76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 35 74 36 71 cartier@lhotellier.fr SIRET : 504 177 759 00058

C - Objet du marché public

- Objet du marché public : Déconstruction et reconstruction des écoles Flaubert
Lot n° 2 : Terrassement – Fondations – Gros Œuvre

- Date de la notification du marché public : **05-01-2021**

- Durée d'exécution du marché public : **Tranche ferme (bâtiment maternelle)**
Préparation : 2 mois **Exécution : 12 mois**

- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 564 106,10€
  - Montant TTC : 676 927,32€

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Terrassement/GB suite à la purge de l'emprise de la cuve.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 8 168,58€
- Montant TTC : 9 802,30€
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,4%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 572 274,68€
- Montant TTC : 686 729,62€

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Ets Cartier Lhotellier Bâtiment	**Blangy sur Bresle, Le 09-03-2021**	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

logoepur

COMMUNE DE CANTELEU
MAIRIE
13, place Jean Jaurès

76380 CANTELEU

LE HOULME, le 08/03/2021

Affaire A152VS200165 - CANTELEU - Deconstruction et reconstruction des ecoles G-FLAUBERT
Devis N° 1521030600 CANTELEU - Deconstruction et reconstruction des ecoles G-FLAUBERT - TF ELEMENTAIRE - Devis N°1 Terrassement/GB suite à la purge de l'emprise de la cuve
Nom interlocuteur : Damien THIERRY

DEVIS

N° de devis 1521030600

A152VS200165 - CANTELEU - Deconstruction et reconstruction des ecoles G-FLAUBERT

Description des Ouvrages		U.	Quantités	Prix Unitaire	Montant
1 - DPGF - TF Ecole Elémentaire					
1.1 - TERRASSEMENTS - FONDATIONS - GROS-OEUVRE					
1.1.1 - - FOUILLES POUR FONDATIONS					
1.1.1.1	- Fouilles en trous	M3	42,00	25,49	1 070,58
1.1.1.2	- Évacuation des terres excédentaires	m3	42,00	29,00	1 218,00
Total 1.1.1 - - FOUILLES POUR FONDATIONS					***2 288,58***
1.1.2 - - FONDATIONS SUPERFICIELLES					
1.1.2.1	- Gros béton	M3	42,00	140,00	5 880,00
Total 1.1.2 - - FONDATIONS SUPERFICIELLES					***5 880,00***
Total 1.1 - TERRASSEMENTS - FONDATIONS - GROS-OEUVRE					***8 168,58***
Total 1 - DPGF - TF Ecole Elémentaire					***8 168,58***
2 - Délais complémantaires GO 6 jours ouvrables					
Total 2 - Délais complémantaires GO 6 jours ouvrables					

La durée de validité de ce devis est de 90 jours

Montant Total HT Net	**8 168,58**
Taxe TVA 20% SUR REGLEMENT	**1 633,72**
Montant Total TTC	**9 802,30**

Conditions de réglement :

Réglement par : Virement 30 jours date de facture
Nos prix sont établis sur la base des impôts et taxes en vigueur

LE HOULME, le 08/03/2021
Signataire

Damien THIERRY

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 : Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de fixer les droits et obligations de notre société et de son client.
Toute commande à notre société implique l'adhésion à nos conditions générales de vente.
Aucune des clauses portées sur les bons de commande ou sur les correspondances qui nous parviennent ne peut, en conséquence, y déroger, sauf acceptation expresse et précise par notre société.

Article 2 : Prix

Les prix sont valables pour la durée précisée sur les devis. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxe.
Par conséquent, toutes taxes légales en vigueur s'appliqueront en sus à la date d'établissement de la facture.
Notre société se réserve le droit de percevoir des acomptes pour toute commande ayant fait l'objet d'un devis préalablement accepté.

Article 3 : Délais de paiement

Sauf convention contraire ou accord professionnel dérogatoire, les paiements seront effectués à notre siège social dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

Article 4 : Pénalités de retard

Tout retard de paiement total ou partiel à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu.
Tout retard de paiement entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité d'un montant égal au **taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage** à la date d'échéance du délai de paiement applicable.
Les intérêts commenceront à courir à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.
Conformément au décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, à compter du 1er janvier 2013, tout professionnel en situation de retard de paiement sera de plein droit redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à hauteur de 40 euros.

Article 5 : Clause résolutoire

En cas de non paiement des sommes dues 48 heures après l'échéance, le contrat sera résolu de plein droit.

Article 6 : Escompte

Aucun escompte ne sera consenti pour paiement anticipé.

Article 7 : Délais de livraison

Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et sans garantie. Un retard n'autorise pas l'acheteur à résilier le contrat ou à bénéficier de dommages et intérêts.

Article 8 : Force majeure

La survenance d'un cas de force majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles de notre société.
Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de notre société et faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits, ou de l'exécution des prestations. Constituent notamment des cas de force majeure les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de notre société ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

Article 9 : Attribution de compétence territoriale

Pour toutes contestations relatives aux prestations réalisées par notre société et à l'application ou à l'interprétation des présentes conditions générales de vente, **seul sera compétent le Tribunal de commerce du lieu du siège social de notre société.**

Article 10 : Attribution de compétence législative

Toutes les prestations réalisées par notre société sont soumises à la **loi française.**

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-032/21

OBJET : Déconstruction et reconstruction du Groupe Scolaire Flaubert - rue de Versailles à Canteleu - Lot n°3 - Charpente, Ossature bois - Entreprise POIXBLANC CHARPENTES - Avenant n°1 - Autorisation de signature

VU :

- le Code de la Commande Publique
- la délibération n°DE-17/19 prise par le Conseil Municipal en séance du 18 mars 2019 pour la démolition et la reconstruction des écoles Gustave Flaubert à énergie positive (nomme BEPOS) – rue de Versailles à Canteleu, l'adoption du programme prévisionnel, lancement du concours et la désignation des membres du jury de concours ;
- la délibération n°DE-99/19 prise par le Conseil Municipal en séance du 25 septembre 2019 pour la désignation du maître d'oeuvre ;
- la délibération n°DE-150/19 prise par le Conseil Municipal en séance du 18 décembre 2019, relative aux travaux de déconstruction-désamiantage ;
- les délibérations n°DE-22/20 et DE-24/20 prises par le Conseil Municipal en séance du 8 juin 2020 portant respectivement sur la création de la Commission d'Appel d'Offres et sur son règlement intérieur ;
- la délibération n°DE-150/20 prise par le Conseil Municipal en séance du 18 décembre 2020 relative à la désignation des entreprises des différents lots ;
- L'avis de la commission municipale Cadre de Vie du 11 mars 2021,
- L'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 23 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:

- Suite à un défaut d'étude de la Maîtrise d'oeuvre, il convient d'intégrer des travaux complémentaires au lot n°3 – Charpente – Ossature bois à savoir la réalisation et la pose de caisson chevron porteur pour un montant de 260 000 € HT soit 312000 € TTC.

Le montant du marché de 788 023,35€ HT soit 945 628,02 € TTC se trouve porté au montant
de 1 048 023,35 € HT (1 257 628,00 € TTC) soit une plus-value de + 33 %.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 du marché conclu avec le titulaire du lot n°3 : POIXBLANC CHARPENTES portant sur les travaux complémentaires susvisés.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10430H1-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 01

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE CANTELEU - Direction des services techniques - 13 Place Jean Jaurès - BP11 - 76380 CANTELEU
Tél : 02 32 83 40 14 – j-leroy@ville-canteleu.fr - SIRET 217 601 574 00163

B - Identification du titulaire du marché public

Poixblanc Charpente SAS – 9 boulevard de l'Europe – ZA de Val Béthune – BP 44 – 76270 Neufchâtel en bray
Tél : 02 35 93 00 50 poixblanc.charpente@orange.fr SIRET : 422 512 699 00022

C - Objet du marché public

- Objet du marché public : Déconstruction et reconstruction des écoles Flaubert
Lot n° 3 : Charpente bois – Ossature bois

- Date de la notification du marché public : **06-01-2021**

- Durée d'exécution du marché public : **Tranche ferme (bâtiment maternelle)**
Préparation : 2 mois **Exécution : 12 mois**

- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 788 023,35€
  - Montant TTC : 945 628,02€

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Suppression de Panneaux OSB 36mm (2608m2) - 2 x OSB épaisseur 18mm initialement prévus au marché.
Réalisation et pose de Caisson Chevron porteur, Isolé fibre bois 2 couches, épaisseur 360mm

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 260 000,00€
- Montant TTC : 312 000,00€
- % d'écart introduit par l'avenant : 33%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 048 023,35€
- Montant TTC : 1 257 628,00€

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Poixblanc Charpente SAS	**Neufchâtel en Bray, Le 09-03-2021**	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

		U	Qu.	PU en €	PRODUIT en €
A	**CAISSON PORTEUR ISOLE : Détail de prix**				
	- Caisson OSB 36mm+Chevron porteur 220mm (2608m2) Compris - Chevronnage + Ecran de sous toiture - Raccord sur chantier (etanchéité eau et air)	m2	**2 608,00**	**101,43**	**264 529,44**
	- Isolation Fibre de bois 220mm en panneau (2608m2)	m2	**2 608,00**	**25,34**	**66 086,72**
	- ITE Fibre de Bois rigide 80mm pour fermer caisson pre-fabriqué (2608m2)	m2	**2 608,00**	**17,90**	**46 683,20**
	TOTAL				**377 299,36**

B	**MARCHE BASE CHARPENTE**				
	- Panneaux OSB 36mm (2608m2) - 2 x OSB ép 18mm	m2	**2 608,00**	**43,32**	**112 978,56**
	TOTAL - OUVRAGE PANNEAUX OSB				**112 978,56**

C	**AVENANT MARCHE CHARPENTE**				
B	- Panneaux OSB 36mm (2608m2) - 2 x OSB ép 18mm	m2	**-2 608,00**	**43,32**	**-112 978,56**
A	- Caisson Chevron porteur, Isolé fibre bois 2 couches, ép 360mm	m2	**2 608,00**	**144,66**	**377 273,28**
	TOTAL AVENANT (A-B)				**~~264 294,72~~**

Poixblanc CHARPENTES
9, boulevard de l'Europe
ZA du Val de la Béthune
76270 NEUFCHÂTEL EN BRAY
Tél. 02 35 93 00 50
Siret : 422 512 699 00022

260 000 € HT

le 17/02/21

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-033/21

OBJET : Déconstruction et reconstruction du Groupe Scolaire Flaubert - rue de Versailles à Canteleu - Lot n°4 - Couverture zinc - Entreprise BOUTEL - Avenant n°1 - Autorisation de signature

VU :

- le Code de la Commande Publique
- la délibération n°DE-17/19 prise par le Conseil Municipal en séance du 18 mars 2019 pour la démolition et la reconstruction des écoles Gustave Flaubert à énergie positive (nomme BEPOS) – rue de Versailles à Canteleu, l'adoption du programme prévisionnel, lancement du concours et la désignation des membres du jury de concours ;
- la délibération n°DE-99/19 prise par le Conseil Municipal en séance du 25 septembre 2019 pour la désignation du maître d'œuvre ;
- la délibération n°DE-150/19 prise par le Conseil Municipal en séance du 18 décembre 2019, relative aux travaux de déconstruction-désamiantage ;
- les délibérations n°DE-22/20 et DE-24/20 prises par le Conseil Municipal en séance du 8 juin 2020 portant respectivement sur la création de la Commission d'Appel d'Offres et sur son règlement intérieur ;
- la délibération n°DE-150/20 prise par le Conseil Municipal en séance du 18 décembre 2020
relative à la désignation des entreprises des différents lots ;
- L'avis de la commission municipale Cadre de Vie du 11 mars 2021,

CONSIDERANT QUE:

- Suite à un défaut d'étude de la Maîtrise d'œuvre, il est nécessaire d'établir un avenant n°1 au **lot n°4** – Couverture Zinc pour la suppression de la prestation d'isolation, écran de sous toiture et contre lattage.

Le montant de l'avenant est de -85 049,78 € HT soit -102 059,74 € TTC.
Le montant initial du marché de 246 383,62 € HT (295 660,34 € TTC) se trouve porté au montant de 161 333,84 € HT (193 600,60 € TTC) soit une évolution en moins-value de -34,5 %.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 du marché conclu avec le titulaire du lot n°4 : Entreprise BOUTEL portant sur les travaux complémentaires susvisés.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10431H1-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 01

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE CANTELEU - Direction des services techniques - 13 Place Jean Jaurès - BP11 - 76380 CANTELEU
Tél : 02 32 83 40 14 - j-leroy@ville-canteleu.fr - SIRET 217 601 574 00163

B - Identification du titulaire du marché public

Entreprise Boutel Couverture – 1670 route de Dieppe – 76230 Quincampoix
Tél : 02 35 07 86 66 info @boutel.eu SIRET : 503 689 549 00023

C - Objet du marché public

- Objet du marché public : Déconstruction et reconstruction des écoles Flaubert
Lot n° 4 : Couverture zinc

- Date de la notification du marché public : **04-01-2021**

- Durée d'exécution du marché public : **Tranche ferme (bâtiment maternelle)**
Préparation : 2 mois **Exécution : 12 mois**

- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 246 383,62€
  - Montant TTC : 295 660,34€

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Suppression prestation d'isolation, écran de sous toiture et contre lattage
Surface totale - Surface Préau = 3199 - 393 = 2806m2

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : -85 049,78€
- Montant TTC : -102 059,74€
- % d'écart introduit par l'avenant : -34,5%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 161 333,84€
- Montant TTC : 193 600,60€

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Entreprise Boutel Couverture	**Quincampoix, Le 09-03-2021**	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Boutel Couverture
Restauration du Patrimoine - Isolation - Bardage
1670 Route de Dieppe - 76230 Quincampoix

Tél : 02 35 07 86 66 - Email : info@boutel.eu

D E V I S

Edité à , le 17 février 2021

Référence :020MP017
Conçu le :26/01/21

Objet du devis

Canteleu - Ecoles Gustave Flaubert - Proposition d'avenant

VILLE DE CANTELEU
Services techniques
Hôtel de ville - 13, Place Jean Jaurès - B.P.11
76380 CANTELEU

N°	Désignation	U	Q	P.U.	Montant H.T.
1	**AVENANT EN MOINS VALUE**				
1.1	Suppression prestation d'isolation, écran de sous toiture et contre lattage au lot n°04 : Surface totale - Surface Préau = 3199 - 393 = 2806m2	Ens	-1,00	85 049,78	-85 049,78
	Sous-total AVENANT EN MOINS VALUE				**-85 049,78**

Total H.T.	**-85 049,78**
Total T.V.A. 20,00 %	**-17 009,96**
Total T.T.C.	-102 059,74
Net à payer (Euros)	**-102 059,74**

Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux sera répercutée sur ces prix.

à Rouen le 26/01/21

Devis N° 020MP017

Mode de Règlement :

Bon pour Accord (mention manuscrite)

BTP BANQUE : FR76 3025 8100 0008 0157 2493 840 - BIC : BATIFRP1XXX

30% à la commande puis mensuellement au % d'avancement des travaux, solde à réception des travaux.

L'entrepreneur

Signature Client :

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-034/21

OBJET : Présentation du rapport d'activité 2019 sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement

VU :

- Le Code de la Commande Publique,
- L'avis de la commission municipale Cadre de Vie du 11 mars 2021,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la synthèse du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement établi par les services de la Métropole Rouen Normandie.
L'intégralité du rapport est consultable sur le site de la Métropole Rouen Normandie sur le lien suivant :
https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/publication/2020/5994_Note_liminaire_2019_1.pdf

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :

- d’un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L’application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10406H1-DE

RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX DU SERVICE DE L EAU ET L ASSAINISSEMENT

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie (MRN) est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre régie par les article L.5217-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de son décret d'application.
Elle est issue de la transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et est composée de 71 communes ce qui représentent 498 822 habitants (INSEE 1er janvier 2019).

FAITS MARQUANTS

1- *Eau*

a) La poursuite des travaux de requalification du Coeur de la Métropole.
Autres chantiers remarquables : Le dévoiement des galeries techniques des canalisations des immeubles Flandres, Champagne et Bourgogne à Sotteville les Rouen et le renouvellement des canalisations des ouvrages « OA K » tête Sud du Pont Corneille DN 500.
b) La poursuite de l'étude de recensement des conduites en PVC et l'établissement d'un programme de contrôle CVM (Chlorure de Vinyle Monomètre) pour priorisation des renouvellements des canalisations en PVC (Polychlorure de Vinyle). Réalisation de 20 opérations en 2019, soit 5,8km de réseaux renouvelés.
c) La mise en service de l'interconnexion Usine de la Chapelle à Saint-Etienne-du-Rouvray – Réservoirs des Vaubeuges au Mesnil-Esnard – alimentation du plateau Est.
d) La phase 2 de la convention de recherche et de développement partagés relative à la recherche des ressources alternatives en eau potable pour l'alimentation de la Métropole Rouen Normandie.

2- *Assainissement*

19 chantiers et 1 opération spéciale relative à la mise en sécurité de 25 barrages ont été réceptionnés en 2019 représentant un montant total de plus de 9,6 M€ (Travaux d'extension, de réhabilitation et de renforcement de réseaux).
Deux chantiers particulièrement conséquents :
a) Le doublement de l'émissaire de la station d'épuration Emeraude à Rouen (Tranche 1, Pont guillaume à Pont Flaubert) qui représente une dépense de plus de 4,6 M€.
b) La réhabilitation du réseau unitaire du Boulevard des Belges, de la Place Cauchoise et du Boulevard de la Marne à Rouen constitue également l'un des chantiers les plus importants de l'année 2019 avec un coût à hauteur de 2,1 M€.

3- *Eau et Assainissement*

- En septembre 2019, l'incendie de l'entreprise LUBRIZOL a nécessité une intervention et un suivi particulier des équipes de l'eau et de l'assainissement.
Dans le domaine de l'eau, la réalisation d'un suivi spécifique sur les ressources potentiellement impactées par le nuage et les retombées de suies a été mise en œuvre en collaboration avec l'Agence Régionale de Sante (ARS).
Dans le domaine de l'assainissement, les équipes sont également intervenues afin de créer un barrage dans l'émissaire pluvial pour stopper l'écoulement d'effluents hydrocarburés dans la Seine et d'organiser le pompage : plus de 1300 tonnes de produits acqueux ont été pompés et envoyés sur des sites de traitement.

- En 2019, plusieurs actions pédagogiques ont été menées par le service éducation de l'environnement à la fois dans le domaine de l'eau et celui de l'assainissement.
Dans le domaine de l'assainissement, un nouveau parcours pédagogique reposant sur des animations à destination des écoles du territoire de la Métropole (animations en classe et visites de la station d'épuration Emeraude) a été mis en place. 44 élèves ont bénéficié de ce programme en 2019.
Dans le domaine de l'eau, les actions pédagogiques développées dans le cadre du programme « la vie de l'eau » à destination des établissements scolaires se sont poursuivies en 2019.

Le SAGE

Dans un soucis d'efficacité, la Métropole Rouen Normandie s'inscrit dans une logique d'intervention à l'échelle des bassins versants, en cohérence avec des collectivités voisines par les mêmes unités hydrographique avec pour objectif de rechercher l'organisation la plus adaptée sur les bassins versants et l'axe Seine. Dans ce cadre, la création du syndicat du Bassin Versant Cailly Aubette Robec (né de la fusion de trois syndicats préexistants) a abouti au 1er janvier 2019.
La Métropole a transféré à ce syndicat sa compétence propre en matière de GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).
La Métropole est concernée par deux SAGE (Shéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :

- Le SAGE du Bassin Versant Cailly-Aubette-Robec
- Le SAGE des six Vallées qui est en phase d'élaboration.

GEMAPI

La loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI dite « Loi Fresneau » a adapté le cadre d'exercice des missions attachées à la compétence GEMAPI en permettant aux départements historiquement engagés d'en poursuivre, s'ils le souhaitent, l'exercice aux côtés des EPCI au-delà du 1er janvier 2020, sous réserve qu'ils exerçaient ces missions au 1er janvier 2018 et de la signature d'une convention.
C'est ainsi que le Conseil Métropolitain a approuvé le 16 décembre 2019, une convention avec le Département de la Seine-Maritime afin de permettre à celui-ci de poursuivre les missions attachées à la compétence GEMAPI relatives à la gestion des digues qu'il exerçait antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM.

PRIX DU SERVICE

Evolution de la facture moyenne pondérée TTC de 120 m3. Pour la tarification 2020, le Conseil Métropolitain a décidé, par délibération du 16 décembre 2019, d'appliquer une hausse de 2,5% sur la part métropole du prix de l'eau et de l'assainissement collectif, afin de permettre le financement des importants programmes d'investissement 2017-2030 de gestion patrimoniale des réseaux et ouvrages, de mise en conformité des systèmes d'assainissement, de protection et de sécurisation de l'alimentation en eau potable, programmes qui ont notamment fait l'objet de la contractualisation « Métropole 2030 » avec l'Agence de l'Eau et l'Etat en 2017.

Au 1er janvier 2018 : 424,75 € soit 3,54 €/m3
Au 1er janvier 2019 : 428,68 € soit 3,57 €/m3
Au 1er janvier 2020 : 436,55 € soit 3,64 €/m3
soit une hausse de 1,97%, décomposée comme suit pour chaque part de la facture 2019/2020 :
Part « eau » : 2,50%
Part « assainissement » : 2,46%
Part « autres organismes » : 0,46%

Le rapport de la part non proportionnelle sur la somme du coût du service eau est de 20,65%, ce qui est conforme aux exigences réglementaires.

Pour Canteleu

Au 1er janvier 2019, elle s'élève à 434,19 €

Au 1er janvier 2020, elle s'élève à 442,78 € soit une évolution 1,98%.

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-035/21

OBJET : Demandes de subventions au titre de la Dotation Politique de la Ville 2021 (DPV 2021)

VU :
- la loi numéro 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- le décret numéro 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;
- la Délibération du numéro 47-15 du Conseil Municipal du 30 juin 2015 approuvant le projet de Contrat de Ville pour la période 2015/2020 ;
- l'Arrêté numéro TERV1900211A du 15 janvier 2019 listant les QPV éligibles au NPNRU ;
- le courrier du Préfet en date du 16 mars 2021 relatif l'éligibilité de la ville Canteleu à cette dotation pour 2021 ;

CONSIDERANT QUE:

- La ville de Canteleu poursuit son engagement en faveur de l'équilibre social et urbain du territoire, inscrit notamment dans le cadre du Contrat de ville 2015/2022. Cet engagement se matérialise par la mise en œuvre d'actions à portée immédiate et d'autres à plus long terme ;
- Le projet présenté au titre de la présente délibération répond aux attendus du Contrat de ville et du Nouveau Plan de Rénovation urbaine (NPNRU). En conséquence, il a vocation à être proposé à Monsieur la Préfet dans le cadre de la Dotation Politique de la ville pour 2021 pour les travaux précisés en annexe ;

Projets concernés :

Projet	**Désignation**	**Type de dépense**	**Estimation HT Euros**	**Montant Estimé DPV 2021 Euros**
1	Réalisation de l'école élémentaire Flaubert intégrée à la convention NPNRU de Canteleu	Investissement	2 911 671,82	450 000
Total			2 911 671,82	450 000

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à procéder à la mise en œuvre de ces actions par tout acte afférent, notamment l'établissement des dossiers de subventions

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10441H1-DE

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-037/21

OBJET : Voeu n°2 - RSA pour les moins de 25 ans

Développons de nouveaux projets de solidarité!

La crise sanitaire s'installe et aggrave durablement une précarité déjà importante, notamment chez les jeunes. La pauvretéaugmente en France et touche 9,3 millions de personnes selon l'Observatoire des Inégalités1. Les citoyens et citoyennes les plus précaires ont été davantage encore touché·e·s par cette crise sociale. Le nombre de bénéficiaires du Revenu Solidaire d'Activité a considérablement augmenté (+7% par rapport aux prévisions avant la crise sanitaire2). A Canteleu, où il y a une forte population jeune, comme partout ils sont pénalisés.

Aujourd'hui, le Revenu Solidaire d'Activité (RSA) exclut les jeunes de moins de 25 ans, sauf lorsqu'ils et elles sont parents ou déjà très inséré·e·s sur le marché du travail3. Pourtant, l'aléa de la crise sanitaire et le risque de tomber dans la pauvretédû à la difficulté de la période renforce la vulnérabilité de la jeunesse. Ce sont près de 750 000 jeunes qui se retrouvent sur ce marché tendu et sans filet de sécurité. Leur accorder le RSA pourrait leur permettre d'avoir un filet de sécuritéface à l'absence de revenu et 1e risque de tomber dans la précarité.

À l'initiative du Collectif RSA aux Moins de 25 ans, composé d'une dizaine d'organisations de jeunesse, une Proposition de Loi a été déposée au Sénat pour permettre l'accès à ce minima social sans discrimination d'âge. La Proposition de Loi était débattue au Sénat le 20 janvier 2021.

Sachant que c'est une compétence des départements nous, élu·e·s écologistes apportons notre soutien à cette proposition de loi car nous sommes conscient·e·s des difficultés dont font part les jeunes sur l'ensemble du territoire et en particulier à Canteleu.

Les jeunes, plus encore que l'ensemble de la population, sont victimes de la crise du marché du travail. La paupérisation des 15-30 ans est une réalité et elle s'accélère. Il faut réagir ! Il devient primordial d'engager des réponses structurelles rapides en direction de la jeunesse. Ce sont des centaines de milliers de jeunes qui se trouvent sans ressource et livré·e·s à eux-mêmes.

Force est de constater que la précarité impacte différentes sphères de leur vie quotidienne : les capacités d'insertion socioprofessionnelles, l'accès à l'alimentation, les problématiques de logement, l'accès aux soins avec une possible dégradation de la santé physique et mentale. La précarité n'est pas un inconfort, elle est un danger.

L'ouverture du RSA aux moins de 25 ans est décriée par crainte de l'assistanat, dans le cadre d'une conception néolibérale de la société où : « tout travail mérite salaire ».

Nous combattons cette idéologie et prônons la confiance et la responsabilisation plutôt que la défiance. Si nous voulons redonner un avenir à notre société : investissons sur notre jeunesse !

Les jeunes peuvent voter, travailler, fonder une famille. Pourtant sur le plan social, les jeunes ne sont pas traité·e·s comme des citoyens et citoyennes à part entière en raison de leur âge. La politique sociale de la France est discriminatoire. L'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) peut aller jusqu'à 903,20 euros. Le Revenu Solidaire d'Activitépour les plus de 25 ans jusqu'à 564,79 euros. Pourquoi les jeunes adultes de moins de 25 ans n'auraient-ils pas le droit à la solidarité ? Chacun·e d'entre nous ne peut maîtriser les aléas de la vie, et encore moins l'évolution structurelle du marché du travail qui rétrécit. Nous avons le devoir de tendre un filet de sécurité en cas de coups durs, tel que celui que nous vivons actuellement ensemble, pour une égalité de tout·e·s face aux menaces.

Nous revendiquons une société du partage, de l'entraide, de la coopération et de la solidarité intergénérationnelle.

La proposition de loi pour une ouverture du RSA aux moins de 25 ans est une mesure urgente et légitime, voire morale. Elle ne doit pas alourdir les charges pesant sur les départements déjà en grandes difficultés budgétaires et doit être soutenue par l'Etat. Cette avancée sociale n'est cependant pas une finalité en soi. Il convient également de revaloriser le montant du RSA, et que les allocataires puissent bénéficier d'une politique d'insertion renforcée.

Les inégalités sociales et territoriales, mises en exergues par la crise sanitaire, démontrent les limites de notre système de protection sociale. De nouveaux projets de solidarité sont à développer et nous sommes prêt-e-s à engager les expérimentations d'un Revenu Universel dans nos territoires.

Nous sommes aujourd'hui à un point de basculement de cette frange de la société. Nous ne souhaitons en aucun cas qu'un ancrage durable dans la pauvreté soit effectif à cause d'un manque de considération des gouvernements successifs envers sa jeunesse. La précarité n'a pas d'âge, la solidarité non plus. C'est pourquoi, les élus-es cantiliens-nes réunis en séance du conseil municipal, apportent leur soutien à la jeunesse et en particulier à la jeunesse cantilienne et soutiennent cette proposition de loi.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter ce vœu.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10452H1-DE

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-038/21

OBJET : Voeu n°3 - Motion pour défendre le maintien de la dotation horaire globale au lycée de la Vallée du Cailly, au lycée Georges Baptiste et dans les autres lycées du pays

Les élus municipaux cantiliens déplorent que la Dotation Horaire Globale (DHG) attribuée par le Rectorat de Normandie au lycée de la Vallée du Cailly et au lycée Georges Baptiste pour la rentrée 2021- 2022 soit une nouvelle fois revue à la baisse.
A l'échelle du pays, les choix du Ministère de l'Education nationale en matière de DHG correspondent à la suppression de 1 800 postes d'enseignants dans le secondaire. Chaque établissement est chargé de résoudre, à son niveau, l'équation qui consiste à essayer de continuer à faire autant avec moins ; le procédé permet que l'opération soit imperceptible dans l'opinion publique.
Pourtant, inéluctablement, la diminution de la DHG aura des conséquences concrètes sur l'éventail des options proposées aux élèves au sein de l'établissement, en ce qui concerne les disciplines qui éveillent à l'art, à la culture, au monde ou à l'apprentissage des langues. Inéluctablement, cela aura des effets sur les effectifs par classe, sur la possibilité d'organiser des disciplines par demi-groupes. Avec la réforme du baccalauréat, ce sont des éléments prépondérants pour assurer l'attractivité de l'établissement.
Cette baisse est disproportionnée au lycée de la Vallée du Cailly : les effectifs devraient diminuer d'un peu plus de 1 % tandis que la DHG serait en recul de 5 %.
Pour le lycée Georges Baptiste, la dotation n'est pas acquise pour 4,69 heures postes.
La décision de réduire la DHG des lycées cantiliens ne tient pas non plus compte du contexte économique, territorial et social des établissements : environ 30 % des élèves y sont boursiers, ils sont situés dans un territoire frappé par le chômage, dont la population fait partie des plus vulnérables aux effets économiques et sociaux redoutés de la crise sanitaire que nous subissons depuis un an. D'ailleurs, alors qu'au quotidien, on constate que les jeunes sont ceux qui subissent le plus douloureusement cette crise et les contraintes qu'elle impose, il aurait été souhaitable de conserver les moyens humains des établissements, notamment ceux des lycées, pour assurer le mieux possible l'accompagnement et le soutien des jeunes, pour leur garantir une qualité d'apprentissage et leur donner les clefs pour envisager un avenir serein. Ce n'est pas un bon signal qui est donné à la jeunesse.
Les élus cantiliens apportent leur soutien à la contestation de cette baisse de la Dotation Horaire Globale, en général, et à celles qui concernent le lycée de la Vallée du Cailly et le lycée Georges Baptiste, en particulier. Ils demandent au Ministre de l'Education nationale de consolider les moyens du second degré, au regard du contexte national et de la fragilité de notre territoire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d’adopter ce vœu amendé.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l’objet :
- d’un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L’application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 30/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10453H1-DE

Département de la
SEINE-MARITIME

Arrondissement de
ROUEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CANTELEU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

Le 25 mars 2021 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Res Publica, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 30 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, M. COLAK, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoints au maire ;
M. GUYON, M. GLARAN, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, Mme CARON, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, Mme LEMONNIER, M. GALLET, M. DELAHAYE, M. GUNEY, M. CORMAND, Conseillers Municipaux.
Étaient représentés :
M. HARRANDO a donné pouvoir à M. WÜRCKER, Mme FRESSENGEAS a donné pouvoir à M. CONFAIS, Mme CLERO a donné pouvoir à M. LEVILLAIN.

N° ACTE : DE-039/21

OBJET : Voeu n°4 - Les élus cantiliens se conformeront avec regret au retour à la durée légale de 1607 h pour les agents de la collectivité

L'article 18 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 oblige les collectivités à mettre en conformité les protocoles de temps de travail avec la durée légale de 1607 heures. Lors du passage aux 35 heures pour l'ensemble des collectivités territoriales en 2001, la loi avait organisé une dérogation pour les collectivités qui avaient un régime de temps de travail plus favorable. C'est ainsi qu'aujourd'hui, à Canteleu comme dans de nombreuses collectivités, les agents disposent d'un temps de travail inférieur aux 1607 heures annuelles.

Les textes précisent que les collectivités territoriales disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement général de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Même si nous ferons en sorte d'appliquer cette disposition au 1er janvier 2022, à ce jour, la Ville de Canteleu n'est pas prête.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, les contraintes sanitaires, la nécessaire réactivité qui a très fortement mobilisé élus et services pour nous conformer aux protocoles successifs et pour faire face aux questions et aux situations générées par la pandémie, la difficulté pour rassembler les représentants du personnel, dans des conditions sereines, afin d'élaborer de façon concertée la mise en place des 1607 heures, n'ont pas permis à la collectivité de s'y engager. Qui plus est, les élus cantiliens sont sceptiques quant à cette disposition qui entretient le discours méprisant à l'encontre des agents de la fonction publique. Les élus cantiliens tiennent à démentir ces lieux communs injustes et injustifiés et, au contraire, à réaffirmer leur reconnaissance à l'égard de celles et de ceux qui s'emploient, chaque jour, à rendre service au public. Spécifiquement dans une commune comme Canteleu, spécifiquement depuis un an, nos agents sont en première ligne. Nous considérons que le moment est d'autant plus mal venu pour leur demander de travailler davantage.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter ce vœu.

Pour extrait conforme,
Suivent les signatures …

Le Maire

Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.
L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Loi du 2 mars 1982

DELIBERATION EXECUTOIRE

Exécutoire le : 30/03/2021

Affichage le : 30/03/2021

Notification le : 30/03/2021

Préfecture le : 29/03/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210325-lmc1H10454H1-DE